

COUR SUPRÊME DU YUKON

Citation: La Commission Scolaire Francophone
du Yukon No. 23 c. Procureure Générale du
Territoire du Yukon, 2011 YKSC 57

Date: 20110726
S.C. No.: 08-A0162
Registry: Whitehorse

Entre:

LA COMMISSION SCOLAIRE FRANCOPHONE DU YUKON NO. 23

Demanderesse

Et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU TERRITOIRE DU YUKON

Défenderesse

Devant: L'honorable Juge Vital O. Ouellette

Comparutions:

Me Roger J. F. Lepage
Me Francis Poulin

pour la demanderesse

Me Maxime Faille
Me François Baril
Me Guy Régimbald

pour la défenderesse

Table des matières

I.	Introduction.	<u>-1-</u>
II.	Les questions en litige.	<u>-1-</u>
III.	Les faits.	<u>-2-</u>
	i) Contexte procédural.....	<u>-2-</u>
	ii) Historique non contesté.	<u>-3-</u>
	iii) <i>La Charte et la Loi sur l'éducation</i>	<u>-5-</u>
IV.	Les témoins.	<u>-8-</u>
	A. Jeanne Beaudoin.	<u>-8-</u>
	B. Florent Bilodeau.....	<u>-15-</u>
	C. Edmond Ruest.	<u>-28-</u>
	D. Rodrigue Landry.	<u>-35-</u>
	E. Marc Champagne.....	<u>-47-</u>
	F. Lee Kubica.....	<u>-61-</u>
	G. Jean-François Blouin.	<u>-79-</u>
	H. André Bourcier.....	<u>-84-</u>
	I. Roger Paul.	<u>-97-</u>
	J. Lorraine Taillefer.....	<u>-98-</u>

K.	Valerie Stehelin.	-114-
L.	Norman Laniel.	-121-
M.	Judith Anderson.	-122-
N.	Patricia Daws.	-124-
O.	Sandra Henderson.	-130-
P.	Elizabeth Lemay.	-133-
Q.	Ed Shultz.	-139-
R.	Anita Simpson.	-141-
S.	Cyndy Dekuysscher.	-145-
T.	David Hrycan.	-152-
U.	Bruce McAskill.	-154-
V.	Charles Georges Callas.	-159-
W.	Michael Woods.	-162-
X.	Sébastien Markley.	-170-
Y.	Christey Whitley.	-171-
V.	La gestion.	-188-
i)	Le droit - jurisprudence - l'article 23 de la <i>Charte</i>	-188-
1)	Lorsque le nombre le justifie.	-191-
2)	Établissements d'enseignement de la minorité linguistique	-191-
3)	La mise en application des principes.	-193-
ii)	Analyse.	-200-
1)	Le nombre d'ayants droit au Yukon.	-200-

2)	Le niveau de gestion et de contrôle.	<u>-207-</u>
3)	La gestion des finances, du personnel, des programmes et des immeubles.	<u>-213-</u>
a)	Le poste de la direction d'école.	<u>-217-</u>
b)	L'année scolaire et le transport scolaire.	<u>-223-</u>
c)	Le perfectionnement professionnel des enseignants.	<u>-225-</u>
d)	Le budget, le personnel, les immeubles et le titre de propriété.	<u>-229-</u>
e)	Les programmes.	<u>-236-</u>
f)	La formule de dotation.	<u>-244-</u>
4)	La gestion des admissions des ayants droit et des non ayants droit. . .	<u>-250-</u>
a)	Analyse.	<u>-258-</u>
5)	La construction.	<u>-263-</u>
VI	La Loi sur les langues du Yukon.	<u>-275-</u>
i)	Le droit - jurisprudence.	<u>-275-</u>
ii)	Analyse.	<u>-277-</u>
VII	L'obligation fiduciaire.	<u>-286-</u>
i)	Le droit - jurisprudence.	<u>-286-</u>
ii)	Analyse.	<u>-293-</u>

VIII. Conclusion.	<u>-308-</u>
i) Gestion.....	<u>-310-</u>
ii) Langue.....	<u>-316-</u>
iii) Obligation fiduciaire.	<u>-316-</u>
IX. Frais et dépens.	<u>-317-</u>

I. Introduction

[1] La Commission scolaire francophone du Yukon No. 23 (CSFY) a intenté une poursuite contre le Procureur général du Territoire du Yukon (GY). La CSFY allègue que le GY a manqué à ses obligations en vertu de l'art. 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Loi sur l'éducation*, L.R.Y. 2002, c. 61. Selon la CSFY, le GY aurait aussi manqué à son obligation fiduciaire envers la CSFY.

II. Les questions en litige

[2] Dans cette cause, la Cour est appelée à déterminer l'étendue des droits accordés par l'art. 23 de la *Charte* aux membres de la minorité francophone du Yukon, ainsi que les obligations du GY qui en découlent.

[3] Afin de déterminer l'étendue des droits en vertu de l'art. 23, il faut d'abord fixer le nombre d'ayants droit. Ceci étant établi, il sera possible de cerner le niveau de gestion qui devrait être accordé à la CSFY dans le contexte particulier du Yukon. Les domaines de gestion en question comprennent les finances, le personnel, les programmes et les immeubles. Les parties ne s'entendent pas sur la définition de « ayant droit » et chacune d'elles réclame le droit de gérer les admissions d'étudiants aux écoles francophones. Sont également en jeu les obligations du GY envers la CSFY en vertu de la *Loi sur les langues*, L.R.Y. 2002, c. 133.

[4] Enfin, il y a une dernière question, à savoir si le GY a manqué à une obligation fiduciaire de transférer à la CSFY 1,9 millions de dollars.

III. Les faits

i) Contexte procédural

[5] Ouvert le 17 mai 2010, le procès a pris fin le 4 février 2011. En effet, le procès a compris deux volets distincts. Le premier volet de six semaines traitait des questions concernant le nombre d'ayants droit, la gestion financière, la gestion du personnel, la gestion des programmes, ainsi que la question de l'obligation fiduciaire. Le procès a repris pendant trois semaines aux mois de janvier et février 2011. Ce deuxième volet visait la question de la gestion des immeubles, la construction d'une école secondaire autonome et la gestion des admissions.

[6] Le procès a dû procéder en deux volets distincts en raison de la maladie imprévue, survenue quelques semaines avant le début du procès au 17 mai 2010, d'un témoin assigné par le GY. La Cour a rejeté la requête du GY pour un ajournement du procès en entier, le GY ayant indiqué que ce témoin était nécessaire seulement pour la question de la gestion d'immeubles. La Cour a décidé d'entendre, à l'intérieur des dates fixées pour le procès, la preuve sur toutes les autres questions.

[7] Le 11 juin 2010, lors du contre-interrogatoire du dernier témoin de la CSFY assigné au

premier volet, le GY a demandé que la présentation de sa preuve soit remise jusqu'au mois de janvier 2011. La Cour a rejeté la requête, pour les motifs signalés pendant le procès. La Cour a ainsi confirmé que toutes les preuves et les soumissions de la CSFY et du GY, relatives à toutes les questions en litige, sauf la gestion d'immeubles, la construction et les admissions, seraient présentées lors du premier volet du procès. Vu la possibilité que certaines personnes témoignent deux fois, la Cour a choisi de ne rendre qu'un seul jugement, et cela après la présentation de la preuve sur la gestion d'immeubles, la construction et les admissions, afin d'éviter une requête en récusation à la reprise du procès.

[8] La Cour a entendu au cours du procès 25 témoins, et les parties ont produit plus de 533 pièces justificatives. La CSFY a fait une demande d'aveux relative à 320 des documents produits, tel que prévu à la Règle 31 de la Cour Suprême du Yukon. Suite à une discussion, il y a eu un accord entre la CSFY et le GY à l'effet que les 320 documents seraient des pièces de preuves individuelles dans le procès, y inclus les aveux réputés du GY. Cependant, le GY aurait le droit de demander l'autorisation de la Cour en temps et lieu de rétracter des aveux réputés. Dans un tel cas, la Cour aurait à décider si les aveux en question seraient rétractés ou non.

ii) Historique non contesté

[9] En 1984, l'école Émilie-Tremblay (EET) est fondée. Le programme francophone en 1984 couvre l'ensemble de la scolarité jusqu'à la fin de la 6^e année. Environ deux ans plus tard, un programme francophone pour le secondaire premier cycle (7^e à 9^e année) est mis sur pied. EET est alors située à l'intérieur des murs des autres écoles à Whitehorse au Yukon. En 1990, EET

déménagement dans ses propres locaux préfabriqués. Suite à ce déménagement, EET accueille dans ses locaux les élèves du niveau secondaire deuxième cycle (10^e à 12^e année).

[10] En 1996, le GY crée par arrêt ministériel la CSFY, conformément à la *Loi sur l'éducation*. Selon la *Loi sur l'éducation* et le *Règlement sur l'instruction en français* (Décret 1996/099), la CSFY a la compétence quant à l'instruction en français au Yukon telle que garantie par l'art. 23 de la *Charte*. En 1996, il y a 113 élèves inscrits à EET. Cette même année, EET déménage dans ses nouveaux édifices. En l'année scolaire 2009-10, il y a 170 élèves, soit 129 au primaire et 41 au secondaire. L'autorité de la CSFY en ce qui concerne l'instruction en français s'étend à l'ensemble du Territoire du Yukon. Présentement, il n'existe qu'une école au sein de la CSFY, soit EET.

[11] Il y a un peu plus de 5 000 élèves sur le territoire du Yukon. Ces 5 000 élèves se retrouvent dans 14 écoles urbaines et 14 écoles rurales. Environ 80% des élèves au Yukon fréquentent les 14 écoles situées dans la ville de Whitehorse. Le 20% qui restent (soit environ 1 000 élèves) sont éparpillés dans les écoles rurales. Au niveau primaire, les écoles à Whitehorse ont entre environ 60 à 400 élèves, comparativement aux 10 à 130 élèves dans les écoles primaires rurales. Au niveau secondaire, chacune des trois écoles à Whitehorse accueille entre environ 400 à 600 élèves. Les écoles secondaires rurales ont entre 1 à 100 élèves.

[12] Les écoles anglophones du Yukon ne sont pas gérées par une commission scolaire. Leurs conseils scolaires n'exercent que certains pouvoirs de consultation. Seule EET est gérée par une commission scolaire.

iii) La Charte et la Loi sur l'éducation

[13] L'article 23 de la *Charte* se lit comme suit:

(1) Les citoyens canadiens:

- a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,

- b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province,

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la

langue de cette instruction.

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province:

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

[14] L'article 56 de la *Loi sur l'éducation* prévoit que tout élève dont les parents sont ayants droit en vertu de l'art. 23 de la *Charte*, a droit à l'enseignement en français en conformité avec les règlements. Le GY a désigné la CSFY du district scolaire 23 responsable de l'instruction en français au Yukon. De plus, la CSFY doit assurer la gestion de l'instruction en français au Yukon (art. 10, *Règlement sur l'instruction en français*).

[15] La CSFY assure l'instruction en français dans une région hors de Whitehorse en mettant des classes sur pied là où le nombre le justifie (art. 15, *Règlement sur l'instruction en français*).

[16] La Section 3, Partie 7, de la *Loi sur l'éducation* énumère les pouvoirs et les fonctions de la CSFY. Les pouvoirs et fonctions obligatoires que doit exercer la commission scolaire sont détaillés aux al. 116(1)a)- t).

[17] D'ailleurs, la commission scolaire en application de l'al. 116(1)a) peut établir des critères spécifiques de sélection pour l'embauche (art. 19, *Règlements sur l'instruction en français*):

19. Une commission scolaire qui exerce ses fonctions en application de l'alinéa 116(1)a) de la présente loi peut établir des critères spécifiques de sélection pour l'embauche qui sont compatibles avec les objectifs d'une école de langue française.

[18] Le par. 116(2) prévoit d'autres pouvoirs et fonctions que peut exercer la CSFY.

[19] D'après la *Loi sur l'éducation*, la CSFY doit nommer un directeur de l'éducation (par. 124(1)) et secrétaire-trésorier (par. 127(1)), ainsi qu'un bureau de comptable chargé de vérifier chaque année les opérations financières et les comptes de la commission scolaire (art. 172).

[20] En ce qui concerne les finances, la CSFY doit préparer chaque année un budget de fonctionnement et d'entretien (art. 174) et le soumettre au ministre. Ce dernier doit l'étudier, consulter avec la commission scolaire, et l'approuver « sous réserve des règlements portant sur les subventions et contributions aux commissions scolaires » (par. 174(3)).

IV. Les témoins

[21] Vu le grand nombre de témoins et de preuves produites au cours du procès, il importe de les résumer de façon individuelle. Chaque résumé est suivi d'un bref commentaire à propos de la crédibilité ainsi que de la fiabilité du témoin en question.

A. Jeanne Beaudoin

[22] Jeanne Beaudoin réside au Yukon depuis 1982. Elle vit en situation de mariage exogame. Ses trois enfants sont nés au Yukon.

[23] Depuis 1982, Mme Beaudoin a travaillé dans divers postes: guide touristique, journaliste pour le journal francophone, employée à la Fédération des franco-yukonnaise et bénévole. Elle a occupé pendant 12 ans le poste de directrice générale de la Fédération franco-yukonnaise.

[24] De plus, Mme Beaudoin est impliquée depuis 1990 dans le domaine de l'éducation, en premier temps comme employée de la Fédération franco-yukonnaise et ensuite en tant que membre de la CSFY élu à trois reprises depuis 1990.

[25] Mme Beaudoin a expliqué que l'école francophone était logée en 1984 au sous-sol d'une

autre école à Whitehorse. En 1984, on a établi le programme-cadre français. L'ouverture des classes en français pour le secondaire a eu lieu en 1986 à l'intérieur de l'école J.A. Jeckell. Cette école est éventuellement devenue EET. Mme Beaudoin a expliqué que, suite aux demandes pour une école homogène francophone, le gouvernement a fait installer les classes dans des roulottes. Les classes ont déménagé à l'école Riverdale et ensuite les portables se sont ajoutés pour le niveau secondaire. Le gymnase se trouvait dans une école à côté des portables. Il y a eu ensuite un déménagement à une autre école à Whitehorse. En 1996, EET a été bâtie dans le quartier Granger à Whitehorse.

[26] En 1990, les démarches ont commencé en vue de la création d'une commission scolaire. Il y a eu des négociations avec le GY préalables à la nouvelle *Loi sur l'éducation*, qui mentionne l'art. 23 de la *Charte*. En 1995, la nouvelle *Loi sur l'éducation* a créé la CSFY. Mme Beaudoin était parmi les premiers commissaires nommés, occupant le poste de présidente.

[27] La composition des effectifs de EET est demeurée la même après le déménagement à la nouvelle école. En 1996, la CSFY a embauché une direction générale.

[28] En 1999, il y a eu des négociations avec le Yukon afin d'éviter une action en justice. Ces négociations ont abouti à un document intitulé « Partenariat communautaire en éducation » (PCE - pièce 1) contenant 14 recommandations. Mme Beaudoin a dit qu'elle était responsable pour la préparation de PCE, ce qui est en effet un compte-rendu des discussions avec les participants. Ce document identifie les difficultés dans le domaine du recrutement des ayants droit, de la rétention des ayants droit et du décrochage, ainsi que les stratégies de recrutement. L'annexe 1

de PCE est fondée sur les données de Statistique Canada pour l'année 1996. Mme Beaudoin a lu toutes les ressources et les a citées. Mme Beaudoin a signalé avoir rédigé l'annexe 2 de PCE. Elle a expliqué l'historique du dossier de l'éducation en français au Yukon de 1969 à 1999.

[29] Mme Beaudoin a témoigné qu'il y a eu plusieurs rencontres avec le Ministère de l'Éducation du Yukon (MEY) au cours des années, comme le démontre les pièces produites en preuve.

[30] D'après Mme Beaudoin, il y a toujours eu des difficultés par rapport au poste de directeur de l'éducation, aussi connu comme directeur général. Il s'agit d'une question de loyauté: la direction générale est une employée de la CSFY, mais payée par le GY. La direction générale n'a pas toujours suivi les directives de la CSFY parce qu'elle était payée par le GY. Par exemple, la CSFY voulait décider des voyages à l'extérieur du Yukon que pourrait prendre la direction générale. En fait, c'était le MEY qui décidait si la direction générale pouvaient ou devraient faire ces voyages.

[31] Mme Beaudoin a décrit d'ailleurs les problèmes au sujet de la gestion des finances. Puisque l'argent ne passait pas par la CSFY, il fallait chercher l'approbation du MEY pour chaque petit besoin de la CSFY. Il était difficile de planifier sans le contrôle sur les finances.

[32] Une autre difficulté de la CSFY s'agissait du décrochage des élèves de niveau secondaire. Mme Beaudoin a expliqué que le secondaire n'a pas les mêmes besoins que le primaire. De plus, le programme secondaire francophone n'avait ni les mêmes avantages ni les

outils disponibles au programme anglophone. Mme Beaudoin a ajouté que la petite enfance était une préoccupation de la CSFY, en soulignant l'importance d'une garderie et de sa situation sur le même terrain que l'école francophone. En effet, une garderie a été construite, mais ensuite détruite par un incendie. Elle a donc été reconstruite sur le terrain de l'école.

[33] Mme Beaudoin a confirmé que le Yukon et le Canada ont signé des ententes bilatérales et que des rencontres tripartites ont eu lieu entre la CSFY, le Yukon et Patrimoine Canada. Elle avait compris que les fonds de l'entente bilatérale seraient affectés aux coûts supplémentaires encourus dans le programme d'éducation française. Cependant, elle a expliqué que le GY utilisait l'argent reçu du gouvernement fédéral pour payer le salaire régulier du personnel et non pas pour les coûts supplémentaires.

[34] En ce qui a trait au nombre d'ayants droit, Mme Beaudoin a fait noter que selon le recensement réalisé par Statistique Canada, 4% de la population du Yukon est francophone (1 250 personnes). D'ailleurs, 11% de la population du Yukon est bilingue. Elle a souligné l'importance de l'aide des experts pour déterminer le nombre d'ayants droit. En se référant aux données de Statistique Canada, elle croyait qu'il y avait 417 ayants droit en 1999. Elle était de l'avis que le nombre d'ayants droit s'accroît, vu l'information provenant de Statistique Canada. Elle a noté qu'il y a eu une augmentation du nombre de francophones au Yukon, ce qui mène à la conclusion qu'il y a eu une augmentation correspondante d'ayants droit. Mme Beaudoin a cité comme exemple spécifique que le programme pour les francophones dit « Mères et bébés en santé » a fait preuve d'une augmentation du nombre d'ayants droit. En 2009, 19 bébés sont nés aux parents francophones à Whitehorse.

[35] En 1994, Mme Beaudoin faisait parti du comité de construction. Elle a confirmé que le document intitulé « École française - Devise descriptive, Ministère de l'éducation – le 15 juin 1994 / French First Language School – Requirements Specifications, Department of Education – June 15, 1994 » (pièce 236) avait pour but de démontrer les dimensions nécessaires pour satisfaire aux besoins. Elle a dit que certains des besoins n'étaient pas identifiés dans ce rapport, y compris une salle publique, une agora, ainsi qu'une salle à dîner.

[36] S'agissant d'un autre document intitulé « Canada Yukon Auxiliary Agreement » (pièce 511), Mme Beaudoin a confirmé que le montant prévu pour la construction était de 6 250 000,00\$. En ce qui concerne le document « Plan d'école » (pièce 512), elle a expliqué qu'il y a dû avoir des changements ou coupures à ce plan. En effet, une des salles de classe du secondaire et l'espace pour les arts industriels ont dû être rayés de ce plan pour faciliter la construction.

[37] En tant que parent de trois enfants, Mme Beaudoin a exprimé l'opinion qu'il faut avoir une école secondaire séparée, même si elle a réussi à garder ses adolescents à l'école francophone. Elle a parlé d'une lutte constante, et le fait que ses adolescents trouvaient que ce n'était pas « cool » de partager l'école avec les petits. L'un de ses enfants a assisté à une école anglophone dans le programme MAD (Music Art & Drama).

[38] En contre-interrogatoire, Mme Beaudoin a témoigné qu'elle a constaté une augmentation entre 1996 et 2001 du nombre d'ayants droit. Elle a reconnu dans son document le chiffre de 417 ayants droit, calculé à partir des données de Statistique Canada et le rapport d'Angéline Martel.

Les documents de Statistique Canada de 2001 démontrent 255 ayants droit et ceux de 2006 démontrent 190 ayants droit. Mme Beaudoin a témoigné que ces statistiques sont erronées. Elle a signalé que le MEY et le GY eux-mêmes jugeaient que les statistiques de Statistique Canada étaient erronées, ayant écrit des lettres à ce sujet.

[39] En ce qui concerne le financement, Mme Beaudoin a confirmé qu'il y avait deux budgets: le budget ordinaire, soumis par la CSFY au MEY, et un budget supplémentaire. Ce système rendait difficile la planification à long terme. D'ailleurs, la planification s'avérait inutile si les montants demandés n'étaient pas accordés. Complicant la question des finances, le MEY envoyait le budget directement à l'école au lieu de l'envoyer directement à la CSFY.

[40] Mme Beaudoin a fait valoir que la gestion scolaire est également nécessaire en ce qui concerne des voyages de la direction générale à l'extérieur du Yukon. Elle a dit que la CSFY jugeait que la directrice générale avait suffisamment de travail à faire au Yukon, sans devoir voyager à l'extérieur tel que lui ordonnait le MEY.

[41] Mme Beaudoin a expliqué que le budget de la CSFY pour l'année 1996-1997 était un document de transition et que ce n'était pas en effet le budget présenté au gouvernement. Le document identifiait les besoins mais non les coûts y afférents. Selon Mme Beaudoin, la CSFY était toujours en mode de réaction quant aux budgets, ses demandes souvent étant refusées.

[42] Mme Beaudoin était d'accord que la CSFY a réalisé quand même plusieurs acquis importants, notamment la construction de EET, et qu'elle a réussi à établir beaucoup d'initiatives et d'activités à l'école au fur des années.

[43] Mme Beaudoin a confirmé que l'on a sollicité ses conseils par rapport à la conception et l'emplacement de l'école. Malgré sa participation au sujet de la conception, celle-ci était limitée par des contraintes budgétaires. Mme Beaudoin a reconnu avoir été consultée lorsque certaines modifications ont dû être apportées. Elle était d'accord que la pièce 236 (la devise descriptive) constituait une liste nécessaire pour un appel d'offre. Elle a confirmé que l'appel d'offre le plus bas dépassait par environ 600 000,00\$ le budget de 6 250 000,00\$. Suite à des discussions, la décision a été prise de rayer l'espace d'arts industriels ainsi qu'une classe prévue pour le secondaire afin de pouvoir respecter le budget de construction de 6 250 000,00\$. Mme Beaudoin a admis que le gouvernement n'a pas agi de façon capricieuse en réduisant l'espace, et que les appels d'offres ont provoqué cet événement imprévu.

[44] De façon générale, Mme Beaudoin reste préoccupée par le fait que la devise descriptive (pièce 236) prévoit la construction à l'avenir de huit salles de classes pour le secondaire, mais sans établir une date limite. La pièce 236, section 5 « Disposition des airs et circulation », 1 « Généralités » se lit en partie comme suit: « ...la conception de l'école devra prévoir l'ajout éventuel de huit classes additionnelles, pas nécessairement au même endroit. La rallonge éventuelle devra apparaître sur le plan schématique, sans toutefois apparaître en détail dans les dessins d'ateliers ».

[45] On a soulevé au cours du contre-interrogatoire le fait que sa fille a fréquenté l'école anglophone pour assister au programme de MAD. Mme Beaudoin a confirmé que sa fille n'avait aucun intérêt à apprendre les arts industriels. Elle était d'accord qu'un programme d'arts industriels exige une masse critique d'étudiants. Elle a expliqué que c'était l'essentiel du problème. S'il y avait un nombre suffisant d'étudiants à EET, l'école serait en mesure d'offrir le programme.

[46] Quant à la proposition selon laquelle le programme MAD ne requiert aucune infrastructure supplémentaire, Mme Beaudoin a fait remarquer qu'il dépend bel et bien des infrastructures, comme le montre le fait qu'il y a eu un ajout à l'infrastructure, soit le « Wood Street Annex », lors de la création du programme MAD.

[47] Jeanne Beaudoin est crédible et digne de foi. Cependant, elle a manifesté en contre-interrogatoire une attitude impatiente et ergoteuse, en partie en raison de la répétition des mêmes questions. Toutefois, son témoignage sert bien à mettre en historique l'évolution de l'éducation française à Whitehorse et le projet de construction de 1996.

B. Florent Bilodeau

[48] Florent Bilodeau était qualifiée comme expert dans les domaines suivants:

- 1) l'établissement et la gestion d'écoles francophones en milieu

minoritaires francophones de l'Ouest et du Nord canadien;

- 2) l'établissement et la gestion des conseils scolaires de la minorité linguistique francophone en vertu de l'art. 23 de la *Charte*;
- 3) l'enseignement en français langue première et français langue seconde au niveau secondaire;
- 4) le maintien des liens administratifs, d'une part, entre les conseils scolaires francophones et les écoles de la minorité linguistique francophone et, d'autre part, entre les autorités gouvernementales et les commissions scolaires de la majorité;
- 5) la représentation des intérêts de la minorité au sein du système scolaire de la majorité;
- 6) la représentation des besoins de la minorité francophone et l'appui à l'établissement de services en français au sein des ministères du gouvernement provincial ou territorial.

Le Yukon a reconnu l'expertise de M. Bilodeau dans les domaines figurant ci-dessus.

[49] M. Bilodeau a adopté le contenu de son rapport en date du 11 février 2010, ainsi que son

curriculum vitae, déposés tous les deux sous la pièce 35. M. Bilodeau a présenté son opinion sous forme de recommandations, assorties de justifications. Il a expliqué avoir formulé les recommandations dans son rapport d'expert en se fondant sur sa formation professionnelle en éducation, et ses 43 ans d'expérience comme éducateur, gestionnaire scolaire, et fonctionnaire.

[50] En ce qui concerne le modèle de gestion proposé, M. Bilodeau a indiqué qu'il n'a pas pris en considération le nombre actuel d'étudiants au Yukon, soit environ 171 élèves. Cependant, il a confirmé que le modèle de gestion proposé serait faisable et souhaitable même dans le cas où il n'y avait que 171 élèves. Il a poursuivi en disant que le modèle proposé est, en effet, applicable partout au Canada, étant nécessaire pour répondre aux besoins des ayants droit, peu importe le nombre d'étudiants fréquentant l'école.

[51] M. Bilodeau a posé la question suivante afin de formuler ses recommandations:

Que démontre l'expérience vécue, depuis 40 ans et plus particulièrement depuis la décision *Mahe* en 1990, par les minorités linguistiques relativement à l'évolution de la gestion scolaire francophone et l'importance de l'exclusivité de gestion par les commissions scolaires francophones?

[52] S'agissant des cadres législatifs, M. Bilodeau a fait les recommandations suivantes:

i) Que le gouvernement du Yukon emboîte le pas de la plupart des autres gouvernements provinciaux/territoriaux en matière de gestion en appliquant, de

façon proactive, sa loi qui lui permet de transférer à la commission scolaire francophone la gestion exclusive scolaire (articles 116 à 155 et les articles 174 à 184 de la *Loi sur l'éducation* du Yukon).

ii) Que le Gouvernement du Yukon modifie l'article 124 (Directeur) et l'article 170(1) (la section sur l'engagement du personnel) dans le but de transférer à la commission scolaire francophone la responsabilité de l'embauche du personnel, de sa gestion, de son évaluation, de sa rémunération et lorsque nécessaire, de son licenciement.

[53] La recommandation concernant la structure administrative est la suivante:

Que le Gouvernement du Yukon accorde à la commission scolaire francophone la responsabilité d'embaucher et de gérer le contrat de sa direction générale qui devient son seul employé et non pas l'employé du ministère. La commission scolaire lui délègue alors la gestion de ses programmes scolaires, culturels et communautaires, des ressources humaines et financières et de ses biens capitaux.

[54] M. Bilodeau a fait les recommandations suivantes dans le domaine de la gestion scolaire:

i) Qu'il y ai un budget annuel d'opération accordé à la commission scolaire francophone et que ce budget répond aux besoins identifiés par la commission scolaire afin de permettre une planification plus rationnelle et efficace à moyen et

à long terme;

ii) Que le budget annuel d'opération soit prévisible d'année en année et que la commission scolaire puisse gérer exclusivement son budget pour lui permettre de répondre à ses besoins dans les domaines de l'administration, de la planification financière, des ressources humaines, de la programmation scolaire, culturelle, artistique et communautaire, et des biens capitaux de la commission scolaire.

[55] Les recommandations suivantes touchent à la gestion des ressources humaines:

i) Que le gouvernement du Yukon transfère à la commission scolaire francophone la responsabilité exclusive de la gestion de son personnel tout en respectant les lois d'application générales et les règlements qui en découlent;

ii) Que la commission scolaire francophone soit autorisée légalement d'assurer que la convention collective entre le gouvernement et les enseignants contiennent les clauses particulières qui répondent aux besoins spécifiques identifiés par la commission scolaire francophone ou, alternativement, que la commission scolaire francophone soit autorisée légalement d'avoir une convention collective subsidiaire avec ses enseignants pour tenir compte des besoins spécifiques de la commission scolaire francophone.

[56] La recommandation concernant la gestion des programmes est la suivante:

Que le Gouvernement du Yukon transfère à la commission scolaire francophone l'entière responsabilité de gérer la programmation scolaire dans ses écoles (académique, culturelle, linguistique, artistique, sportive, communautaire et civique) tout en respectant les normes d'application générales inscrites dans la loi et les règlements sur l'éducation.

[57] En ce qui touche la gestion des infrastructures et des biens capitaux, les opinions et recommandations de Florent Bilodeau sont comprises aux paragraphes 34 à 37 de la pièce 35, et se lisent comme suit:

34. Gestion des infrastructures et des biens capitaux

La gestion par une commission scolaire francophone de ses infrastructures et de ses biens capitaux fait partie intégrante de la pleine gestion scolaire francophone car :

- i. la programmation scolaire francophone, dans toutes ses facettes, nécessite que les installations scolaires soient conçues, planifiées et construites en tenant compte de l'éventail de programmes académiques, cultures, linguistiques, sportifs et autres qu'elles doivent accommoder cinq jours par semaine, après les cours et souvent en fin de semaine;

- ii. les établissements de la commission scolaire ont une vocation scolaire-communautaire;
 - iii. les infrastructures de la commission scolaire francophone doivent servir de tremplin au développement de la fierté et d'identité chez les jeunes francophones;
 - iv. seule la commission scolaire francophone est en mesure de déterminer la valeur, l'importance et le moment de se donner des installations scolaires indépendante/séparées pour ses élèves du primaire et du secondaire;
 - v. le type d'installations scolaires et leur qualité a un grand effet sur la décision des parents d'inscrire leurs enfants à une école francophone.
35. La responsabilité exclusive, pour une commission scolaire, de gérer ses infrastructures et de ses biens capitaux a pour effet :
- i. d'assurer que le « design » des écoles francophones se marie à l'approche pédagogique de l'éducation francophone;
 - ii. d'encourager le partenariat école-communauté (centre scolaire communautaire) dans la construction et l'utilisation des écoles;

- iii. de contribuer au développement de l'identité chez les élèves et du sens d'appartenance à leur communauté francophone;
 - iv. d'alimenter la fierté et la confiance en soi des élèves, comme des parents, de ce qu'ils sont et de ce qu'ils peuvent devenir en tant que citoyens canadiens et francophones;
 - v. de permettre à la commission scolaire de décider des installations scolaires qui sont requises pour être comparables à celles de la communauté environnante, y inclus des installations scolaires séparées pour le primaire et le secondaire;
 - vi. de faciliter le recrutement et la fidélisation (rétention) des élèves.
36. Lorsqu'une commission scolaire francophone n'est pas accordée la pleine gestion de ses infrastructures et des biens capitaux les effets suivants peuvent se produire :
- i. ses édifices scolaires ne répondent pas adéquatement aux exigences de sa programmation scolaire;

- ii. les espaces d'enseignement sont en fonction du nombre d'élèves actuel au lieu du nombre d'élèves possible, lorsque les installations scolaires sont comparables à celles de la majorité;
 - iii. les installations pour le secondaire francophone comprennent rarement des laboratoires de science complets, une salle de musique/harmonie, des ateliers pour les métiers et les arts visuels, une salle pour les arts dramatiques et autres...;
 - iv. les parents et les élèves vont souvent transférer aux écoles de la majorité là où les infrastructures permettent l'enseignement de toutes les matières – académiques, techniques et artistiques;
 - v. les parents et les élèves sont portés à croire qu'ils sont des citoyens de seconde classe, que l'éducation qui leur est fournie est à un niveau inférieur à celle de la majorité.
37. Recommandations concernant la gestion des infrastructures et des biens capitaux :
- i. Que le Gouvernement du Yukon reconnaisse le pouvoir exclusif de la commission scolaire francophone d'identifier ses propres besoins concernant les bâtiments et installations scolaires, y inclus leur agrandissement au besoin et que le gouvernement accorde à la

commission les budgets nécessaires dans ces domaines qui seraient gérés exclusivement par la commission;

- ii. Que le Yukon transfère à la commission scolaire francophone les bâtiments et installations physiques existants et les budgets de fonctionnement, d'entretien et de rénovation qui y correspondent;
- iii. Que le Yukon accorde un budget en capitalisation à la commission scolaire francophone pour la construction de nouvelles installations qui répondent aux besoins identifiés par la commission scolaire.

[58] Selon M. Bilodeau, l'école est une institution auquel il y a un sens d'appartenance. Il y a un lien entre l'institution et la fréquentation. Il a expliqué que la gestion de l'infrastructure (voir recommandations, par. 35) est nécessaire afin de véhiculer la raison d'être de l'école. Il a également dit que les infrastructures ont un mandat communautaire lorsqu'il s'agit de la communauté francophone. La gestion des infrastructures permet l'identification de ses propres besoins. Il a expliqué qu'il doit y avoir des institutions comparables à la majorité et, en effet, la majorité demande des institutions comparables entre eux. Une institution comparable minoritaire peut faciliter le recrutement. M. Bilodeau est de l'avis qu'il y a un lien entre les infrastructures, par exemple un gymnase, et le recrutement, mais ce n'est qu'un facteur parmi d'autres.

[59] M. Bilodeau dresse, au par. 36 de son rapport, une liste des effets du fait de ne pas se voir attribuer la pleine gestion. Il a expliqué que sans la pleine gestion, la décision finale est souvent

prise par une autre personne et fondée sur ce qui est la norme pour la majorité. Il a donné comme exemple le rapport enseignant-élève sur lequel se fie la majorité afin d'établir le nombre de salles de classes. De plus, M. Bilodeau a dit qu'il faut comprendre l'importance, du point de vue de la réparation, du lien entre les infrastructures et le nombre possible d'étudiants à l'école francophone. Il s'est référé à l'école Mathieu, en expliquant qu'il faut bâtir non seulement pour le présent mais aussi pour le futur. Il a mentionné également l'expérience des écoles en Alberta. En ce qui a trait aux installations comparables, il a dit qu'il faut offrir les mêmes services aux élèves partout dans la région.

[60] M. Bilodeau a expliqué que les commissions scolaires en Alberta et Saskatchewan détiennent les titres de propriété des immeubles.

[61] M. Bilodeau a affirmé que toutes ses recommandations sont associées directement à la question de la réparation. Le mandat de la commission scolaire francophone implique le pouvoir de répondre aux besoins spécifiques avec des soumissions spécifiques, et il faut le financement pour rencontrer ces besoins.

[62] En contre-interrogatoire, M. Bilodeau a accepté qu'il existe des variations dans la gestion scolaire dans le milieu minoritaire au Canada, tout comme dans le milieu de la majorité. Il a reconnu que les circonstances varient selon la province ou le territoire. M. Bilodeau a affirmé que l'art. 174 de la *Loi sur l'éducation* prévoit déjà le type de gestion financière qu'il recommande. Il était d'accord que cette disposition dans la loi du Yukon ressemble aux dispositions dans les lois correspondantes de l'Alberta et de la Saskatchewan.

[63] M. Bilodeau a affirmé que l'art. 124 de la *Loi sur l'éducation* prévoit que la CSFY choisit le directeur de l'éducation. Il a fait noter toutefois que le par. 124(2) prévoit que ce dernier est fonctionnaire du gouvernement du Yukon. Il a reconnu que la nomination du directeur général dans les autres juridictions, telles que l'Alberta ou la Saskatchewan, doit être approuvée par le gouvernement, tout comme au Yukon. Par contre, il a souligné que le directeur général n'est pas fonctionnaire du gouvernement, mais plutôt un employé de la commission.

[64] M. Bilodeau a confirmé que les trois éléments suivants sont nécessaires à la structure administrative, afin de garantir le contrôle exclusif de la minorité francophone sur leur commission scolaire (voir le par. 17 de son rapport):

- i) l'élection des conseillers scolaires;
- ii) l'embauche d'une direction générale;
- iii) l'embauche d'un secrétaire-trésorier.

[65] M. Bilodeau était d'accord que la *Loi sur l'éducation* prévoit déjà le premier élément, soit l'élection des conseillers. Cependant, en ce qui concerne l'embauche d'un directeur général et d'un secrétaire-trésorier, même si la loi semble donner ce pouvoir à la CSFY, les titulaires de ces postes relèvent du gouvernement et non pas de la CSFY. Il a conclu que la CSFY n'a ni la gestion ni le contrôle de ces employés.

[66] M. Bilodeau a avoué avoir mal exprimé la recommandation au sujet des conventions collectives par rapport à la gestion des ressources humaines. Il a expliqué qu'il voulait souligner l'importance d'inclure les francophones dans les négociations, et non qu'ils exercent un pouvoir exclusif.

[67] M. Bilodeau a ajouté que les systèmes de gestion en Alberta et en Saskatchewan fonctionnent bien parce qu'ils sont contrôlés et gérés par des francophones. D'ailleurs, il faut que les installations des francophones soient comparables à celles de la majorité anglophone.

[68] M. Bilodeau était d'accord que les budgets de la majorité anglophone et de la minorité francophone sont plus ou moins équivalents. Toutefois, il a fait remarquer que d'autres juridictions, telles l'Alberta et la Saskatchewan, reconnaissent l'importance des petites écoles. En effet, il y a des octrois spéciaux dans le budget, au delà du budget régulier, pour ces petites écoles.

[69] M. Bilodeau a reconnu, de façon générale, qu'il n'est pas toujours nécessaire d'être propriétaire de l'école afin de pouvoir gérer. Il a prétendu, toutefois, que la gestion scolaire doit inclure le droit et le pouvoir de décider. Selon lui, le MEY exerce ce pouvoir en l'espèce.

[70] Sa recommandation est fondée sur la réparation mais les autres commentaires sont basés sur les informations fournies dans la déclaration du demandeur. De façon générale, il n'était pas au courant des faits particuliers du Yukon. Il a répété que ses recommandations sont tirées de ses longues années d'expérience, et se situent dans une perspective de réparation. M. Bilodeau a

commenté ainsi la gestion : « Soit que tu l'as ou que tu ne l'as pas ». De plus, il a souligné que c'est valorisant pour une communauté d'avoir son école.

[71] On lui a posé de nouveau la question de savoir si tous les pouvoirs pourraient être donnés à une commission scolaire sans qu'elle détient le titre de propriété. M. Bilodeau a exprimé son désaccord en se référant à l'art. 23 de la *Charte* qui a été instaurée dans le but précis de redresser les torts du passé.

[72] La Cour juge que M. Bilodeau, en tant que témoin expert, est crédible et digne de foi. Lorsqu'il est apparu qu'une de ses recommandations n'était pas soutenable, il n'a pas essayé de la justifier. Il a plutôt avoué qu'elle n'était pas bien fondée.

[73] La Cour accepte les recommandations de M. Bilodeau. Ses recommandations peuvent se résumer comme suit : la gestion scolaire ne provient pas des mots qui se trouvent dans la *Loi sur l'éducation*, mais de l'application véritable de la loi. L'application de la loi telle que prévue par ses recommandations donnerait la vraie gestion à la CSFY et non pas par l'entremise du MEY.

C. Edmond Ruest

[74] Edmond Ruest a travaillé à la CSFY, en qualité de conseiller, de 1996 à 1999. De 1999 jusqu'à sa retraite en 2006, il a rempli le poste de directeur général de la CSFY.

[75] Parmi ses responsabilités en tant que directeur général figurait le renouvellement des

ententes bilatérales 2005-2006. Il a agit à titre de personne ressource et de consultant. M. Ruest a eu des discussions avec Gilbert Lamarche, coordonnateur des programmes français au Département d'éducation.

[76] M. Ruest a témoigné qu'il n'avait jamais vu les lettres envoyées par Gilbert Lamarche à Patrimoine Canada, y compris la pièce 36 qui semble être l'ébauche d'une lettre datée du 23 janvier 2006 et envoyée par Gilbert Lamarche à Hubert Lussier, directeur général au Ministère de Patrimoine Canada - Bureau du directeur général des programmes d'appui aux langues officielles. M. Ruest a confirmé ne pas avoir vu cette lettre en dépit du fait que l'ébauche indique qu'une copie conforme lui serait envoyée. De plus, il a déclaré n'avoir jamais vu en 2006 la pièce 37, une lettre en date du 30 janvier 2006, envoyée par Gilbert Lamarche à Guylain Thorne, Directeur des opérations et coordination régionale du programme d'appui aux Langues officielles du Ministère de Patrimoine Canada.

[77] La lettre datée du 30 janvier 2006 (pièce 37) est identique à celle datée du 23 janvier 2006 (pièce 36), à l'exception de la date, le destinataire et l'ajout d'une copie conforme à Barbara Perron, « Senior Programs Officer » pour Patrimoine Canada. M. Ruest a témoigné qu'il n'a vu la lettre du 30 janvier 2006 qu'après le début de cette cause. La lettre du 30 janvier 2006 a pour objet: «Multi-year transfer between linguistic objectives specified under additional funding». Le texte se lit comme suit:

Using clause 6.4.3.3 of CMEC's *Protocol for Agreements for Minority-Language Education and Second-Language Instruction 2005-2006 to 2008-2009*, the Yukon

Department of Education would like to request Canadian Heritage's approval to transfer funds from the French First-Language sector to the French Second-Language sector. The reallocation of funds would ensure the continuation of several new FSL initiatives such as: full-time Kindergarten, Late French Immersion Program, Extensive French Program Intensive French Program, etc. The Yukon Francophone School Board was consulted on this matter and agrees with the transfers.

Transfer per year:

-	2005-2006:	384,025.00\$
-	2006-2007:	513,401.00\$
-	2007-2008:	528,401.00\$
-	2008-2009:	528,401.00\$

[78] M. Ruest a témoigné que personne ne l'a jamais consulté, y compris Gilbert Lamarche, concernant le transfert des fonds du programme de la minorité langue première au programme de français langue seconde. Il a affirmé que s'il avait été consulté à propos d'un tel transfert, il ne l'aurait certainement pas approuvé. D'après lui, il serait ridicule d'accepter le transfert au programme de langue seconde des sommes provenant du fédéral et spécifiquement désignés comme fonds supplémentaires pour l'éducation francophone en minorité. De plus, s'il avait su qu'il y avait de l'argent du fédéral destiné au programme de français langue première, il aurait pu l'utiliser pour combler aux besoins et pour divers projets.

[79] M. Ruest a indiqué ne pas avoir vu une lettre de Patrimoine Canada à Gilbert Lamarche en date du 6 février 2006 (pièce 38) jusqu'au temps des procédures en cour. Il est à noter que la lettre confirme le transfert de 1 954 228,00\$ sur une période de quatre ans, soit 2005 à 2009, pour la continuation de nouvelles initiatives dans le programme de français langue seconde.

[80] Pourtant, la lettre indique que les fonds seraient remboursés, et cela avant la conclusion de l'entente bilatérale. L'auteur écrit le suivant:

In that regard, I understand that discussions have been held between you and representatives of the official languages support programs branch about evaluating the relevancy of compensating for these transfers of additional funds before the conclusion of this agreement, so as to restore balance among investments in the linguistic objectives of Canada's action plan for official languages.

[81] M. Ruest a nié qu'on lui ait consulté concernant une évaluation et comment les fonds seraient remis au programme de français langue première.

[82] M. Ruest a confirmé avoir envoyé une lettre au MEY en date du 15 septembre 1998, demandant plus de services dans la langue française et indiquant les difficultés concernant l'embauche des employés de la CSFY. Le MEY a répondu que le *Languages Act* et le *Yukon Governments Languages Policy 1.7* prévoient que l'anglais « is the sole administrative language

of work », et que « [f]or all other tasks associated with the hiring process, the working language is English ». M. Ruest a confirmé qu'il croyait, après avoir reçu cette lettre, que les demandes d'emplois avaient été traduites.

[83] En contre-interrogatoire, M. Ruest a confirmé avoir reçu un courriel en date du 29 juin 2005 au sujet de l'entente bilatérale 2005 à 2009 et du budget qui s'y rattachait. Il a dit que ce budget n'était qu'une ébauche mais le tableau fournit avec le courriel avait été préparé par le MEY. En effet, le document est intitulé: « Draft split for bilateral funding between board/association/department ». Il a reconnu que l'ébauche reflétait dans une large mesure les demandes de la CSFY et de la communauté. Le montant suggéré par la CSFY était de 715 500,00\$ pour l'année 2005-2006 (pièce 39).

[84] M. Ruest a expliqué que ce document déclarait que les demandes reliées aux projets qu'ils avaient proposés avaient été approuvés. Il n'avait jamais vu le budget final qui a été envoyé à Patrimoine Canada par le GY par rapport à l'entente bilatérale. Il a confirmé n'avoir jamais reçu une copie ni vu l'entente bilatérale pour les années 2005 à 2009 qui a été signée et approuvée éventuellement par le gouvernement du Yukon.

[85] M. Ruest a confirmé que la raison d'être des ententes bilatérales était le financement des besoins en éducation langue première en lieu minoritaire.

[86] On a demandé à M. Ruest si la CSFY avait reçu tout l'argent demandé, et si oui, pourquoi la CSFY n'était toujours pas satisfaite. M. Ruest a répondu que les fonctionnaires du

MEY l'ont informé que la norme de l'entente à laquelle la CSFY pouvait s'attendre, c'était d'une augmentation de 10% sur les montants de l'entente bilatérale terminant en 2004. Le budget proposé a été formulé en consultation avec ces fonctionnaires et en conséquence de cet avis.

[87] M. Ruest a soutenu que s'il avait su qu'il y avait plus de fonds disponibles, il aurait soumis des demandes à propos d'autres projets pour la CSFY, y compris l'achat d'une édifice pour la garderie. M. Ruest a répété à maintes reprises que les projets et budgets soumis ont été préparés en fonction de ce qu'il croyait être les fonds disponibles.

[88] M. Ruest a poursuivi en disant que le montant prévu par le Yukon pour la programmation francophone pour l'année 2005-2006 était de 1 099 525,00\$. Il a fait remarquer que la CSFY a demandé dans le budget de 2005-2006 pour les programmes et projets un montant de 715 500,00\$. Il a noté la différence de 384 025,00\$, soit le montant exact demandé par le GY à Patrimoine Canada comme transfert pour l'année 2005-2006 dans la lettre du 30 janvier 2006 (pièce 37). De plus, M. Ruest a fait remarquer qu'il y avait, dans l'entente bilatérale et l'ébauche pour 2005-2006, deux colonnes sous la rubrique « Fonds additionnels » : l'une pour la minorité francophone et l'autre pour le programme de langue seconde. La colonne pour langue minoritaire française indique un montant reçu de 1 099 525,00\$. La colonne « Additional funds second language » n'indique qu'un montant d'environ 29 000,00\$ et non pas de 384 025,00\$.

[89] M. Ruest a accepté que le gouvernement, durant le cours normal de ses opérations, chercherait une façon de dépenser les argents provenant de l'entente bilatérale au lieu de devoir

les rendre au gouvernement fédéral. Cependant, au lieu de détourner les fonds aux programmes de langue seconde, le gouvernement aurait dû les verser à la CSFY pour le programme de la langue minoritaire française, tel qu'approuvé dans l'entente bilatérale.

[90] M. Ruest a été interrogé vivement et agressivement à propos de sa responsabilité personnelle, vu qu'il n'a pas demandé la possibilité de vérifier le budget final soumis à Patrimoine Canada, ni de recevoir une copie de l'entente bilatérale. Il a répondu qu'il ne se sentait aucunement responsable, mais plutôt dupé (« victime »). Il a fait noter que l'entente n'était pas entre la CSFY et Patrimoine Canada. Il s'attendait à ce que le programme de français langue première reçoive les fonds approuvés par Patrimoine Canada.

[91] M. Ruest a confirmé avoir préparé, en tant que directeur général, les rapports pour les années 2005-2006 (pièce 40, 2005 et pièce 41, 2006) et il a confirmé leur contenu. Il a également confirmé le contenu du plan stratégique 2005-2010 de la CSFY, préparé en octobre 2005 (pièce 42). M. Ruest s'est déclaré d'accord avec les affirmations qui s'y trouvent. M. Ruest a confirmé que les états financiers de la CSFY pour la fin d'année juin 2005 (pièce 43) démontrent un surplus de 30 674,00\$, et qu'il y avait un montant de 117 334,00\$ en caisse à la fin de l'année financière. De plus, il a aussi confirmé qu'il y avait un montant de 209 583,00\$ en caisse à la fin d'année juin 2006 (pièce 44).

[92] Je juge que M. Ruest est crédible et digne de foi. Il a su maintenir son sang froid en dépit des attaques en contre-interrogatoire. De surcroît, j'accepte son témoignage à l'effet qu'il n'a jamais vu les copies conformes des lettres du 23 janvier 2006, du 30 janvier 2006 et du 6 février

2006. J'accepte également qu'il n'a jamais été consulté. Son témoignage à cet effet est tout à fait logique: si on l'avait consulté, il n'aurait jamais approuvé le transfert à la programmation de langue seconde des fonds, au montant de 1 954 228,00\$, désignés pour la programmation de langue minoritaire. J'accepte la preuve qu'il y avait, et qu'il y a toujours les besoins et divers projets qui exigent des fonds supplémentaires afin de rencontrer les difficultés auxquelles est confronté la CSFY. En outre, j'accepte le témoignage de M. Ruest à l'effet qu'il n'avait pas l'autorité de toute façon comme directeur général d'approuver un tel transfert, et que seulement la CSFY, à une Assemblée générale annuelle, aurait pu approuver un tel détournement de fonds, ce qui ne s'est jamais produit.

D. Rodrigue Landry

[93] Le Dr Rodrigue Landry a été reconnu comme témoin expert dans les domaines suivants :

1. la psychologie éducationnelle
2. la sociolinguistique
3. la psychologie sociale du langage
4. la vitalité ethnolinguistique des francophones en situation minoritaire
5. l'éducation en milieu minoritaire
6. la construction identitaire et les compétences langagières
7. le nombre d'ayants droit au Yukon.

[94] Le Yukon a admis le rôle d'expert assumé par le Dr Landry dans les domaines ci-dessus.

Le curriculum du Dr Landry comprend 52 pages. Il compte parmi ses accomplissements 160 publications et rapports de recherche, 170 communications préparées pour les congrès ou les colloques scientifiques et professionnels, 200 ateliers et conférences pour divers organismes et 75 subventions de recherches individuelles et de groupe. Le Dr Landry a été engagé par Statistique Canada après le recensement de 2006, et il fait partie de leur comité. Il a achevé une étude/rapport pour Statistique Canada sur le recensement de 2006 par rapport à tous les provinces et territoires. Ce rapport a été remis à Statistique Canada en mai 2010. Le rapport comprend en annexe plus de mille tableaux individuels concernant diverses communautés francophones minoritaires à travers le Canada regroupant plus de 10 ayants droit.

[95] Le Dr Landry a adopté le contenu de son rapport d'expert (pièce 46). Il a souligné l'importance dans ce litige de la question d'idéologie des langues ou du traitement des minorités. Il a expliqué l'importance de la prise en charge des institutions en situation minoritaire (voir par. 20-41 et Annexe A, pièce 46).

[96] De plus, le Dr Landry a décrit le concept de l'autonomie culturelle (voir par. 42-62 et Annexe B, pièce 46) comme suit (par. 42):

L'autonomie culturelle est un concept qui s'applique aux minorités linguistiques qui veulent prendre en charge leur destinée collective au sein d'un État existant.

Le concept comprend trois composants: société civile (complétude institutionnelle), état et citoyens (légitimité idéologique), et communauté (proximité socialisante).

[97] Le Dr Landry a témoigné que l'école est l'institution la plus importante pour la survie de la minorité linguistique officielle. L'école devient la pierre angulaire de la communauté. Elle est le lieu de vie des jeunes.

[98] En se référant au par. 78 de son rapport d'expert, le Dr Landry a expliqué le rôle que joue l'école dans la vitalité de la communauté. Selon lui, il faut que la minorité gère l'école. Il fournit au par. 85 de son rapport un résumé du rôle de l'école.

[99] Le Dr Landry se penche particulièrement aux paragraphes 96 à 108 de son rapport sur la question du nombre d'ayants droit. Il explique que Statistique Canada emploie deux formules : 80% de la population reçoit la version courte du recensement qui ne pose qu'une seule question à propos de la langue, tandis que l'autre 20 % reçoit la version longue. Le Dr Landry a expliqué que le problème de quantification s'amplifie dans les petites communautés, par exemple au Yukon où les francophones sont déjà peu nombreux au coeur d'une petite communauté. Il a cité comme exemple des problèmes de Statistique Canada en disant « Les parents ayants droit auraient plus d'enfants connaissant le français (245) qu'ils ont d'enfants (210) » (par. 98, pièce 46).

[100] Le Dr Landry a témoigné que les recensements de Statistique Canada ne sont pas fiables. Premièrement, seulement 20 % de la petite population minoritaire remplit la version longue du recensement qui pose plusieurs questions sur l'identité de la langue et d'autres sujets pertinents. Deuxièmement, les questionnaires ne posent aucune question sur l'éducation des parents, ni

d'autres facteurs pertinents à l'application de l'art. 23 de la *Charte*. D'ailleurs, il y a plusieurs indications de problèmes avec le recensement. Il a aussi fait remarquer que le recensement ne pose aucune question sur les grands-parents.

[101] Le Dr Landry a expliqué que l'on doit doubler le nombre d'ayants droit si on se fie au 20% ayant rempli la version longue. D'ailleurs, Statistique Canada n'a pas vu l'utilité de présenter séparément les statistiques du Yukon, des Territoires du Nord Ouest et du Nunavut. Ces trois territoires sont regroupés comme s'ils ne formaient qu'une région.

[102] Le Dr Landry a fait valoir d'autres lacunes des banques de données provenant du recensement. Il a décrit, au par. 102 de son rapport, trois facteurs menant aux sous-estimations par Statistique Canada du nombre d'ayants droit.

[103] Aux paragraphes 109 à 122, le Dr Landry a expliqué son opinion de la situation dans laquelle se trouve la CSFY. Il a témoigné que toutes ses recommandations et opinions dépendent de l'exactitude et de la fiabilité des faits et déclarations revendiqués dans la déclaration du demandeur et le témoignage de Mme Taillefer. Il a témoigné que le Yukon semble avoir adopté une approche minimaliste. D'après le Dr Landry, il y a deux approches possibles, la première étant l'aménagement linguistique. Il a cité, à titre d'exemple, le ministère de l'Ontario qui donne un appui important, par exemple, en encourageant des colloques annuels, en investissant dans la recherche, en cherchant continuellement à améliorer le système, et en appuyant chacune des commissions scolaires. La deuxième approche s'agit de contrôle administratif. Le Dr Landry a déduit que le MEY au Yukon pratique la microgestion. On essaie de régler des problèmes à

distance. Il est de l'opinion que cette approche est démotivant et tue la créativité. Il faudrait plutôt respecter l'autonomie.

[104] Le Dr Landry est de l'opinion que l'inscription de 150 élèves dans une nouvelle école secondaire francophone est une cible atteignable dans un avenir rapproché. Il a expliqué qu'il arrive au chiffre de 150 élèves (voir le par. 107) en tenant compte de divers facteurs, particulièrement l'exogamie. À propos du par. 108, le Dr Landry a confirmé que la décision d'ouvrir une nouvelle école est toujours un choix complexe et il n'était pas au courant d'études à ce sujet. Il a qualifié d'impression son opinion telle qu'exprimée au par. 108. Il a expliqué que le modèle adopté au par. 117 reflète le mode de société que nous connaissons. Ce serait le modèle le plus égalitaire et efficace à faciliter une transition.

[105] Au par. 118, le Dr Landry écrit comme suit:

Il est aussi très important que la commission scolaire puisse prendre en charge tout ce qui a trait à la pédagogie : le matériel pédagogique, les approches pédagogiques, la formation du personnel et la mise en place des infrastructures nécessaires...Sur le plan de la pédagogie au niveau secondaire, le nombre d'élèves est inférieur à celui des écoles anglophones mais le slogan « Small is beautiful » prend tout son sens dans de tels contextes; c'est sur le plan de la qualité qu'une telle école pourrait manifester son attrait.

[106] Le Dr Landry a souligné l'importance de prendre en charge la mise en place des

infrastructures nécessaires. Il a expliqué que l'enjeu entre l'infrastructure et la rétention n'est pas clair. Toutefois, il a dit que le modèle proposé serait non seulement le plus égalitaire, mais aussi apte à revitaliser le secondaire. En disant « Small is beautiful », il voulait exprimer l'idée qu'il sera toujours plus efficace pour la CSFY de faire des changements. Il a signalé que le succès d'une école secondaire dépend en partie d'un plan de marketing, de l'ajout d'éléments communautaires, ainsi que de sa proximité à une école primaire.

[107] D'après le Dr Landry, il est nécessaire pour la CSFY de retenir sa clientèle, ce qui engage la vitalité de la communauté. Il faut éviter une transition vers la communauté anglophone. Aider la CSFY à recruter sa clientèle scolaire et à la retenir jusqu'à la fin du secondaire est d'une importance capitale pour une petite communauté linguistique comme celle des francophones du Yukon. Il écrit au par. 114 :

À mon avis, le gouvernement aurait intérêt à favoriser une définition élargie des enfants d'ayants droit s'il veut vraiment exercer une approche « pluraliste » et appuyer le développement de la communauté francophone.

[108] Dans cet ordre d'idées, le Dr Landry a noté le niveau élevé d'immigration au Yukon. Dans son opinion, les immigrants francophones ne devraient pas tous se retrouver dans le système d'éducation anglophone. Il croit que ces immigrants pourraient même songer au trilinguisme. Il a qualifié cette question de justice fondamentale.

[109] Le Dr Landry a exprimé l'opinion que l'accueil des ancêtres se fait déjà dans plusieurs commissions scolaires. En d'autres mots, elles admettent les élèves même si les grands-parents n'ont pas fréquenté l'école francophone. De plus, il a suggéré que les francophiles, s'ils veulent le faire, devraient pouvoir s'y inscrire.

[110] Le Dr Landry a témoigné du lien entre l'école et la complétude institutionnelle (voir le par. 9), en citant comme exemple la situation au Nunavut où l'école arrête après la 9^e année. Il a expliqué que les infrastructures permettent aux jeunes de vivre en communauté et de contribuer à la vitalité communautaire, ce qui devrait réduire le taux d'assimilation linguistique et culturelle. L'infrastructure joue également un rôle de socialisation et l'institution elle-même est fondamentale à cet égard (voir le par. 118).

[111] En contre-interrogatoire, le Dr Landry a convenu qu'il y a plusieurs facteurs qui pourraient expliquer les chiffres de Statistiques Canada. Il a réitéré que les recensements de Statistique Canada ne sont pas très fiables. Il cite au par. 98 de son rapport l'exemple suivant. Statistique Canada prétend dans un rapport qu'il y a 115 ayants droit, mais dans le même rapport on dit qu'il y a 245 enfants qui connaissent le français. Il a expliqué que cette incohérence découle en grande partie de l'application du principe d'arrondissement. Cependant, ce principe d'arrondissement n'explique pas la différence entre les chiffres 115 et 245. L'arrondissement pourrait expliquer, par exemple, une différence d'une dizaine d'enfants. Parmi d'autres indices pertinents se trouvent le nombre de francophones au Yukon et le nombre total des enfants au Yukon, mais ces chiffres sont controversés.

[112] Le Dr Landry était d'accord que les résultats du recensement de Statistique Canada, recueillis auprès d'un échantillon de 20 % de la population (pièce 47), offraient une meilleure banque que ceux qui existaient auparavant. Il a cependant ajouté que la meilleure banque de données serait obtenue auprès d'un échantillon de 100 % de la population. En conséquence, il a témoigné que les statistiques de Statistique Canada sont insuffisantes pour déterminer le nombre d'ayants droit.

[113] Le Dr Landry s'est dit en désaccord avec la proposition selon laquelle la population étudiante dans le système scolaire serait équivalent ou moindre que la population francophone du Yukon, soit à peu près 4 % ou environ 200 ayants droit. Le Dr Landry a signalé que les enfants francophones ne représentent qu'une partie des ayants droit. Il s'est dit d'accord avec la proposition que le nombre d'enfants francophones d'âge scolaire serait un autre indice pertinent. Il a expliqué que les familles exogames représentent environ 80 % de la population yukonnaise. Or, les foyers exogames n'identifient qu'un enfant sur quatre ou 25 % dont la langue de l'enfant est le français. Tout cela mène à la conclusion qu'il existe un potentiel inexploité.

[114] Le Dr Landry a reconnu qu'il est impossible à déterminer avec exactitude le nombre d'ayants droit.

[115] Quant aux recensements de 2006 (pièce 47), le Dr Landry a réitéré les problèmes causés par l'échantillon de seulement 20% de la population. Le recensement de 2006 identifie 190 ayants droit. Le recensement de 2006 n'identifie que 145 enfants entre l'âge de 5 ans et 19 ans. Le Dr Landry a témoigné qu'il faut au moins doubler ce chiffre à 290 enfants ayants droit. Il a

fait des travaux de recherche spécifiquement à ce sujet. Selon lui, l'on sous-estime le potentiel aux territoires. Le Dr Landry a affirmé que le nombre d'ayants droit serait entre 200 et 400, mais il est d'avis que le nombre se rapproche de 400 ayants droit.

[116] Le Dr Landry a exprimé son désaccord avec la proposition selon laquelle un expert ne peut tirer les conclusions des impressions. D'après lui, même une étude préliminaire peut avoir une certaine valeur.

[117] Le Dr Landry a proposé dans son rapport qu'il pourrait avoir jusqu'à 150 élèves au secondaire. Il avait tiré cette conclusion des données sur le nombre d'immigrants et de francophiles. Il a confirmé que la réussite d'une école secondaire dépend de l'école primaire. Bien qu'il n'y ait aucune garantie que tous les élèves aux primaire se retrouvent au secondaire, le nombre d'élèves au primaire aura un effet sur l'inscription au secondaire. Il a qualifié d'optimiste le chiffre de 150. Ce chiffre requiert un taux de fréquentation d'environ 70 à 80% des ayants droit.

[118] Pour ce qu'il y a du dicton « Build it and they will come », le Dr Landry a expliqué que l'installation n'est qu'un facteur parmi d'autres. Le Dr Landry a reconnu qu'il n'y a pas d'étude qui établit que les infrastructures seules suffisent à attirer les élèves. Il a également reconnu qu'il n'y a pas d'étude sur le marketing. Toutefois, il a noté qu'il n'y a jamais eu de campagne nationale formelle.

[119] L'avocat du GY a eu l'occasion auparavant de poser les questions au Dr Landry dans une

cause aux Territoires du Nord-Ouest. Le Dr Landry a expliqué que depuis ce temps-là, il avait écrit un rapport clarifiant la position prise en 2006. En se référant aux résultats contenus dans son rapport d'expert du 25 septembre 2006 (pièce 106), le Dr Landry a confirmé que la migration des étudiants est un facteur pertinent au contexte complexe d'éducation française au Yukon. Son travail de 2006 ne visait pas la question des édifices ou des infrastructures. Il a ajouté que la population étudiante a presque doublée depuis ce rapport. Son rapport à la p. 22 se lit comme suit :

Séparation physique : En ce qui concerne la séparation physique des programmes, le principe de la concentration territoriale nous amène à proposer que le programme secondaire soit situé au sein de l'édifice actuel de EET ou si une expansion de l'infrastructure est nécessaire comme une aile de cette école. Les élèves du secondaire que nous avons consulté n'ont pas accordé une grande importance à une telle séparation. Pour eux, il est plus important que la distinction entre les élèves du primaire et du secondaire repose sur une flexibilité du code de conduite au sein de l'école. Ils ne veulent pas être traités comme des bébés.

[120] Le Dr Landry a expliqué qu'il n'y avait que 100 étudiants dans EET en 2006. De plus, il s'agissait des élèves qui étaient toujours dans l'école francophone. Il a confirmé ne pas avoir fait d'étude de suivi en ce qui concerne cette question.

[121] Le Dr Landry a confirmé qu'il serait rare de pouvoir réaliser un taux de fréquentation de 100%. Il croit, cependant, qu'une campagne nationale efficace pourrait bien augmenter le taux.

D'après lui, il ne serait pas déraisonnable de prévoir une hausse de 20% à la suite d'une telle campagne. Le Dr Landry a posé la question de savoir pourquoi environ 50% des étudiants du primaire ne poursuivaient pas leurs études secondaires à l'école francophone.

[122] Le Dr Landry est co-auteur d'un livre, publié en 2002-2003, intitulé « Éducation et droit collectif au-delà de l'Article 23 de *La Charte* ». Ce texte fait référence à un indice d'efficacité participative. Pour le Dr Landry, le pourcentage d'efficacité participative serait plus haut au Yukon, en raison du taux élevé des familles exogames. Il a souligné que l'indice d'efficacité participative n'est qu'un indice parmi d'autres. Le Dr Landry a prévenu que l'on ne peut faire application stricte de l'indice d'efficacité participative, tel que décrit dans son livre de 2002-2003. Il faut prendre en considération non seulement la fréquentation actuelle, mais aussi le potentiel de fréquentation, encore en raison du taux plus élevé de familles exogames. D'après lui, le vrai potentiel est le facteur clé.

[123] Le Dr Landry a réitéré que l'art. 23 mérite une interprétation large. Selon une interprétation restreinte de l'art. 23, un immigrant de la France n'ayant pas encore obtenu le statut de résident permanent, ne pourrait fréquenter une école francophone, et par conséquent tous les immigrants, quel que soit leur langue, se trouveraient dans les systèmes non-francophones.

[124] Sur la question de la construction d'une école secondaire séparée, le Dr Landry a reconnu que les fonds ne sont pas illimités. Cependant, le but de l'école est la revitalisation. Il a réitéré

que l'étude en 2006 était faite pour les fins plutôt pédagogiques, et que la situation a évolué depuis 2010. Il a conclu en disant qu'il faut éviter un autre compromis.

[125] À la fin du contre-interrogatoire, la Cour a posé une question au Dr Landry. Le recensement de Statistique Canada de 2006 démontre qu'il y avait 190 ayants droit au Yukon et que le nombre d'élèves à EET en 2006 était de 146, soit 76% des ayants droit au Yukon. La Cour a demandé si une juridiction canadienne n'avait jamais réussi à attirer 76% des ayants droit aux écoles francophones. Le Dr Landry a témoigné qu'aucune autre juridiction, à part le Nouveau Brunswick, n'avait réussi à attirer 60% des ayants droit aux écoles francophones. Mise à part le Nouveau Brunswick, l'Ontario a le taux le plus haut, soit de 50%.

[126] En dépit des attaques agressives en contre-interrogatoire, le Dr Landry a répondu clairement et avec substance à toutes les questions. Il a pu justifier toutes ses prises de positions et ses opinions en raison de sa grande expérience et expertise ainsi que, évidemment, ses travaux pour Statistique Canada.

[127] Le Dr Landry est crédible et digne de foi. Ses opinions sont acceptées. Il a bien démontré que l'on ne peut se fier aux chiffres provenant des recensements de Statistique Canada sans entreprendre une analyse plus profonde. Il a appuyé cette conclusion en se référant à ses nombreuses recherches. La Cour accepte également son opinion que le nombre d'ayants droit est sans doute le double ou plus de ce qui est identifié par les recensements de Statistique Canada, pour les raisons énumérées ci-dessus et présentées dans son rapport.

[128] J'accepte les opinions du Dr Landry sur le contrôle, la gestion et la microgestion. Cependant, je note, tout comme l'a remarqué le Dr Landry, que ses opinions dépendent de l'exactitude et de la fiabilité des informations qui lui ont été fournies, surtout en ce qui concerne les actions du Yukon. Par rapport à la question d'une nouvelle école secondaire, l'opinion du Dr Landry paraît bien fondée, même s'il n'a entrepris aucune étude examinant cette question particulière.

E. Marc Champagne

[129] Marc Champagne est directeur de EET depuis juin 2009. Il a commencé sa carrière d'enseignement en 1988 à Whitehorse au Yukon. Depuis 1988, il a enseigné à EET pendant une période de onze ans, des fois comme titulaire de classe. De plus, il a enseigné des classes doubles ou jumelées. Il a enseigné au primaire tout comme au secondaire.

[130] M. Champagne a identifié six éléments ayant une incidence sur la réussite de EET. Premièrement, il a remarqué un manque de ressources en français au Yukon. Il a cité, comme exemples, les vidéos en anglais qui ne sont pas disponibles en français, et les guides pour l'enseignant qui ne sont pas traduits, même si le manuel correspondant est disponible en français.

[131] Deuxièmement, M. Champagne a remarqué les difficultés dans le domaine de la formation des enseignants. La plupart de la formation au Yukon se fait en anglais. L'enseignant

est obligé à traduire l'information. Il a cité comme exemple la formation en mathématique. Cette nouvelle formation offre un excellent outil d'évaluation, mais le document n'est disponible qu'en anglais. Les enseignants de EET ayant suivi la formation ont dû traduire l'outil d'évaluation. M. Champagne a déclaré avoir passé environ 60 heures de son temps personnel à faire cette traduction.

[132] Troisièmement, EET a une double mission. L'école vis non seulement l'enseignement du curriculum, mais aussi la transmission de la langue et de la culture française.

[133] Quatrièmement, M. Champagne a fait remarquer que EET est la seule école yukonnaise qui est obligée d'enseigner la langue française comme langue première, ainsi que l'anglais aussi comme langue première (art. 42, *Loi sur l'éducation*). Or, aucune attribution du Yukon est accordé à l'école pour répondre à ce problème. Par conséquent, la CSFY a dû payer dans le passé un poste d'aide-enseignant pour combler cette lacune.

[134] Cinquièmement, M. Champagne a exprimé ses inquiétudes concernant les niveaux doubles ou jumelés. Il a dû enseigner les niveaux doubles pendant 10 de ses 11 ans d'enseignement à EET. Il a expliqué que la gestion d'une telle classe peut être très exigeante, toutefois aucune ressource supplémentaire n'est fournie pour y répondre. Il a affirmé qu'il y aurait des niveaux doubles en 2010-2011 à partir de la 4^e année jusqu'à la 12^e année. Pour l'enseignant, il est préférable d'avoir un niveau simple, en raison du temps et de gestion qu'exigent les niveaux doubles. Il a reconnu que les niveaux doubles se font en raison du nombre d'élèves.

[135] Dernièrement, M. Champagne a cité des problèmes avec la gestion des infrastructures, un manque d'espace et le besoin d'une école secondaire séparée.

[136] M. Champagne a fait état d'une certaine lacune en ce qui concerne la petite enfance. Il a confirmé qu'il y a une maternelle à temps plein pour les enfants de 4 et 5 ans. D'après son expérience, le programme de la petite enfance prépare les enfants pour les écoles primaire et secondaire. M. Champagne a expliqué que 75 à 80% des familles ayants droit sont en situation exogame et les enfants de ces familles n'apprennent pas beaucoup de français à la maison. Dans son opinion, la garderie est très reliée à la maternelle à temps plein. La garderie française est essentielle pour la survie de l'école. Il a expliqué que les enfants peuvent être inscrits à la garderie dès l'âge de 6 mois. Il a suggéré que la maternelle peut s'offrir aux enfants dès l'âge de trois ans, vu le manque relatif de ressources des garderies au Yukon. Il a signalé aussi qu'il y a un manque d'espace. M. Champagne a poursuivi en disant que la petite enfance et les garderies peuvent aussi faciliter le contact entre les familles exogames, les éduquer, et leur offrir des activités en français. La garderie appui le recrutement et la rétention des ayants droit.

[137] Selon M. Champagne, les relations entre le directeur d'école et le MEY sont compliquées et difficiles. Il a noté qu'il reçoit des courriels directement du MEY et que ce dernier prend des dispositions pour arranger sa participation aux sessions de formation, en dépit de l'existence de la commission scolaire. M. Champagne a ajouté que les difficultés touchent aux questions de finances sur lesquels le MEY exerce une microgestion. M. Champagne est responsable en tant que directeur d'école d'assurer la gestion de certains budgets provenant de la CSFY. Cependant,

il reçoit aussi un budget directement du MEY, par exemple le Budget 2009-2010 (la pièce 48). M. Champagne a confirmé ne pas avoir été consulté relativement à ce Budget. En ce qui concerne les budgets du MEY, ce dernier tient les fonds et M. Champagne envoie au MEY les reçus pour les dépenses afin de se faire rembourser. Il a expliqué qu'il n'est pas autorisé à transférer les fonds d'une tâche à une autre pour combler un déficit.

[138] M. Champagne, en tant que directeur d'école, a témoigné de la frustration créée par la situation. Il doit assister, en tant qu'employé du MEY, lorsque ce dernier convoque des rencontres des directeurs d'école. Il en informe toujours la CSFY qui lui répond parfois que sa participation à ces réunions n'est pas pertinente. Par exemple, EET a commencé son année scolaire 2009-2010 une semaine plus tôt que les autres écoles au Yukon. Pendant cette semaine, le MEY l'a convoqué à des rencontres, mais il n'y a pas assisté en raison d'avoir déjà débuté l'année scolaire.

[139] Selon M. Champagne, il y a aussi un problème en ce qui concerne les ressources humaines: la CSFY n'en fait pas la sélection, et les employés qui travaillent à EET sont des employés du Yukon. Le MEY paie les salaires. En cas d'absence, l'employé doit envoyer un formulaire en anglais au MEY.

[140] La CSFY a le droit de congédier un directeur, toutefois il s'agit en effet d'une recommandation de la CSFY au sous-ministre de l'éducation. M. Champagne a fait remarquer que les postes de directeurs d'écoles au Yukon sont normalement des postes permanents. Dans son opinion, il serait mieux que le poste de directeur d'école soit un poste à terme. Il a expliqué

qu'il est difficile de faire des changements lorsque le poste est permanent, surtout car il n'y a qu'une école. Par conséquent, il est impossible de muter quelqu'un à une autre école, comme il se fait ailleurs au Yukon. Selon M. Champagne, il serait souhaitable qu'il soit employé de la CSFY afin d'éviter les conflits de loyauté entre la CSFY et le MEY.

[141] M. Champagne a fait remarquer que les personnes travaillant à EET sont des francophones, travaillant en français, et chargées de transmettre la langue et la culture françaises. Or, le MEY refuse de fournir des renseignements et des communications en français, les envoyant plutôt uniquement en anglais. Cela demeure une contradiction pour ce personnel qui a l'obligation de travailler en français.

[142] M. Champagne a expliqué qu'il y a une division séparée au MEY pour les services spéciaux. Tout se fait en français à EET. Cependant, les demandes au MEY pour ces services doivent se faire en anglais. Chaque école a un spécialiste tel qu'un psychologue éducatif. La psychologue éducative à EET était anglophone et sa langue de travail était l'anglais. Certains enseignants ont trouvé difficile cette situation. M. Champagne a expliqué que l'une des tâches de la psychologue éducative est d'assister en salle de classe pour observer l'enfant pendant le cours, ce qui est rendu difficile lorsque la psychologue éducative ne comprend pas la langue dans laquelle se déroule le cours. M. Champagne a dit que le MEY, en embauchant ces individus, n'exige pas le bilinguisme.

[143] M. Champagne a parlé aussi de la classe alternative de ressources (« Resource Room »). Ce programme existe dans les écoles anglaises, mais non pas chez EET. La demande de EET a

été refusée, même si cinq élèves étaient identifiés comme ayant besoin d'une classe alternative.

[144] M. Champagne a expliqué que les demandes d'embauche sont envoyées au MEY.

Ensuite, les documents sont acheminés à la CSFY. Cette dernière choisit le candidat et le MEY envoie l'offre par le biais d'une lettre en anglais. Il a cité comme autre exemple de la microgestion le fait que la CSFY ne peut choisir ses propres enseignants remplaçants (pour la suppléance). Encore une fois, il faut passer par le MEY.

[145] M. Champagne a signalé que la majorité de la formation au Yukon se fait en anglais. La formation en français répondrait mieux aux besoins particuliers de l'école francophone. Il a expliqué que le MEY alloue un budget d'environ 360 000,00\$ à l'Association des enseignants et enseignantes (AEE) du Yukon. Il existe à l'intérieur de cette association un comité qui décide de la répartition des fonds de formation. Cependant, aucune partie de ces fonds n'est affectée spécifiquement aux francophones. M. Champagne a témoigné de l'importance d'une formation en français pour les cours qui se donnent en français. Il a reconnu qu'une telle formation serait plus dispendieuse.

[146] D'après M. Champagne, la CSFY manque de contrôle sur la formation pédagogique. Au Yukon, seulement trois jours par année sont réservés à cette formation. La CSFY a jugé nécessaire l'année dernière d'ajouter cinq jours au calendrier pour un total de huit jours de formation pédagogique, mais le MEY l'a refusé. Par conséquent, la CSFY a dû faire d'autres arrangements pour s'assurer que le personnel reçoit les huit jours de formation pédagogique. M. Champagne a dit que le MEY interdit toujours à la CSFY d'ajouter des journées supplémentaires

pour la formation pédagogique.

[147] M. Champagne a reconnu que la nouvelle formule de dotation prévoit une augmentation de 15% pour les écoles francophones. Cependant, à son avis cette augmentation ne répond pas aux besoins de l'école. Malgré cette nouvelle formule, la CSFY a dû couper un poste au secondaire et deux postes à la CSFY afin de combler les besoins. M. Champagne a dit que l'école francophone perd environ deux tiers des élèves entre la 6^e année et la 12^e année. Il a expliqué, en donnant des exemples personnels, pourquoi l'école secondaire est essentielle à la survie de l'école francophone. Il a fait remarquer d'ailleurs que le plan stratégique provisoire 2010-2015 du MEY (pièce 49) ne fait aucune mention de la langue française comme langue première.

[148] M. Champagne a cité des problèmes avec la gestion des infrastructures. Par exemple, EET a dû convertir la salle de musique en septembre 2009, en raison d'une hausse dans le nombre d'élèves. Les rénovations des fenêtres de cette salle n'ont été faites qu'après huit à dix mois. Le MEY gérait le travail et EET n'avait aucun contrôle là-dessus. M. Champagne n'avait pas le droit de parler directement à l'entrepreneur.

[149] M. Champagne a confirmé que la convention collective prévoit un rapport enseignant-élève de 1 contre 20 pour la maternelle 5. Ce rapport devient problématique et inacceptable au niveau de la maternelle 4, parce que plusieurs des enfants n'ont que trois ans au début septembre. Les lois du Yukon concernant les garderies prévoient un rapport de 1 contre 8. La CSFY a établi une directive prévoyant l'emploi pour la maternelle 4 d'un rapport

enseignant-élève de 1 contre 12.

[150] Le document intitulé « L'utilisation École Émilie-Tremblay 2010-2011 » (pièce 504) explique l'utilisation de chaque pièce dans EET. Il a expliqué qu'il n'y a pas suffisamment de casiers pour l'école, ni de murs pour placer les casiers. Les stations de travail, par exemple pour la francisation et la lecture, sont souvent situées dans les corridors de l'école. La salle de classe pour le cours d'anglais se trouve depuis trois ou quatre ans dans la salle d'ordinateur. La salle de classe séparée pour l'anglais est nécessaire en raison des divers niveaux de connaissance des élèves. Le cours de musique a lieu actuellement dans la bibliothèque, ce qui réduit l'utilité de la bibliothèque. Le laboratoire de science est devenu une salle polyvalente pour la technologie, les arts industriels, et les projets spéciaux, ce qui pose des problèmes particuliers, tels la poussière, la colle, etc.

[151] Cinq élèves assistent à la classe alternative. Ces élèves sont en 2^e, 5^e, 8^e, 9^e et 10^e années. La classe alternative est située dans la classe 201 « storage ». Dans l'opinion de M. Champagne, les deux plus jeunes ayant des besoins spéciaux devraient être séparés des trois autres élèves de niveau secondaire.

[152] Comme dans toutes les écoles au Yukon, il y a une pièce où le dentiste accueille les enfants. M. Champagne a expliqué que le dentiste occupe une classe à EET qui est autrement utilisée à temps plein par le concierge, les spécialistes, et aussi pour la programmation de francisation. Lorsque le dentiste est sur place, on doit chercher les places alternatives. Il manque d'espace dans le gymnase pour l'entreposage et certains matériaux sont gardés à l'extérieur de

l'école dans un autre entrepôt. L'école a ajouté un rideau de séparation dans le gymnase pour maximiser l'utilisation, surtout pour les classes au primaire.

[153] En se référant au document intitulé « Prévision pour 2011-2014 » (pièce 505), M. Champagne a indiqué que EET a besoin l'année prochaine de deux salles modulaires. Il a témoigné qu'il est important de commencer à offrir la maternelle 3 à mi-temps pour répondre aux besoins de francisation. Il a fait remarquer que EET est la seule école secondaire au Yukon qui n'a pas d'installation d'arts industriels. Les plans originaux contemplaient une salle d'arts industriels. Il a dit que le MEY a suggéré de faire demande aux autres écoles, mais que les autres écoles n'avaient pas de place. Selon lui, il n'était pas équitable de toute façon de devoir utiliser les locaux d'une autre école, et cela en raison de considérations pédagogiques. Il a donné comme exemple la perte de temps de transport d'environ d'une heure à chaque fois que les étudiants doivent se déplacer à une école comme F.H. Collins. Les besoins intérimaires pour l'année 2011-2012 comprennent aussi deux locaux pour des classes alternatives, c'est-à-dire une classe alternative pour le primaire et une autre pour le secondaire, possiblement des classes modulaires. La pièce 506 s'agit d'un plan d'école démontrant l'utilisation possible des locaux pour l'année 2011-2012.

[154] S'agissant de la politique d'admission des non ayants droit, M. Champagne a dit que la CSFY suit un processus selon lequel le directeur rencontre les deux parents ou l'un d'eux. Ensuite, la famille doit remplir un formulaire et se réunir avec un comité. Le comité fait une recommandation à la CSFY qui prend la décision finale. Trois catégories de non ayants droit peuvent demander l'admission : les immigrants, tels les francophones de la France; les ancêtres

francophones, qui est pour rencontrer l'aspect séparateur; et les anglophones qui veulent participer à l'école francophone. M. Champagne a expliqué que dans le cas où la demande est rejetée, les parents reçoivent un avis disant que l'on peut faire appel à la CSFY. En 2010-2011, la population à EET était composée de 92% d'ayants droit, 1% d'immigrants, 3% d'ancêtres, et 4% (soit sept) d'étudiants anglophones (voir la pièce 508). Les proportions étaient semblables en 2009-2010. M. Champagne est d'avis que la présence des non ayants droit, tels les immigrants, est très enrichissante pour l'école.

[155] M. Champagne a expliqué que plusieurs défis se posent dans la gestion d'une école qui réunit sous le même toit la maternelle jusqu'à la 12^e année, y compris les questions concernant le code de conduite, les codes de discipline, le partage des locaux, et les différentes attentes.

[156] M. Champagne a confirmé que l'école a perdu 13 élèves du secondaire l'année passée. Deux d'entre eux sont partis en voyage, un étudiant a déménagé à Montréal, et 11 sont partis pour les écoles anglophones. De ces derniers, huit étudiants ont transféré à l'école F.H. Collins dans le programme de sciences et mathématiques à Wood Street, deux à Porter-Creek et un à Vanier.

[157] M. Champagne a réitéré que les infrastructures pour le secondaire sont tout à fait inacceptable. Il manque, parmi d'autres choses, une salle de musique, une salle d'arts industriels, une cafétéria, et un lieu de rencontre pour les élèves. Dans son opinion, les élèves ne devraient subir un désavantage en fréquentant l'école francophone.

[158] En contre-interrogatoire, M. Champagne a reconnu que EET engage un conseiller pédagogique à temps plein pour le développement de programmes. Cependant, ce conseiller n'a pas le temps de répondre aux besoins spécifiques dans ce domaine. M. Champagne était d'accord que les niveaux doubles sont courants au nord, mais ils ne sont pas efficaces, comme le démontre le niveau de décrochage. Les doubles niveaux sont plus exigeants pour les enseignants. De plus, l'écart entre les étudiants les plus faibles et les plus forts devient encore plus marqué.

[159] M. Champagne a confirmé que le Yukon assure le financement de la maternelle pour les enfants de quatre et cinq ans. Il a reconnu que EET est la seule école qui reçoit les fonds pour la maternelle pour les enfants de quatre ans. Ces fonds sont calculés sur un rapport enseignant-élève de 1 contre 20.

[160] M. Champagne a confirmé que l'évaluation du directeur d'école se fait par la CSFY seule. Il a confirmé aussi que la CSFY établit le calendrier de l'école, sujet à l'approbation du MEY.

[161] M. Champagne n'était pas d'accord qu'il aurait moins de sécurité d'emploi si son contrat n'était pas permanent. De plus, la durée d'un contrat, qu'il soit permanent ou non, n'est pas un facteur clé dans le recrutement des directeurs. M. Champagne était prêt à devenir employé de la CSFY pourvu qu'il reçoive le même salaire et les mêmes bénéfices qu'il ne reçoit actuellement.

[162] Au sujet des besoins spéciaux, M. Champagne était d'accord qu'il n'y avait personne au Yukon ayant la capacité de faire les évaluations compréhensives des étudiants. La personne

ressource en pédagogie spécialisée, Mme Desrosiers, vient de Vancouver et fait son travail en français. Cependant, Mme Desrosiers ne vient que pour une semaine à la fois afin de faire les évaluations. Elle n'effectue pas le suivi dicté par l'évaluation. Elle n'est pas celle qui fait le travail de psychologue éducative dans la classe. Cette dernière devrait aussi être bilingue.

[163] M. Champagne s'est dit en désaccord avec la suggestion en contre-interrogatoire que la convention collective prévoit le nombre de journées pédagogiques. Il croyait que la loi scolaire prévoit les trois jours présentement imposés par le Yukon.

[164] M. Champagne a expliqué que la nouvelle formule de dotation prévoyant une augmentation de 15% pour aider les francophones en milieu minoritaire paraît, à première vue, impliquer une augmentation de 18,2 à 21 postes. D'après lui, il s'agit en réalité d'une réduction, étant donné que la CSFY n'a plus d'argent dans son budget pour assurer le financement des postes qu'elle a financés auparavant. La CSFY a dû couper un poste au secondaire.

[165] Selon M. Champagne, le protocole actuel d'admission joue un rôle important dans la réparation. Il a confirmé que l'emploi des infrastructures peut être un autre facteur important. Il était aussi d'accord que lorsqu'on admet un élève anglophone, on est obligé d'admettre comme ayants droit tous les autres membres de la même famille. Il a confirmé que la pièce 509 démontre les catégories d'ayants droit et non ayants droit, comme le fait la pièce 508. M. Champagne a expliqué à maintes reprises que l'on a découvert des erreurs dans la pièce 509. La pièce 508 est la version corrigée.

[166] La pièce 505 prévoit le nombre d'élèves à l'avenir, jusqu'à l'année 2014. Selon M. Champagne, il s'agit des prévisions réalistes. Le contre-interrogatoire sur ce point a duré très longtemps, devenant effectivement une attaque personnelle contre M. Champagne et son intégrité au sujet de ses prévisions.

[167] M. Champagne a prétendu que les calculs du MEY à propos de l'utilisation ne sont ni exactes ni réalistes. Il a confirmé que deux salles de classe étaient utilisées pour la maternelle 4 cette année, l'une pour une classe de dix élèves et l'autre de onze élèves. La CSFY a décidé pour des raisons pédagogiques qu'il serait inapproprié d'avoir une classe de 20 ou 21 élèves à la maternelle 4, et donc elle a établi un rapport enseignant-élève de 1 contre 12.

[168] M. Champagne a été interrogé à plusieurs reprises à propos de l'utilisation des classes, par exemple à savoir si l'admission d'élèves non ayants droit a causé les problèmes. Des suggestions lui ont été proposées quant aux divers façons de jumeler ou de combiner les années. Ces questions continuelles ont abouti à une attaque directe contre M. Champagne au sujet de l'utilisation optimale des espaces à EET. M. Champagne a réfuté cette accusation directement avec des explications raisonnables.

[169] Au sujet de la salle 328, dédiée au conseiller pédagogique (le « Seminar Room »), il a été suggéré en contre-interrogatoire que EET est la seule école au Yukon où le conseiller pédagogique a sa propre salle de classe. Cependant, il a été confirmé que la plupart des conseillers pédagogiques sont logés au MEY d'où ils desservent toutes les écoles anglophones et autres au Yukon. M. Champagne a expliqué les raisons pour lesquelles il est avantageux d'avoir

le conseiller pédagogique sur place. Il a reconnu qu'il serait possible que le conseiller pédagogique ait son bureau au sein de la CSFY. Cependant, il juge que le travail étroit entre le conseiller pédagogique et le personnel sur les besoins spéciaux de EET favorise l'approche actuelle.

[170] M. Champagne n'était pas d'accord avec la proposition qu'il n'y a pas de classes alternatives dans les autres écoles et qu'elles constituent des solutions de dernier ressort. Il a fait remarquer que le MEY avait mis sur pied en décembre 2010 un programme similaire à celui de la classe alternative.

[171] Lors du contre-interrogatoire le mercredi 19 janvier 2011, M. Champagne a répondu aux questions concernant les politiques d'admissions des non ayants droit et les formulaires d'admissions, plus particulièrement à savoir si en fait ces formulaires d'admissions existaient.

[172] On a demandé à M. Champagne s'il était prêt à fournir ses formules d'admissions. Il a donné une réponse affirmative, tout en indiquant qu'elles se trouvaient dans chacun des dossiers individuels des élèves et qu'il faudrait un certain temps pour les recueillir. Après que la demanderesse a clos sa preuve, l'avocat de la défenderesse a déclaré ne pas avoir reçu les formules d'admission. D'ailleurs, il a dit que s'il ne les recevait pas avant de commencer son contre-interrogatoire de la directrice générale de la CSFY, Lorraine Taillefer, il serait alors obligé à réinterroger Marc Champagne à ce sujet. Il est à noter que la demanderesse a fourni au complet le matin du 21 janvier les formules d'admission demandées par l'avocat de la défenderesse. La Cour a donné du temps à l'avocat de réviser la documentation avant le contre-

interrogatoire de Lorraine Taillefer. Il est important de noter qu'il n'a posé aucune question à Lorraine Taillefer au sujet de ces formulaires d'admission, ni à Marc Champagne. Je trouve que l'attaque personnelle contre M. Champagne et son honnêteté n'était pas justifiée. Il disait la vérité en ce qui concerne l'existence des formulaires et, vraisemblablement, leur contenu, vu le manque d'interrogatoire à cet égard.

[173] Je juge que Marc Champagne est crédible et digne de foi. Il a identifié les problèmes et difficultés dans le système actuel d'une façon raisonnée et ses explications n'ont pas été minées en contre-interrogatoire.

F. Lee Kubica

[174] Lee Kubica a été reconnu comme témoin expert, sans que le GY s'y oppose, dans les domaines suivants:

- (i) l'élaboration du curriculum dans les écoles secondaires au Yukon;
- (ii) l'horaire des cours offerts aux écoles secondaires à Whitehorse;
- (iii) les cours préalables minimaux requis pour être diplômé au Yukon.

[175] Le GY a contesté la compétence spécialisée de M. Kubica en ce qui concerne les facteurs

ayant un impact sur la rétention des élèves au niveau secondaire. Suite à un voir-dire, la Cour a jugé que M. Kubica possède une expertise dans ce domaine. Il est à noter que M. Kubica s'implique depuis 1971 dans le système scolaire au Yukon. De 1971 à 1991, il enseignait à l'école secondaire F.G. Collins de Whitehorse. L'une de ses responsabilités pendant cette période de temps consistait à faire des entrevues avec les étudiants qui quittaient F.G. Collins, pour savoir pourquoi ils la quittaient. De 1991 jusqu'en 1994, il était directeur adjoint à F.G. Collins où l'une de ses tâches les plus importantes était de veiller sur la présence des étudiants à l'école et sur leur rétention. De 1994 à 1998, il travaillait au MEY à titre de consultant des programmes des finissants pour toutes les écoles au Yukon. Son mandat consistait à déterminer comment les différentes écoles répondaient aux questions de rétention.

[176] De 1999 à 2001, M. Kubica était directeur de l'école F.G. Collins. Il est retourné au MEY en 2001, où il travaillait jusqu'en 2005 en tant que directeur des services de programmes. Dans ce rôle, il se penchait sur la question de la rétention. De 2005 à 2007, il était assistant adjoint au MEY. Pendant cette période, il travaillait sur la question de la rétention, en établissant de nouveaux programmes, tels que « The Master Timetabling », ainsi qu'un programme de tutorat. De plus, il a réussi à augmenter le financement pour les programmes d'arts industriels.

[177] En bref, M. Kubica compte plus de 39 années d'expérience dans le système éducatif au Yukon, et plus particulièrement à Whitehorse. Son rapport d'expert ainsi que son curriculum vitae constituent la pièce 50.

[178] M. Kubica a expliqué que les facteurs suivants ont une incidence sur la rétention:

- i) la diversité des programmes;
- ii) la diversité des cours;
- iii) le personnel;
- iv) le financement;
- v) les attractions sociales.

[179] M. Kubica a expliqué qu'il faut que les programmes comprennent les cours en série et non seulement les cours simples. Au Yukon, de tels programmes pourraient mettre l'accent sur les sciences, les activités de plein-air, la musique, les arts culinaires, etc. Il a dit qu'il n'y a qu'un seul programme à EET, soit l'Académie Parhémie.

[180] M. Kubica a expliqué que la diversité des cours est important tant du point de vue de la quantité que de la fréquence. Un exemple de diversité de cours serait les arts industriels. En ce qui concerne le personnel, M. Kubica a indiqué que les élèves veulent avoir un choix d'enseignant. Un nombre plus élevé d'enseignants donne aux élèves plus de diversité et d'opportunité. Il a indiqué d'ailleurs que le financement a un effet sur les cours que l'on peut offrir. Par exemple, un programme d'orchestre est plus coûteux qu'un programme d'études sociales. Pour ce qu'il y a de l'aspect social, il a indiqué qu'il y a un « gravitational pull » envers les plus grandes écoles. M. Kubica a signalé que le gouvernement exerce une influence sur tous les facteurs qu'il a identifiés, sauf les aspects sociaux et le « gravitational pull ».

[181] Selon M. Kubica, il faut offrir plus de choix aux étudiants à EET afin d'augmenter le taux de rétention. Toutefois, afin d'être en mesure d'offrir plus de choix de cours, on aurait besoin de plus de personnel, ce qui exige une hausse du financement. Selon M. Kubica, les étudiants sont capables d'identifier les cours qu'ils désirent suivre.

[182] Il est important de noter que M. Kubica a étudié de près les trois autres écoles secondaires à Whitehorse, ainsi que deux écoles secondaires rurales. Selon M. Kubica, l'atout majeur des écoles secondaires anglophones s'agit du choix des cours. Il a expliqué que les écoles au Yukon offrent quatorze programmes. Chacun de ces programmes comprend un ensemble de cours mettant l'accent sur un domaine spécifique d'étude, tel l'environnement, le plein-air, la musique, la science, etc. Les élèves qui fréquentent les autres écoles secondaires peuvent choisir entre treize programmes et un éventail de cours. Malheureusement, les étudiants de EET ne peuvent accéder à la programmation supplémentaire offrant un échantillon de programmes et de cours qui permet un choix à l'élève que s'ils quittent EET et se rendent dans le système anglophone. Contrairement à la situation rurale où il y a question de transport, il n'y a rien qui empêche à un étudiant de partir de EET et de se rendre à un programme dans une école anglophone.

[183] Il n'y a qu'un seul programme à EET, soit l'Académie Parhémie. Ce programme est un programme linguistique. Il est limité en raison du nombre restreint d'étudiants au niveau secondaire. M. Kubica a fait noter qu'il y a moins de choix de programme dans les écoles rurales au Yukon. Toutefois, les écoles rurales ne font pas face aux mêmes défis relatifs à la rétention, pour des raisons de géographie, de familiarité, et autres facteurs.

[184] M. Kubica a assimilé EET à une école rurale secondaire yukonnaise au niveau de la diversité et le nombre de cours offerts. Il a cité comme exemple les cours de physique 11 et 12. Ces cours sont essentiels pour pouvoir suivre les programmes de mathématiques et sciences aux institutions post-secondaires. Les exigences à cet égard sont les mêmes au Yukon qu'en Colombie-Britannique. Or, ces cours ne s'offrent ni à EET ni comme cours à distance (« distance learning »). M. Kubica a dit que les cours préalables de base ne suffisent souvent pas pour accéder aux universités ou autres écoles spécialisées post-secondaires. Il est donc important d'offrir une diversité de cours afin de répondre aux exigences des programmes post-secondaires. De plus, les laboratoires nécessaires pour ces cours sont soit très limités, soit inexistants. En effet, M. Kubica a expliqué que EET n'offre que 55 cours, en ajoutant: « As in the limited program choices, the limited courses offered make it harder to retain students at EET who can easily access these programs or courses at one of the other english high schools in Whitehorse ».

[185] M. Kubica a résumé la question des cours comme suit: « Courses, like programs, are dependant upon student numbers. Typically, the more students, the more courses offered. This can be moderated by increased staffing and smaller class sizes. A diversity of courses enables a greater opportunity for students to be able to select those that are both in areas of interest as well as to provide needed entrance requirements to post-secondary institutions ».

[186] M. Kubica a illustré la diminution depuis six ans dans le nombre d'étudiants qui sont inscrits aux écoles au Yukon. Par contre, le nombre d'étudiants fréquentant EET a augmenté depuis six ans, à l'exception de l'école secondaire qui a subit le même sort que la population

générale (p. 12, pièce 50). Les étudiants de EET choisissent souvent d'aller aux écoles anglophones secondaires à Whitehorse, et plus particulièrement, au programme d'immersion française à l'école F.H. Collins. D'après M. Kubica, EET doit retenir les élèves au primaire afin de les retenir au secondaire.

[187] M. Kubica a démontré que les trois autres écoles secondaires de Whitehorse et deux écoles secondaires rurales retiennent presque tous leurs élèves de la maternelle jusqu'à la 12^e année (tableau, p. 13, pièce 50). Cependant, le taux de rétention à EET du primaire au secondaire n'est que d'environ 15%. M. Kubica tire la nette conclusion que les écoles anglophones retiennent plus de leurs étudiants que EET. Selon M. Kubica, une fois qu'un élève francophone se rend à une école anglophone, il n'est peu probable qu'il retournera à EET. M. Kubica a fait l'observation que l'augmentation à EET du nombre d'élèves au niveau primaire n'a pas mené à une hausse dans le taux de rétention au secondaire.

[188] M. Kubica a soutenu que EET a mis à l'essai deux initiatives afin d'améliorer la rétention. En premier, EET a développé une diversité de programmes, y compris les activités en plein-air, les beaux arts, etc. (l'Académie Parhélie). Les étudiants de EET doivent cependant assister au programme en entier, peu importe leurs intérêts personnels.

[189] Deuxièmement, EET a augmenté le nombre de personnel. M. Kubica a expliqué qu'il est plus facile pour une école plus grande de créer un « timetable » en raison du plus grand personnel. De plus, M. Kubica a signalé que EET a dû réduire la diversité de cours offerts, parce qu'il n'y a que deux enseignantes au secondaire pour trois classes, soit 7^e-8^e, 9^e-10^e, et 11^e-12^e.

[190] M. Kubica a expliqué que le problème de la rétention et les solutions afférentes sont complexes et variables. Les facteurs comprennent, entre autres, les lacunes dans les édifices, la programmation, la diversité des cours, et les pressions sociales.

[191] Somme toute, l'opinion expert de M. Kubica est la suivante: « The primary goal of the commission scolaire francophone du Yukon No. 23 is to have a vital and dynamic francophone school from K4 to Grade 12. In order to accomplish this goal, EET must be competitive in regards to facilities, programming, and course offerings with the three anglophone secondary schools in Whitehorse » (p. 32, pièce 50).

[192] D'après M. Kubica, il faut premièrement avoir une augmentation du nombre d'élèves afin de pouvoir offrir une meilleure programmation et choix de cours. Grâce aux efforts de EET dans le domaine de la programmation, le nombre d'étudiants au niveau secondaire est resté stable dans les deux dernières années. Cependant, il faut entamer la prochaine étape du processus qui consiste à faire épanouir la programmation et les cours offerts, afin de rencontrer les besoins individuels des étudiants. M. Kubica a témoigné que tant qu'il existe une grande divergence entre les nombres d'élèves dans les écoles francophone et anglophones, il y aura une migration des étudiants francophones vers les écoles anglophones, pour des raisons de programmation et sociales.

[193] M. Kubica trouve que l'infrastructure de EET est comparable aux deux écoles rurales identifiées dans son étude à Whitehorse. Tout comme EET, ces deux écoles offrent un

programme de maternelle à la 12^e année. Le tableau 2 à la p. 15 de son rapport démontre simplement que lorsque la population étudiante augmente dans une école, l'espace par étudiant diminue. Or, un plus grand nombre d'étudiants permet une meilleure utilisation de l'espace. M. Kubica a cité comme exemple la situation idéale de 25 étudiants par classe. Lorsqu'il y a 125 étudiants en 8^e année, il ne faut que cinq salles de classes en raison du rapport enseignant-élève prévu dans la convention collective de l'AEE. Une école avec moins d'étudiants pourrait bien employer le même nombre de salles de classe, mais aucune d'elles ne serait remplie à capacité.

[194] Il y a trois catégories de salles ou d'espaces dans une école: des salles de classe pour répondre au nombre d'étudiants, des espaces désignées comme salles spécialisées, et d'autres salles. Le nombre de salles de classe et de salles spécialisées est dicté par le nombre d'élèves. Au primaire, les classes spécialisées ne sont pas identifiées comme disponibles pour fins des salles de classes. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une école K4 à la 12^e année, une salle spécialisée au niveau secondaire peut être employée comme salle de classe. M. Kubica a expliqué que dans une école offrant un programme de la maternelle à la 12^e année, il y a plusieurs salles partagées, ce qui n'arrive pas dans les écoles secondaires autonomes.

[195] Le tableau 3 à la p. 17 de son rapport démontre qu'il y a d'habitude deux pièces spécialisées dans les écoles primaires, soit le gymnase et la salle d'usage-multiple. Chaque école primaire a également une autre salle dans la catégorie « autres », soit la bibliothèque. EET a huit salles de classes au niveau primaire, deux espaces spécialisés et deux autres salles (tableau 4, p. 17). À l'école Clark, il y a quatre salles de classes, sept espaces spécialisés et trois autres espaces. À l'école Tantalus, il y a quatre salles de classes, six espaces spécialisés et cinq autres

salles. En effet, à partir du 31 octobre 2010, EET avait 157 élèves au niveau primaire, à savoir de la maternelle à la 7^e année. Le tableau 5 démontre le nombre d'espaces d'enseignement pour le niveau secondaire, soit comme salles de classes, salles spécialisées ou autres, pour les écoles Émilie-Tremblay, Clark, Tantalus, et les trois écoles secondaires de Whitehorse: F.H. Collins, Porter-Creek et Vanier. Les trois écoles secondaires de Whitehorse ne partagent pas les espaces entre le primaire et le secondaire comme le fait EET. M. Kubica a fait noter que les salles spécialisées dans les écoles du Yukon ne sont pas utilisées pour enseigner des classes régulières. L'usage partagé pose des problèmes importants. À la page 18, M. Kubica a écrit le suivant: « Due to the sharing of room space in K4-12, schools' utilization of specialty rooms is different from both schools, which house only secondary or elementary students. Specialty rooms designed for specialty courses (science) must be available during those times that secondary students are timetabled into those rooms. They are then not available for elementary students or secondary students at other grade levels, therefore, sharing a space between elementary students and secondary students results in timetabling difficulties not experienced within schools which house separate secondary and elementary schools ».

[196] M. Kubica, en se référant aux tableaux 6 et 7, a fait remarquer que EET n'a pas de salle d'arts industriels. M. Kubica à la page 19 de son rapport a commenté ainsi: « École Émilie-Tremblay's lack of music room, computer lab, industrial art shops, a weight room, distance education space, special needs space, seminar room space are important concerns when the retention of secondary students is an issue ». D'ailleurs, la maternelle 4 existe à Whitehorse à EET et aussi dans plusieurs écoles rurales. Ce programme dépend du financement provenant du

GY. L'ajout de la maternelle 4 à l'école enlève une salle de classe qui serait autrement disponible aux autres niveaux.

[197] M. Kubica a identifié trois tests de capacité (voir p. 20-21): raw capacity, ideal capacity, practical capacity. « Raw capacity » est calculé en divisant le nombre de salles par le nombre maximal de capacité d'étudiants tels que prévu dans la convention collective de l'AEE. Cette façon de déterminer la capacité n'est pas acceptable. Le deuxième test, « ideal capacity », consiste à appliquer un multiplicateur au chiffre obtenu du calcul de raw capacity. En général, le plus petit le nombre d'élèves au secondaire, le plus grand le multiplicateur. Le multiplicateur de 0,6 est actuellement employé pour EET. L'approche « practical capacity » reflète ce qui se passe actuellement à l'intérieur de l'école. Des nouvelles pièces se sont ajoutées à la pièce 50, soit 50A, 50B, 50C, 50D, 50E. La majorité de ces nouvelles pièces ont pour but la mise à jour des chiffres dans le premier rapport. M. Kubica a poursuivi en disant que le calcul « practical capacity » vise à déterminer où l'élève se situera lorsqu'il entre dans l'école.

[198] D'après M. Kubica, l'une des raisons pour la migration des élèves de EET aux autres écoles secondaires à Whitehorse, s'agit du manque d'espace ou d'infrastructures (p. 29-32).

[199] Le tableau révisé #4, à propos du pourcentage des taux de rétention, démontre que EET a un taux faible de rétention, mais si un élève se rend à la 8^e année, il est plus probable qu'il demeure. Dans cet ordre d'idées, le tableau révisé #7, qui est rempli de chiffres provenant du MEY, démontre que si tous les élèves actuels demeurent à EET, la population au niveau secondaire sera de 118 élèves en 2018. La population secondaire actuelle en 2010 est de 40

élèves. M. Kubica a fait remarquer que, à la différence de la plupart des provinces, il n'existe au Yukon aucun standard de construction d'école. Les paramètres de construction d'une nouvelle école au Yukon, sont déterminés en tenant compte de plusieurs facteurs, y compris le nombre estimé d'élèves, les années scolaires enseignées à l'école, le nombre d'élèves dans chaque année, ainsi que les besoins tels qu'identifiés par la communauté. Il a cité comme exemple l'école rurale Clark, où la communauté a réussi à faire bâtir un gymnase plus grand avec une salle de poids et haltères.

[200] Dans son rapport d'expert, M. Kubica explique que les tests dites « raw capacity » et « ideal capacity » sont faits tout simplement pour s'assurer que l'école pourra accommoder le nombre d'élèves prévu. Lors de la construction de EET en 1995, on a prévu une école pour la maternelle jusqu'à la 12^e année, mais non le niveau de maternelle 4. M. Kubica a dit que EET n'a pas assez de salles de classe à l'heure actuelle. Par conséquent, plus de salles spécialisées sont employées à d'autres fins. Selon M. Kubica, EET a un problème de capacité pratique (« practical capacity is the problem »). Il a ajouté (p. 30): « In addition to the alternate use of the music room, the library and computer lab, École Émilie-Tremblay does not have an industrial arts shop, a weight room, a cafeteria, dedicated special-needs space or a dedicated distance education space as do all the Anglophone schools in Whitehorse (table 4) ».

[201] Dans ses conclusions d'expert, M. Kubica a écrit le suivant (p. 32) : « A minimum facility requirement is necessary to be competitive. Without an industrial arts facility, an accessible music room, adequate gymnasium space, a full-time library and a multi-use space for special-needs students, distance education and seminar rooms, École Émilie-Tremblay will not

be able to compete with the Anglophone secondary schools and therefore will continue to fail to retain secondary students in a French environment ».

[202] M. Kubica a recommandé la construction d'une nouvelle école francophone secondaire sur les mêmes lieux que EET. Il a fait référence à la situation à Watson Lake, où il y a une école de la maternelle 4 à la 7^e année avec une population d'environ 119 élèves, et une école secondaire de 8^e à 12^e année avec une population d'environ 99 élèves. M. Kubica a réitéré certaines inquiétudes (par. 33 de son rapport) comme suit : « As long as there continues to be a great discrepancy between the numbers of Anglophone students and francophone students, there will be a gravitational pull from École Émilie-Tremblay to the Anglophone secondary schools due to a lack of facilities, limited programming and social reasons. Once again, being able to increase secondary student numbers within École Émilie-Tremblay becomes critical for francophone education in the Yukon ».

[203] En contre-interrogatoire, M. Kubica a confirmé avoir vu le rapport de Hold Fast en date du 31 mars 2010. Il a reconnu que les tableaux, tels qu'identifiés à la page 14, reflètent les chiffres exactes à partir du 31 mars. De plus, il a confirmé l'exactitude du rapport élève-enseignant à EET. M. Kubica était d'accord que le taux de rétention d'élèves n'est pas surprenant étant donné les facteurs qu'il avait identifiés dans son témoignage en direct. M. Kubica a reconnu que toutes les écoles ont des préoccupations à l'égard de la rétention. Selon lui, la taille d'école, et non l'aspect social, explique en grande partie le taux faible de rétention à EET. M. Kubica a avoué ne pas avoir fait les « exit studies » avec les parents ou élèves de EET, ni avoir examiné les résultats d'entrevues avec ces élèves. Toutefois, il a dit que les chiffres

démontrent que les trois écoles anglophones secondaires à Whitehorse attirent les élèves secondaires de EET et que plusieurs de ces élèves participent au cours « Wood Street » à l'école secondaire F.H. Collins. Il a réitéré que la programmation et le choix de cours sont les facteurs les plus importants dans la migration des élèves de EET vers les plus grandes écoles anglophones. Il a fondé son opinion sur les chiffres présentés dans son rapport. M. Kubica a dit ne pas avoir pris en considération la question d'exogamie et l'incidence possible de cet élément sur son opinion.

[204] M. Kubica n'avait jamais vu auparavant le plan stratégique 2005-2010 de la CSFY (pièce 42). À la page 29 du plan stratégique, trois éléments sont identifiés, à partir d'une étude nationale publiée en 2005, qui influence la décision des parents yukonnais à inscrire ou non leurs enfants dans une école de langue française. Les facteurs y identifiés sont les suivants:

- i) les parents ignorent les conséquences liées à l'inscription de leurs enfants à l'école de la majorité;
- ii) les parents manquent de confiance par rapport à leur propre compétence en français;
- iii) les parents croient que l'éducation offerte dans les écoles de la majorité est d'une qualité supérieure ou offre de meilleures chances d'accéder aux études post-secondaires.

[205] D'après M. Kubica, ces éléments expliquent pourquoi les étudiants s'inscrivent à l'école mais non pas pourquoi ils partent de l'école. Il a dit: « This deals with why students are coming to the school but not why students leave the school ».

[206] M. Kubica a lu une autre citation du plan stratégique (p. 30, pièce 42):

D'abord, selon l'étude Simbal: « Les parents de familles exogames ne tiennent pas nécessairement à ce que les écoles produisent des francophones. Ces parents souhaitent que leurs jeunes ne s'identifient pas uniquement à la francophonie mais à leur héritage familiale qui est mixte ». Selon certaines études, les personnes en situation exogame ont tendance à choisir l'école immersion comme compromis.

M. Kubica a accepté que l'existence du programme d'immersion à l'école secondaire F.H. Collins a une influence sur les étudiants et les parents de EET. Il a commenté ainsi: « The immersion program makes it easier because they wouldn't lose all their French and get course diversity. The purpose of my report is how to deal with the students going to immersion ».

[207] M. Kubica a reconnu qu'il n'a fait ni d'étude littéraire ni regardé les rapports littéraires au sujet de la rétention. Il a confirmé avoir fait une comparaison entre l'EET et les autres écoles anglophones au Yukon. Il n'a pas fait de comparaisons avec d'autres écoles francophones. Il était d'accord que le nombre de cours, tout comme les programmes, dépend en partie du nombre d'étudiants. Il a confirmé avoir donné son appui à l'établissement du programme Académie

Parhélie. Cependant, ce n'est qu'un seul programme. Selon M. Kubica, il devrait avoir plus de programmes à EET pour répondre aux intérêts des étudiants. Par exemple, lorsqu'on a établi des programmes et des cours à l'école Vanier, école secondaire anglophone de Whitehorse, le taux de rétention a monté et de nouveaux élèves se sont inscrits à l'école. Il a fait référence spécifiquement au cours d'espagnol.

[208] S'agissant du calendrier, M. Kubica a soutenu que le fait d'établir un calendrier scolaire semestriel ou linéaire, c'est-à-dire à l'année longue, n'a aucun impact sur le nombre de cours offerts par l'école.

[209] M. Kubica a expliqué que Gilbert Lamarche était employé du MEY sous sa direction en tant que sous-ministre adjoint. Toutefois, il ne donnait pas l'approbation des ententes bilatérales avec le gouvernement fédéral. C'est la responsabilité du directeur des finances. Il a confirmé que la CSFY aurait identifié ses besoins au GY, mais qu'elle ne participait pas aux négociations.

[210] M. Kubica a confirmé avoir reçu la lettre de Patrimoine Canada en date du 18 janvier 2006 (pièce 51). Il a reconnu que Patrimoine Canada y a mis en doute le transfert du programme de français langue première au programme de français langue seconde des fonds provenant de l'entente bilatérale.

[211] M. Kubica a nié avoir vu une lettre envoyée par Gilbert Lamarche à Patrimoine Canada, en date du 30 janvier 2006 (pièce 37). Il a fait noter que la lettre ne le nomme pas comme destinataire d'une copie conforme. Cette lettre dit que la CSFY était d'accord avec le transfert de

1,9 millions de dollars du programme français langue première au programme de français langue seconde. M. Kubica a témoigné comme suit: « Mr. Lamarche was getting approval from finance, not me. The letter should not have gone out without my approval... It didn't get my prior approval ».

[212] Il a reconnu que les facteurs ayant un impact sur la rétention s'appliquent également aux écoles francophones et aux anglophones. Or, les francophones font face à une variable supplémentaire. Il tire de ses expériences personnelles son opinion quant à l'effet des infrastructures sur la rétention. Il a confirmé en contre-interrogatoire que les écoles F.H. Collins, Vanier et Porter-Creek sont 13 à 15 fois plus grandes que EET en terme d'étudiants au secondaire.

[213] M. Kubica était d'accord que les plans d'écoles ont changé de façon significative depuis les derniers 20 ans. Il y a une tendance moderne à concevoir les écoles comprenant plus d'espace d'usage-multiple. La moitié des salles sont encore employées comme salles de classes et l'autre moitié comme classes spécialisées. Il a dit qu'est de nouveau à la mode le modèle plus traditionnel des salles d'arts industriels ou d'autres métiers. M. Kubica n'était pas d'accord qu'il y a eu une réduction au Yukon dans les arts industriels.

[214] Toujours en contre-interrogatoire, M. Kubica a expliqué que les classes spécialisées dans les écoles identifiées dans son étude ont toujours servi comme classes spécialisées, à l'exception d'une telle classe à l'école Porter-Creek. Il a fait remarquer que les deux écoles rurales ont leurs propres problèmes particuliers. Toutefois, la question de rétention, ou de migration, n'est pas une

préoccupation principale, vu les barrières géographiques, parmi d'autres. M. Kubica a trouvé que les classes jumelées sont rares pour les « core courses » dans les écoles anglophones.

[215] M. Kubica a répondu aux questions sur le « timetabling », l'une de ses expertises. Il a expliqué que cela implique la désignation des infrastructures et des enseignants, à partir des besoins des étudiants. Il est au courant de « curriculum mapping, which means flowing students to resources ». M. Kubica a confirmé que son rapport ne discute ni de timetabling, ni de « curriculum mapping » à EET. Selon lui, le timetabling n'est pas pertinent au niveau primaire, étant donné le plus grand nombre d'étudiants.

[216] M. Kubica a confirmé que le rapport étudiant-enseignant est très bas à EET, comme à toutes les écoles yukonaises. Il a souligné l'importance d'un plus grand nombre de personnel mais qu'il faut quand même avoir les infrastructures pour loger ce personnel. Il a expliqué que le choix de cours n'est pas toujours relié aux infrastructures. M. Kubica était d'accord que le rapport personnel-enseignant a un impact sur la façon de laquelle les pièces sont utilisées. Il a confirmé qu'il y aura toujours une différence entre les écoles anglophones de Whitehorse et EET, en raison des tailles différentes. M. Kubica était aussi d'accord qu'une programmation d'année en année (« year over year ») pourrait encourager la diversification et donner une certaine flexibilité.

[217] M. Kubica a confirmé que le programme expérientiel d'Académie Parhélie requiert moins d'infrastructure. Il a également confirmé que, de façon générale, dépendent moins des infrastructures les programmes où l'étudiant reçoit des crédits pour le travail à l'extérieur du

système scolaire. Il était d'accord avec la proposition selon laquelle un cours d'arts industriels à l'extérieur de EET pourrait faire l'objet d'une entente avec d'autres écoles. Il a ajouté, toutefois, qu'un tel arrangement soulèverait un problème de transport et de langue.

[218] En ce qui touche aux classes alternatives (« resource rooms »), il a dit que, malgré la tendance à l'intégration, il existe dans chacune des écoles au Yukon une classe alternative pour les jeunes avec des besoins spéciaux.

[219] Je juge que M. Kubica est crédible et digne de foi. Il a témoigné de façon impartiale. Il n'a pas exagéré. Il est très qualifié dans son domaine d'expertise, étant donné son implication très étroite au Yukon depuis 1971 dans le domaine de l'éducation, et plus particulièrement dans les dernières années en tant que sous-ministre adjoint. En conséquence, je donne un poids considérable à ses observations et recommandations.

[220] J'accepte le témoignage de M. Kubica à l'effet qu'il n'a jamais vu la lettre en date du 30 janvier 2006 envoyée par Gilbert Lamarche à Patrimoine Canada, et qu'il n'aurait pas donné son approbation à une telle lettre. Il est important de souligner que le Yukon n'a jamais interpellé Gilbert Lamarche. La Cour a été informé pendant le procès que le GY croyait, suite à un développement survenu pendant le procès, que Gilbert Lamarche serait un témoin utile. Pourtant, le GY a confirmé qu'il n'y avait aucune intention de l'interpeller auparavant. Le Yukon n'a jamais identifié le développement déclenchant. La Déclaration déposée par les demandeurs implique clairement M. Lamarche.

G. Jean-François Blouin

[221] Jean-François Blouin a obtenu un baccalauréat en éducation ainsi qu'une maîtrise en éducation. Il a commencé sa carrière d'enseignant en 1991 à EET. Il y occupe depuis 2008 le poste de conseiller pédagogique pour tous les niveaux.

[222] M. Blouin a rappelé que EET se situait en 1991 à Riverdale dans six salles de classe mobiles reliées par des corridors. À ce temps-là, il enseignait plutôt les 7^e, 8^e et 9^e années en science, en plein-air, ainsi que d'autres cours. De plus, EET utilisait le gymnase, les installations d'arts industriels, ainsi que d'autres services de l'école avoisinante. Il y a eu deux ajouts de classes portatives à Riverdale pour répondre aux besoins du niveau secondaire.

[223] La première classe de finissants de 12^e année à EET a gradué en 1996 à la nouvelle école. Le nombre de finissants a varié par après, mais il n'y a jamais eu plus de dix finissants de la 12^e année.

[224] Selon M. Blouin, la rétention des élèves au secondaire est toujours problématique. EET offre des cours d'activités en plein-air pour faire la concurrence avec les autres écoles. De plus, on a augmenté le nombre d'options offertes à EET. Pour améliorer le taux de rétention, l'école a reçu des étudiants en immersion, et les étudiants de EET se sont rendus aux écoles anglophones de Whitehorse pour suivre les cours spécialisés, tels que Physique 12. M. Blouin est de l'avis que cet arrangement n'a pas été avantageux pour EET.

[225] M. Blouin a expliqué que EET ne peut faire l'équivalent du programme dite « Wood Street » en raison d'un manque de personnel et d'argent. Le programme Académie Parhélie a été créé pour retenir les élèves et empêcher une migration d'élèves vers le programme « Wood Street ». L'Académie Parhélie a débuté en Septembre 2007 et la classe actuelle de 7-8 est la plus grande de l'histoire de EET. M. Blouin a expliqué que le programme Académie Parhélie est axé principalement sur les sports/nature et les arts. Il n'en demeure pas moins que les étudiants n'ont pas de choix d'option. M. Blouin a suggéré qu'une solution possible au problème de la rétention serait d'offrir une autre option. Encore une fois, il s'agit d'un manque de personnel et de budget. M. Blouin a souligné l'importance d'une séparation physique entre le primaire et le secondaire.

[226] Les tâches de M. Blouin depuis 2008 en tant que conseiller pédagogique comprennent, parmi d'autres, la recherche et l'achat des ressources, la formation des professeurs, les cours expérientiels, ainsi que les nouvelles tendances au niveau pédagogique. Aucune autre école a son propre conseiller pédagogique. Toutefois, il y a de nombreux employés au MEY qui sont des conseillers pédagogiques spécialisés. L'une des tâches du conseiller pédagogique s'agit de fournir des manuels. M. Blouin a fait remarquer que les outils en français ne sont pas aussi complets que ceux en anglais et il faut souvent créer les ressources. Trop souvent, il passe sa journée à faire de la traduction et de rechercher les documents en français.

[227] M. Blouin est père de trois enfants: un fils de 17 ans et des jumeaux de 15 ans. Il a expliqué que son fils de 17 ans et l'un des jumeaux de 15 ans ont des besoins spéciaux. L'aîné est adopté. Il souffre du syndrome d'alcoolisme foetal. Il a de multiples besoins. Lorsqu'il était en 9^e année, il a pensé à se suicider. M. Blouin et sa femme ont décidé que EET ne pouvait pas

offrir les programmes, les ressources ou le personnel pour répondre aux besoins spéciaux de leur fils. Ils l'ont inscrit au programme « Flex » à l'école F.H. Collins.

[228] Son fils jumeau souffre du syndrome d'asperger parmi d'autres difficultés. Ses parents l'ont inscrit, lui aussi, à l'école F.H. Collins dans le programme « Flex ». M. Blouin a dit que sa conjointe et lui ont dû prendre une décision à contre-cœur. Ils voulaient que leurs enfants continuent d'assister à une école francophone, mais il a fallu penser en premier lieu à leur santé.

[229] M. Blouin a signalé qu'il y a présentement cinq classes à la disposition du secondaire, soit trois salles de classe, un laboratoire de science, ainsi qu'une salle d'économie familiale. Le secondaire profite d'ailleurs des corridors de l'école et de la classe alternative. Quatre de ces locaux sont consacrés exclusivement au secondaire: trois classes et le laboratoire de science. Or, il y a six niveaux scolaires de la 7^e à la 12^e année.

[230] Selon M. Blouin, il manque des salles pour satisfaire aux besoins du curriculum. Il faut séparer certaines années au secondaire. Par exemple, il n'est pas possible d'enseigner ensemble les mathématiques 10 et 11. Il est possible de jumeler les 7^e-8^e, mais non pas pour les cours de maths et de sciences. Deux classes alternatives sont nécessaires en raison des écarts de développement, c'est-à-dire qu'une seule classe ne peut répondre aux besoins étant donné les différences entre les jeunes de la 2^e à la 10^e années.

[231] M. Blouin a expliqué que le manque d'espace pose des problèmes à l'égard de l'horaire. Il n'y a pas assez de salles disponibles pour faire une rotation au secondaire, ce qui est le cas

dans les autres écoles secondaires. De plus, certaines des salles sont partagées entre le primaire et le secondaire. Le gymnase ne peut être utilisé lorsque l'estrade est employée pour enseigner le théâtre, et vice versa. L'estrade et le gymnase sont employés non seulement par le secondaire, mais aussi par le primaire.

[232] En contre-interrogatoire, M. Blouin a confirmé que EET offre une éducation de base et que les étudiants réussissent bien. Il a confirmé que l'Académie Parhélie est obligatoire pour tous les étudiants. EET n'est pas en mesure d'offrir plus de cours d'options. M. Blouin a ajouté que les étudiants ont assisté aux différents cours et programmes lorsqu'ils ont eu l'occasion de le faire.

[233] M. Blouin a confirmé que EET a été obligée de choisir la programmation linéaire ou annuelle pour pouvoir assurer la flexibilité, étant donné le nombre d'étudiants au secondaire et le nombre d'enseignants disponibles.

[234] Au sujet de son fils de 17 ans, M. Blouin a confirmé que le MEY a offert un aide-enseignant suite à une évaluation de son fils en Colombie-Britannique. Il a réitéré que EET n'était pas en mesure d'offrir les services nécessaires. En contre-interrogatoire, M. Blouin a confirmé que son fils de 17 ans avait plusieurs problèmes de comportement et qu'un psychologue avait été envoyé du MEY pour consulter et trouver des solutions. M. Blouin a confirmé en contre-interrogatoire que son fils jumeau de 15 ans a quitté EET en partie en raison du « bullying » ou de l'harcèlement. Néanmoins, EET n'offrait pas les services nécessaires pour rencontrer ses besoins.

[235] M. Blouin a répondu aux questions concernant un document intitulé « Questionnaires pour les parents et/ou les élèves quittant EET » (pièce 53). Parmi ces questionnaires s'en trouve un, sans doute, de son fils jumeau. M. Blouin n'était pas au courant de ce questionnaire mais il a accepté que son fils y avait participé. La première question posée est la suivante: « Pouvez-vous donner la raison principale qui vous a fait choisir une autre école pour votre enfant? » Le questionnaire prévoit plusieurs options, et celle cochée est la suivante: « Problème spécifique qui a eu lieu (s.v.p. précisez dans l'espace ci-dessous) ». Il n'y a rien d'écrit dans l'espace indiqué. La deuxième question est la suivante: « Qu'est-ce qui aurait pu être fait pour éviter ce départ de l'école? » et la réponse « Service d'appui » est cochée. Dans l'espace fourni pour écrire une explication, il est écrit « Bouléring rien de fait ». La troisième question se lit comme suit: « À EET, quel était selon vous le niveau de qualité concernant:...» et il y a plusieurs options, mais en ce qui concerne les services d'appui, l'appui des professeurs et l'appui de la direction, le niveau de qualité identifié est « faible ».

[236] M. Blouin a reconnu que la classe jumelée n'est pas un phénomène inconnu dans les petites écoles et surtout aux écoles rurales. Il a confirmé que la solution n'est pas claire quant à la question de séparer ou scinder les niveaux du secondaire.

[237] M. Blouin a confirmé que le niveau secondaire a accès à trois salles de classe à temps plein. L'estrade, le gymnase et le laboratoire de science ne sont pas toujours disponibles. La bibliothèque et la salle d'économie familiale ne sont pas toujours disponibles, et ces deux salles ne conviennent pas à l'utilisation comme salles de classe.

[238] Concernant la classe alternative, M. Blouin était d'accord que la tendance est vers l'intégration. Néanmoins, parfois la ségrégation constitue la meilleure solution pour assurer le bien-être des élèves et une école va tout faire pour le bien-être des élèves et de l'école.

[239] Le témoignage de M. Blouin est convaincant et crédible. M. Blouin a pu fournir des informations pratiques en ce qui concerne l'historique et le fonctionnement interne de EET.

H. André Bourcier

[240] André Bourcier est président de la CSFY depuis le printemps 2006. Il agit aussi en tant que conseiller de la CSFY depuis 2004. Il est linguiste et spécialiste dans le domaine des langues autochtones.

[241] M. Bourcier est de l'avis qu'un programme de la petite enfance est essentiel dans un lieu minoritaire, tel le Yukon (voir les pièces 64, 65, 67, 68 et 69). Le plan stratégique 2005-2010 témoigne de ce fait (pièce 42).

[242] Selon M. Bourcier, il faut suivre le programme de la petite enfance avec une maternelle pour les enfants de 4 ans, afin d'aider à la francisation. Il croit que la CSFY devrait offrir une maternelle à 3 ans, ce qui se trouve dans le plan de programmation à long terme. Un programme similaire à mi-temps est en place en Colombie-Britannique et il y a un essai semblable dans le système scolaire anglophone à Whitehorse. Il a soutenu que l'ajout d'une maternelle à 3 ans

devrait se faire malgré les problèmes d'espace qui pourraient survenir. Présentement, il n'y a pas suffisamment d'espace physique pour accueillir de telles classes.

[243] M. Bourcier a confirmé que la CSFY a demandé en 2007 une école secondaire séparée. En hiver 2008, la CSFY a embauché un cabinet d'architecte pour préparer un plan conceptuel. Ce plan prévoyait la construction d'une école sur le même terrain que EET (pièce 490). Dans le budget pour 2009-2010, la CSFY a proposé une somme d'environ 14 millions de dollars à titre de coûts de construction.

[244] M. Bourcier a déclaré que la CSFY recherche la pleine gestion financière, tel que prévu dans les dispositions de la *Loi sur l'éducation*. Dans le passé, la CSFY ne gérait peu d'argent, le plus gros budget étant d'environ 715 000,00\$. En effet, la CSFY a envoyé une lettre en 2007 au MEY (pièce 70), soulignant que la *Loi sur l'éducation* prévoit que la CSFY exerce la gestion financière. M. Bourcier a fait remarquer que le MEY s'est penché, entre 2002 et 2004, sur la *Loi sur l'éducation* du Yukon. Cette étude a abouti à un projet de réforme de l'éducation dans un rapport final (pièce 71), qui se lit en partie comme suit (p. 79):

On recommande que le ministère de l'éducation apporte des modifications structurelles et organisationnelles, afin de permettre à la commission - et aux commissions scolaires futures - d'exécuter leur mandat.

[245] Le rapport comporte des recommandations pour accroître l'autonomie de la CSFY. En commentant ces recommandations, le rapport dit le suivant (p. 79):

Ces recommandations visent à établir les conditions qui permettraient à la CSFY de réaliser et d'exercer ses droits et ses responsabilités, tels qu'énoncés dans la *Loi sur l'éducation*.

[246] En plus de la question de gestion des finances, le projet de réforme de l'éducation a identifié les questions suivantes concernant le personnel et l'administration (p. 87):

Bien que la CSFY soit une commission scolaire au sens de la *Loi sur l'éducation*, et qu'elle soit prête à réaliser son mandat, elle n'a pas été en mesure de le faire. Cette incapacité est imputable, en grande partie, à la structure organisationnelle de la commission. Trois aspects de cette structure nuisent à l'autonomie de la CSFY: l'absence de contrôle sur le financement; la relation de la commission avec ses employés; et la relation administrative entre la commission et le ministère.

[247] M. Bourcier a fait remarquer que la première recommandation du projet de réforme de l'éducation verrait le transfert, par le MEY à la CSFY, de tous les fonds (recommandation 1, p. 82). M. Bourcier a signalé que cela n'est toujours pas arrivé. Les pièces 72-78 sont des lettres faisant état du manquement dans le transfert des fonds à la CSFY par le MEY, en plus de la difficulté de présenter un budget complet, étant donné le manque de chiffres que devait fournir le MEY. Dans une lettre au MEY, datée du 30 avril 2008 (pièce 78), la CSFY a indiqué que le budget était en retard, faute du manque des chiffres du MEY.

[248] M. Bourcier a expliqué que l'effet du budget alloué par le MEY pour l'année financière 2008-2009 était d'accorder 716 800,00\$ à la CSFY. Ces fonds provenaient de l'entente bilatérale. Il a fait remarquer que la CSFY a demandé d'autres fonds à la page 3 de ce budget (pièce 81), soit un montant de 623 817,00\$. Toutefois, le MEY a écrit à la page 3: « No funding available in department ».

[249] Le 3 juillet 2008, le MEY et la CSFY ont signé un protocole d'entente concernant les subventions de fonctionnement annuel pour l'année 2008-2009, au montant total de 716 000,00\$, et du nouveau financement de 623 817,00\$ (pièce 82). Tel que prévu dans l'entente, la CSFY a reçu la somme de 716 800,00\$. M. Bourcier a confirmé que la CSFY n'a jamais reçu le financement supplémentaire au montant de 623 817,00\$. De plus, il n'a reçu aucune réponse à sa lettre de demande y afférente en date du 8 juillet 2008 (pièce 83).

[250] Le budget proposé pour l'année 2009-2010 (pièce 84) comprenait le budget de fonctionnement s'élevant à 1 447 000,00\$. La CSFY n'a reçu que 515 000,00\$. Selon M. Bourcier, le MEY n'a jamais expliqué la réduction du budget de 1 447 000,00\$ à 515 000,00\$. Le MEY n'a pas versé le montant de 200 000,00\$ pour l'Académie Parhémie.

[251] M. Bourcier a qualifié d'extrêmement difficile la cogestion financière entre la CSFY et le MEY. Le MEY a toujours fait des paiements trimestriels en vertu des ententes bilatérales, au lieu d'un montant global (voir la pièce 85). Cette pratique a causé des problèmes. La CSFY n'a jamais pu gérer ses propres ressources. Il a cité comme exemple le budget que la CSFY a proposé au

MEY pour l'année 2010-2011. Ce budget prévoyait les salaires pour un secrétaire-trésorier et un directeur de l'éducation, soit les postes imposés par la *Loi sur l'éducation*. Le MEY n'a jamais approuvé ce budget. Par conséquent ces postes n'existent pas. D'après M. Bourcier, la situation financière de la CSFY est précaire, et elle n'arrive pas à payer ses obligations ni les dépenses en programmation s'élevant à 1 065 000,00\$. La CSFY n'a pas d'autre choix que de supprimer des postes.

[252] De plus, il y a eu plusieurs lettres et échanges à propos de l'assurance pour les activités à l'extérieur de l'école ainsi que l'assurance responsabilité pour les conseillers (pièces 54, 87-90). La *Loi sur l'éducation* oblige la CSFY à s'assurer, ce qui coûte environ 9 600,00\$. Pendant quelques années, le MEY a payé les primes d'assurance. Toutefois, en 2008, le MEY a informé la CSFY qu'elle doit assumer les coûts supplémentaires pour les activités, c'est-à-dire les assurances en question. Le budget global approuvé par le GY pour l'année financière 2008-2009 (pièce 81) indique un montant de 84 300,00\$ sous le rubrique : « operating budget (excluding insurance) ». Le budget de l'année financière 2009-2010 indique un montant de 120 000,00\$ en tant que budget de fonctionnement (« operating budget »). Ce montant comprend les primes d'assurance. Le MEY a réduit le budget de 1 447 000,00\$ à 515 000,00\$. M. Bourcier a expliqué que cette réduction empêche la CSFY à payer l'assurance.

[253] Le MEY a écrit à la CSFY le 11 juillet 2008 (pièce 90), en expliquant que la CSFY a, selon la *Loi sur l'éducation*, « full and sole responsibility...to obtain commercial insurance for any and all assets owned by CSFY, and for liability of the Board members and any of the Board employees ». M. Bourcier comprenait que la CSFY avait l'obligation de maintenir toutes les

assurances prévues au par. 116(1)(s) de la *Loi sur l'éducation*. Par conséquent, la CSFY a inclus le montant pour les primes d'assurance dans le budget opérationnel pour l'année 2009-2010, faute de quoi il y aurait un déficit.

[254] M. Bourcier est de l'opinion que la formule de dotation défavorise toutes les petites écoles. Il a reconnu le 15% qui est permis pour l'école francophone. Dans son opinion, le choix de ce pourcentage était arbitraire. Personne n'a jamais expliqué comment il a été établi.

[255] M. Bourcier a dit ne pas avoir été au courant du transfert de fonds par le MEY du programme de français langue première au programme de français langue seconde. Il n'en a pris conscience qu'en février 2008, au moment où Lorraine Taillefer lui a montré les lettres en question (pièces 36, 37, 38, 39). Après les avoir lu, M. Bourcier a appelé Gilbert Lamarche pour en discuter. Suite à cette discussion, M. Bourcier a vérifié les documents et le transfert de fonds. Il s'est ainsi rendu compte des montants réduits. M. Bourcier a témoigné qu'il a également vérifié dans tous les archives de la CSFY pour voir si la CSFY n'avait jamais reçu la lettre en date du 30 janvier 2006 (pièce 37). Il a demandé à Edmond Ruest s'il avait reçu la lettre. Il a également fait une demande à tout le personnel de la direction générale qui serait impliqué pour savoir si personne avait jamais vu cette lettre.

[256] En avril 2008, M. Bourcier a envoyé une lettre à Guylain Thorne, directeur de Patrimoine Canada, à propos du transfert de 1,9 millions de dollars (pièce 96). Il a envoyé des exemplaires à M. Patrick Rouble du MEY et Gilbert Lamarche, parmi d'autres personnes. Dans cette lettre, M. Bourcier a qualifié de mensongère la lettre de M. Gilbert Lamarche du 30 janvier 2006. De plus,

il a prétendu que ni la communauté, ni la CSFY n'avait été consulté à propos du transfert. M. Bourcier a aussi indiqué qu'il n'y avait jamais eu une requête de rencontre tripartite entre Patrimoine Canada, la CSFY et le MEY, telle que mentionnée par Patrimoine Canada dans sa lettre en date du 15 décembre 2008 (pièce 99).

[257] M. Bourcier a dit que la CSFY ne participait pas, de 2005-2006 à 2008-2009, aux négociations sur l'entente Canada-Yukon relative à l'enseignement dans la langue de la minorité, et à l'enseignement de la langue seconde officielle (pièce 56). Il a fait remarquer que l'entente bilatérale Canada-Yukon, à la page 10 de l'annexe 2, prévoit l'appui financier au GY et à la CSFY pour couvrir les coûts supplémentaires liés à l'éducation dans la langue de la minorité. De plus, M. Bourcier a fait remarquer que le GY a reconnu, à la première page dans le préambule, la notion des coûts supplémentaires, telle que reconnue par le protocole, et qu'elle constitue l'un des principes de base sur lesquels le Canada se fondait pour offrir un appui financier au GY. De plus, le par. 7.1 à la page 6 de l'annexe 1 - Modalités et conditions administrative, se lit comme suit:

Le Yukon donne l'assurance au Canada, dans le préambule de ses plans d'actions (annexe 2) que les associations et les groupes intéressés du territoire, notamment les représentants des conseils scolaires, ont été consultés quant à l'élaboration de ses plans (nouveau annexe 2).

[258] En ce qui concerne l'Académie Parhémie, M. Bourcier a signalé que le MEY et la CSFY ont signé en 2007 une entente (pièce 59) qui se termine le 30 juin 2010. Le préambule B se lit en

partie comme suit:

This project is in addition to the action plan 2005-2009. If the number of students enrolled warrants the continuation of the new Fine Arts and Sports/Nature Program following the above three year period, the new Framework Agreement shall include permanent provisions for this additional FTE.

[259] « FTE » veut dire « Full Time Equivalent ». La discussion du programme se trouve à l'annexe B (p. 7):

It is essential for young francophones in Yukon to enjoy the same educational opportunities as their peers in the English stream so that the francophone community can continue to thrive. Young franco-Yukoners need quality tools to become engaged, feel a sense of belonging, and put down roots while remaining true to their heritage. Many of the francophone children in Yukon are not at École Émilie-Tremblay, and it is hoped that this project will enable the Board to offer a dynamic, enriched curriculum that would help them repatriate many of the students who have gone to other schools.

[260] Sur la durée du projet, le suivant est écrit à l'annexe B, p. 7:

The Yukon Francophone School Board has set a five year objective for this project (2007-2012). It is of the utmost importance to offer a strong curriculum

all through high school. Students, parents and school staff need to understand the long term vision of the project in order to want to invest themselves in it.

[261] Le financement de ce projet est prévu à la page 8 de l'annexe B. Pour les deux premières années, Patrimoine Canada et le MEY se sont engagés à payer 200 000,00\$ et 375 000,00\$ respectivement. La 3^e année, le montant de 375 000,00\$ viendrait uniquement du MEY. M. Bourcier a souligné que la CSFY a recommandé que ce projet continue jusqu'en 2012, tel que prévu dans l'entente bilatérale. Cependant, il n'y a aucun financement en place pour l'année 2010-2011.

[262] M. Bourcier a indiqué que les pièces 110-114 montrent le malaise qui existe relatif à la cogestion et le poste de directeur général (voir aussi pièces 116-117).

[263] M. Bourcier a exprimé l'avis que les enseignants et le personnel de soutien devraient être employés de la CSFY. Il existe, à l'heure actuelle, un conflit de loyauté, vu que leurs salaires proviennent du GY. De plus, la convention collective n'est disponible qu'en anglais. Il a poursuivi en disant que la CSFY devrait avoir son propre budget pour le développement professionnel à cause des besoins spéciaux du programme francophone. Selon M. Bourcier, les services et la communication avec le MEY causent des difficultés. Il a fait remarquer que le français est la langue de travail de la CSFY, telle que prévue dans les règlements en vertu de la *Loi sur l'éducation*, d'où il s'ensuit que les communications entre le MEY et la CSFY devrait aussi se faire en français. Tous les documents pertinents devraient être disponibles en français.

[264] Les pièces 120-127 exposent les difficultés quant à l'établissement du calendrier scolaire. La CSFY a décidé d'ajouter des jours au calendrier scolaire pour permettre aux enseignants plus de temps pour le développement professionnel, comme prévue par la *Loi sur l'éducation*. Par conséquent, l'année scolaire 2009-2010 à EET a commencé une semaine plus tôt. Des difficultés sont survenues à propos du transport, car ceci est géré par le MEY. M. Bourcier a indiqué que cette situation démontre de nouveau les problèmes de cogestion. La CSFY désire établir son calendrier, ce qui est rendu difficile par le fait qu'elle ne gère pas le transport.

[265] Pour ce qui a trait de la gestion des ayants droit, M. Bourcier a rappelé que la CSFY a fait une demande auprès du MEY en 2006 pour la création d'un manuel de politiques générales. Le gouvernement a fourni l'argent nécessaire à la création d'un tel manuel (voir pièce 514). L'une des politiques figurant dans ce manuel porte sur l'admission. La CSFY l'avait envoyée au MEY et le MEY l'a faite traduire. La CSFY a eu des discussions concernant cette politique avec Gilbert Lamarche, et ce dernier a dit que tout était correct. Il y a eu des changements subséquents à la politique d'admission, le dernier étant au mois de janvier 2010 (pièce 517). M. Bourcier a expliqué que plusieurs facteurs ont eu une influence sur la formulation de la politique d'admission de non ayants droit: le fait d'être une petite communauté, la situation d'immigration, les cas particuliers, le milieu à caractère pluraliste, ainsi que les ancêtres. Tous ces éléments sont très importants à l'aspect réparateur.

[266] À ce sujet, M. Bourcier a indiqué que la première demande de la part du MEY pour les déclarations prévues à l'art. 6 du *Règlement sur l'instruction en français* (pièce 518) ne s'est faite qu'au 17 mai 2010, soit la première journée du procès. La lettre de cette date (pièce 519)

indiquait que le MEY allait mettre en vigueur le règlement de la politique d'admission, tel que prévu aux règlements de 1991.

[267] Selon M. Bourcier, le transfert du titre de l'école et du terrain à la CSFY rendrait la gestion plus efficace. Il a signalé que des problèmes sont survenus à propos des « joint use agreements » avec la ville de Whitehorse, et l'utilisation des locaux après 16h par la communauté.

[268] En contre-interrogatoire, M. Bourcier a confirmé que son fils est allé à F.H. Collins principalement pour les cours de plein air et d'arts industriels. Il a également confirmé que l'Académie Parhélie offre maintenant un cours semblable.

[269] En ce qui concerne les discussions avec Gilbert Lamarche autour de la politique d'admission des non ayants droit, M. Bourcier n'avait aucun écrit. Il a dit qu'il y a eu des discussions entre la CSFY et le MEY à propos du règlement concernant la politique d'admission. Le MEY ne voulait pas modifier la *Loi sur l'éducation* en attendant l'étude sur la grande question de la réforme de l'éducation. Selon M. Bourcier, les ressources d'infrastructure pourraient avoir un effet sur l'admission des non ayants droit.

[270] M. Bourcier a confirmé que le transfert du titre de propriété du GY à la CSFY doit se faire sans aucun paiement supplémentaire, vu que tout le financement de la CSFY vient du MEY. M. Bourcier s'est dit confiant sur la capacité de la CSFY de s'occuper des complications qui pourraient survenir dans la gérance. Au sujet de l'économie d'échelle, M. Bourcier ne

pouvait pas dire si oui ou non il existe présentement une économie d'échelle. Il a suggéré que les primes d'assurance seraient peut-être une dépense supplémentaire.

[271] Il semble que le MEY a offert à EET de se retirer du « joint use agreement » entre le Yukon et la ville de Whitehorse (pièce 521-522). D'après M. Bourcier, aucun suivi n'a été fait à cet égard.

[272] Selon la documentation d'une réunion du 19 décembre 2008 (pièce 8), Gilbert Lamarche avait dit qu'il ferait l'interprétation du français vers l'anglais et vice versa. M. Bourcier a été demandé d'expliquer pourquoi il y avait une demande d'interprète, vu cette offre. Il a répondu que Gilbert Lamarche n'est pas interprète et que ce n'était pas une solution. Il a poursuivi en confirmant que la CSFY opère en français, tel que prévu par la loi, et qu'il devrait avoir d'autres postes bilingues au MEY.

[273] M. Bourcier a confirmé que le pouvoir de dépenser sans entrave devrait appartenir à la CSFY, sujet aux lois, conventions collectives, directives, et toute autre restriction imposée par la loi. M. Bourcier a rejeté la suggestion qu'en réclamant la gestion la CSFY cherche à éviter la redevabilité. Il a cité comme exemple les art. 174(2) et 118 de la *Loi sur l'éducation* expliquant les divers obligations et lignes budgétaires.

[274] M. Bourcier a confirmé que ce que la CSFY revendique sont les droits tels qu'ils sont prévus dans la *Loi sur l'éducation* et décrits dans la lettre de 2008 au MEY (pièce 77). M. Bourcier a confirmé que le budget préparé par la CSFY et envoyé au MEY est basé sur les

besoins de la CSFY. Le MEY décide quel montant sera accordé et approuve le budget comme il veut. M. Bourcier n'était pas d'accord avec la proposition que la CSFY exerce déjà la gestion parce qu'elle peut faire des changements à l'intérieur du budget. Selon M. Bourcier, il faut toujours en faire la demande au MEY.

[275] M. Bourcier s'est mis d'accord avec le rapport de la vérificatrice générale du Canada (pièce 131) démontrant que le rapport étudiant-enseignant n'est pas très élevé. M. Bourcier a fait remarquer, toutefois, que les indices démontrent que cette observation s'appliquent aux écoles à travers le Yukon et non pas seulement à EET.

[276] M. Bourcier a confirmé en contre-interrogatoire que l'Académie Parhémie s'agit d'un modèle à valeur ajoutée. Ce programme a été créé en 2005 suite à une recommandation dans le rapport final de consultant (pièce 106). M. Bourcier s'est dit d'accord avec la plupart des paragraphes du rapport lus par l'avocat en contre-interrogatoire, mais il a fait noter que ces recommandations ont mené à la création de l'Académie Parhémie.

[277] M. Bourcier a été demandé s'il était d'accord que le MEY n'avait pas d'obligation à consulter la CSFY en ce qui concerne les ententes bilatérales. Il a répondu qu'il n'était pas d'accord parce que le financement provenant du fédéral est justement pour l'éducation en français langue première. Quant à la facture pour les primes d'assurance, M. Bourcier a réitéré que la CSFY est obligée de s'assurer. La CSFY a obtenu l'assurance et l'a inclus dans le montant de 120 000,00\$ qui figure sous la rubrique « Budget opérationnel de CSFY » dans le budget de 2009-2010 (pièce 84).

[278] Je juge que M. Bourcier est crédible et qu'il connaît très bien le dossier de la CSFY. Il a pu expliquer d'une façon claire les difficultés causées par la cogestion. En dépit du contre-interrogatoire acharné, M. Bourcier a démontré les faiblesses des suggestions et propositions qu'on lui a faites au sujet de la gestion scolaire. En somme, son témoignage est digne de foi et n'a pas été diminué pendant le contre-interrogatoire.

I. Roger Paul

[279] Roger Paul est directeur général de la Fédération nationale des conseils scolaires francophones du Canada (FNCSF). M. Paul a témoigné au sujet de l'admission des non ayants droit.

[280] M. Paul a expliqué la position officielle de la FNCSF, soit que les commissions scolaires ont le droit de gérer l'admission des non ayants droit. Il a fourni un document intitulé « Données sur les non ayants droit et les politiques d'admission des 31 conseils et commissions scolaires francophones du Canada, préparé le 4 octobre 2010 » (pièce 510). La méthode de recueil de données envisage trois catégories de non ayants droit, à savoir immigrant, anglophone ou ancêtres francophones (par exemple, les grands-parents).

[281] En contre-interrogatoire, M. Paul a reconnu que les chiffres calculés à partir du sondage ne sont fiables que dans la mesure où les données sur lesquelles elles sont fondées le sont

également. Il a dit qu'il n'y a pas eu de vérification des documents sur lesquelles les commissions scolaires se sont fiées pour les fins du sondage. M. Paul a confirmé que la question de la fiabilité revient peut-être plutôt à une question d'interprétation. Par contre, il a soutenu qu'une chose est claire: les non ayants droit sont admis par chacune des 31 commissions scolaires francophones au Canada.

[282] M. Paul a confirmé qu'il n'y a pas de distinction au niveau de génération dans la catégorie « ancêtre ». M. Paul s'est dit d'accord que les définitions du terme « ancêtre » varient selon la commission scolaire. Certaines limitent la définition à une génération. D'autres l'étendent jusqu'à la cinquième génération. Il a confirmé que le rapport ne permet pas de déterminer si les écoles opèrent à pleine capacité ou non.

[283] M. Paul est crédible. Son témoignage et la pièce 510 démontre que chacune des commissions scolaires francophones au Canada possède une politique établissant les critères d'admission des non ayants droit. D'ailleurs, ces politiques varient entre les commissions scolaires. Le sondage et les données recueillies démontrent que le pourcentage des non ayants droit admis varie de façon substantielle en fonction de la commission en question, allant de moins de 1% jusqu'à 49%. Il faut tenir en compte le fait que la fiabilité de ces données ne peut être confirmée. De plus, elles sont limitées aux deux premières années d'étude.

J. Lorraine Taillefer

[284] Lorraine Taillefer a été embauchée en 2006 pour combler le poste de directrice de

l'éducation (direction générale) à la CSFY. Elle avait travaillé auparavant aux Territoires du nord-ouest comme enseignante, ainsi qu'en tant que directrice d'école. Elle vit en situation de famille exogame. Elle a deux filles, l'une en 8^e année et l'autre en 10^e année. À partir de l'année scolaire 2009-2010, elle a dû remplir un poste au secondaire dans le programme Académie Parhélie, faute de personnel. À partir de septembre 2010, elle occupe le poste de directrice de l'éducation à temps plein.

[285] En 2006, le personnel de la CSFY se composait de la directrice de l'éducation et de l'adjointe administrative. En 2007, une agente de communication a été embauchée pour aider à la visibilité. La même année, on a créé un poste dite « primordial » pour la petite enfance en situation de famille exogame. Cette personne rencontrait toutes les familles faisant partie de cette catégorie.

[286] Mme Taillefer a rappelé que le mandat de la CSFY ne se limite pas à la ville de Whitehorse, mais s'étend plutôt au territoire entier du Yukon. Elle a dit qu'il y a eu une demande pour un programme francophone à la ville de Dawson. Ce besoin a été comblé par la création d'un poste de 1,5 à une école existante.

[287] Mme Taillefer a expliqué que le rôle de la direction générale exige la participation aux comités du niveau national, et les voyages à l'extérieur ainsi qu'à l'intérieur du Yukon. Au niveau local, il faut faire du travail à propos de la gestion d'école et la redevance à la CSFY, et préparer des rapports ministériels. À titre de directrice de l'éducation, Mme Taillefer participe aux réunions et veille sur le développement de la programmation à l'école. Elle comble le poste,

dépourvu de titulaire, de secrétaire-trésorière. Elle a des tâches dans le domaine de ressources humaines ainsi que le domaine financier.

[288] En juillet 2009, la CSFY a reçu une facture de 15 950,16\$ du MEY pour la publicité de promotion et de recrutement ainsi que pour les inscriptions des élèves (pièce 133). C'était la première fois que Mme Taillefer avait reçu une telle facture. Le budget de la CSFY ne prévoyait pas ce coût. Le MEY a réduit le dernier paiement trimestriel par le montant de la facture.

[289] De plus, le MEY a réduit par 40 000,00\$ le dernier versement du budget à la CSFY en mars 2010. Mme Taillefer a expliqué que le MEY payait jusqu'en 2010 l'équivalent d'un poste à temps plein pour le programme secondaire de l'Académie Parhélie. Cependant, sans consulter la CSFY, le MEY a décidé de réduire ce poste à 0,5, ce qui a mené à une réduction de 40 000,00\$ du dernier versement du budget. La CSFY a dû faire une demande de « Bridge Financing » et d'un poste à temps plein pour l'Académie Parhélie (pièce 135).

[290] Mme Taillefer a confirmé avoir demandé au MEY de calculer le coût par élève à EET. Ce calcul est important et nécessaire afin de pouvoir dresser un portrait global de la situation financière et de faire de la planification (pièce 136). Ce calcul n'a jamais été fait.

[291] Selon Mme Taillefer, elle est à la merci du GY en ce qui concerne le nombre de professeurs et aussi la dotation (pièce 137). Puisque le MEY ne lui fournit pas la liste, elle n'est pas au courant de la dotation, et alors elle est toujours en mode de réaction.

[292] Mme Taillefer avait fait une demande au sous-ministre du MEY pour obtenir une liste des enfants des ayants droit dans les écoles d'immersion et anglophones à Whitehorse. De plus, elle avait demandé la permission de parler aux professeurs (pièce 137). Le MEY n'avait pas encore répondu à cette requête. Une demande a été faite au MEY afin de déterminer le nombre d'ayants droit (pièce 138). Encore à ce sujet, il n'y avait pas eu de réponse. Mme Taillefer a signalé que le MEY avait envoyé un formulaire à tous les élèves demandant d'indiquer l'ascendance autochtone, le cas échéant. La CSFY avait demandé que l'on ajoute une autre boîte au formulaire demandant des questions pertinentes à l'art. 23 de la *Charte* et l'éducation francophone.

[293] Mme Taillefer a fait remarquer que le rapport enseignant-élève est faible partout au Yukon, soit environ 1 contre 10. Elle a confirmé que le ratio à EET est 1 contre 8, et même plus faible au secondaire. Selon elle, les programmes tel l'Académie Parhélie, peuvent prendre plusieurs années avant d'être établis. Le programme « Wood Street », qui existe depuis 20 ans, a bien pris du temps avant d'être établi. Ces programmes sont coûteux au départ parce qu'ils ne peuvent profiter des économies d'échelle.

[294] Mme Taillefer a confirmé que EET a des problèmes à propos de la rétention des élèves. Elle souhaite voir installer un programme d'arts industriels à partir de septembre 2010 pour retenir certains élèves qui pensent quitter l'école. Une solution temporaire serait d'engager, au moins, un instructeur qui peut enseigner les arts industriels. Cependant, il faudrait que le cours ait lieu dans un atelier d'une des écoles anglophones, ce qui soulève la question de déplacement.

[295] Par rapport à la gestion financière, Mme Taillefer a expliqué que les budgets d'école alloués par le MEY vont directement à EET qui n'exerce aucune gestion à cet égard. Selon elle, le directeur d'école devrait communiquer directement avec la directrice de l'éducation au lieu du MEY. Elle a dit que le directeur d'école et d'autres personnes à l'école ont reçu des cartes de crédit du MEY. Elle a confirmé que le budget annuel est basé sur le nombre d'élèves. Il ne tient pas compte des besoins spéciaux qui existent à EET.

[296] Mme Taillefer a expliqué qu'il existe deux comptes de banque pour EET : l'un pour les fonds provenant directement du MEY en vertu du budget d'école, et l'autre pour les fonds prélevés (« fundraising »). Le MEY a indiqué que EET « is part of YG (Yukon Government) and full accounting on trust accounts is required » (pièce 139). La CSFY a informé le MEY qu'elle ne soumettrait plus de rapports à l'avenir par rapport aux comptes de banque, étant donné que la CSFY n'est pas une entité gouvernementale (pièce 140).

[297] Mme Taillefer a dit que la nouvelle formule de dotation du MEY, accordant 15% pour l'école francophone, a été établie sans consultation et sans tenir compte des préoccupations de l'école francophone. Elle avait écrit une lettre demandant une formule particulière pour EET, mais c'était chose faite (pièce 141). Selon Mme Taillefer, le nombre d'élèves continue à augmenter tandis que le nombre de personnel diminue. Les provinces, en décidant de la dotation, prennent compte non seulement du nombre d'élèves mais aussi du coût par élève.

[298] Mme Taillefer a fait valoir plusieurs lacunes dans le document intitulé « Teaching Staff Based on September 2010 Projected Enrollment » (pièce 52). Ces lacunes sont identifiées dans le

document envoyé au MEY en avril 2010 (pièce 141). Elle a fait remarquer qu'il n'y a aucune allocation à EET dans la catégorie « Vulnerability, Transition and Stability ». De plus, aucune allocation n'est accordée à la maternelle 4, l'école secondaire, la petite enfance, ou en vertu des couples exogames. Il n'y a rien de prévu pour EET sous la rubrique « SRP (Shared Resource Program) » (pièce 52). Mme Taillefer a fait noter d'ailleurs que le MEY a accordé 0,28 EPT (« équivalant à temps plein ») sous la rubrique « FSL (French Second Language) ». Selon elle, il devrait avoir une allocation pour l'anglais comme deuxième langue, puisque EET est une école où le français et l'anglais sont, tous les deux, langues premières.

[299] En ce qui a trait à la gestion du personnel, Mme Taillefer a expliqué qu'elle a été sélectionnée par la CSFY, tandis que les modalités de son contrat se sont faites à travers le MEY. Pour elle, cette situation soulève une question de loyauté. Elle est de l'opinion que la CSFY devrait gérer son contrat. Les communications sur toute question ayant trait aux conditions d'emploi se font uniquement en anglais. Mme Taillefer s'est dit prête à devenir employée de la CSFY, pourvu qu'elle reçoive les mêmes bénéfices.

[300] Il y a souvent les retards, dû à la traduction, dans la prestation des services en français et dans les affaires des ressources humaines. Elle a expliqué que le site internet du MEY, ainsi que les réponses au téléphone, sont en anglais.

[301] Mme Taillefer a soutenu que la CSFY demande la gestion du transport pour diverses raisons, y compris la possibilité de modifier les routes, de fournir la musique en français dans les

autobus, et de pouvoir déterminer un calendrier scolaire particulier. Présentement, le MEY gère la compagnie qui fournit le transport, sans consulter la CSFY.

[302] Mme Taillefer a discuté de la manière d'établir les budgets. La CSFY fait des études pour identifier les besoins. Le budget est préparé en fonction de cette information, et envoyé au MEY. Le MEY décide, sans consulter la CSFY, si les montants seront approuvés ou non. Selon elle, le MEY ne tient pas compte des besoins de la CSFY par rapport à l'art. 23 de la *Charte*.

[303] La CSFY ne reçoit directement qu'à peu près 10% du budget total d'environ 3,4 millions de dollars approuvés par le MEY (pièce 81). Mme Taillefer a expliqué que la CSFY doit souvent entamer des négociations pour des fonds supplémentaires afin de rencontrer des obligations spécifiques. Cette situation rend difficile la planification, surtout par rapport au personnel que la CSFY a été permise d'acheter du MEY. Par la fin de 2008-2009, la CSFY n'avait pas encore reçu de réponse du MEY à propos du budget. Par la suite, le MEY a informé la CSFY qu'elle n'avait pas besoin de payer les salaires supplémentaires. Mme Taillefer ne croyait pas que la CSFY allait recevoir de facture pour les salaires supplémentaires pour 2010-2011, mais en effet le MEY lui en a envoyé une.

[304] En octobre 2009, la CSFY a demandé un poste d'enseignant supplémentaire, en raison des lacunes créées par la nouvelle formule de dotation. Le MEY l'a refusé. Il a plutôt fait une évaluation des besoins, sans consulter la CSFY. De plus, le MEY a informé la CSFY que la banque de personnel était vide, alors il serait impossible d'acheter de poste supplémentaire.

[305] D'après Mme Taillefer, l'entente entre la CSFY et le MEY concernant l'Académie Parhélie (pièce 59) démontre, encore une fois, les problèmes de gestion financière. Ce document indique que le MEY ferait une contribution de 375 000,00\$ sur trois ans. Toutefois, la CSFY n'a jamais reçu les 375 000,00\$, tel que prévu dans l'entente.

[306] Le 12 mai 2010, soit sept jours avant le début de ce procès, le MEY a envoyé une lettre à tous les parents des élèves à EET (pièce 149) qui se lit en partie comme suit: « Je tiens à souligner que nous sommes conscients des défis que doit relever une école de langue française (pour les ayants droit en vertu de l'art. 23 de la *Charte* canadienne des droits et liberté) dans un milieu majoritairement anglophone, et c'est pourquoi une augmentation de 15% a été prévue dans la formule de dotation de l'EET pour fournir des ressources supplémentaires... À titre de commission scolaire, la CSFY a le pouvoir de prendre ses propres décisions quant à la façon d'affecter ses ressources ». L'auteur poursuit en disant que la nouvelle formule de dotation a pour effet d'augmenter le nombre de postes d'enseignant équivalent à temps plein. Mme Taillefer a témoigné que le MEY n'avait jamais avisé ni consulté la CSFY avant d'envoyer cette lettre. Selon Mme Taillefer, la lettre laisse croire que la CSFY a reçu le 375 000,00\$ par année. On lit à la page deux de la lettre: « Bien que Patrimoine Canada ne verse plus de fonds maintenant pour ce projet pilote, notre ministère a continué à soutenir financièrement le programme, tel qu'il avait été convenu lorsque le projet pilote a été mis sur pied ».

[307] Selon Mme Taillefer, le nouveau système informatique de renseignements sur les élèves (YSIS) démontre, encore une fois, un manque de compréhension de la part du MEY dans le

domaine des services en français. Les échanges de courriel identifient les difficultés en ce qui concerne les accents et les cédilles (pièce 150).

[308] Mme Taillefer est de l'avis que le budget de la bibliothèque est insuffisant pour une école à double mission, c'est-à-dire l'enseignement du français et de l'anglais de la maternelle à la 12^e année. Par exemple, le MEY n'a aucun employé bilingue pour faire la codification des livres français. Il en résulte un retard dans la codification et la livraison des livres à l'école. Elle a signalé qu'il prend longtemps avant que les services sont éventuellement fournis en français, ce qui nuit à leur efficacité. Il arrive souvent que l'on ne peut attendre à ce que le MEY fasse traduire les documents avant de répondre. Par conséquent, beaucoup des communications avec le MEY se font en anglais, soit par l'entremise des courriels ou par téléphone. À titre d'exemple, Mme Taillefer a fait référence à un échange de courriels concernant «Yukon Public Service Week - June 14-18 ». Seul l'affiche annonçant cette semaine n'a pas été traduit par le GY. Le MEY a fourni l'explication suivante à Mme Taillefer: « I have made an inquiry to the public service commission with regard to your question about poster translation. They have responded that the poster has not been translated because it is aimed solely at Yukon government employees and the language of work for Yukon government employees is English » (pièce 151).

[309] Mme Taillefer a discuté du fait que la documentation pour EET et la CSFY n'est disponible qu'en anglais. L'alphabétisation (« literacy ») française dans le « School Growth Plan » doit se faire en français. Cependant, on a éprouvé plusieurs difficultés quant à la traduction du « School Growth Plan » dans lequel se trouve le programme d'alphabétisation (voir l'échange de courriels, pièces 146 et 152-158). Il faut faire en français les courriels à l'intention

des parents et du personnel de la CSFY concernant la documentation, la formation, le bulletin d'école, le « pandemic planning update », ainsi que l'alphabétisation. Cependant, le MEY a répondu en disant: « The administrative language of the Yukon government is English » (pièce 155).

[310] La CSFY a demandé des ressources humaines pour adapter les programmes de la Colombie-Britannique afin de répondre aux besoins de la CSFY au Yukon. Mme Taillefer a expliqué que la CSFY ne s'attend pas à ce que le Yukon crée de nouveau en français tous ces programmes, mais souvent la programmation de la Colombie-Britannique ne répond pas bien aux besoins du Yukon. La CSFY veut pouvoir chercher les ressources des autres provinces et territoires.

[311] Mme Taillefer ne pouvait dire exactement quand elle avait premièrement vu la lettre du 30 janvier 2006, mais elle s'est souvenue que Gilbert Lamarche lui en avait donné une copie en lui demandant de la garder secrète. Il avait dit que cette lettre pourrait aider à la CSFY dans leurs négociations avec le GY. M. Lamarche avait ajouté: « Vous aurez le gouvernement par les couilles ». Mme Taillefer a, par la suite, initié des recherches à la CSFY, mais la lettre n'a pas été retrouvée. De plus, Mme Taillefer a obtenu une lettre de tous les conseillers et employés, confirmant qu'ils n'avaient jamais reçu une copie de la lettre. Suite à une rencontre avec M. Kubica, Anita Simpson et Gilbert Lamarche, Mme Taillefer a reçu de Mme Simpson les autres lettres en date du 18 janvier 2006 et du 6 février 2006.

[312] Mme Taillefer a confirmé que le communiqué de presse de la CSFY, daté du 27 avril 2009 (pièce 160), a été rédigé en réponse aux propos du MEY qui avait laissé entendre à l'assemblée législative que les commissions scolaires ne sont que des bureaucraties inutiles.

[313] En contre-interrogatoire, Mme Taillefer a soutenu que le 0,28 EPT pour le français langue seconde prévu dans la formule de dotation ne répond pas aux besoins de la CSFY et EET. Il s'agit d'une école de français langue première. Mme Taillefer s'est dit d'accord que la CSFY aurait le droit de transférer le 0,28 EPT à un autre domaine, mais elle a insisté qu'il n'était pas logique pour le GY d'accorder un poste français langue seconde à l'école française langue première.

[314] Mme Taillefer a dit qu'elle n'était pas d'accord que la CSFY devrait être responsable de la traduction du bulletin ou des autres documents, ou la vérification des traductions faites par le MEY. Elle a souligné que ces activités demandent beaucoup de temps.

[315] Mme Taillefer a signalé que la CSFY n'a aucune politique en ce qui concerne l'utilisation par le directeur de l'école de la carte de crédit, vu que les cartes de crédits proviennent du MEY et non de la CSFY.

[316] Mme Taillefer a reconnu que les représentants de la CSFY avaient assisté à des réunions et qu'elle était présente pendant la discussion du 15%. De plus, elle a reconnu que la banque de personnel et l'achat de personnel est traité de la même façon pour toutes les écoles au Yukon. Il a été suggéré à Mme Taillefer qu'un manque de planification de la part de la CSFY explique les

négociations à la pièce. Mme Taillefer était d'accord qu'il faut respecter les budgets approuvés. Elle a souligné, toutefois, l'importance de déterminer et tenir en compte le coût par élève, les coûts supplémentaires liés au programme de français, ainsi que les obligations imposées par l'article 23 de la *Charte*.

[317] Mme Taillefer a nié savoir que le MEY avait décidé de ne pas envoyer une facture à la CSFY en 2008-2009 pour le poste d'enseignant parce que le MEY avait fait un erreur.

[318] Mme Taillefer a expliqué que EET avait auparavant une classe d'informatique. Cependant, lorsqu'il manquait une salle de classe pour l'enseignement de l'anglais, ils ont dû sacrifier la classe d'informatique. Le MEY a fourni, par la suite, une salle de classe portative.

[319] Mme Taillefer s'est dit d'accord que la formule de dotation ne s'adresse pas aux fonds pour les besoins spéciaux, qui dépendent des besoins spécifiques des individus en question. Mme Taillefer a dit que le MEY fournit les descriptions de tâches des employés ou du personnel embauché, et que la CSFY les révise. La lecture des manuels est recommandée et non pas imposée. Elle a confirmé, toutefois, que les enseignants se fient aux manuels.

[320] Mme Taillefer a été interrogée en ce qui concerne les commentaires que le ministre de l'éducation, M. Rouble, a fait à l'assemblée législative (pièce 168), en particulier à savoir si elle croyait que les commentaires du ministère de l'éducation s'adressaient à l'école francophone, vu le communiqué de presse de la CSFY du 27 avril 2009 (pièce 160).

[321] Mme Taillefer a reconnu qu'il y a eu des gains en 2006 dans la programmation pour la maternelle 4. Elle s'est dit d'accord qu'il y eu des gains au programme secondaire et dans le droit d'acheter des membres du personnel. Elle a confirmé que l'évaluation de son poste, depuis 2007, se fait par la CSFY.

[322] Selon elle, Gilbert Lamarche lui avait dit d'envoyer au MEY la facture de publicité pour l'inscription. Cette année-là, le MEY a décidé de ne pas payer la facture, mais plutôt de soustraire l'argent à la CSFY.

[323] Mme Taillefer a dit que la CSFY a demandé des montants supplémentaires pour l'Académie Parhémie, parce que l'on savait que l'entente allait bientôt se terminer.

[324] Mme Taillefer a été contre-interrogée pendant longtemps par rapport à l'entente entre la CSFY et le GY concernant l'Académie Parhémie (pièce 59). Il a été suggéré à Mme Taillefer que le MEY l'avait avisé de façon très claire, dans un courriel en date du 19 juin 2009, que la CSFY serait responsable du poste d'enseignant supplémentaire pour le programme Académie Parhémie (pièce 171). Mme Taillefer n'était pas d'accord avec l'interprétation suggérée par l'avocat du GY. Le document se lit comme suit:

- YG (Yukon Government) will continue to pay the teacher you've hired for the FTE not covered until the new action plan takes effect;

- YG will invoice YFSB (Yukon Francophone School Board) for the salary costs;

- If this is a YFSB priority, YG would expect the funding of the FTE would be identified in the new action plan, and other expenditures adjusted accordingly to remain within the contributions allocated by Heritage Canada.

[325] Mme Taillefer a soutenu que la CSFY n'avait pas d'argent dans le budget pour acheter ce poste et elle comprenait que le GY allait le payer. Le courriel en date du 16 juin 2009, ainsi que le tableau en annexe (pièce 172), confirment que le tableau était à propos de l'année scolaire 2009-2010. La CSFY a poursuivi, après la fin de l'entente, avec l'embauche d'une personne au poste.

[326] Mme Taillefer a reconnu que la CSFY n'avait aucune police d'assurance avant de recevoir la lettre du MEY concernant l'assurance.

[327] Mme Taillefer a confirmé que la CSFY avait préparé le questionnaire envoyé aux parents et aux élèves de EET au sujet de l'Académie Parhémie (pièce 53).

[328] Après que les témoins de la CSFY ont terminé, le GY a appelé Lorraine Taillefer comme témoin opposé. La règle 42(18) prévoit que la défenderesse peut appeler un témoin de la demanderesse afin de faire un contre-interrogatoire. L'avocat de la demanderesse a seulement le

droit de poser des questions qui sont soulevées au contre-interrogatoire. Mme Taillefer a confirmé qu'elle est directrice générale de la CSFY depuis 2006. Elle a confirmé la véracité dans le temps, des commentaires suivants dans son rapport annuel de 2007 (p. 6, pièce 161): « La commission scolaire détient tous les outils nécessaires afin d'offrir une éducation de haute qualité à tous ses élèves. Il n'en tient qu'à nous de bien écouter la communauté, de créer les liens nécessaires, d'offrir une programmation intéressante et créative pour être les leaders dans le domaine de l'éducation du français en milieu minoritaire ».

[329] Mme Taillefer a confirmé qu'il n'y avait pas de problèmes d'infrastructure en 2007. Les données sont absentes quant au nombre d'enfants inscrits à la pré-maternelle en 2005-2006. Elle a expliqué que le GY n'a pas compté les enfants parce l'enseignante de la pré-maternelle en 2005-2006 n'était pas une employée du GY. Cette enseignante est devenue employée du GY en 2006-2007. Selon Mme Taillefer, le manque d'espace est dû en partie à l'augmentation dans le nombre d'élèves au niveau primaire.

[330] La CSFY a fourni trois versions de documents démontrant les inscriptions et les catégories de non ayants droit: la version du 17 janvier 2011 (pièce 509), la version du 18 janvier 2011 (pièce 524), et la version du 19 janvier 2011 (pièce 507). Les modifications portent sur la catégorisation des non ayants droit anglophones, ainsi que des ayants droit anglophones en raison de continuité familiale. La première version indique 9% anglophone et 5% continuité familiale. La révision du 18 janvier indique 5% anglophone et 10% continuité familiale. La dernière version montre 4% anglophone et 10% continuité familiale. La dernière version corrige

une faute non dans le nombre total, mais simplement dans la répartition entre ces deux catégories.

[331] En contre-interrogatoire, on a suggéré à Mme Taillefer qu'il n'y avait aucune référence aux arts industriels dans le rapport du 25 septembre 2006 (pièce 106). Mme Taillefer a affirmé que le rapport y touchait de façon générale. Mme Taillefer n'était pas d'accord que la description du programme global de l'Académie Parhélie (pièce 217) ne comprenait aucune mention des arts industriels. Elle a expliqué que plusieurs des cours mentionnés comprennent un élément d'art industriel. Elle a reconnu, toutefois, que l'on ne retrouve pas les mots « arts industriels » dans le document.

[332] Mme Taillefer a confirmé que d'autres écoles ont rejeté les requêtes de EET, en automne 2010 et janvier 2011, de collaborer afin de pouvoir offrir un cours d'arts industriels. Mme Taillefer a expliqué qu'elle cherchait un bloc de temps dédié aux arts industriels dans une autre école. Il y avait, auparavant, une certaine disponibilité à « Skills Canada », mais ce bâtiment est maintenant fermé.

[333] Un sondage parent/élève a été effectué afin de faire une analyse de satisfaction de l'année scolaire 2008-2009 (pièce 528). Plusieurs élèves ont commenté le « bullying ». Par ailleurs, plusieurs ont exprimé leur satisfaction à propos de l'école. Un petit pourcentage a fait des commentaires négatives à propos des classes jumelées. La plupart des élèves voulaient continuer à fréquenter l'école en français jusqu'à la 12^e année. Les résultats auprès des parents se trouvent aux pages 11 à 20. La plupart se sont dit satisfaits avec la programmation expérientielle tel que

démontré à la page 17 à cause du petit nombre d'élèves au secondaire. Les répondants ont noté, par contre, que le petit nombre devient un désavantage. De plus, 55% des parents croyaient que le programme Académie Parhémie freine l'exode des jeunes vers l'école anglophone. Le sondage 2008 pour l'année scolaire 2007-2008 indique que la majorité des élèves sont satisfaits, mais ils mettent en question le programme Académie Parhémie. Il y a un taux de satisfaction de 90% par rapport aux salles de classe (pièce 529).

[334] Je juge que Mme Taillefer est crédible et digne de foi. Elle a démontré de la frustration et de l'impatience pendant le contre-interrogatoire. Toutefois, cela n'est pas surprenant étant donné les questions répétées touchant à sa fiabilité et ses compétences comme directrice de l'éducation.

K. Valerie Stehelin

[335] Valerie Stehelin est, depuis 1994, directrice du département des ressources humaines pour le Yukon. Elle est employée du GY depuis 35 ans.

[336] La CSFY a la responsabilité pour toutes les étapes dans le processus d'embauche du directeur général, y compris les entrevues, les annonces, etc. Le personnel du département des ressources humaines ne joue aucun rôle dans la sélection du candidat. Selon Mme Stehelin, la CSFY peut choisir d'embaucher le directeur général pour une durée déterminée. Le directeur général relève de la CSFY, malgré le fait que le GY est l'employeur. Elle a déclaré que le GY n'exerce aucune surveillance sur les actes entrepris par le directeur général pour remplir les

devoirs opérationnels. Par ailleurs, la CSFY fait l'évaluation du directeur général et l'envoie au département du MEY. Ce dernier approuve un nouveau salaire. Les questions de discipline à propos du directeur général sont traitées par voie de recommandation au sous-ministre. Il est possible que le MEY a été impliqué dans l'évaluation en 2006.

[337] Depuis au moins 2005, la CSFY décide des voyages du directeur général à l'extérieur de la province. Mme Stehelin a préparé une lettre, signée par le sous-ministre, déclarant que la CSFY décide la question de voyage. Une directive à cet effet est prévue dans le document intitulé « Management Board Directives ».

[338] L'augmentation au mérite du salaire de la directrice de l'éducation se fait à l'intérieur du « framework of planification » à la section de bénéfices, bonis et autres. La rémunération au mérite se fait après l'évaluation. Il y a trois catégories d'évaluation au gouvernement, soit « developing » - augmentation de 0 à 2 %, « fully developing » - 2 à 4 %, et « outstanding » - 4 à 8 %. Mme Stehelin a expliqué que lors de l'embauche de Mme Taillefer, le président de la commission scolaire, André Bourcier, avait dit qu'elle devrait être placée sur une échelle un peu plus basse, vu son manque d'expérience en ce type de travail. Après la première année, la CSFY a recommandé que le GY approuve une augmentation de 6 %, étant donné son bon travail. Le ministre a choisi de ne pas suivre cette résolution, mais plutôt de lui accorder une augmentation de 4 %, parce que ce n'était que sa première année et elle ne pouvait pas rejoindre la catégorie « outstanding ». En 2008 et 2009, la CSFY a recommandé une augmentation de 6 %, ce qui a été accordée (voir les pièces 110-115).

[339] Mme Stehelin a expliqué que le directeur général fait la sélection du directeur d'école. Il prépare l'annonce en français qui est affichée sur le site web du MEY, il reçoit les résumés, et il contrôle le processus en entier, y compris la vérification des références. Le département des ressources humaines aide les candidats venant de l'extérieur, en facilitant le voyage, etc. Mme Stehelin a dit que le MEY ne joue aucun rôle dans l'embauche du directeur d'école. Le département des ressources humaines prépare l'offre d'emploi en anglais, et l'envoie au directeur général qui a une copie française. Les deux versions sont signées et renvoyées au MEY. La copie anglaise est la version définitive. Elle est envoyée à deux départements du gouvernement pour assurer le paiement du salaire, etc. Selon Mme Stehelin, les autres départements n'ont pas la capacité de travailler en français.

[340] Mme Stehelin a dit avoir répondu à Mme Taillefer à propos de la langue des offres d'emplois en lui disant que le département des ressources humaines n'a pas la capacité de traduire les documents (pièce 148A). Elle a envoyé au directeur général l'offre en anglais en forme électronique. Elle présumait que le directeur général l'avait traduit, vu le contrat en français de juin 2007 (pièce 130).

[341] Mme Stehelin a expliqué que le directeur général de la CSFY est responsable de l'évaluation, discipline, etc. du personnel. Cependant, les congédiements et le renvoi du directeur d'école reviennent au sous-ministre de l'éducation, à l'exception des congédiements du directeur général durant la période de stage.

[342] Auparavant, les contrats des directeurs d'école ne duraient que trois ans au maximum. Depuis 2003, tous les postes de directeur d'école sont indéterminés, c'est-à-dire permanents. Mme Stehelin a fait remarquer que l'AEE avait porté un grief alléguant que la CSFY viole la convention collective en embauchant le directeur d'école pour un terme défini.

[343] Mme Stehelin a expliqué que le directeur général signe les contrats d'emploi des enseignants et gère ces derniers avec l'assistance du directeur d'école.

[344] Selon Mme Stehelin, si la CSFY devenait l'employeur des enseignants, des problèmes pourraient survenir quant à leur admissibilité aux plans de pension du gouvernement fédéral.

[345] Mme Stehelin a fait remarquer que EET se place au quatrième rang parmi les 28 écoles au Yukon quant au rapport élèves-enseignants. Selon elle, le programme secondaire d'une école peut fonctionner avec quatre enseignants.

[346] Suite au rapport de la vérificatrice générale, un comité a été constitué et chargé d'élaborer une nouvelle formule de dotation. Un consultant, Dick Chambers, a été embauché de la Colombie-Britannique pour participer au comité. Le comité a travaillé de janvier à mars 2010. Plusieurs représentants étaient présents. Le rapport du comité a été publié le 8 mars 2010 (pièce 143). Mme Stehelin a dit que le travail du comité s'est fait en anglais. Elle a commenté les changements à la formule, y inclus le 15 % pour l'école francophone, « vulnerability and transition », parmi d'autres. Selon elle, EET avait 13 postes EPT d'après la vieille formule, or le MEY lui fournissait 5,5 EPT de plus. D'après la nouvelle formule, EET a 21 EPT. Mme Stehelin

a dit qu'il est normal d'avoir des classes jumelées au secondaire. Par contre, on a jamais deux enseignants pour la même année.

[347] En ce qui concerne le développement du personnel, Mme Stehelin a parlé du montant de 362 000,00\$ qui est fourni à l'AEE, ainsi que quatre autres sources possibles de financement.

[348] Mme Stehelin a expliqué que l'une des trois journées de développement professionnel au Yukon est dédiée au « traditional hunt in the native communities ».

[349] En ce qui regarde la convention collective, Mme Stehelin a dit que le « Public Service Commission » est l'employeur du personnel enseignant. Elle a rencontré la directrice de l'éducation avant les dernières négociations de la convention collective et elle trouvait que les trois points soulevés par la directrice de l'éducation ne relevaient pas vraiment de la convention collective.

[350] En contre-interrogatoire, Mme Stehelin a confirmé qu'elle n'a aucune formation en enseignement ou en pédagogie. Son expérience est limitée à la gestion et les ressources humaines. Son département de ressources humaines est composé de huit employés, dont elle-même. Présentement, aucun de ces employés n'est bilingue. Aucun poste n'est prévu comme étant un poste bilingue. Son département est responsable pour le paiement des salaires, qui s'effectue par voie d'un système informatique.

[351] Mme Stehelin a confirmé que trois jours d'orientation sont offerts aux nouveaux enseignants. Le directeur général présente l'orientation aux enseignants de EET. L'orientation de ressources humaines n'est pas offerte en français.

[352] Mme Stehelin a expliqué que le chèque de paie est uniquement en anglais. Il n'y a aucun employé bilingue aux départements impliqués. Le département des ressources humaines ne prépare aucun document en français. Mme Stehelin a signalé que la politique dans son département est à l'effet que l'anglais est la seule langue administrative du GY.

[353] Mme Stehelin a soutenu qu'elle n'avait rien à faire avec la décision de ne pas permettre à la CSFY de participer aux négociations entourant la dernière convention collective. Il s'agissait plutôt de Maegan Slobogan, de « staff relations ». Mme Stehelin a expliqué que les griefs passent par différents niveaux. La CSFY n'a pas encore été consultée à propos du poste à terme défini du directeur d'école. On a porté un deuxième grief par rapport à l'élimination du poste au secondaire à l'Académie Parhélie. La première réunion avec le directeur général à ce sujet a eu lieu le 12 mai 2010. Mme Stehelin était la seule anglophone présente.

[354] Mme Stehelin a expliqué que le contrat fixe de trois ans pour le directeur d'école posait un obstacle dans la recherche des candidats. En 2003, ces contrats sont devenus permanents. Selon elle, le directeur général de la CSFY a été avisé de ce changement, mais non consulté. Le poste peut être soit à terme ou pour une période déterminée, mais il faudrait prendre en considération divers facteurs.

[355] Mme Stehelin a déclaré que le département des ressources humaines n'a pas la capacité de faire la traduction, étant un petit département avec peu d'employés. Il y a un coordonnateur pour les programmes français qui pourrait offrir des services en français. Ce poste est vacant depuis l'automne passé. De toute façon, le coordonnateur ne fait pas la traduction. La traduction est confiée au secteur privé.

[356] Mme Stehelin ne comprenait pas le concept d'avoir deux enseignants en classe.

[357] Mme Stehelin avait préparé le document intitulé « GL SUBLEDGER=1627 Prog=200205 » (pièce 144) pour expliquer où elle avait reçu les données concernant le nombre d'enseignants prévus pour EET, soit 8,5 EPT.

[358] Mme Stehelin a confirmé qu'il n'y a pas de site web en français ni de politique pour répondre au téléphone, soit en français ou en anglais. Il n'y a pas de politique active de service en français.

[359] Mme Stehelin a confirmé que deux autres petites écoles avaient un rapport élèves-enseignant plus bas que EET. En fait, EET se place au sixième rang et non au quatrième.

[360] Mme Stehelin a dit ne pas avoir fait d'étude sur le facteur francophone dans les formules de dotation aux treize autres juridictions canadiennes. Elle s'est fiée plutôt aux recommandations du consultant, Richard Chambers. Elle ne pouvait dire si M. Chambers avait considéré les facteurs particuliers à la CSFY. Elle a confirmé que le mandat du comité était de s'assurer qu'il

n'y aurait de pertes de EPT dans aucune des écoles au Yukon. Le comité ne s'est pas penché sur les considérations relatives aux programmes spécifiques.

[361] Je juge que Mme Stehelin est crédible et digne de foi quant aux faits qu'elle connaît. Elle n'est pas qualifiée pour commenter les classes jumelées, le secondaire, ni les domaines qui touchent à l'enseignement. Elle a été très franche concernant le manque de service en français.

L. Norman Laniel

[362] Norman Laniel est directeur adjoint responsable de la supervision de la méthode de recensement à Statistique Canada. Il occupe ce poste depuis 2006. Il est employé de Statistique Canada depuis 28 ans. Il a obtenu une maîtrise en statistique de l'université de Montréal.

[363] M. Laniel a discuté des recensements de 1996, 2001 et 2006, en particulier en ce qui concerne les données portant sur la langue maternelle des enfants de 0 à 17 ans (pièce 175). Le recensement de 1996 démontre que 550 enfants entre l'âge de 0 et 17 ans avaient au moins un parent ayant identifié le français comme langue maternelle. Pour les enfants entre l'âge de 5 et 17 ans, le nombre total est de 415. Dans ces mêmes catégories, le recensement de 2001 présente les chiffres de 345 et de 255 respectivement. Le recensement de 2006 montre les chiffres de 325 et de 190.

[364] M. Laniel a expliqué que l'information était recueillie au moyen du questionnaire

complet. Seulement un ménage sur cinq (20%) a reçu le questionnaire complet. De plus, un certain nombre de personnes seraient omises lors d'un recensement. Par conséquent, le recensement, comme tout sondage, est sujet à une marge d'erreur. M. Laniel a expliqué que l'application de la marge d'erreur sur le chiffre de 190 produirait une variation de 73 - plus élevé ou plus bas, c'est-à-dire que le vrai nombre d'enfants, en 2006, ayant au moins un parent qui identifie le français comme étant sa langue maternelle varie entre 117 et 263. Il a expliqué que les résultats du recensement ont une certitude de 19 fois sur 20, donc il pourrait avoir une marge d'erreur supplémentaire de 2,5%, indiquant une plage de valeurs de 114 à 270. Il a confirmé que le chiffre serait plus haut si l'âge scolaire au Yukon était plus élevé que 17 ans, soit 21 ans, et si l'on tenait compte des enfants de moins de 5 ans.

[365] En contre-interrogatoire, M. Laniel a dit que l'un des facteurs pris en considération est la situation de la famille exogame, mais il n'a pas expliqué l'effet de façon précise. Il ne savait pas si l'on avait pris en compte, en faisant les calculs, les deux autres catégories d'ayants droit en vertu de l'art. 23 de la *Charte*.

[366] Je juge que M. Laniel est crédible et digne de foi.

M. Judith Anderson

[367] La défenderesse a proposé Judith Anderson comme témoin expert. Mme Anderson est avocate depuis environ 40 ans (pièce 176). Le rapport initial préparé par Mme Anderson et l'avis

de la défenderesse concernant le témoignage prévu, consiste presque entièrement d'une opinion juridique non recevable. Curieusement, juste avant de présenter Mme Anderson comme témoin expert, la défenderesse a indiqué que Mme Anderson n'agirait pas en tant que témoin expert au sujet de la question juridique, ni à savoir si les dispositions de la *Loi sur l'éducation* rencontrent les exigences de l'art. 23 de la *Charte*. Cependant, la défenderesse voulait encore présenter Mme Anderson comme experte quant au fonctionnement d'une commission scolaire, la gestion d'une commission scolaire, ainsi que la convention collective.

[368] Suite à la présentation d'un mémoire et de multiples arguments, la Cour a décidé de ne pas admettre la preuve de Mme Anderson dans les domaines identifiés par la défenderesse. La Cour a toutefois jugé qu'elle pouvait témoigner comme témoin ordinaire à propos des faits dans son rapport, y compris plusieurs dont elle est personnellement au courant, principalement l'historique de la *Loi sur l'éducation*, vu le fait qu'elle avait travaillé auprès du GY sur sa rédaction. De plus, on retrouve dans son rapport certaines de ses recherches sur les commissions scolaires et lois des autres provinces.

[369] Mme Anderson a fait remarquer que l'Alberta, au début des années 1900, avait plusieurs commissions scolaires, soit une commission par chaque école située à l'intérieur d'une distance de 4 miles par 4 miles (par. 2, pièce 177). Elle a expliqué que le concept qui prévaut au Yukon est d'un système de dévolution graduelle de pouvoir à la commission scolaire.

[370] En contre-interrogatoire, Mme Anderson s'est dit d'accord qu'il n'existe au Nunavut qu'une seule école avec sa propre commission scolaire. En ce qui concerne la Saskatchewan, elle

n'était pas certaine si, oui ou non, il existait aux années 1995 à 2000 une commission scolaire pour chaque école.

[371] Mme Anderson a reconnu l'inexactitude de l'information au par. 91 de son rapport concernant le système de négociation collective en Saskatchewan. Elle a expliqué que son intention à cet égard n'était que de démontrer le fait qu'il existe au Canada trois différents systèmes de négociation collective.

[372] Je juge que Mme Anderson est crédible.

N. Patricia Daws

[373] Patricia Daws travaille depuis 17 ans comme commissaire de la fonction publique «Public Service Commissioner ».

[374] Elle a expliqué que les enseignants et directeurs d'école, ainsi que les directeurs d'école adjoints, sont tous des employés du Yukon, et de ce fait font partie de la même unité de négociation. Cette situation a des racines historiques, influencées par le faible nombre d'employés au Yukon dans le passé. Elle a expliqué que la direction générale de la CSFY n'est pas la seule qui est redevable à deux différents organismes. Par exemple, le président du WCB est redevable à son bureau, ainsi qu'au GY.

[375] Mme Daws a fait remarquer que certains employés à la CSFY, tels les secrétaires, le personnel d'entretien et les concierges, font partie d'une différente convention collective. La *Loi sur la fonction publique*, L.R.Y. 2002, c. 183 interdit que ces tâches soient confiées au secteur privé, et il faudrait d'abord examiner le *Canada Labour Code* si la CSFY voulait embaucher ses propres concierges et secrétaires. Selon elle, la Commission de la fonction publique doit recevoir les lettres d'offres d'emplois en anglais. La Commission n'a pas la capacité de les traduire. Cependant, il pourrait y avoir des exemplaires françaises.

[376] Mme Daws a signalé que la Commission de la fonction publique est responsable des négociations avec l'AEE relativement aux conventions collectives. La Commission obtient des informations du département d'éducation et des surintendants.

[377] Elle a expliqué que son département, le département d'éducation et le département de finance se partagent la responsabilité en matière du salaire des enseignants. Il s'agit d'un système de vérification (« double checking »). Elle ne pouvait pas s'imaginer comment une autre entité accomplirait cette tâche.

[378] Mme Daws a expliqué que les employés du Yukon, y compris les enseignants, sont membres du « Federal Superannuation Plan », comme prévu dans la *Loi sur la pension des fonctionnaires*, L.R.Y. 2002, c. 182. Ce régime de pension à prestations déterminées offre une pension d'un montant déterminé, au lieu des prestations établies en fonction des cotisations accumulées dans le régime et des revenus de placement de ce dernier. Mme Daws ne croyait pas

qu'il serait possible pour les personnes employées par la CSFY de participer au régime de pension fédéral, sans modifier la législation avec l'approbation du gouvernement fédéral.

[379] Mme Daws a cité l'exemple du Yukon Hospital Corporation qui avait demandé de participer au régime de pension fédéral. Le gouvernement fédéral l'a refusé. En effet, le gouvernement fédéral avait encouragé, dans le passé, d'autres organismes au Yukon à établir leurs propres régimes. Le GY s'est penché sur la question, mais Canadian Public Services a soulevé des objections.

[380] Mme Daws a signalé que le Yukon College fait partie d'une autre unité de négociation. Le collège a son propre plan de pension et de bénéfices, tout comme le Yukon Hospital Corporation. Selon elle, ces deux organismes ont éprouvé des problèmes quant au financement de leur plans de pension. Le GY leur a accordé les fonds pour combler leurs déficits. Les juges territoriaux font partie d'un plan distinct de celui des autres employés du Yukon. Nonobstant le transfert de la valeur de leur pension sous le régime fédéral, le GY a dû ajouter à peu près 1 millions de dollars par chacun des trois juges pour assurer la viabilité de la pension.

[381] Le régime de prestations des enseignants comprend, parmi d'autres, une assurance-invalidité de longue durée, une garantie-maladie complémentaire et les soins dentaires. Il s'agit d'un bon plan. Mme Daws a soutenu que les enseignants ne peuvent y participer qu'en étant employés du GY. La CSFY pourrait établir son propre plan, mais il serait dispendieux. Le Yukon peut négocier des bonnes primes en raison du grand nombre d'employés. Il y a plusieurs représentants sur le comité qui gèrent les prestations. Le comité a déjà rejeté des

demandes d'autres groupes, tels les députés à l'Assemblée législative, d'y participer. Mme Daws ne le croyait possible de s'y imposer.

[382] En d'autres mots, la décision d'une partie qui veut se soustraire pour se joindre à la CSFY ferait l'objet des négociations avec l'AEE quant aux fonds pour le développement professionnel et la convention collective.

[383] En contre-interrogatoire, Mme Daws a confirmé qu'il y a à peu près 4,200 fonctionnaires publiques au Yukon, dont 685 enseignants. La Commission de la fonction publique est composée d'environ 90 employés. Elle a fourni des détails sur le nombre d'employés dans chaque département du GY.

[384] Elle a affirmé qu'il y a eu plusieurs dévolutions de fonctionnaires du fédéral au Yukon, la dernière étant en 2003. Le transfert d'employés ne s'agit pas d'une mesure de réduction des coûts, mais plutôt d'un transfert de pouvoir au GY. La dévolution du pouvoir émane du désir du Yukon d'exercer une plus grande autorité, tout comme les provinces, sur ses ressources humaines et autres. Mme Daws a confirmé que 80% du budget du GY provient du gouvernement fédéral.

[385] Mme Daws a expliqué que le GY avait des pouvoirs limités relatifs au nouveau plan yukonnais de prestations. Le fédéral a permis aux employés du GY de continuer à participer au régime de pension fédéral. Le personnel du Yukon College et du Yukon Hospital Corporation ne sont pas des employés du GY. Le Yukon Hospital Corporation a établi une corporation

indépendante et l'employeur a dû payer son propre plan de pension. Le Yukon College ne participe non plus au plan fédéral. Elle a dit que le GY préférerait voir le Yukon Hospital et le Yukon College devenir des entités distinctes. D'après elle, on n'a fait aucune étude des coûts de ces régimes distincts. Il faudrait une évaluation actuariaire à ce sujet.

[386] Mme Daws a dit que le système de salaire implique le département d'éducation, la Commission de la fonction publique, ainsi que le département des finances. Elle ne voulait deviner le montant du budget de la Commission de la fonction publique qui comprend non seulement son département, mais aussi les primes du WCB et les montants pour les « leave accruals », ainsi que les « costs of retirement benefits » pour tous les employés.

[387] Mme Daws a dit qu'aucune étude n'existe concernant le coût par fonctionnaire pour l'administration des prestations et du salaire.

[388] Mme Daws a confirmé que les négociations collectives sont réglées par le *Labour Relations Act*. Elle a expliqué les deux étapes du processus: l'une informelle visant les matières autres que les finances, et l'autre formelle à propos des fonds. Elle était au courant du fait qu'il y a, dans d'autres juridictions, des représentations faites par les commissions scolaires pour les fins des négociations collectives.

[389] Mme Daws a expliqué que la CSFY ne participe pas aux négociations collectives parce que le « Public Service Commission represents the Yukon government ». Selon elle, la possibilité de consultations avec la CSFY serait une question pour le département d'éducation,

qui serait en mesure de présenter, lors des négociations, des inquiétudes ou les suggestions de la CSFY.

[390] D'après Mme Daws, Val Stehelin et Christy Whitley ont participé comme représentantes du GY aux dernières négociations de l'entente collective. Mme Daws a confirmé que le Yukon College et le Yukon Hospital négocient leur propres conventions collectives, processus gouverné par le *Canadian Labour Code*. Les employés de la ville de Whitehorse aussi négocient leurs propres conventions collectives.

[391] Mme Daws a expliqué que les chèques de paie sont générés par ordinateur. Elle ne croyait pas que le programme d'ordinateur aurait la capacité d'émettre les chèques en français.

[392] Les membres de l'Assemblée législative participent au même plan de prestations que les autres employés du GY, mais non pas au plan de pension, n'étant pas des salariés du GY. Après la retraite d'un député élu, il ne reçoit plus de prestation. Mme Daws croyait que toute modification à la liste de ceux qui ont accès au plan de prestations doit se faire par voie du comité de gérance, qui ferait ensuite une recommandation au ministre de finance.

[393] Mme Daws a parlé de la politique de la Commission de la fonction publique selon laquelle la langue de travail est l'anglais, comme prévu par la loi. La Commission ne communique en français que lors des annonces pour les postes bilingues.

[394] Le site web de la Commission n'existe qu'en anglais à l'heure actuelle. Il existe une liste de domaines du MEY qui sont censés avoir des sites web bilingues. Toutefois, Patrimoine Canada a refusé les fonds pour ce projet. Ce travail se fait présentement par la Direction des services en français du Yukon.

[395] Mme Daws a signalé que la Commission de la fonction publique ne publie aucun document en français. Elle n'est pas en mesure d'offrir à la CSFY des services en français. Parmi les 90 postes à la Commission, aucun n'est désigné bilingue. Le bureau de la Commission ne fournit que les services en anglais. D'ailleurs, elle ne fait aucune représentation au public quant à la capacité de le servir en français.

[396] Mme Daws a confirmé que le département des ressources humaines présente aux nouveaux professeurs l'orientation concernant les détails des bénéfiques. La Commission de la fonction publique ne serait pas en mesure d'offrir de telles séances en français.

[397] Je juge que Mme Daws est crédible et digne de foi. Son témoignage permet une meilleure compréhension du rôle de la Commission de la fonction publique.

O. Sandra Henderson

[398] Sandra Henderson est francophone originaire de Gaspésie. Enseignante depuis 1955, elle a déménagé à Whitehorse en 1981 afin d'enseigner la première classe en immersion. Des 33 élèves, il y en avait 13 francophones, ce qui lui a fait vouloir établir une école francophone. Un

programme de cadre a débuté en 1984 pour les 3^e, 4^e, 5^e et 6^e années. En 1985, elle est mutée au secondaire à Riverdale. Certains de ses élèves francophones l'ont suivie à cette école.

[399] Mme Henderson a participé au programme francophone de Riverdale jusqu'en 1988. De 1988 à 2004, elle a enseigné à F.H. Collins en immersion et « Core French ». De mars à juin 2004, elle a agi comme remplaçante temporaire en enseignant le cours de français langue première aux 10^e, 11^e et 12^e années à EET.

[400] Mme Henderson a remarqué pendant toutes ses années à F.H. Collins les élèves qui avaient quitté EET. De ses discussions avec eux, elle a tiré la conclusion qu'ils sont partis en raison des problèmes sociaux, ou d'un manque d'équipes sportives, etc. Les jeunes se trouvaient limités par le petit milieu, et le fait de passer treize ans avec les mêmes élèves ou copains.

[401] Mme Henderson a signalé que les jeunes choisissent leurs propres cours, surtout au secondaire. Ils veulent pouvoir prendre leurs propres décisions à cet égard. Elle avait l'impression en 2004 que EET avait beaucoup de ressources pour les cours de français. Elle croyait que tous les postes de ressources humaines étaient comblées à cette époque-là.

[402] Mme Henderson a pris sa retraite en juin 2004. Elle est devenue par la suite membre du conseil scolaire (« school council ») de F.H. Collins, poste qu'elle a occupé pendant deux ans. Par la suite, elle a agi pendant deux ans en tant que présidente de l'AEE. Depuis ce temps-là, elle est de retour au conseil d'école à F.H. Collins.

[403] J'ai tiré la conclusion, en écoutant Mme Henderson, que moins de jeunes quitteraient EET si le nombre d'étudiants était plus élevé.

[404] En contre-interrogatoire, Mme Henderson a confirmé qu'elle n'a enseigné à l'EET que de mars à juin 2004. En 2009-2010, elle faisait partie, en tant que bénévole mais aussi comme conseillère du conseil d'école à F.H. Collins, d'un groupe qui se penchait sur la question de la révision des programmes au secondaire. Elle s'intéressait surtout aux domaines de français, des métiers et des autochtones.

[405] Mme Henderson croit, en raison de son expérience à F.H. Collins et ailleurs, que les jeunes aiment et veulent une séparation entre le primaire et le secondaire.

[406] Elle a dit avoir parlé, entre 1995 et 2004, à une quinzaine d'élèves à propos de leur décision de quitter EET pour se rendre à F.H. Collins. Selon Mme Henderson, les étudiants à F.H. Collins ont la possibilité de suivre les cours qu'ils veulent et cela est très important pour les élèves. De plus, elle a dit qu'il est important pour les jeunes d'avoir un programme de métier peu importe où il se situe. Mme Henderson a ajouté qu'il serait bien de voir EET offrir un cours de métier, mais elle a noté qu'il y a toujours le problème d'une faible population étudiante. Elle a fait remarquer que trois métiers sont enseignés présentement à F.H. Collins. D'après elle, il faut en offrir encore plus de métiers.

[407] Mme Henderson a témoigné de façon directe et honnête, surtout en ce qui concerne le rapport entre le nombre d'élèves et l'aspect social, le choix de cours et les métiers.

P. Elizabeth Lemay

[408] Elizabeth Lemay a travaillé pendant environ 35 ans en Colombie-Britannique comme éducatrice et directrice d'école, avant de devenir, en 2008, directrice des programmes et services au MEY. Mme Lemay ne parle pas le français.

[409] Mme Lemay a dit que l'on avait invité la CSFY de participer à l'élaboration d'un document intitulé « Yukon Department of Education Kindergarten to Grade 12 Literacy Framework » (pièce 178), mais cette dernière n'avait pas accepté l'invitation. En ce qui concerne les ressources francophones, Mme Lemay a expliqué que la personne qui faisait l'inventaire de livres avait pris la retraite et on avait eu de la difficulté à la remplacer. Ceci avait causé aussi des problèmes sur les ressources et livres en anglais (pièce 180). Mme Lemay a identifié un échange de courriel de mai 2009 (pièce 181) concernant la vérification du programme de « Individual Education Programs (IEP) ». Elle a dit que la directrice de l'éducation de la CSFY avait mis en question la qualité de traduction de certains documents, comme indiqué dans des courriels du mois de juin 2009 (pièce 182). Mme Lemay a expliqué qu'une contractuelle, Mme Julie Desroche de la Colombie-Britannique, fait les évaluations des élèves de EET ayant des besoins spéciaux. Les évaluations sont effectuées en français, tandis que les rapports écrits sont rédigés en anglais. Le MEY traduit ensuite le rapport en français qui est fourni aux parents et à EET. Par la suite, Mme Desroche rencontre les parents et les représentants de l'école, soit en personne ou par conférence téléphonique.

[410] À propos de l'allocation des ressources pour les besoins spéciaux, Mme Lemay a expliqué que les postes à temps plein sont réservés pour les enfants ayant les problèmes les plus sévères. Mme Lemay a signalé que les aides-enseignants sont accordés selon les besoins des élèves et leurs salaires ne font pas partie du budget de l'école.

[411] Mme Lemay a fait noter que son département a un « Bilingual Support Officer » pour les services en français. De plus, il y a deux postes bilingues vacants, l'un dans les programmes d'appui (« support programs ») et l'autre pour le poste de Coordonnateur de programmes de français.

[412] Mme Lemay a donné un long discours sur le curriculum, la philosophie sous-jacente aux attentes d'apprentissage, ainsi que l'idée que l'objectif n'est pas nécessairement de pouvoir écrire les examens. Elle a dit que les enseignants devraient faire montre de la flexibilité. Elle a aussi parlé des contrôles (« assessments for learning ») que doit faire l'enseignant. Elle n'a jamais répondu à une question à propos du « testing ».

[413] Mme Lemay n'était pas au courant d'une demande de son département pour la traduction du nouveau programme de mathématiques. Elle a poursuivi en disant qu'il y a des ressources en mathématiques qui sont disponibles à EET. De plus, l'école est toujours invitée à suivre les formations dites « In Services ». Elle a fait remarquer que l'un des consultants en mathématiques de la Colombie-Britannique travaille en français. Elle a ajouté que le « Western Protocol » est publié en anglais, comme en français.

[414] Mme Lemay siège sur un comité qui prend des décisions à l'égard du budget de développement professionnel dans le cadre de l'entente collective. L'AEE a élaboré les critères pour ses membres. Elle a identifié trois facteurs à prendre en considération, soit si l'enseignant n'a pas déjà reçu la formation, soit si la formation est à l'extérieur des territoires, et soit si la somme investie va beaucoup rapporter (« bang for your buck »).

[415] Depuis son arrivé au Yukon, Mme Lemay est en charge des programmes spéciaux. Il y a 19 employés au département des besoins spéciaux pour les enfants.

[416] Mme Lemay a confirmé que la CSFY doit obtenir la permission du MEY avant d'employer un curriculum autre que celui provenant de la Colombie-Britannique. Elle était au courant d'une demande de la part de la CSFY pour utiliser le curriculum des sciences de l'Alberta. Lorsque l'on lui a demandé si elle avait pris une décision à ce sujet, elle a dit que la question avait été discutée avec le consultant. Elle a ajouté que les enseignants peuvent employer les manuels de l'Alberta pour les sciences de 10^e année, mais non pas le curriculum albertain. Elle a confirmé avoir eu des discussions à cet égard avec Jean-François Blouin à au moins trois reprises, mais elle ne se souvenait d'aucun échange écrit.

[417] En contre-interrogatoire, Mme Lemay a confirmé que le curriculum des sciences de la 7^e à la 12^e année, ainsi que l'enseignement des objectifs, proviennent de la Colombie-Britannique (pièce 164). Ils ne sont disponibles qu'en anglais. De surcroît, elle s'attendait à avoir d'autres discussions avec M. Blouin à ce sujet. Selon Mme Lemay, l'alphabétisation (« literacy »),

n'existe présentement qu'en anglais. Toutefois, il va y avoir une version française à l'avenir, lorsque le document est finalisé.

[418] Mme Lemay a identifié Joanne Davidson, de son département, comme étant la personne responsable pour le système YSIS (système informatique). Mme Lemay était au courant du fait que le programme YSIS n'a pas d'accents ni de cédilles. Elle a eu des discussions à cet égard avec la commission scolaire francophone de la Colombie-Britannique. Lorsqu'on lui a demandé si elle avait pris la position que les accents et cédilles ne sont pas nécessaires, elle a répondu que l'on avait fait du travail par rapport à cette question. Elle avait appris que l'on peut insérer manuellement les accents, mais elle ne connaissait pas tous les détails. En ce qui concerne une solution permanente, elle a dit qu'il y aurait des discussions. Elle a ajouté que le MEY était en mesure de chercher des solutions. Lorsqu'on lui a demandé un échéancier, elle a répondu que l'on en discutait. Finalement, lorsqu'on lui a demandé si la CSFY était obligée d'employer le système YSIS, elle a soutenu qu'il incombe au sous-ministre adjoint d'y répondre.

[419] D'après Mme Lemay, EET n'a qu'à faire une demande si elle a besoin des services d'un psychologue en éducation ou d'une évaluation. Elle s'est référée à un cas récent où il y avait eu une crise à EET. Une personne bilingue du MEY, Stacey Bernard, s'est rendue à EET pour faire le travail en français. Suite à une objection de l'avocat pour la demanderesse, la défenderesse a avoué que Stacey Bernard n'avait pas la capacité de faire son travail en français, et qu'elle avait évalué l'enfant en question en anglais. Lorsqu'on a demandé à Mme Lemay la source de son information, elle a dit qu'elle s'est fiée sur les renseignements reçus d'autres personnes.

[420] Mme Lemay s'est dit d'accord que plusieurs écoles au Yukon ont des classes de ressource pour les enfants en difficultés, et que EET n'en a pas une.

[421] Mme Lemay a confirmé que les étudiants doivent passer les examens du MEY en 10^e, 11^e et 12^e années. Ces examens sont préparés en anglais en Colombie-Britannique d'après les manuels et livres recommandés. Elle était au courant que certains des manuels ne sont pas disponibles en français. Elle a répondu de façon évasive en disant qu'elle savait qu'il y en avait en français. Elle n'était pas d'accord que l'enseignant aurait plus de travail à faire si les manuels ne sont pas disponibles en français. Lorsqu'on lui a demandé ce que son département allait faire pour résoudre ce problème, elle a répondu qu'il y aurait de la consultation. Selon elle, le manque de manuels en français n'est pas un désavantage dans le 21^e siècle, puisque il y a une nouvelle philosophie d'apprentissage.

[422] Mme Lemay a dit qu'il n'y a pas de nombre fixe par année de jours consacrés au développement professionnel des enseignants. Le nombre est plutôt déterminé selon les besoins. Elle a expliqué que cette détermination se fait au MEY par voie d'un processus de collaboration. Les écoles font des demandes et des discussions se poursuivent au niveau supérieur. Mme Lemay a reconnu qu'il n'y avait aucun développement professionnel pour le français langue première. Elle a ajouté qu'elle serait contente d'en faciliter.

[423] Mme Lemay a fait partie des négociations entourant la nouvelle entente bilatérale Canada-Yukon pour 2009-2012. Elle n'était pas au courant du montant d'argent dans l'entente 2009-2012 désigné pour le programme de français langue première. Mme Lemay a suggéré qu'il

faudrait poser cette question à Cyndy Dekuysscher, directrice de finance au département de l'éducation. Selon elle, aucun projet capital n'avait été identifié lors de ces négociations. Par conséquent, on n'en avait pas discuté en mars 2010 lors des discussions finales. Elle a confirmé que l'entente devait être signée avant le 31 mars 2010. Mme Lemay était au courant du fait que la CSFY avait demandé, par rapport à l'entente bilatérale Canada-Yukon 2005-2009, le transfert en sens inverse des fonds désignés pour le programme de français langue première (pièce 56).

[424] Mme Lemay n'était pas au courant de la demande de Patrimoine Canada pour une rencontre tripartite entre le Yukon, le Canada et la CSFY relativement à la requête de Gilbert Lamarche pour le transfert de 1,9 millions de dollars du programme de français langue première à français langue seconde.

[425] Mme Lemay a indiqué que la CSFY recevrait, en vertu de l'entente pour 2010-2011, environ 515 000,00\$. Elle a expliqué que ce montant faisait partie du plan d'action soumis avant le 31 mars 2010.

[426] Mme Lemay a confirmé avoir signé la lettre du 12 mai 2010 rédigée par Christey Whitley à l'intention de tous les parents de EET à propos du programme Académie Parhémie (pièce 149). Le dernier paragraphe à la première page indique que le projet pilote ne dure que trois ans. En contre-interrogatoire, on lui a demandé si, selon le MEY, le projet pilote de l'Académie Parhémie était de 3 ans ou de 5 ans. Mme Lemay a répondu qu'elle ne préférerait pas répondre à cette question. Lorsqu'on lui a demandé si le 375 000,00\$ par année avait été dépensé

par le MEY, Mme Lemay a dit qu'il faudrait poser cette question à la personne au département des finances.

[427] Mme Lemay a confirmé que le site web n'est pas disponible en français. Toutefois, on a déjà fait du travail sur une traduction. Encore là, j'ai trouvé qu'elle ne répondait pas directement aux questions. Quand on lui a demandé quand ce travail serait terminé, elle a répondu: « There will be collaborative discussions ».

[428] Je trouve le témoignage de Mme Lemay peu utile, étant donné sa manière évasive et ses tentatives de détourner les questions.

Q. Ed Shultz

[429] Ed Shultz agit présentement en tant que directeur du programme pour les premières nations auprès du MEY. Il a occupé plusieurs postes au MEY. Pendant six ans, il était « Grand Chief of the Yukon First Nations ».

[430] Selon M. Schultz, le plus grand défi pour les membres des premières nations s'agit d'obtenir une éducation qui s'aligne avec la culture. Il a dit que les aborigènes ont le taux de diplômés le plus faible au pays, tel que démontré par le document intitulé « Public Schools and Advanced Education Yukon Department of Education » (pièce 183). Il a qualifié de surestimées

les données dans ce document. En fait, le taux est encore plus faible. De plus, les aborigènes diplômés n'ont souvent pas les préalables exigés par les écoles de métier.

[431] M. Shultz a fait remarquer que le MEY consacre à peu près 2,8 millions de dollars aux programmes d'éducation aborigène. Il y a huit langues aborigènes au Yukon. Il y a soit entre 0,5 et 1 EPT enseignant dans chaque région qui enseigne la langue aborigène pertinente.

[432] D'après M. Shultz, il faut rendre les programmes plus pertinents aux besoins des aborigènes et augmenter le nombre de programmes expérientiels pour monter le taux de diplômés. Il croit qu'il faut offrir plus d'instruction dans les langues aborigènes et repenser les écoles pour les rendre plus communautaires.

[433] M. Shultz est de l'avis qu'il manque présentement des ressources adéquates. Par exemple, il faut créer l'alphabet pour les langues autochtones/aborigènes. Plusieurs écoles à l'extérieur de Whitehorse n'ont pas d'école secondaire. Les enfants doivent déménager dans une résidence à Whitehorse, ce qui n'est pas une solution idéal.

[434] En contre-interrogatoire, M. Shultz a confirmé ne pas avoir suivi le dossier francophone. Toutefois, il a dit que « full day instruction » serait l'approche la plus efficace pour l'enseignement de la langue aborigène. Il a ajouté que le contrôle par les aborigènes de leurs écoles est un aspect important et désirable, et que les commissions scolaires seraient peut être une bonne façon pour les aborigènes de le réaliser.

[435] M. Shultz s'est dit d'accord qu'il faut un investissement plus large pour améliorer le taux de diplômés aborigènes. Toutefois, selon lui l'argent n'est pas une solution complète. Il était aussi d'accord avec la proposition que l'éducation est plus coûteuse dans les petites communautés en raison du faible nombre d'élèves ainsi que des coûts administratifs.

[436] J'ai jugé que M. Shultz est crédible digne de foi. Sa preuve était intéressante. Ses recommandations à propos de l'éducation des aborigènes pourraient s'appliquer à la situation des francophones au Yukon.

R. Anita Simpson

[437] Jusqu'à sa retraite en 2008, Anita Simpson était gérante aux services d'administration. A l'heure actuelle, elle travaille « auxiliary on call » pour le MEY dans l'unité des finances. Elle est francophone. Toutefois, elle a choisi de témoigner en anglais.

[438] Mme Simpson jouait un rôle dans les ententes bilatérales, en vérifiant les chiffres. Les rapports intérimaire et final suivaient. Les réclamations étaient ensuite envoyées à Patrimoine Canada qui versait les fonds au GY. Le GY dépensait les fonds. Si le GY ne dépensait pas tous les fonds tel que prévu, l'argent serait perdu. Par rapport aux ententes de contributions, la CSFY envoyait des rapports au MEY. Ensuite, le coordonnateur francophone au MEY obtenait les renseignements à propos des chiffres du département des finances et préparait un rapport annuel. Le MEY envoyait le rapport à la CSFY ainsi qu'à l'Association franco-yukonnaise.

[439] Mme Simpson a discuté du document intitulé « Canadian Heritage - Action Plan Financial Mapping by Objectives 2004-2005 » (pièce 184). Ce document, préparé par Gilbert Lamarche, démontre les coûts anticipés. Elle a dit que le gouvernement fédéral a versé les montants indiqués dans le document (voir aussi pièce 185).

[440] Mme Simpson a confirmé que toute l'information figurant dans le document « Canadian Heritage - Action Plan Explanations by Objectives 2004-2009 » (pièce 185) touche au financement de base (« core funding »), et aux coûts supplémentaires (« additional funds »).

[441] Mme Simpson a confirmé avoir reçu, peu après sa rédaction, une copie de la lettre en date du 30 janvier 2006 de Gilbert Lamarche à Patrimoine Canada (pièce 37). Elle a dit que l'on avait comparé, d'après le protocole, les budgets de français langue première (FLP) avec ce qu'il avait été approuvé. Ils avaient demandé que la différence de 1,9 millions de dollars soit transférée de FLP à FLS. Le transfert n'aurait pas pu se faire sans l'approbation de M. Kubica.

[442] En contre-interrogatoire, Mme Simpson a expliqué que le transfert de FLP à FLS s'est fait pour éviter que les fonds soient retournés au gouvernement fédéral. Elle n'avait pas demandé à la CSFY si cette dernière était en mesure de dépenser l'argent. Elle n'était pas impliquée dans les discussions. Lorsqu'on lui a demandé comment le MEY pouvait savoir à l'avance que la CSFY ne serait pas en mesure de dépenser les fonds, l'avocat de la défenderesse s'est objecté à la question.

[443] Mme Simpson a dit que la CSFY avait dépensé, en 2005-2006, des fonds selon le budget soumis au MEY. Mme Simpson a été demandée si elle s'est informée sur la possibilité pour la CSFY de dépenser plus d'argent. Elle a répondu qu'elle n'avait pas été impliquée dans les discussions à cet égard.

[444] En 2006-2007, il y a eu un transfert de FPL à FLS d'environ 513 000,00\$. Selon Mme Simpson, le montant avait été déterminé en fonction du budget de la CSFY. Lorsqu'on lui a demandé d'expliquer comment cela était possible si elle n'avait pas encore reçu le budget de la CSFY pour 2006-2007, elle n'a pas répondu. Lorsqu'on lui a demandé comment le MEY a pu déterminer, quatre ans d'avance, que la CSFY ne serait pas en mesure de dépenser les fonds, elle a répondu : « I can't answer that ».

[445] Mme Simpson n'a pas pu bien expliquer le sens du terme « coûts supplémentaires » utilisé dans les ententes bilatérales (pièces 56 et 185). Elle a commenté la corrélation entre l'Objectif 2 dans la pièce 185 et l'Objectif 1 dans la pièce 56, en disant que les montants dans la pièce 185 n'ont pas encore été dépensés.

[446] Mme Simpson s'est dit d'accord que la clause 1.2 de l'entente bilatérale (pièce 185) se rapporte aux salaires de tout le personnel de EET, y compris les concierges, « clerical substitutes, etc.» Mme Simpson a expliqué que le MEY avait préparé la pièce 185 afin de calculer le coût total du programme de français langue première. Elle ne pouvait pas expliquer ce que voulait dire les rubriques « more deductions should we need them » et « more deductions SUDN » (p. 2, 5, 6, pièce 184). Elle n'avait pas rédigé le document. Elle était d'accord avec la

suggestion que le MEY avait préparé la pièce 184 pour montrer que le MEY payait sa portion, et non pas pour les fins de Patrimoine Canada. Mme Simpson a identifié le pourcentage payé par le GY dans la dernière colonne de la pièce 56. Elle n'a pas répondu à la question de savoir la différence entre les coûts de base et les coûts supplémentaires figurant sur le budget de son département des finances. Elle a dit que le MEY avait payé les coûts à titre du recrutement des étudiants.

[447] Mme Simpson croyait que Mme Elizabeth Lemay était responsable de l'entente bilatérale.

[448] Mme Simpson a confirmé que l'argent reçu par le GY du fédéral pour FLP allait d'une part à la CSFY et d'autre à payer les salaires des consultants parmi d'autres.

[449] Mme Simpson n'a pas répondu à la question de savoir comment le MEY effectuait les paiements de 375 000,00\$ à la CSFY pour le programme de l'Académie Parhélie. En réinterrogatoire, Mme Simpson a reconnu que le paiement du 375 000,00\$ pourrait s'agir d'un transfert d'argent ou d'un paiement en nature.

[450] J'ai trouvé Mme Simpson très difficile à suivre. Son témoignage était parfois ambigu, parfois équivoque et évasif. Elle laissait l'impression de ne pas vouloir répondre aux questions. C'était peut-être par exprès ou tout simplement parce qu'elle n'avait pas une grande connaissance du domaine.

S. Cyndy Dekuysscher

[451] Cyndy Dekuysscher occupe depuis 3 ans le poste de directrice des finances au MEY.

[452] Mme Dekuysscher était de l'avis que le MEY pourrait transférer à la CSFY plusieurs des catégories dans le budget de la CSFY pour 2010-2011 (pièce 186), à l'exception de trois catégories qui sont étroitement liées au GY: soit le personnel, les concierges, et les utilités pour l'école. Mme Dekuysscher a révélé pour la première fois lors de son témoignage que le MEY avait décidé de permettre le transfert de tous les fonds sauf les catégories ci-haut mentionnées. La CSFY n'a qu'à envoyer une lettre ou un courriel faisant état de la demande. Elle a dit que les écoles détiennent présentement leurs comptes en fiducie. Les signataires sont des employés du gouvernement. Le GY exige des rapports en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.Y. 2002, c. 87. Elle était au courant du fait que EET ne soumettait plus de rapports au GY, et elle a dit que cela ne posait pas un problème.

[453] Mme Dekuysscher croyait que le montant d'environ 16 000,00\$ pour la publicité et le recrutement était déjà compris dans le budget sous la rubrique « Retention and leadership program ». Elle croyait alors qu'il y aurait eu un double paiement si la CSFY ne prenait pas cet argent de son propre budget pour payer la publicité.

[454] Mme Dekuysscher a parlé d'une entente entre la CSFY et le MEY en avril 2008 selon laquelle la CSFY envoie son budget au MEY pour l'approbation, ce qui permettait au MEY de

rester au courant de ce qui se passait. Le MEY s'attend à ce que la CSFY respecte le budget approuvé. Selon Mme Dekuysscher, le MEY a payé les primes d'assurance la première fois que la question est survenue. Tout le monde avait compris que la dépense était inattendue.

[455] Mme Dekuysscher a discuté de la facture du MEY à la CSFY pour le salaire d'un enseignant à temps plein. Après une réunion au mois de juin 2009, elle croyait que la CSFY pouvait « reprofile within the action plan » si cette dernière jugeait que le poste pour l'Académie Parhémie était une priorité. Elle n'était pas certaine si le poste d'un enseignant à temps plein faisait partie du montant de 375 000,00\$, mais elle croyait que c'était probablement le cas.

[456] Quant au transport d'autobus, Mme Dekuysscher a signalé que les coûts pour la CSFY de faire ses propres arrangements pourraient monter jusqu'à 420 000,00\$. Il y avait présentement sept autobus et un « handy bus » qui sont affectés au transport des élèves. Le MEY avait un budget total de 2,4 millions de dollars pour le transport dans la ville de Whitehorse. Elle a prétendu que l'ouverture de EET en septembre 2009 quatre jours plus tôt que les autres écoles avait entraîné un coût de 7 049,00\$.

[457] En contre-interrogatoire, Mme Dekuysscher a confirmé qu'elle n'avait jamais communiqué auparavant le fait que la CSFY pouvait demander le transfert de la plupart du budget (« block transfer »). Elle a confirmé que le budget pour toutes les écoles du Yukon pour 2010-2011 se chiffrait à 87 715 000,00\$ (p. 8-8, pièce 187 - « Department of Education Minister Hon. P. Roubelle »). De plus, elle a confirmé que le coût annuel pour le transport des élèves, y compris les élèves de EET, se chiffrait à 1 386,00\$ par élève. Elle a dit que la documentation du

MEY établit que le coût total par élève s'élevait à environ 15 647,00\$. Ce chiffre est calculé à partir des dépenses total (« total expenditures ») de la maternelle à la 12^e année, soit environ 88 millions de dollars pour 5 500 élèves. Cependant, Mme Dekuysscher a indiqué que le MEY avait embauché un consultant, Dick Chambers, deux ou trois mois auparavant, pour l'aider à déterminer le coût actuel par élève. Mme Dekuysscher n'avait pas informé la CSFY de ce nouveau processus ni de l'embauche de M. Chambers. Selon elle, le MEY allait essayer de déterminer le coût par élève au Yukon, le coût par élève à EET, ainsi que le coût pour les besoins spéciaux.

[458] On a posé la question à Mme Dekuysscher de savoir qui décidait des montants qui seraient coupées du budget proposé par la CSFY, avant l'approbation du MEY. Sa réponse n'était pas du tout clair. Elle a dit que le MEY revisait le budget, et le MEY «cannot flow money unless voted upon in the legislature, and if it's not in our budget, then we can't approve it».

[459] Mme Dekuysscher ne savait pas que le montant de 120 000,00\$ figurant au budget 2009-2010 de la CSFY (pièce 109) couvrait le coût des primes d'assurance en question (pièce 133).

[460] Elle a dit qu'elle ne prenait pas la décision finale quant aux budgets de EET. Il y avait plusieurs facteurs à considérer. Les budgets de toutes les écoles étaient gouvernés par les mêmes principes. Il n'y avait aucune formule spéciale pour EET.

[461] Mme Dekuysscher a confirmé être chargée d'administrer les fonds associés aux ententes bilatérales. D'après la politique antérieure, l'argent allait directement à EET et non pas à la

CSFY. Cette pratique allait changer dès que le MEY reçoit une requête de la CSFY.

[462] Mme Dekuysscher a expliqué que l'argent pour acheter des enseignants provient de l'entente bilatérale. Le département des finances du MEY envoie la facture pour ces postes par l'entremise de la section de comptabilité. Il n'existe aucun contrat ou protocole d'entente entre le MEY et la CSFY concernant l'achat de ces postes supplémentaires. Elle a dit que les arrangements se font souvent par courriel, ce qui n'est pas idéal à son avis. Elle a confirmé ne jamais avoir envoyé de facture à la CSFY en 2008-2009 pour trois postes à temps plein. Selon elle, il aurait dû y en avoir une.

[463] Elle n'a pas donné de réponse claire à la question de savoir si la somme de 623 817,00\$ n'avait toujours pas été payée, tel que demandé (pièce 83), en raison de la signification de la déclaration dans ce litige.

[464] Mme Dekuysscher a parlé de l'entente concernant l'Académie Parhémie et les trois paiements annuels par le MEY au montant de 375 000,00\$. Elle a dit que l'entente ne faisait aucune mention de la possibilité des paiements en nature. Elle n'avait jamais informé le gouvernement fédéral que les 375 000,00\$ n'avaient pas été payés en argent comptant. Elle n'avait pas de devoir à cet égard. Mme Dekuysscher ne savait pas encore si la CSFY avait l'intention de continuer à offrir le program. Elle attendait le rapport dû à la fin juin 2010.

[465] Il y avait une autre entente entre le MEY, la CSFY et le programme de l'Académie Parhémie (pièce 60). Mme Dekuysscher a confirmé que les chiffres tels que contenus à la page 12

de 14 de cette entente-là indiquent un montant de 575 000,00\$ et une contribution de 200 000,00\$ par le fédéral par l'entremise d'une entente bilatérale. Elle a ajouté que les « documents as backup are in our office » à ce sujet.

[466] Mme Dekuysscher a expliqué que selon le MEY, le paiement de 375 000,00\$ en nature s'effectuait par le paiement de 20% des coûts de fonctionnement. Elle a nié que cette contribution était déjà prévue dans l'entente bilatérale. Mme Dekuysscher avait préparé le document intitulé « EET Direct Operating Costs 2008-09 School Year » (pièce 108). Elle a dit que ce document représentait 100% des dépenses directes. Ce document démontre qu'il y avait 15,65 enseignants à un coût total de 1 564 055,00\$. Elle s'est dit d'accord qu'il y avait encore quatre postes d'enseignants à temps plein pour un total de 19,65 enseignants à temps plein. Ces quatre postes sont ceux identifiés dans la pièce 60. Elle a signalé que la pièce 60 était rédigée pour identifier les coûts reliés à l'Académie Parhélie. Elle a confirmé que la CSFY n'avait jamais eu 23,65 postes.

[467] Le montant de 102 000,00\$, à titre de transport en autobus, figure parmi les dépenses prévues au document intitulé « EET Direct Operating Costs 2008-09 School Year ». Mme Dekuysscher a confirmé que le poste budgétaire de 20 400,00\$ (pièce 60) constitue un autre paiement en nature faisant partie du total de 375 000,00\$. Elle n'était pas d'accord avec la proposition que l'inclusion du montant de 102 000,00\$ dans le budget (pièce 108) ainsi que le 20% au budget de l'Académie Parhélie produise une double comptabilisation. Quant aux documents justificatifs, elle a dit : « the working file is back at the department ».

[468] Concernant le budget soumis par la CSFY au MEY en janvier 2010 (pièce 190), Mme Dekuysscher a signalé que la CSFY avait identifié 120 000,00\$ en tant que budget de fonctionnement. Le MEY n'avait approuvé que 89 934,00\$. Elle n'était pas impliquée dans la décision de le réduire. Toutefois, elle avait préparé le budget approuvé (pièce 186). Lorsqu'on lui a demandé comment la CSFY serait en mesure de payer les primes d'assurance (pièce 59) compris dans le 120 000,00\$, étant donné la réduction, elle a répondu que son rôle était tout simplement d'identifier les montants au budget. Elle a donné une longue explication des coûts supplémentaires, mais elle n'a jamais vraiment répondu à la question. Mme Dekuysscher n'avait jamais consulté la CSFY à propos de cette réduction d'environ 30 000,00\$. Elle ne savait pas s'il y avait eu des consultations à ce sujet. Elle a reconnu, cependant, que la *Loi sur l'éducation* impose une consultation entre le MEY et la CSFY.

[469] Mme Dekuysscher a expliqué que son rôle, lors des négociations de la nouvelle entente bilatérale et le protocole 2009-2013 (pièce 105), était d'identifier toute incidence sur le budget. Par rapport au protocole, ses explications étaient difficile à suivre quant aux allocations et leur justification.

[470] Mme Dekuysscher a dit que 15 personnes travaillent présentement au département des finances. Aucune d'entre elles ne parle le français. Aucun poste dans son département n'est désigné bilingue. Elle a fait remarquer que la loi au Yukon établit l'anglais comme langue de travail. Son département communique en anglais avec toutes les écoles, y compris EET, et toutes ses rencontres avec la CSFY se déroulent en anglais.

[471] Mme Dekuysscher a dit que la Direction des services en français payait la traduction, en envoyant ensuite une facture à son département des finances pour un remboursement. Elle a signalé que l'on n'avait pas isolé les coûts de traduction par année pour la CSFY, mais qu'il serait possible de le faire.

[472] En ce qui concerne le protocole d'entente entre le GY et la CSFY du 30 juin 2008, on lui a demandé pourquoi la CSFY n'avait reçu que 716 800,00\$ au lieu de 1 340 617,00\$, comme prévu dans le budget (pièce 82). Elle a dit que le montant de 716 800,00\$ est prévu dans le budget, tandis que la somme de 623 817,00\$ représente des fonds nouveaux. En ce qui concerne le protocole d'entente entre le GY et la CSFY de juin 2009 (pièce 85), Mme Dekuysscher n'a pas pu expliquer comment le chiffre de 511 680,00\$, représentant les fonds envoyés à la CSFY, avait été établi.

[473] Je juge que Mme Dekuysscher est généralement digne de foi. Toutefois, lorsqu'elle avait de la difficulté à répondre, elle disait souvent que ce n'était pas de sa responsabilité ou que c'était la responsabilité de son département. Son témoignage sur le financement du programme Académie Parhélie posait des problèmes. La documentation du MEY démontre une double comptabilisation de certains services. La Cour n'accepte pas la réponse que la documentation existait mais se trouvait au bureau.

T. David Hrycan

[474] David Hrycan occupe depuis quatre ans le poste de sous-ministre des finances. Il travaille depuis 1987 au Ministère des finances.

[475] M. Hrycan a expliqué que le GY affichait un déficit de 2,4 millions de dollars en automne 2010. Par contre, les ressources financières nettes au moment du procès s'élevaient à 33 millions de dollars. En d'autres mots, le gouvernement affichait un excédant de 33 millions de dollars. Selon lui, le prochain budget serait déposé le 3 février 2011. Il croyait qu'il y aurait une hausse du déficit prévu.

[476] M. Hrycan a prétendu que la construction d'une école d'une valeur d'entre 15 à 45 millions de dollars entraînerait une réduction correspondante des ressources financières nettes. De plus, une construction d'une valeur d'entre 20 à 30 millions de dollars pourrait entraîner un déficit. Dans un tel cas, il y aurait deux options : générer des revenus, par exemple en augmentant les impôts, ou couper les allocations aux autres projets. M. Hrycan croyait que le budget pour la nouvelle construction pour l'école F.H. Collins, se situant à environ 45 à 50 millions de dollars, faisait déjà partie du plan à long terme.

[477] D'après M. Hrycan, le transfert à la CSFY du titre de propriété de l'école enlèverait un bien du GY, ce qui aurait un impact négatif sur le bilan. Il y aurait aussi des effets à l'avenir, vu que le GY assure ses propres biens et bénéficie d'une certaine expertise en raison de sa taille. Il a fait remarquer que le GY ne paie pas de TSP. Il a parlé également des économies d'échelle ainsi

que du pouvoir d'achat.

[478] En contre-interrogatoire, M. Hrycan a confirmé un budget total se chiffrant à plus de 1 milliard de dollars pour les années 2010-2011 et 2011-2012. Un montant d'environ 110 millions de dollars du total provient des revenus propres au GY. Environ 900 millions de dollars proviennent des autres sources, dont environ 600 millions de dollars du gouvernement fédéral. Le GY peut répartir ces derniers fonds de la manière qu'il juge indiquée.

[479] Environ 300 millions de dollars du budget consistent des transferts conditionnels octroyés par le gouvernement fédéral au GY pour des objectifs spécifiques. Selon M. Hrycan, à l'avenir les coûts et revenus augmenteront de façon constante.

[480] M. Hrycan a expliqué que le surplus accumulé comprend les biens du Yukon tels les chemins, les écoles, les ponts, etc. Le surplus n'est pas affecté au paiement des dettes. Les ressources financières nettes sont les liquidités que le GY peut allouer au remboursement des dettes.

[481] M. Hrycan a fait remarquer qu'un total d'environ 250 millions de dollars est accordé au financement de projets d'immobilisation de capitaux pour 2010-2011, dont 130 millions de dollars provenant du GY. Il a confirmé avoir signé l'État consolidé de la situation financière 31 mars 2010 (pièce 531), identifiant des dépenses totales d'environ 135 millions de dollars, dont environ 121 millions de dollars sont attribuables au fonctionnement et à l'entretien et 8 millions de dollars à des projets d'investissement (p. 4). M. Hrycan a expliqué que cette proportion varie

d'année en année.

[482] En réinterrogatoire, M. Hrycan a confirmé que le poste budgétaire d'environ 250 millions de dollars à titre de Dépenses en immobilisations était déjà alloué à des projets particuliers.

[483] Je juge que M. Hrycan est crédible et digne de foi. Il appert que le GY affiche un excédent d'environ 30 à 33 millions de dollars. J'en déduis que le GY ne serait pas obligé de trouver une autre source de revenus ni de couper d'autres projets, s'il accordait des fonds, jusqu'à un montant d'environ 30 millions de dollars, pour la construction du bâtiment réclamée par la demanderesse ou des rénovations.

U. Bruce McAskill

[484] Bruce McAskill a été reconnu comme témoin expert dans les domaines de l'utilisation et la planification des établissements d'enseignement, ainsi que les résultats d'apprentissage généraux visés en mathématiques et sciences. Il n'était pas qualifié comme expert en « timetabling ».

[485] De 1990 à 1995, M. McAskill a été enseignant au secondaire en mathématiques et sciences dans une école secondaire à Surrey en Colombie-Britannique. Entre 1995 et 2003, il a travaillé auprès du Ministère de l'éducation en Colombie-Britannique. Depuis 2003, il est consultant chez Hold Fast Consultants. M. McAskill n'a pas de formation académique dans

l'utilisation et la planification des établissements d'enseignement. Il a fait un seul rapport dans ce domaine en 2007 pour le GY. En 2003, il a siégé sur un comité du Ministère de l'éducation en Colombie-Britannique, qui se penchait sur le développement d'un document intitulé « Area Standards ». Ce document se lit en partie comme suit (pièce 50, annexe 2):

The Ministry of Education area standard prescribes areas and other standards established by the Ministry of Education for space in elementary, middle and secondary schools. These standards apply to all facilities that are either to be newly constructed or enlarged. The Standards are also to be used to establish a nominal capacity of existing schools.

[486] Le MEY a embauché M. McAskill en 2006-2007 en vue d'examiner et de fournir un avis sur les questions suivantes: Est-il est nécessaire d'avoir une nouvelle école dans le quartier de Copper Ridge? Devrait-on agrandir l'école de Porter Creek? L'école F.H. Collins devrait-elle être rénovée ou devrait-on bâtir un nouvel édifice?

[487] M. McAskill a préparé deux rapports : l'un en date du 31 mars 2010 (pièce 532) et l'autre en date du 3 mai 2010 (pièce 533). Pour les fins de son étude, il s'est rendu à trois écoles au Yukon : soit EET, l'école Tantalus à Carmacks, et l'école J.V. Clark à Mayo. Les deux dernières sont des écoles rurales offrant la maternelle à la 12^e année. Il a fait remarquer que la population yukonnaise vieillit, tandis que l'âge moyen des élèves est à la baisse. La population étudiante au Yukon est en déclin depuis 2006.

[488] Selon lui, les rapports de Statistiques Canada pour les années 2006, 2001 et 1996 (pièce 175) n'auraient aucune incidence sur son rapport. Il a reconnu qu'il y avait eu une augmentation d'élèves à EET au niveau primaire.

[489] M. McAskill a parlé de « raw capacity » comme étant le nombre maximal d'élèves basé sur certains critères. Cependant, il a défini « raw capacity » comme les salles de classe existantes. Il a parlé également de « ideal capacity », c'est-à-dire le facteur d'efficacité.

[490] On a présenté la pièce 50A à M. McAskill. Celle-ci démontre les capacités de toutes les écoles au Yukon. Il a répondu à la question de savoir quelles salles à l'intérieur de l'école étaient employées pour déterminer le taux de capacité au Yukon, en remarquant que la pratique en Colombie-Britannique était différente.

[491] M. McAskill a dit que le taux moyen d'utilisation des écoles au Yukon est d'environ 60%, tout comme à EET. Il s'est référé à la Colombie Britannique, en notant qu'il y a beaucoup d'écoles fonctionnant à capacité auxquelles on doit ajouter des portatives. Il a cité d'autres exemples de la Colombie-Britannique concernant les nouvelles écoles. Selon M. McAskill, on construit une nouvelle école pour la population existante au début de la construction.

[492] M. McAskill a parlé de ses impressions lors de sa visite à EET. Il a fait remarquer qu'il n'existe aucune salle d'arts industriels. Il croyait, toutefois, que EET avait accès à la salle d'arts industriels à l'école F.H. Collins. Il trouvait que le gymnase était adéquat pour une école de moins de 500 élèves. Il a confirmé que le salon d'étudiant temporaire se trouvait dans un

corridor. Il le trouvait, néanmoins, accueillant.

[493] M. McAskill a fait remarquer que les programmes de maternelle 4 aux autres écoles est d'une demi-journée et souvent jumelé avec la maternelle 5. La maternelle à temps plein réduit de moitié la disponibilité des salles de classes en question.

[494] Lorsqu'il a préparé son rapport en 2010, l'inscription à EET était d'environ 190 élèves. Selon lui, l'espace était suffisant pour un programme pédagogique. Il ne changerait pas son avis même si les inscriptions étaient de 184 à 241 élèves, vu que la capacité maximale recommandée est de 292 étudiants.

[495] Il a soutenu qu'il est possible d'enseigner les maths et sciences aux classes multiples, même si ce n'est pas l'idéal. Les classes moins nombreuses rendent l'enseignement plus facile. Il a fait noter que cette situation est très commune au niveau de la 7^e et 8^e année. Il a, lui-même, enseigné ces cours aux classes multiples. Selon lui, il serait possible d'enseigner ensemble les maths 11 et 12 à un petit nombre d'élèves. Si les 7^e à 12^e années étaient ensemble, ou bien séparées, pour lui EET pouvait facilement accommoder ses élèves.

[496] En contre-interrogatoire, M. McAskill a confirmé ne pas être au courant du fait que la maternelle 4 était un programme à temps plein. D'après lui, il s'agissait d'un choix de la part de la CSFY. Il était au courant de la politique interne de la CSFY selon laquelle le rapport enseignant-enfant à la maternelle 4 soit de 1 contre 12. Il a confirmé que cette politique aurait un impact sur l'espace. Il ne savait pas que la classe de 7-8 était une classe jumelée de 25 élèves. Il

n'avait pas préparé les plans fondés sur les autres scénarios tels que représentés en contre-interrogatoire.

[497] M. McAskill n'avait pas été informé que le laboratoire des sciences et la salle d'économie domestique devaient servir aux fins identifiées en contre-interrogatoire. On ne lui avait pas donné, non plus, les détails concernant l'utilisation de la salle d'art.

[498] M. McAskill a confirmé que la situation s'avère plus compliquée lorsqu'une école offre la maternelle à la 12^e année. Il a aussi reconnu que le niveau primaire dans une telle école met de la pression sur le secondaire. Il a dit que la superficie des classes est un facteur. Par contre, il n'avait pas regardé la superficie des classes individuelles à EET.

[499] En ce qui concerne le « maximum capacity » identifié dans la pièce 50A, M. McAskill a confirmé une capacité maximale en janvier 2010 de 289. Le chiffre de 296 qu'il a employé lui a été fourni par le MEY.

[500] M. McAskill savait que l'art. 23 de la *Charte* était une considération importante. Toutefois, il ne l'a pas considéré en formant son opinion. Son étude cherchait plutôt à déterminer si le programme était « pedagogically sound ». Il a signalé, cependant, que l'école francophone a le droit à l'égalité dans l'éducation, ce qui explique ses visites aux autres écoles pour les fins de comparaison. Il a reconnu que la population étudiante anglophone est à la baisse, tandis que la population étudiante à l'école francophone est à la hausse.

[501] M. McAskill a confirmé avoir lu le rapport de Lee Kubica avant de préparer le sien, mais non pas celui de M. Bilodeau, ni du Dr Landry. Personne ne lui avait informé que la maternelle 4 à temps plein est financé par le GY depuis 2006. Les commentaires de « Plan » et de « K4 full-time markedly different » dans le rapport du mois de mars sont venus du MEY et confirmés par Gord DeBruyn (p. 20, pièce 532).

[502] La pièce 50E démontre la superficie de chacune des salles à EET. En réinterrogatoire, M. McAskill a dit qu'il serait du même avis peu importe si la capacité maximale était de 289 ou de 296. Il a reconnu qu'une expansion de la section primaire mettrait de la pression sur l'école secondaire, mais encore une fois ce fait n'aurait aucune incidence sur son avis.

[503] Je juge que M. McAskill est crédible et digne de foi. Cependant, il a fondé son opinion uniquement sur la capacité maximale identifiée, soit 289 ou 296, en concluant que si le nombre d'élèves est en dessous ce chiffre-là, l'école est adéquate. De plus, M. McAskill a considéré plusieurs facteurs qui ne sont pas applicables à EET, et il n'a pas pris en considération le troisième facteur, soit le « practical capacity », ni la maternelle 4, ni les besoins particuliers d'une école francophone. Pour tous ces motifs, je conclus que la valeur de l'opinion de M. McAskill est minime.

V. Charles Georges Callas

[504] Depuis le 8 janvier 2008, Charles George Callas est employé du MEY dans le domaine

de « Facilities project management ». Il est responsable de seize édifices sur 32, dont 29 écoles. Gord DeBruyn s'occupe des autres édifices. Les deux hommes apportent à leurs postes beaucoup d'années d'expérience, M. Callas en tant que électricien, et Gord DeBruyn comme ingénieur. Parmi ses responsabilités, M. Callas s'occupe de la planification capitale des bâtisses ainsi que l'entretien. Il essaie de faire des plans de cinq ans pour identifier les futurs besoins. Avec un budget capital annuel d'entre 3 à 4 millions de dollars, il faut établir des priorités.

[505] Selon M. Callas, les travaux dans les écoles doivent se faire plutôt en été et parfois pendant les pauses de Noël et du printemps. En plus des travaux récents à EET sur les fenêtres et les comptoirs dans la salle d'art, il y avait eu un refoulement d'égout en avril 2010, ce qui avait coûté environ 92 000,00\$. Les budgets annuels pertinents pour EET prévoyaient les dépenses suivantes : environ 90 000,00\$ pour les services de concierge, 23 000,00\$ pour la sécurité, ainsi que 100 000,00\$ pour l'entretien. Il a confirmé les échanges de courriels concernant l'installation des fenêtres (pièce 527). Il ne voyait aucun problème à ce que les directeurs d'écoles communiquent directement avec les entrepreneurs. Ce serait, en effet, parfois préférable. Il se doutait que la situation concernant les fenêtres aurait été autrement si la CSFY l'avait fait elle-même.

[506] M. Callas a confirmé que Gord DeBruyn avait préparé le « capacity chart » (pièce 50A). Il croyait que l'on avait changé le facteur multiplicateur pour rendre les choses plus simples. Pour les écoles primaires, on permet jusqu'à 80% de « raw capacity ».

[507] Gord DeBruyn a fourni la plupart de l'information à propos des deux écoles, primaire et

secondaire, à Watson Lake. Il croyait qu'une école peut accommoder 200 élèves de la maternelle à la 12^e, tout comme serait possible à Watson Lake. Il a ajouté que les plans de construction pour les nouvelles écoles prévoient souvent l'expansion future.

[508] En contre-interrogatoire, M. Callas a confirmé n'avoir reçu du département le chiffre de 100 000,00\$ pour l'entretien que la journée avant qu'il témoigne en cour. Il a avoué ne pas avoir de grandes connaissances au sujet du budget. M. Callas a confirmé qu'il n'y a aucun budget fixe pour les édifices individuels. Cette lacune peut causer des problèmes. Par contre, elle donne une certaine flexibilité en ce qui concerne les besoins imprévus.

[509] M. Callas a confirmé que l'on avait perdu au département les demandes de travailleurs ou autre documents quelques fois l'année précédente.

[510] M. Callas a confirmé que le MEY avait embauché Dick Chambers. Ce dernier avait géré les réunions du comité « Demographic Adjustment Advisory Committee ». M. Callas ne savait pas quels changements avaient été faits à la pièce 50A en janvier 2010, ni s'il existait un autre document semblable avant janvier 2010. M. Callas avait demandé à Gord Debruyne de le modifier pour décrire les définitions des différentes sortes de salles (p. 2, pièce 50A).

[511] Je juge que M. Callas est crédible et digne de foi. J'accepte son témoignage à l'effet que les travaux sur les fenêtres à EET n'auraient probablement pas été complétés plus vite si la CSFY avait géré le travail.

W. Michael Woods

[512] Michael Woods a obtenu un baccalauréat et une maîtrise en éducation. Il travaille présentement sur son doctorat. Avant de devenir surintendant au MEY, il a travaillé pendant douze ans comme directeur d'école en Colombie-Britannique, principalement dans les petites écoles rurales. Il a enseigné des classes multiples. En tant que surintendant, il agit comme lien direct entre le MEY et les trois écoles secondaires à Whitehorse, les écoles secondaire et primaire de Watson Lake, le « Independent Learning Centre », trois écoles catholiques, ainsi qu'une résidence.

[513] Parmi ses responsabilités, M. Woods doit approuver le « timetabling » des écoles sous son autorité. Il a expliqué que le « timetabling » est compliqué. La tâche est très différente au primaire qu'au secondaire. Lorsqu'on a moins de 100 élèves, on travaille souvent dans les blocs. Les attentes et besoins de l'école ou de la communauté influent sur le « timetabling ».

[514] M. Woods a expliqué qu'il y a toujours les contraintes d'espace et de personnel. Par exemple, lorsqu'on n'a qu'un gymnase pour 350 élèves, il faut chercher des alternatives. Dans une école de maternelle à 12^e année, il faut composer avec de multiples priorités. Il a parlé du système de « continuous model ». Selon lui, le principe de « curriculum mapping » est relativement nouveau. Dans tous les cas, on commence avec les enseignants.

[515] M. Woods a fait remarquer que les classes jumelées sont communes aux écoles rurales. Il croyait qu'il avait eu une classe jumelée à l'école Takahini à Whitehorse. Selon lui, il faut tenir

en compte plusieurs facteurs, tels les élèves individuels et le personnel, avant de prendre une décision de jumeler ou non les différentes années scolaires. Une classe mixte entre 1^e et 2^e années pourrait poser des défis s'il y a de très jeunes enfants en 1^e année. Les cours mixtes de maths et sciences à l'école secondaire exigent plus de planification et des résultats d'apprentissage bien définis. De plus, il est préférable de consacrer plus de ressources aux élèves de la 8^e année, pour aider à la transition aux 9^e à 12^e années.

[516] Selon M. Woods, les étudiants désirent avoir assez d'autres étudiants pour permettre de l'interaction.

[517] M. Woods a signalé qu'il faut bien considérer les natures des enfants en maternelle 4 avant de combiner les deux classes de maternelle 4. Il a ajouté: « Early intervention is the most important thing. Kindergarten 5 must have quiet spaces, a resource room... »

[518] M. Woods a dit que la plupart des écoles n'ont qu'un gymnase, à l'exception des élèves secondaires à Whitehorse. Dans une école offrant la maternelle à la 12^e année, l'horaire du niveau primaire contrôle souvent l'utilisation des espaces. Le partage de la salle d'art peut poser des défis, vu que les étudiants du secondaire travaillent souvent sur les projets plus compliqués.

[519] M. Woods a fait remarquer une diminution dans le taux de fréquentation aux cours d'arts industriels. Les jeunes d'aujourd'hui vont plutôt opter pour les cours de « Clean technology » tels que les ordinateurs, « robotics », et autres. Il a ajouté que les métiers sont importants, et par conséquent il faut continuer d'offrir les cours d'arts industriels traditionnels.

[520] M. Woods a expliqué que le projet de construction pour l'école F.H. Collins comprenait les rénovations nécessaires pour maintenir les arts industriels.

[521] D'après M. Woods, il y avait généralement trois à quatre enseignants par jour dans les cours d'arts industriels aux écoles secondaires à Whitehorse. Il existait des espaces à l'extérieur des locaux d'école pour divers aspects des programmes d'arts industriels, tels l'expérience de travail, le jumelage au travail, et le programme d'apprentis. Les étudiants de l'école Porter Creek se déplaçaient à F.H. Collins pour suivre les cours d'arts industriels.

[522] M. Woods a confirmé les demandes de EET en septembre 2010 et janvier 2011 pour l'utilisation des locaux de F.H. Collins (pièces 525 et 526). Il a ensuite parlé d'un nouveau programme dite « City Wide Campus » lié aux arts industriels, mais sans trop élaborer.

[523] L'avocat de la défenderesse a présenté de nouveau à M. Woods les pièces 504 et 50E, soit un plan de EET avec les salles de classe et leurs dimensions. On lui a demandé s'il en avait tiré des conclusions. Il a répondu qu'il les regardait pour la première fois et, après un moment de réflexion, il a fait des suggestions générales au fur et à mesure qu'il examinait les documents. M. Woods a dit qu'il y avait des espaces disponibles pour les cours d'arts industriels, tels ceux de « Skills Canada ». Il a fait remarquer qu'il y avait un laboratoire d'ordinateurs à toutes les écoles au Yukon, mais que la nouvelle tendance était les ordinateurs portables.

[524] M. Woods a expliqué que les deux écoles à Watson Lake sont situées sur les terrains

séparés. Par contre, il les traitait d'une école. L'école secondaire à Watson Lake est employée par le collège communautaire.

[525] Le programme Wood Street s'agit de l'éducation expérientielle pour les 9^e à 12^e années. Le programme, axé sur le plein air, emploie une approche d'équipe. Généralement, entre 100 et 120 étudiants y participent à la fois, soit environ 16 à 20 étudiants dans chacun des cinq programmes individualisés. Chacun de ces programmes a sa propre salle de classe ainsi que d'autres espaces, mais il n'y a aucun gymnase, local d'arts industriels, ou laboratoire de sciences. Wood Street partage avec d'autres une ancienne école intermédiaire. M. Woods a avoué ne pas beaucoup savoir du programme d'Académie Parhélie, mais il y voyait quand-même des similarités en ce qui concerne les voyages et les activités en plein air.

[526] M. Woods a parlé à propos de la pièce 50A démontrant les « raw capacity » et « recommended capacity », en disant : « The interesting thing of the capacity issue is that you actually have to see what is deployed in the school ».

[527] M. Woods a été demandé de commenter la pièce 505 comprenant les prévisions d'inscriptions et l'utilisation des espaces, et s'il jugeait qu'il y avait de la flexibilité tenant en compte les projections. Il a répondu que la réponse dépend de la nature des étudiants. Il a aussi suggéré que deux classes alternatives n'étaient peut-être pas nécessaires, et que peut-être une autre utilisation pourrait être faite pour les deux classes de maternelle 4. En dernier lieu, il a réitéré que les écoles rurales n'acceptaient les étudiants à la maternelle 4 que s'ils avaient suffisamment d'espace. Il a aussi suggéré une combinaison de 11^e et 12^e année, malgré le fait

que la documentation démontre qu'ils sont déjà ensemble.

[528] En contre-interrogatoire, M. Woods a confirmé que son expérience comme surintendant en Colombie-Britannique était par rapport aux petites écoles. Il y avait deux écoles secondaires de 8^e à 12^e années pour servir une population d'environ 165 élèves et 135 élèves. Il n'était pas d'accord qu'il serait plus compliqué de créer un timetable de gérer des espaces pour une école de la maternelle à la 12^e année que pour le primaire ou le secondaire. Il s'est contredit sur ces points, vu ses réponses en examen direct.

[529] Selon M. Woods, il n'y avait pas de classes au secondaire à Whitehorse où l'on enseignait les cours de maths 11 et 12 ensembles.

[530] M. Woods a avoué ne jamais avoir visité EET, ni avoir développé de « timetable » pour EET. Il n'a jamais travaillé, ni enseigné, ni supervisé dans une école francophone.

[531] M. Woods n'était pas nécessairement d'accord avec la suggestion que le directeur d'école, avec l'apport de ses enseignants, est la personne la meilleure placée pour préparer le « timetable ». Il a ajouté qu'il y a d'autres facteurs, tels que l'entente collective et les besoins spéciaux. Le surintendant doit prendre en considération plusieurs facteurs. Il s'est encore contredit sur ces points, vu ses réponses en examen direct.

[532] M. Woods a reconnu que plusieurs facteurs influent sur le « timetabling », dont les suivants :

- individual students's abilities and their characters;
- human resources and teacher aids and their availability;
- level of student grade levels;
- infrastructures and their availability;
- sharing of spaces between elementary and secondary (Il a indiqué que cela était vrai jusqu'à un certain niveau, ce qui est contraire à la réponse qu'il avait donnée en examen direct);
- teachers specialization (« generally enters before setting a timetable »);
- level of literacy of students (impliquant, pour une école francophone, l'importance de la francisation à tous les niveaux).

[533] M. Woods a confirmé qu'il faut considérer tous les facteurs énumérés ci-dessus avant de faire le « timetable ».

[534] Lorsqu'on lui a suggéré qu'il était impossible pour lui de soupeser tous les facteurs qu'il venait d'identifier en regardant les pièces qui lui avaient été montrées plus tôt dans la journée, il a prétendu qu'il était possible, en ajoutant que certains facteurs s'appliquent aux écoles francophones tout comme aux écoles anglophones.

[535] Selon M. Woods, les salles multi-usages offrent de la flexibilité. Il a confirmé qu'il n'y aucune 1^e année jumelée dans la ville de Whitehorse. Malgré le fait qu'il n'avait pas étudié la philosophie de l'Académie Parhémie, il savait que le programme employait l'approche de l'enseignement en équipe. Il n'était pas en mesure de dire si l'Académie Parhémie employait du « curriculum programming » pour son timetabling. Il savait que les enseignants de l'Académie Parhémie enseignaient autour des thèmes.

[536] M. Woods a expliqué que le programme « Wood Street » s'agit d'un programme semestriel. Les étudiants ne font qu'un semestre à Wood Street pour ensuite retourner à leurs écoles d'origine pour l'autre semestre. Il n'était pas certain s'il y avait un laboratoire de sciences à Wood Street. Cependant, il y avait un laboratoire d'ordinateurs.

[537] Au sujet de la construction de l'école F.H. Collins, M. Woods a confirmé que le programme « Wood Street » continuerait d'être distinct et séparé. M. Woods a ajouté qu'il n'y avait aucune classe de sciences mixte à Wood Street.

[538] Lorsqu'on lui a demandé la question suivante: « Do you agree that the industrial arts program answers a need for anglophone students in Whitehorse? », M. Woods a répondu: « We

feel it is a worthy program ». Par la suite, on lui a demandé: « So do you agree that francophone students would also have a need for industrial arts? » Il n'a pas répondu à cette question.

[539] M. Woods n'était pas au courant du fait que les édifices à Skills Canada n'étaient plus disponibles à EET. Il croyait qu'il serait possible d'enseigner le cours d'arts industriels en français et en anglais en même temps.

[540] M. Woods ne savait pas quel multiplicateur figurait à la page 2 de « Secondary usage factors », « Capacity », (pièce 50A) avant qu'il ne soit changé à 0,6, ni quelles autres modifications ont pu être faites au document. Il est difficile à croire qu'il ne serait pas au courant, en tant que surintendant des écoles, de ces modifications.

[541] M. Woods était au courant du fait que le programme de maternelle 4 à EET aide aux enfants à atteindre un niveau de langue suffisant pour qu'ils puissent s'intégrer à l'école. À la prochaine question, soit: « In this context, when learning a language, would it be preferable that smaller class numbers would be better? », il a répondu: « Yes, regarding parent-teacher ratios ». M. Woods savait qu'au département de « Child Services », le rapport adulte-enfant est de 1 contre 8. En réinterrogatoire, M. Woods a dit que ce rapport n'était pas employé dans les écoles.

[542] J'ai noté plusieurs contradictions dans les réponses de M. Woods en examen direct et en contre-interrogatoire, et donc je ne peux accorder trop de poids à sa preuve. Cependant, il a fourni certaines informations qui sont utiles de façon générale, surtout en ce qui concerne le « timetabling ». En ce qui touche à l'utilisation même de EET, le témoignage de M. Woods n'est

pas très utile, vu qu'il n'avait jamais visité l'école ni regardé les plans d'utilisation (pièces 504 et 50E) avant de témoigner. Son opinion sur la meilleure façon d'employer les locaux est fondé sur le profil actuel des étudiants. Étant donné son manque de connaissance des étudiants en question, ses suggestions et observations sont peu convaincantes.

X. Sébastien Markley

[543] Sébastien Markley travaille à titre de « Socio-economic Statistician » au bureau de statistiques du GY. Il fait de la recherche et rend des conseils au GY, parmi d'autres. La défenderesse a présenté M. Markley comme témoin ordinaire ou témoin de faits, et non comme témoin expert. Elle n'a donné aucun avis que M. Markley témoignerait en tant qu'expert.

[544] La défenderesse a voulu demander l'opinion de M. Markley au sujet des tendances démographiques à venir au Yukon. M. Markley a confirmé qu'il avait recueilli lui-même les données et fait des estimations de la population au Yukon. Il a prétendu avoir tenté quatre différents scénarios basés sur ses estimations. Il pouvait ensuite offrir une opinion quant à l'avenir en présumant que les taux de naissance, de décès, de la migration et de l'âge restent stables pendant les prochains dix ans. Ses prédictions ne sont fiables que dans la mesure où les données sur lesquelles elles sont fondées le sont également.

[545] La demanderesse s'est objectée à ce que M. Markley témoigne comme témoin ordinaire et a soumis que le témoignage voulu de M. Markley était, en réalité, l'opinion d'un expert. M. Markley a des connaissances spécialisées et son opinion serait fondée sur une interprétation de

données très complexes. De plus, il s'agirait d'une interprétation de ses propres présomptions.

[546] Ayant bien considéré les arguments, la Cour a jugé que M. Markley ne pouvait témoigner en guise de témoin ordinaire. La preuve que la défenderesse voulait faire ressortir, par moyen de ce témoignage, s'agissait d'une opinion experte. Elle n'avait ni donné d'avis, ni tenté de lui faire qualifier comme témoin expert. Par conséquent, la Cour n'a pas permis à M. Markley de présenter sa preuve sur les tendances de la population future au Yukon.

Y. Christey Whitley

[547] Mme Whitley est, depuis trois ans, sous-ministre adjoint pour l'éducation et surintendante de toutes les écoles au Yukon. Avant d'occuper ce poste, elle avait accumulé environ 26 ans d'expérience dans diverses provinces dans le domaine de l'enseignement, dont neuf ans comme enseignant et 17 ans soit en tant que directrice d'école soit comme adjointe à la direction.

[548] Mme Whitley connaît bien les systèmes d'éducation en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Yukon. Elle a expliqué que le MEY joue un rôle de « district office ». La direction générale répond directement à la CSFY et les surintendants répondent directement à Mme Whitley.

[549] Selon Mme Whitley, la CSFY exerçait beaucoup de contrôle et faisait beaucoup de gestion. Elle l'a qualifiée de beaucoup plus indépendante que les autres écoles.

[550] Mme Whitley a commenté le système YSIS. La vérificatrice générale du Canada avait fait des critiques en ce qui concerne la collecte des données des étudiants au Yukon. Le GY avait examiné plusieurs systèmes. Après consultation, le GY avait choisi le système YSIS. Selon Mme Whitley, la CSFY ne pouvait s'en désengager. Le système YSIS permettait d'insérer les accents dans les documents, mais non pas aux noms des élèves.

[551] Mme Whitley était de l'opinion que s'il y avait une lacune dans le choix de cours, il s'agissait d'un problème de la CSFY en établissant sa propre programmation. Par contre, elle a ajouté que le nombre d'étudiants était toujours un problème.

[552] Mme Whitley a avoué avoir envoyé la lettre du 12 mai 2010 aux parents (pièce 149), après avoir entendu Lorraine Taillefer dire à la radio qu'une lettre avait été envoyée aux parents suggérant que l'Académie Parhélie allait souffrir en raison des coupures de budget (375 000,00\$). Elle avait envoyé la lettre afin de corriger les informations transmises par Mme Taillefer. Selon Mme Whitley, l'entente à propos de l'Académie Parhélie n'était qu'une durée de trois ans. Elle croyait que la CSFY n'avait pas prétendu dans son plan une durée de 5 ans.

[553] Mme Whitley a confirmé que le site web était uniquement en anglais, mais que le MEY travaillait en vue de le changer. Cependant, elle n'a pas donné d'échéancier.

[554] Elle a dit qu'il était très difficile à combler les postes bilingues des experts, des spécialistes, du personnel, ainsi que du personnel de soutien.

[555] D'après Mme Whitley, les élèves quittaient EET afin d'être avec leurs amis, à savoir pour les raisons sociales. Elle avait parlé avec quelques élèves qui lui avaient laissé l'impression d'être plus autonomes qu'auparavant.

[556] Mme Whitley a discuté du processus suivi afin d'établir le budget. Elle a dit que le besoin le plus important au Yukon en matière d'éducation s'agissait d'améliorer l'éducation pour les premières nations, et que tout argent supplémentaire devrait être affecté aux premières nations.

[557] Mme Whitley a expliqué que les écoles au Yukon devaient suivre les résultats d'apprentissage généraux visés en Colombie-Britannique. Par contre, la CSFY pouvait décider de sa propre programmation. Elle savait qu'il pourrait y avoir une question de travail supplémentaire pour les enseignants de EET, vu le manque de ressources en français, mais de son avis ce travail supplémentaire constituait l'un des facteurs justifiant le poste de consultant en pédagogie à temps plein à EET.

[558] Mme Whitley a dit que le comité avait décidé de la nouvelle formule de dotation

attribuant 15% en raison de l'art. 23, et que le représentant de la CSFY qui y assistait n'y avait fait aucune objection.

[559] Selon Mme Whitley, les classes jumelées sont très courantes au Yukon et ailleurs. Elle y voyait des avantages. Par contre, elle a reconnu que ces classes peuvent être plus difficiles à enseigner pour diverses raisons.

[560] Mme Whitley a été demandée en examen direct s'il y avait suffisamment d'enseignants EPT pour rencontrer les besoins en arts industriels. Elle a répondu que le métier de choix auparavant était la menuiserie, ce qui exigeait une installation. Cependant, il existait maintenant des programmes d'apprentissage, tels que la poterie, nécessitant moins de salles d'atelier. De son avis, EET serait en mesure d'utiliser l'une des installations d'arts industriels se trouvant aux autres écoles.

[561] Mme Whitley ne pouvait pas s'imaginer pourquoi l'Académie Parhélie aurait de la difficulté à rencontrer ces besoins dans le cadre de la nouvelle formule de dotation (pièce 52). Elle a dit avoir développé deux différents scénarios pour faire fonctionner EET avec 13 ou 14 EPT. Par contre, dans le cadre de la nouvelle formule, EET en avait 21 EPT. Selon Mme Whitley, il incombe au directeur d'école d'affecter le personnel d'une façon efficace. Aucun plan dit développé par Mme Whitley n'a été déposé en preuve.

[562] Mme Whitley a reconnu que les classes multiples ou jumelées en maths et sciences ne sont pas idéales en 10^e, 11^e, et 12^e années. Cependant, tout dépend du style d'enseignement de l'enseignant particulier, ainsi que les résultats s'apprentissage visés. Elle a dit, tout simplement, qu'il y a des façons de faire les choses.

[563] Mme Whitley a commenté le financement de la maternelle 4 dans les écoles rurales, en expliquant que le nombre d'élèves était en déclin et il y avait les espaces de disponibles. Selon elle, il s'agissait aussi d'une question d'équité. Elle a fait remarquer que le programme n'était que d'une demi-journée.

[564] En se penchant sur le plan de l'école (pièce 504) et l'utilisation 2010-2011, Mme Whitley a signalé que, en tant qu'ancienne directrice d'école et surintendante, elle affecterait le personnel « as necessary to meet the needs of the students ».

[565] Elle a envoyé une lettre le 17 mai 2010 (pièce 519), soit la première journée du procès, disant que le GY allait mettre en vigueur sa règle sur les critères d'admissions selon l'art. 23 de la *Charte*. Mme Whitley a expliqué que le GY faisait simplement de resserrement. Elle a dit qu'il s'agissait d'un mauvais moment. Elle a souligné que le procès n'avait rien à faire avec le fait qu'elle l'avait envoyée la première journée du procès.

[566] En contre-interrogatoire, Mme Whitley a confirmé qu'elle occupait depuis le 14 août 2007 le poste de sous-ministre adjointe, poste autrefois occupé par M. Kubica. Mme Whitley n'avait jamais été surintendante d'une commission scolaire, mais elle était assistante à un surintendant au Manitoba pendant quatre mois et demi avant de déménager au Yukon au mois d'août 2007.

[567] Mme Whitley a expliqué le concept d'une banque d'enseignants. La nouvelle formule de dotation prévoyait un nombre limité de enseignants. Cependant, la CSFY peut faire une demande auprès du MEY d'acheter d'autres enseignants. Selon Mme Whitley le MEY approuverait de tels achats si la CSFY avait les fonds nécessaires.

[568] Au sujet de YSIS, Mme Whitley ne savait pas si l'on avait examiné les systèmes utilisés dans d'autres provinces à propos de la capacité de faire des accents. Mme Whitley a évité de répondre à la question de savoir si les accents étaient nécessaires afin de pouvoir chercher dans le système de collecte de données pour les élèves. Elle n'était pas certaine s'il y avait un échéancier d'établi pour trouver une solution à ce problème. Quant à la question de solutions provisoires, Mme Whitley a répondu en disant que rien dans le système YSIS ne doit être envoyé aux familles. De plus, s'il y avait des problèmes, elle offrirait un appui à la CSFY. Selon elle, le fait que le nom d'un élève manque des accents ou cédilles ne constitue pas une faute

d'orthographe. Néanmoins, elle s'est mis d'accord avec la proposition que le nom d'une personne serait relié directement à la dignité de la personne. Elle a dit que le nouveau système serait imposé en septembre 2010, mais elle ne voyait toujours pas de problème avec le présent système. Selon elle, le MEY avait le droit d'imposer l'emploi du système YSIS, ce qu'il allait faire sans retarder. Elle a poursuivi avec une longue explication à l'effet que le système ne servait pas seulement à la collecte des données, mais aussi aux communications. Concernant la possibilité de problèmes survenant des bulletins des élèves sans les accents, elle a dit: « I don't know for sure ».

[569] Quant à la lettre du 12 mai 2010 à tous les parents de EET (pièce 149), Mme Whitley a dit qu'il était important que les parents reçoivent d'honnêtes informations. Elle n'a pas répondu à la question de savoir si la lettre était une réponse honnête. Il s'agissait de la première fois que le MEY avait envoyé une lettre directement aux parents. Le MEY n'avait pas consulté la CSFY avant de l'envoyer. Selon elle, une telle consultation n'était aucunement nécessaire, vu que le ministre était responsable, à la fin, pour tous les enfants au Yukon.

[570] En réponse à la question de savoir si l'achat par le CSFY d'autres EPT doit figurer dans le budget approuvé, elle a dit: « I don't know how they did this in the past ». Elle ne savait pas si tous les fonds de la CSFY venaient du MEY: « I don't know if they [the CSFY] have other resources ». Elle n'était pas au courant d'autres sources de financement. Il est difficile à croire

que le sous-ministre adjoint n'aurait pas de connaissances à cet égard.

[571] Mme Whitley a confirmé que la Colombie-Britannique employait aussi une prime de 15% pour les écoles francophones. Elle a été demandée si elle savait qu'il y aurait moins de EPT à l'EET, malgré la nouvelle formule de dotation. Elle a répondu : « Depends on your reality. We are not responsible if the school board does not buy more ». Elle ne savait pas comment la CSFY s'achetait auparavant des postes supplémentaires. Elle ne s'est jamais renseignée sur les achats de la CSFY. Elle n'a pas répondu à la question de savoir si elle avait des preuves démontrant que la nouvelle formule aurait comme effet une réduction des EPT.

[572] Mme Whitley a écrit dans la lettre du 12 mai 2010 (pièce 149) que le MEY avait payé 375 000,00\$ pour trois ans. Elle a dit que ce montant était « built into the budget ». Elle s'est dit d'accord que le MEY n'avait jamais payé le 375 000,00\$ directement à la CSFY. Elle ne pouvait donner des détails. Cependant, elle a indiqué que Cyndy Dekuysscher, en tant que directrice des finances, serait en mesure d'en donner. Elle a ajouté qu'elle voulait donner l'impression, dans la lettre du 12 mai, que le MEY avait payé le 375 000,00\$. Elle n'était pas certaine qui avait pris la décision d'envoyer la lettre en son nom, ce qui est difficile à croire.

[573] Mme Whitley a confirmé que le MEY avait donné du « bridge financing » pour un poste de EPT. Lorsqu'on lui a suggéré que le MEY a accordé ce financement parce qu'on savait que la

CSFY n'avait pas d'argent, elle a répondu « non ». Elle a poursuivi en disant: « I didn't know the finances of the CSFY or how much money they had ». Cela n'est pas croyable étant donné que le but du « bridge financing » c'est de combler un manque d'argent.

[574] Mme Whitley était d'accord avec la suggestion que l'on avait écrit l'article au « Yukon News » en date du 7 mai 2010 (pièces 192 et 192A) pour donner l'impression que le MEY avait payé, à titre du projet Académie Parhélie, 375 000,00\$ durant la première année, ainsi que 515 000,00\$ pendant la deuxième année. Elle avait obtenu les chiffres de Cyndy Dekuysscher. Elle avait parlé au journaliste. Lorsqu'on lui a demandé si elle avait dit au journaliste qu'il s'agissait des paiements en nature, elle n'a pas répondu. Selon elle, ce n'était pas une question du destinataire, mais plutôt de la raison pour les paiements. Elle a réitéré que le journaliste ne lui avait pas posé la question de savoir s'il s'agissait de paiements en nature.

[575] Mme Whitley a poursuivi en disant qu'elle n'avait jamais même vu cet article auparavant, c'est-à-dire avant le 18 juin 2010. Après avoir eu l'occasion de lire l'article au complet, on lui a posé la même question à propos de l'impression qu'elle voulait laisser dans l'article. Elle a répondu : « It is the writer who is leaving the impression, I don't remember what I said to the journalist ». Toutefois, elle a avoué avoir parlé au journaliste à propos des fonds du fédéral au montant de 200 000,00\$, ainsi que du montant de 375 000,00\$.

[576] L'article comprend, à la deuxième colonne, une déclaration attribuée à Mme Whitley.

Elle en a dit : « I can't imagine that I said that ». Elle a expliqué que son intention était de faire comprendre que le MEY appuyait EET et l'Académie Parhémie.

[577] Il y a eu une longue discussion en ce qui concerne les programmes d'apprentissage. Mme Whitley a soutenu que la CSFY ne pouvait pas employer, pour les cours de science, les programmes d'apprentissage albertains, mais que cela ne l'empêcherait d'employer le matériel pédagogique de l'Alberta.

[578] S'agissant des traductions, Mme Whitley a reconnu que le MEY éprouvait des difficultés et qu'il y avait parfois des délais de deux ou trois mois dans la traduction d'une simple lettre. Selon elle, cette situation n'était pas acceptable et il fallait la corriger.

[579] Au sujet de la lettre en date du 13 décembre 2008 de Patrimoine Canada envoyée à M. Bourcier comme président de la CSFY (pièce 99), Mme Whitley a dit que le MEY, en effet, avait demandé une rencontre tripartite. Malgré le fait qu'elle a donné une longue explication, elle n'a jamais répondu à la question de savoir s'il y avait jamais eu une telle rencontre entre le fédéral, le Yukon et la CSFY. Elle savait qu'il s'agissait d'une rencontre à propos du 1,9 millions de dollars. Elle a avoué enfin qu'aucune réunion n'avait eu lieu, en disant que Patrimoine Canada avait refusé d'y participer. Pendant tout cet échange, Mme Whitley a donné

des réponses très évasives aux questions posées. Elle a affirmé fermement que le MEY avait une obligation d'appuyer le français langue première.

[580] Selon Mme Whitley, on pouvait inclure dans la formule d'inscription (pièce 62) une question concernant l'art. 23. Elle n'y voyait aucun problème. Elle ne savait pas qu'il y avait eu une telle demande.

[581] Elle n'était pas au courant, non plus, de ce qui se passait depuis les dix dernières années au Yukon en ce qui concerne la gestion scolaire en générale. Elle avait, cependant, l'impression que le MEY « was giving powers as they (CSFY) were ready to be taken on ».

[582] D'après Mme Whitley, il n'y avait pas de politique au Yukon par rapport au jumelage à la 1^e année. Elle a dit qu'il est à chaque enseignant de prendre une telle décision. Elle ne pouvait dire combien de classes multiples de 1^e/2^e années existaient au Yukon. Selon elle, le jumelage n'aurait aucun impact sur le « Program reading recovery ». Mme Whitley n'avait pas d'expérience personnelle dans l'enseignement, aux classes jumelées, dans les cours des mathématiques et des sciences ensemble. Elle avait déjà préparé du « timetabling » pour les écoles « middle school » au Manitoba, c'est-à-dire de la 7^e à la 9^e année. Elle n'avait jamais fait du « timetabling » pour les années scolaires 10, 11, 12, ni pour une école de la maternelle à la 12^e année.

[583] Mme Whitley a confirmé que le programme à Wood Street comprenait des cours de sciences mais elle ne pouvait fournir aucun détail à cet égard. Elle croyait qu'il s'agissait des classes simples et non multiples. Elle a dit que les détails dans ces domaines dépassaient les limites de ses responsabilités.

[584] Mme Whitley a signalé que la désignation d'un élève ayant besoin d'une classe alternative « special needs » dépend de l'étudiant. À la question: « Are you saying that EET did not follow proper process for the 5 students? », elle a répondu: « I wouldn't know that ». Elle a avoué, cependant, que son comité aurait surveillé le processus à EET. De fait, Mme Whitley a confirmé qu'elle siégeait comme présidente de deux comités, à savoir le « staff allocation committee » et le « demographic adjustment committee ».

[585] Pour ce qui a trait à la lettre du 17 mai 2010 (pièce 519), Mme Whitley a signalé que celle-ci s'était faite en raison du travail de ces deux comités ainsi que des recommandations de la vérificatrice générale. Elle croyait que la pièce 50A provenait du « staffing allocation committee ». Elle a dit qu'il faudrait demander à Charles Callas pourquoi le multiplicateur à la pièce 50A avait été changé de 0,5 à 0,6.

[586] Mme Whitley a prétendu bien connaître les concepts de « raw capacity » et

« recommended capacity ». Elle a dit « the capacity as I understand, varies depending on who does it ». Elle a ensuite dit que « raw capacity is what you could manage ». Son explication est contraire au témoignage de M. Kubica et de M. McAskill.

[587] Mme Whitley a admis que la CSFY avait le droit d'offrir le programme de maternelle 4 à temps-plein, étant donné que le MEY lui-même avait fourni les enseignants.

[588] Selon Mme Whitley, le GY prenait en considération, en abordant la question des besoins spéciaux, l'art. 15 de la *Charte* et le principe de « inclusive education ». L'avocat du GY lui a demandé si le principe inclusif de l'éducation s'applique à tout enfant. Elle n'y a pas répondu. Elle a plutôt poursuivi en expliquant le processus et le cadre du processus. Elle a finalement répondu qu'il pourrait y avoir, en bout de ligne, la séparation d'un élève de sa classe. Elle a signalé qu'il existait au Yukon huit programmes de ressources (« resource programs ») visant 49 enfants. À propos d'une classe alternative ou ségréguée à EET pour cinq étudiants avec des besoins spéciaux, elle a déclaré: « that would appear to be high ».

[589] Mme Whitley a parlé du « Special Program Services: A Handbook of Procedures and Guidelines » qui avait été adopté pour guider les déterminations quant aux besoins spéciaux ainsi que les classes alternatives. Elle a expliqué que le GY révisait présentement ce manuel qui date des années 1990. Mme Whitley a confirmé que certaines circonstances justifient l'exclusion de

l'étudiant de la salle de classe. Toutefois, une telle solution serait très rarement imposée. Elle a de plus confirmé que les écoles secondaires à Whitehorse avaient des salles de ressources ou bien des classes alternatives, y compris l'école F.H. Collins (deux classes) et l'école Vanier dans le programme River Front (une classe). Elle n'était pas certaine de la situation à l'école Porter Creek.

[590] Mme Whitley était au courant du principe de cascade tel que compris dans le « Special Program Services: A Handbook of Procedures and Guidelines ». Il s'agit d'une équipe, composée de parents, enseignants, spécialistes et autres, qui s'occupe de la détermination des besoins. Elle a dit que l'équipe prendrait la décision d'isoler, ou non, l'enfant des autres.

[591] En contre-interrogatoire, Mme Whitley a exprimé l'avis que EET n'avait pas suivi le processus indiqué. Elle a décrit le processus comme suit. La documentation pertinente est accumulée dans le dossier de l'enfant. Le département embauche des experts. Ensuite, les membres de l'équipe se réunissent, et prennent au bout du compte une décision. Lorsqu'on lui a demandé de nouveau pourquoi elle disait que EET n'avait pas suivi le processus, elle a répondu: « no file was brought to the table » en ajoutant « to my knowledge ». Selon Mme Whitley, tout le processus se faisait à l'intérieur de l'école, c'est-à-dire par voie d'un « school-based team ». Alors, on lui a demandé de nouveau d'expliquer pourquoi elle croyait que EET n'avait pas suivi le processus indiqué. Mme Whitley n'a pas répondu à cette question mais a rajouté qu'il y aurait

dû avoir la participation de spécialistes ou de psychologues. Cependant, lorsqu'on lui a demandé sur quoi elle avait fondé cette conclusion, elle a répondu comme suit: « I would have to do a file review. I don't do the file reviews personally ». À ce point, Mme Whitley laissait l'impression d'inventer ses réponses au fur et à mesure.

[592] Mme Whitley a dit qu'elle avait rejeté la demande de la part de la CSFY pour un « resource room » à EET parce qu'elle ne voyait pas la nécessité.

[593] Mme Whitley a dit qu'on demandait maintenant des déclarations telles que prescrites par l'art. 6 du règlement (critères d'admission) afin d'obtenir les « accurate enrollment figures ». Le comité s'était penché sur le règlement. Il avait trouvé que le GY lui-même ne suivait pas le règlement. Mme Whitley n'a pas répondu aux questions supplémentaires en ce qui concerne la lettre du 17 mai 2010. Elle était au courant, avant le 17 mai 2010, que la CSFY avait une politique mais elle n'en connaissait pas les détails. Mme Whitley a dit qu'elle n'avait jamais questionné les critères d'admission, tels qu'adoptés par la CSFY en janvier 2010.

[594] Selon Mme Whitley, EET n'utilisait pas ses espaces de façon très efficace. Elle a dit qu'elle avait fait un plan d'utilisation des espaces à EET. Cependant, elle n'a jamais répondu à la question de savoir si elle l'avait communiqué ou partagé avec EET. Mme Whitley a admis que la grandeur des classes était l'un des facteurs à considérer. Elle était au courant que le

gouvernement fédéral avait contribué un certain montant d'argent lors de la construction de EET en 1995. Elle était aussi au courant qu'il y avait eu des coupures au plan original d'une classe au secondaire et de la classe d'arts industriels. En ce qui concerne la maternelle 4, Mme Whitley avait déjà vu la pièce 50D « Enrollment by school grade », en date du 31 octobre 2010, démontrant qu'un total de onze écoles au Yukon offraient un programme de maternelle 4. Le nombre d'étudiants dans ces onze écoles, y compris EET, s'élevait à 64 élèves. Un total de 21 des élèves dans le programme de maternelle 4 se retrouvaient à EET. Il y en avait 43 dans les autres écoles. D'après Mme Whitley, il existe plusieurs possibilités pour faire face à la situation selon laquelle le nombre d'étudiants excède le rapport tel que prévu dans la convention collective. La division de la classe n'en est pas la seule. Mme Whitley a confirmé que les écoles secondaires anglophones à Whitehorse étaient physiquement séparées des écoles primaires. Elle a ajouté: « They have been set up that way ». Mme Whitley ne savait pas s'il y avait des classes jumelées aux écoles secondaires à Whitehorse. Il faudrait plutôt demander à Mike Woods. Mme Whitley n'a pas répondu à la question de savoir s'il existait une norme à Whitehorse concernant le fait d'avoir deux enseignants dans une même classe. Elle a dit, cependant, qu'elle croyait qu'il y avait deux enseignants dans la même classe à l'école Porter Creek, mais que Mike Woods serait en mesure de le confirmer.

[595] En réinterrogatoire, on lui a demandé des questions au sujet des propos suivants attribués à Mme Whitley dans l'article du journal : « about how much money it wants to invest.... ». Elle a

dit : « I am puzzled by this quote ».

[596] Ayant considéré son témoignage au complet, je juge que Mme Whitley n'est pas digne de foi. Elle semblait éviter répondre aux questions. Parfois elle disait qu'elle n'en avait pas de connaissance pertinente. Parfois elle ne répondait pas du tout aux questions. D'autres fois elle répondait longuement sans y répondre. Comme mentionné ci-dessus, elle était tout simplement peu crédible sur quelques points.

[597] De plus, Mme Whitley a intentionnellement tenté de décevoir la Cour au sujet des classes alternatives, et cela dans le but de convaincre la Cour qu'aucun espace supplémentaire n'était nécessaire pour combler ce besoin. Elle a dit que le nombre d'élèves à EET était très élevé. Elle se fiait sur son interprétation de l'ordonnance de la Cour de ne pas partager les dossiers d'un élève en particulier, pour ensuite prétendre ne pas pouvoir vérifier les dossiers à EET au sujet des classes alternatives. En dépit du fait que la *Loi sur l'éducation* permet, voire oblige Mme Whitley et son département de faire de telles vérifications en ce qui concerne les classes alternatives, Mme Whitley a refusé d'examiner les dossiers des élèves en question lorsque la Cour a accordé un ajournement à cette fin. Mme Whitley a poursuivi en disant, sous serment, que EET n'avait pas suivi le processus, sans même savoir si, oui ou non, le processus avait été vérifié.

V. La gestion

i) Le droit - jurisprudence - l'article 23 de la *Charte*

[598] L'art. 23 de la *Charte* prévoit comme suit:

23. (1) Les citoyens canadiens:

a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,

b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province,

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la

langue de cette instruction.

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

- a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;
- b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

[599] La Cour suprême du Canada a statué que même s'ils expriment un compromis politique, les droits linguistiques doivent recevoir une interprétation large, libérale et compatible avec l'objet identifié, tout comme les autres droits constitutionnalisés par la *Charte*: **R. c. Beaulac**, [1999] 1 R.C.S. 768 au par. 25; **Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)**, 2003 CSC 62, [2003] 3 R.C.S. 3 au par. 27.

[600] L'article 23 est « la clef de voûte de l'engagement du Canada envers le bilinguisme et le biculturalisme » en raison du rôle fondamental en matière de protection et d'épanouissement des

communautés linguistiques minoritaires que jouent les droits à l’instruction dans la langue de la minorité: *Mahe c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342 au par. 2, *Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 201, 2005 CSC 14 au par. 3. L’article 23 établit un code complet qui détermine la nature et la portée des droits à l’instruction dans la langue des minorités anglophone ou francophone: *Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, 2009 CSC 47, [2009] 3 R.C.S. 208 au par. 25.

[601] L’article 23 est une disposition réparatrice, visant à changer le *statu quo*: *Mahe* au par. 34, 36. Il cherche à maintenir les deux langues officielles du Canada ainsi que les cultures qu’elles représentent et à favoriser l’épanouissement de chacune de ces langues en accordant aux parents appartenant à la minorité linguistique des droits à un enseignement dispensé dans leur langue partout au Canada. Il renferme une notion d’égalité entre les groupes linguistiques des deux langues officielles du Canada: *Mahe* aux par. 31, 45. En d’autres mots, il vise et requiert un résultat particulier, soit un niveau d’éducation équivalent à celui de la majorité de langue officielle. Cette égalité réelle exige que les minorités de langue officielle soient traitées différemment, si nécessaire: *Arsenault-Cameron c. Île du Prince Édouard*, 2000 CSC 1, [2000] 1 R.C.S. 3, au par. 31.

[602] L’article 23 impose au gouvernement pour réaliser son objectif des obligations positives de changer ou de créer d’importantes structures institutionnelles: *Mahe* au par. 37. Par exemple, la Cour suprême en 2003 dans l’arrêt *Doucet-Boudreau* a confirmé le bien-fondé d’accorder une ordonnance structurelle contre un gouvernement en vertu de l’art. 24(1) pour assurer la construction d’édifices scolaires pour la minorité. La Cour suprême a reconnu que lorsque les

mesures positives sont nécessaires pour atteindre l'objectif, l'inaction ou les délais des gouvernements peuvent facilement nuire aux droits garantis puisque l'érosion culturelle qui en découle permettra éventuellement au gouvernement de se soustraire aux obligations: *Doucet-Boudreau* au par. 29.

[603] Toutefois, l'obligation d'une province ou d'un territoire d'assurer l'enseignement dans la langue de la minorité linguistique officielle n'est pas sans limites.

1) Lorsque le nombre le justifie

[604] Ces droits ne s'exercent que lorsque le nombre le justifie. La Cour suprême a statué que la norme numérique devra être précisée par l'examen des faits propres à chaque situation. Il faut considérer et la demande connue relative au service et le nombre total de personnes qui pourraient éventuellement se prévaloir du service. Les calculs ne se limitent pas aux subdivisions scolaires existantes. Il faut aussi tenir compte de plusieurs facteurs subtils et complexes, par exemple le fait qu'il s'agit d'une région urbaine ou rurale. Il incombe à la province qui invoque un nombre insuffisant de faire ses propres études et de présenter d'autres éléments de preuve sur la demande connue et éventuelle: *Arsenault-Cameron*, par. 34.

2) Établissements d'enseignement de la minorité linguistique

[605] L'expression « établissements d'enseignement de la minorité linguistique » englobe un certain degré de gestion et de contrôle. La Cour suprême a statué que l'art. 23 doit être considéré

comme établissant une exigence « variable ». L'article 23 garantit le type et le niveau de droits et de services qui sont appropriés pour assurer l'instruction dans la langue de la minorité au nombre d'élèves en question, le niveau inférieur étant de l'« instruction », et le niveau supérieur étant « des établissements d'enseignement ».

[606] Même s'il est impossible de prévoir toutes les circonstances entourant son application, la Cour suprême a précisé que le degré de gestion et de contrôle requis par l'art. 23 comprend au moins le pouvoir exclusif de prendre des décisions concernant:

- les dépenses de fonds prévus pour l'instruction dans sa langue et les établissements où elle est dispensée
- la nomination et la direction des personnes chargées de l'administration
- l'établissement de programmes scolaires, le recrutement et l'affectation du personnel
- la conclusion d'accords pour l'enseignement et les services dispensés aux élèves de la minorité linguistique: *Mahe* au par. 60, 61.

[607] La Cour a souligné que la prestation des services d'enseignement comporte un droit général à des lieux physiques distincts, puisque les élèves de langue française devraient vivre en français dans la cour de récréation, à l'occasion des activités hors-programme ainsi que dans la classe. Le français devrait être la langue utilisée dans le cadre de l'administration et du fonctionnement de l'établissement, y compris l'affichage: *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.), art. 79(3), (4) et (7)*, [1993] 1 R.C.S. 839, par. 24.

[608] De nombreux facteurs peuvent influencer de diverses façons sur la langue et la culture de la minorité. L'objectif est d'assurer au groupe linguistique minoritaire un contrôle sur les aspects de l'enseignement dans sa langue qui concernent ou touchent sa langue et sa culture. Toutefois, le gouvernement dispose du pouvoir discrétionnaire le plus vaste possible dans le choix des moyens institutionnels dont il usera pour remplir ses obligations. Par conséquent, les tribunaux devraient se garder d'intervenir et d'imposer des normes, sauf dans les cas où le pouvoir discrétionnaire n'est pas exercé du tout, ou l'est de façon à nier un droit constitutionnel: *Mahe* au par. 52, 96.

[609] La justification par le nombre requiert la prise en considération des services appropriés sur le plan pédagogique, ainsi que le coût de ces services. Il n'est financièrement pas possible d'accorder à chaque groupe d'élèves appartenant à la minorité linguistique, si petit soit-il, les mêmes services que ceux donnés à un groupe important d'élèves visés par l'art. 23. La Cour suprême a noté toutefois que les écarts dans les coûts, s'ils ne sont pas excessifs, doivent être acceptés. Dans la plupart des cas, les exigences pédagogiques permettront d'éviter l'imposition à l'état de charges pécuniaires irréalistes, et les considérations pédagogiques pèseront plus lourd que les exigences financières quand il s'agira de déterminer si le nombre d'élèves justifie la prestation des services concernés: *Mahe*, par. 80.

3) *La mise en application des principes*

[610] Un survol chronologique des causes pertinentes permet d'apprécier le développement

progressif dans ce domaine.

[611] Dans l'arrêt *Reference re Education Act (Ont.) and Minority Language Rights* (1984), 47 O.R. (2d) 1(C.A.), la Cour d'appel a statué qu'un seuil législatif arbitraire pour l'instruction, soit de 25 élèves au primaire et de 20 au secondaire, n'accordait pas avec l'art. 23.

[612] Dans *Marchand c. Simcoe County Board of Education et al.*, [1986] 55 O.R. (2d) 638 (H.C.J.), Sirois J. a statué qu'une fois que le nombre justifie une école distincte, la qualité de l'éducation doit être pareille à celle de la majorité. De plus, les coûts par rapport à l'éducation pour la majorité ne pèsent plus lourd dans la balance que les coûts relatifs à l'éducation pour la minorité.

[613] La situation en Nouvelle-Écosse a fait l'objet d'une discussion dans *Lavoie c. Nova Scotia (Attorney General)* (1989), 58 D.L.R. (4th) 293 (N.S.C.A.). Le juge du procès avait rejeté la requête pour l'instruction en français ainsi que pour une école. En notant que plusieurs écoles anglophones de la région comptaient entre 14 et 68 élèves, la Cour d'appel a statué qu'un groupe de 50 élèves justifiait l'instruction, mais non pas « un établissement d'enseignement » (ni un conseil scolaire). Toutefois, l'instruction serait offerte d'une manière à éviter l'assimilation ou l'immersion.

[614] À l'époque du procès *Mahe*, il y avait en Alberta 424 000 élèves dans 146 conseils scolaires. De ceux-là, 25 conseils scolaires comptaient moins de 250 élèves, huit moins de 100 élèves, et quatre moins de 50 élèves. À Edmonton, 116 788 élèves étaient inscrits dans les écoles

publiques et séparées, répartis entre neuf districts scolaires dont 3 750 élèves potentiels d'ayants droit (3,2 %). Cinq des districts scolaires à Edmonton comptaient moins de 5 000 élèves, soit de 4 187 à 381. La Cour suprême a statué qu'un groupe d'au moins 242 élèves justifiait une école francophone ainsi qu'un certain degré de gestion et de contrôle pour les parents. Cependant, 242 élèves sur un total de 117 000 (soit 0,2 %) ne justifiait pas la création d'un conseil scolaire francophone indépendant. La Cour a accordé plutôt une cogestion avec au moins les cinq éléments de gestion exclusive mentionnés ci-dessus. Il existait déjà une école francophone à Edmonton. La Cour suprême a fait remarquer que l'octroi de pouvoirs de gestion et de contrôle dans cette situation n'aurait vraisemblablement pas une grande incidence pédagogique ou financière. Depuis ce temps, les ayants droit se sont vu accorder un conseil scolaire indépendant.

[615] Lors du *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79(3), (4) et (7), [1993] 1 R.C.S. 839, il y avait au Manitoba environ 5 617 enfants d'ayants droit inscrits aux programmes en français à compter de 1988, et environ 18 975 enfants qui pourraient potentiellement utiliser le service. La Cour a décidé que dans certaines régions de la province, ce nombre justifiait au minimum une école physique et distincte et l'établissement d'un conseil scolaire francophone distinct. La Cour a fait noter que le gouvernement du Manitoba avait jugé approprié d'établir un conseil scolaire francophone unique qui serait responsable de l'instruction en français dans la province.

[616] Dans l'arrêt *Abbey c. Conseil de l'éducation du comté d'Essex* (1999), 42 O.R. (3d) 490 (C.A.), la Cour s'est penchée sur la question de l'interprétation de la phrase « les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction ». La Cour a déterminé que dans le cas

où un comité d'admission, dirigé par des membres du groupe minoritaire, donne l'accès aux enfants des non ayants droit, les frères et soeurs de ces derniers ont effectivement ce droit en vertu du par. 23(2). La Cour a cité les propos du juge en chef Dickson dans l'arrêt *Mahe* à l'effet que les parents visés par l'art. 23 peuvent ne pas faire partie du groupe linguistique minoritaire. La Cour d'appel dans *Abbey* a souligné que plus il y aura de personnes qui pourront parler couramment les deux langues officielles du Canada, plus ce sera facile pour les minorités linguistiques de s'épanouir au sein de la collectivité.

[617] Les francophones à l'Île-du-Prince-Édouard se sont battus longtemps avant de se voir respecter les droits en vertu de l'art. 23. En 1982, les parents de 17 élèves à la région 2, représentant Summerside et les environs, ont demandé l'instruction en français pour une classe de 1^e année. Le conseil a rejeté la requête faute d'un nombre suffisant d'élèves. Le conseil a proposé l'instruction en immersion ou le transport à la région 5. Une requête en justice a été abandonnée lorsque la Cour d'appel dans le *Reference re School Act of P.E.I.* (1988), 69 Nfld. & P.E.I.R. 236 (C.A.) a statué que certains aspects de la loi et des règlements étaient contraires à la *Charte*. Les amendements subséquents prévoyaient la modification de la région 5 qui serait seule responsable de l'éducation en français partout en province. Pour l'année 1995-1996, 34 élèves étaient préinscrits et 13 autres étaient prêts à fréquenter une école française à Summerside. 140 enfants visés par l'art. 23 fréquentaient des écoles primaires anglaises dans la région de Summerside au cours de l'année scolaire 1995-1996. 155 enfants visés par l'art. 23 pourraient fréquenter des classes françaises à Summerside au cours de l'année scolaire 1996-1997. Le juge DesRoches a accepté que 306 élèves pourraient éventuellement se prévaloir de l'enseignement en français (155 élèves alors admissibles plus 151 élèves qui s'ajouteraient au

système scolaire). Le gouvernement refusait la mise sur pied d'une école francophone. La Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard a statué que le nombre d'enfants des classes de 1^e à 6^e années qui pourraient être regroupés pour suivre leurs cours était suffisant pour justifier la prestation, sur les fonds publics, de l'enseignement en langue française à Summerside. Le juge DesRoches a statué que les faits particuliers de la cause exigeait une réparation située à l'extrémité supérieure de l'échelle variable proposée.

[618] Dans l'arrêt *Arsenault-Cameron* la Cour suprême a rétabli cette décision de première instance. La Cour suprême a souligné l'importance de comprendre le contexte historique et social de la situation à corriger, notamment les raisons pour lesquelles le système d'éducation ne répondait pas aux besoins réels de la minorité linguistique officielle en 1982 et pourquoi il n'y répondait peut-être toujours pas au moment actuel. La Cour a critiqué la position adoptée par le ministre et la Section d'appel d'après laquelle la durée des trajets en autobus, la taille des écoles et la qualité de l'enseignement justifiaient le rejet de la requête. La Cour a fait remarquer que l'art. 23 repose sur la prémisse que l'égalité réelle exige que les minorités de langue officielle soient traitées différemment, si nécessaire, suivant leur situation et leurs besoins particuliers, afin de leur assurer un niveau d'éducation équivalent à celui de la majorité de langue officielle. En effet, on ne peut pas se servir des exigences pédagogiques établies pour répondre aux besoins des élèves de la majorité linguistique, pour mettre ensuite en échec les considérations culturelles et linguistiques applicables aux élèves de la minorité linguistique. De plus, rien dans la preuve ne permettait de conclure que l'enseignement dans une petite école serait inférieur à la norme. À propos des rôles du ministre et d'un conseil, la Cour a statué comme suit:

43 ...Lorsqu'une commission de la minorité linguistique a été établie en vue de satisfaire à l'art. 23, il revient à la commission, parce qu'elle représente la communauté de la minorité linguistique officielle, de décider ce qui est le plus approprié d'un point de vue culturel et linguistique. Le rôle principal du ministre est de mettre en place des structures institutionnelles et des politiques et règlements qui répondent à la dynamique linguistique particulière à la province...

44 Lorsque le ministre exerce son pouvoir discrétionnaire pour refuser une proposition conformément au Règlement, ce pouvoir est restreint par le caractère réparateur de l'art. 23, les besoins particuliers de la communauté linguistique minoritaire et le droit exclusif des représentants de la minorité de gérer l'enseignement et les établissements d'enseignement de la minorité...

...

53 La province a un intérêt légitime dans le contenu et les normes qualitatives des programmes d'enseignement pour les communautés de langues officielles, et elle peut imposer des programmes dans la mesure où ceux-ci n'affectent pas de façon négative les préoccupations linguistiques et culturelles légitimes de la minorité. La taille des écoles, les établissements, le transport et les regroupements d'élèves peuvent être réglementés, mais tous ces éléments influent sur la langue et la culture et doivent être réglementés en tenant compte de la situation particulière de la minorité et de l'objet de l'art. 23.

[619] Le juge LeBlanc dans *Doucet-Boudreau c. Nova Scotia (Department of Education)* (2000), 185 N.S.R. (2d) 246, [2000] N.S.J. No. 191 (C.S.) a fait remarquer qu'il y avait entre 20 et 340 élèves du niveau secondaire inscrits dans les cinq régions du conseil francophone pour les années scolaires 1997-98 à 1999-2000. La Cour a statué que le nombre d'enfants dans chacune des régions justifiait l'instruction ainsi que les établissements d'enseignement, tout en notant que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse n'avait pas contesté cela. Ce qui était véritablement en cause n'était pas l'existence et le contenu des droits, mais plutôt la date à laquelle les ayants droit pourraient finalement bénéficier des programmes et des écoles. Il a ordonné à la province et au Conseil de construire des écoles et d'offrir des programmes dans des délais plus ou moins précis. Il a enjoint aux défendeurs de faire de leur mieux pour se conformer à son ordonnance, et il s'est déclaré compétent pour entendre les comptes rendus des défendeurs sur leur respect de l'ordonnance. Dans l'arrêt *Doucet-Boudreau*, la majorité de la Cour suprême a confirmé le bien-fondé d'accorder une telle ordonnance structurelle contre un gouvernement en vertu de l'art. 24(1) de la *Charte* pour mettre fin à l'inaction ou aux atermoiements dans la construction de bâtiments scolaires pour la minorité.

[620] La Cour suprême dans l'arrêt *Solski* a affirmé que pour être admissibles sous le régime de l'art. 23, les enfants n'ont pas à posséder une connaissance pratique de la langue de la minorité ni à appartenir à un groupe culturel identifié à cette langue. L'article 23 est également censé s'appliquer à des membres de communautés culturelles qui ne sont ni francophones ni anglophones.

[621] Dans la cause *Dauphinee c. Conseil Scolaire Acadien Provincial*, 2007 NSSC 238, les

parents réclamaient l'accès au programme d'appui financier pour un élève francophone à besoins particuliers. La Cour a déclaré qu'il ne s'agissait d'une question de nombre (puisque cette question avait déjà été tranchée), mais plutôt de l'équivalence. La Cour a déterminé que les élèves francophones se trouvaient dans la même incertitude que les élèves de la majorité par rapport aux accords de partage des frais de scolarité. Cependant, le département de l'éducation dans son programme d'appui financier n'avait pas prévu les élèves francophones à besoins particuliers. Le fait de désigner seulement trois écoles anglaises pour cet appui financier avait pour résultat l'exclusion des élèves francophones. Donc, le département violait l'art. 23 en n'accordant pas les services équivalents.

ii) Analyse

1) Le nombre d'ayants droit au Yukon

[622] Avant tout, il importe de déterminer le nombre d'ayants droit en vertu de l'art. 23 afin d'être en mesure d'apprécier l'étendue de l'obligation du GY d'assurer l'enseignement dans la langue de la minorité linguistique française. En fait, le GY ne conteste pas que le nombre d'élèves en question justifie l'enseignement dans la langue française. Cependant, le GY prétend que les exigences de l'art. 23 sont dépassées par l'établissement de l'école EET, même là où le nombre d'étudiants s'élève à 400.

[623] En 1996, le GY a créé la CSFY, étant la première commission scolaire au Yukon. Le

statut de commission scolaire, telle que prévue dans la *Loi sur l'éducation*, accorde le niveau le plus élevé de contrôle et de gestion à la CSFY. Le GY prétend, toutefois, que le nombre d'ayants droit en vertu de l'art. 23 au Yukon ne justifie pas l'établissement d'une commission scolaire distincte, et que le niveau de contrôle présentement accordé à la CSFY dépasse les exigences de l'art. 23. Toutefois, le GY ne propose pas de modifier le statut de la CSFY.

[624] Vu la position du GY, il incombe à la Cour de déterminer le nombre d'ayants droit, et par la suite, de décider si le GY a accordé à la CSFY plus de pouvoir que nécessaire, et cela depuis déjà 15 ans.

[625] La Cour suprême du Canada, dans les arrêts *Mahe* et *Arsenault-Cameron* (par. 32), a statué que le nombre d'ayants droit se situe entre le nombre de personnes identifiées et le nombre total qui pourrait éventuellement se prévaloir de l'enseignement dans la langue française.

[626] Le GY se fie sur la preuve de Norman Laniel, directeur adjoint responsable à la supervision de la méthode de recensement à Statistique Canada, à propos du recensement de 2006 (pièce 175) et l'explication des données pertinentes. Le GY n'a fait lui-même aucune étude, mais il a présenté des éléments de preuve au sujet des demandes connues ou éventuelles des ayants droit.

[627] M. Laniel a dit que les données du recensement de 2006 font état de 190 enfants ayants droit entre l'âge de 5 et 17 ans. Il ressort de sa preuve qu'il y a une marge d'erreur très élevée, vu

le fait que les données ne sont fondées que sur les réponses au long formulaire provenant d'un maximum de 20% de la population. Par conséquent, le chiffre de 190 enfants pourrait varier de 73 d'une façon ou de l'autre. C'est-à-dire que le nombre d'enfants, ayant au moins un parent qui identifie le français comme langue maternelle, pourrait être aussi bas que 117 ou aussi élevé que 263. D'ailleurs, il est nécessaire d'appliquer une autre marge d'erreur de 2,5%, ce qui veut dire que le nombre se situe plutôt entre 114 et 270.

[628] M. Laniel a confirmé que le nombre d'ayants droit serait possiblement plus élevé si l'on tient compte des deux autres catégories d'ayants droit prévus à l'art. 23, soit les parents qui n'identifient pas le français comme langue maternelle, mais qui ont étudié le français langue première, et les parents qui ont un enfant qui étudie, ou a déjà étudié, en français langue première. De plus, si l'on définit l'âge scolaire comme étant de 3 à 21 ans, au lieu de 5 à 17 ans, le nombre serait encore plus élevé.

[629] L'article 10 de la *Loi sur l'éducation* prévoit que toute personne entre l'âge de 5 et 21 ans a le droit d'accès à l'éducation. L'article 32 de la même loi prévoit que le GY mettra sur pied un programme de la maternelle que les enfants peuvent fréquenter à partir de l'âge de 4 ans. Les témoins du GY ont confirmé que le MEY finance à 100% la maternelle 4 à temps plein à EET. L'article 33 de la *Loi sur l'éducation* prévoit qu'une commission scolaire pourra aussi mettre sur pied un programme d'étude destiné aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge scolaire.

[630] Le Dr Landry a témoigné en tant que témoin expert. La Cour accepte ses opinions telles que détaillées aux paragraphes 96 à 108 de son rapport d'expert (pièce 46).

[631] Selon le Dr Landry, les recensements de Statistique Canada ne sont pas fiables.

Premièrement, les données ne sont tirées que de 20% d'une population, déjà petite au Yukon, et encore plus petite, si l'on considère la population minoritaire francophone. Deuxièmement, les questions ne portent pas sur l'éducation des parents, ni les autres catégories prévus à l'art. 23. Il a souligné beaucoup d'indices démontrant des problèmes à l'intérieur du recensement. Il a donné comme exemple le manque de fiabilité du recensement de Statistique Canada (par. 98, pièce 46), c'est-à-dire que les parents ayants droit auraient plus d'enfants connaissant le français (245) qu'il y a d'enfants (210).

[632] Le Dr Landry a fait remarquer que Statistique Canada a regroupé, comme étant d'une région, les statistiques du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et de Nunavut. Selon le Dr Landry, les banques de données du recensement ont des lacunes, en plus de ne pas être fiable en raison de la petite population. Il a décrit plusieurs facteurs menant à une sous-estimation par Statistique Canada du nombre d'ayants droit. Plus particulièrement, le recensement ne prend pas en considération ni la scolarisation d'un parent au niveau primaire, ni la continuité familiale qui est reliée à la scolarisation d'un frère ou d'une soeur d'un enfant ayant droit. De plus, Statistique Canada n'est pas en mesure d'identifier les enfants des ayants droit dans les situation exogames, où l'enfant réside dans une famille monoparentale avec un parent anglophone.

[633] Le Dr Landry a ajouté que d'autres considérations et critères sont légitimes mais ne relèvent pas strictement de l'art. 23. Il s'agit des enfants dont les parents sont des francophones qui n'ont pas encore de citoyenneté canadienne, ou des enfants de citoyens et de non-citoyens

canadiens n'identifiant pas le français comme langue maternelle, mais qui viennent d'un pays d'origine où le français est la première langue officielle.

[634] Selon son expertise et son expérience, le Dr Landry a dit que le chiffre de 190 identifié dans le recensement de 2006 serait au moins le double, si l'on tient compte des facteurs identifiés ci-dessus.

[635] La preuve démontre que les inscriptions à EET en 2006 s'élevaient à 145 étudiants. D'après le Dr Landry, ce chiffre devrait au moins être doublé pour un total de 290 enfants ayants droit. Il a confirmé avoir écrit des rapports sur les études visant ce sujet en particulier, en témoignant d'un plus grand potentiel aux territoires. Il a affirmé un nombre d'ayants droit au Yukon d'entre 200 et 400, mais dans son opinion le chiffre serait plus près de 400 ayants droit.

[636] Le taux d'exogamie au Yukon est de 80%. Selon le Dr Landry, il est difficile à croire que tous les enfants des couples exogames ont inscrit leurs enfants à EET. Il a fait remarquer que seulement 25% des foyers exogames déclarent leurs enfants comme étant français.

[637] Selon le Dr Landry, la plus grande proportion d'ayants droit fréquentant les écoles francophones, à l'exception du Nouveau-Brunswick, se trouve en Ontario (50%). Le recensement de Statistique Canada de 2006 démontre 190 ayants droit au Yukon. En 2006, il y avait 146 élèves d'inscrits à EET, ce qui laisserait croire que 76% des ayants droit au Yukon fréquentaient déjà EET.

[638] Tel que mentionné ci-dessus, le GY prétend que le nombre d'ayants droit ne justifie pas le niveau de gestion et de contrôle présentement accordé à la CSFY. Pourtant, la Cour suprême du Canada dans *Arsenault-Cameron* (par. 34) a imposé une obligation aux territoires de faire ses propres études et de présenter des éléments de preuve en appui d'une telle prétention.

[639] À ce sujet, la CSFY a même demandé qu'une telle étude du nombre d'ayants droit soit facilitée par le GY. Dans un courriel du 3 décembre 2009 (pièce 138), la directrice générale de la CSFY a fait la demande suivante:

The CSFY would like to do a study with all the Whitehorse students to find out how many right holders' parents sent their children to other schools than EET. Would it possible to get the student lists for all Whitehorse schools in order for the CSFY to conduct this study? We will be able, by looking at names, to identify many children of right holders. Following that step, the CSFY would contact all Principals or French teachers to ask them if we have missed any families.

Mme Taillefer a témoigné que le GY n'avait jamais répondu à cette requête.

[640] Certes, Mme Whitley a confirmé que le GY n'avait pas fait d'étude afin de déterminer le nombre d'ayants droit. Par contre, la preuve démontre que le GY a dû entreprendre une étude sur le nombre d'ayants droit. En 2006, le GY a écrit que moins d'un tiers des ayants droit se prévalaient de leur droit en vertu de l'art. 23 de la *Charte*. On retrouve dans l'entente Canada-Yukon (la pièce 56), entente intitulé « Entente Canada-Yukon » relative à l'enseignement dans la

langue de la minorité et à l'enseignement de la seconde langue officielle 2005-06 à 2008-09, un compte-rendu du GY à Patrimoine Canadien. Dans l'annexe 2 datée du 22 mars 2006, le GY affirme le suivant (p. 5):

Quelques centaines d'élèves sont admissibles à l'enseignement en français en vertu de l'Article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais moins d'un tiers des ayants droit exerce ce droit. Plusieurs élèves de l'école Émilie-Tremblay sont nés de parents exogames ou multi-ethniques et, pour la plupart, le français n'est pas toujours la langue utilisée à la maison. Dans plusieurs cas, les parents n'ont pas étudié en français et n'ont pas les connaissances requises pour transmettre la culture française à leurs enfants.

[641] Ces propos entraîne une question, à savoir combien d'ayants droit exerçaient leur droit en 2006. Il suffit de se référer au nombre d'étudiants inscrits à EET en 2006, soit 145 comme identifié dans le rapport annuel du GY pour l'année scolaire 2007-08 (p. 70, pièce 147). On en déduit que le nombre d'ayants droit en 2006, selon le GY, s'élevait à au moins 435, soit trois fois 145.

[642] Les inscriptions à EET pour septembre 2010 s'élevaient à environ 185, soit une fréquentation de presque 100% d'enfants des ayants-droit, si on se fie aux statistiques dans les recensements.

[643] Après examen de toute la preuve, la Cour accepte l'opinion du Dr Landry que le nombre

d'ayants droit au Yukon est au moins le double du chiffre identifié dans les recensements de Statistique Canada pour les raisons telles qu'énumérées ci-dessus, et plus particulièrement telles qu'identifiées dans les rapports d'expert. Les chiffres des recensements de Statistique Canada à ce sujet ne sont pas fiables sans analyse, comme le démontre de nombreuses projets de recherche tels que ceux entrepris par le Dr Landry.

[644] En conclusion, je juge que les opinions de Dr Landry sont bien appuyées. Le nombre d'ayants droit se trouve entre au moins 200 et 400. Il s'agit probablement de 400 ou plus, en supposant que le Yukon suit la moyenne canadienne selon laquelle la moitié des ayants droit fréquentent l'école francophone. Donc, en sachant que le nombre d'inscriptions en 2010 est de 185, il faut au moins doubler ce chiffre, soit à 390. Les propos du GY tels que contenus dans la pièce 56, appuient l'opinion du Dr Landry à l'effet que le nombre d'ayants droit est sans doute plus de 400. Pour conclure, la preuve démontre que le nombre d'ayants droit se situe entre 400 et 435.

2) Le niveau de gestion et de contrôle

[645] La CSFY prétend que le nombre actuel d'ayants droit justifie une commission scolaire avec les pouvoirs tels que prévus déjà par la *Loi sur l'éducation*.

[646] Selon le GY, la création de EET satisfait à l'art. 23, même si le chiffre d'ayants droit se situe entre 200 et 400. En se référant à l'échelle variable telle que décrite dans l'arrêt *Mahe*, le GY fait valoir que même un chiffre de 400 ne justifie pas l'établissement d'une commission

scolaire autonome. Le mémoire du GY explique ainsi sa position (par. 140):

La défenderesse, plutôt que d'investir le minimum possible tout en respectant ses obligations, a même créé une commission scolaire francophone. En ce sens, le Yukon a accordé des pouvoirs à la minorité francophone qui sont supérieurs au contrôle qu'exercent les parents anglophones sur l'instruction de leurs enfants. En effet, et contrairement aux ayants droit, les anglophones n'ont pas de conseils scolaires, pas plus que les autres minorités autochtones d'ailleurs dont le nombre est très supérieur au nombre d'ayants droit.

[647] En dépit de sa position, le GY ne propose pas changer le statu quo. En effet, le sous-ministre adjoint, Wally Seipp, a reconnu, trois ans après la création de la commission scolaire par le GY, l'intention du GY de transférer de plus en plus de pouvoir tel que prévu dans la *Loi sur l'éducation*. Le 30 août 1999 (pièce 30), M. Seipp a écrit le suivant:

The Yukon Francophone School Board is a creation of the *Education Act* and derives all of its powers solely from that statute and any attendant regulations. Those powers and responsibilities are considerable as both the spirit and the letter of the *Act* intend for boards to exercise significant control over the schools in their respective education areas. These powers and responsibilities are spelled out clearly in Section 116 of the *Act* and include those operation and management responsibilities contemplated in Section 114(1).

...

It is my view that since the creation of the Yukon Francophone School Board, we have been engaged in a process of progressively transferring those operational and management powers and responsibilities respecting École Émilie-Tremblay from the public schools branch to the board. I see this process as advancing along a continuum with the board governing both the prioritization of these responsibilities to be transferred and the rate at which they will be transferred.

[648] Il y a eu un exemple de reconnaissance et de transfert de pouvoir par le GY à la CSFY lors du procès même, soit lorsque Mme Dekuysscher a dit que le GY prévoyait transférer tous les fonds prévus au budget de la CSFY de 2010-11, à l'exception de trois catégories.

[649] Selon l'expert M. Bilodeau (pièce 35), le nombre d'ayants droit au Yukon, que ce soit 200 ou 400, justifie une pleine gestion financière, y compris les pouvoirs déjà accordés à la CSFY par la *Loi sur l'éducation*. M. Bilodeau a confirmé qu'il existe différents systèmes à travers le Canada. Il a commenté des commissions scolaires ayant moins de 171 élèves qui fonctionnent d'un façon efficace.

[650] Le Dr Landry a exprimé son opinion experte à l'effet qu'il faut respecter l'autonomie fondamentale de la communauté. De plus, il faut éviter la microgestion car cela diminue l'autonomie (pièce 46).

[651] M. Bilodeau, le Dr Landry et Mme Anderson (pièce 177) sont tous d'accord pour dire qu'il n'existe qu'un seul modèle de commission scolaire au Canada et que les modèles de gestion sont déterminés à partir du contexte particulier de chaque province ou de chaque territoire.

[652] De fait, l'arrêt *Mahe* affirme la nécessité d'adapter les modalités aux circonstances particulières de chaque province ou territoire. Le GY se fie sur l'arrêt *Mahe* en notant que la Cour suprême du Canada n'a pas accordé une commission scolaire malgré le fait qu'il y avait en Alberta 3 750 ayants droit. Il s'ensuit, d'après le GY, que le nombre de 400 ayants droit au Yukon ne justifie pas une commission scolaire. En d'autres mots, selon l'échelle variable, le nombre des ayants droit au Yukon ne justifie pas l'établissement d'une commission scolaire autonome.

[653] À propos de l'arrêt *Mahe*, il faut se rappeler, cependant, que 3,2% d'élèves dans la région d'Edmonton étaient susceptibles de s'inscrire à l'école francophone. Au Yukon, le nombre de 400 représente 8% de la population estudiantine totale d'environ 5 000. La preuve démontre que le GY, en créant la CSFY, n'a pas dépassé les exigences imposées par l'art. 23 de la *Charte*. Ce fait est mis en évidence dans l'une des premières ententes de contribution (« Contribution Agreement »), qui a été négociée entre le GY et la CSFY le 7 juin 1996 suite à la création de la CSFY (pièce 18). Le préambule de cette entente se lit comme suit:

Whereas s.72 of the *Education Act* provides for the creation of a school board,

and whereas the Yukon Francophone School Board has been dually constituted under the provisions of the *Education Act*,

Whereas s. 56 of the *Education Act* obligates the government of the Yukon to comply with s. 23 of the *Charter of Rights and Freedoms*,

Whereas the *Education Act* and Regulations recognize that the Yukon Francophone School Board has to fulfill duties and obligations in regard to s. 23, parents throughout the Yukon territory,

Whereas the parties to this agreement undertake to comply with the rulings of the Supreme Court of Canada, as they pertain to s. 23 of the *Charter of Rights and Freedoms*.

[654] Ces propos du préambule de 1996 surviennent à plusieurs reprises, notamment dans l'Entente de contribution cadre 2000-04 en date du 27 juin 2001 (pièce 20).

[655] La Cour suprême du Canada a statué que le niveau approprié de gestion et de contrôle sera une fonction de la situation particulière du territoire et de la communauté en question.

[656] Cette Cour reconnaît la proposition et l'énoncé dans l'arrêt *Mahe* à savoir que le gouvernement devrait disposer d'un pouvoir discrétionnaire le plus vaste possible dans le choix des moyens institutionnels afin de rencontrer les obligations en vertu de l'art. 23. En réalité, le

GY a exercé ce pouvoir discrétionnaire en choisissant de créer une commission scolaire afin de remplir ses obligations en vertu de l'art. 23 de la *Charte*. Il est vrai qu'une seule commission pourrait gérer les 5,000 étudiants au Yukon (voir par. 14, pièce 177). Cependant, le GY a résolument choisi en 1990 de permettre à chaque école (total de 28) au Yukon la possibilité d'exiger la création d'une commission scolaire. À vrai dire, l'art. 72(3) de la *Loi sur l'éducation* oblige le ministre d'établir une commission scolaire lorsque la majorité absolue des électeurs d'une école particulière vote en faveur de la constitution d'une commission scolaire.

[657] La *Loi sur l'éducation*, ainsi que la preuve documentaire, démontrent que le GY n'a aucunement accordé plus de pouvoir ni favorisé la minorité francophone au mépris des droits de la majorité anglophone ou des autochtones. Dans l'entente Canada-Yukon relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la seconde langue officielle 2005-06 à 2008-09 (pièce 56), le GY a écrit le suivant (p. 5):

Les écoles du Yukon ont le choix d'être dirigées par des conseils scolaires ou des commissions scolaires. À l'exception de l'EET, toutes les écoles du Yukon ont leur propre conseil scolaire. Il existe un conseil pour chaque zone de fréquentation.

...

Le gouvernement du Yukon est fier d'avoir mis sur pied un système scolaire francophone qui est conforme à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantissant aux ayants droit l'accès à une éducation en français langue première.

[658] Il faut en conclure que le GY a pris la décision, en raison du contexte particulier du Yukon, de permettre à chacune des 28 écoles au Yukon de devenir des commissions scolaires. Il paraît, d'une analyse des inscriptions pour chacune de ces écoles, à partir du 31 octobre 2010 (pièce 50D), que six écoles à Whitehorse ayant des populations étudiantes inférieures à celle de EET jouissent de la possibilité de voir créer des commissions scolaires. Au Yukon rural, treize écoles sont dans la même situation. En résumé, dans le contexte du Yukon, 21 écoles sur 27 ayant des populations moindres que EET peuvent demander la création des commissions scolaires avec les pouvoirs accordés actuellement à EET en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

[659] Bref, si la CSFY a plus de pouvoir que les conseils d'écoles dans les 27 autres écoles au Yukon, c'est parce que ces dernières écoles ont choisi de ne pas invoquer l'art. 72(3) de la *Loi sur l'éducation*. Pour conclure, la preuve à propos du contexte particulier au Yukon démontre que le GY a choisi de permettre la création de jusqu'à 28 commissions scolaires, et ce malgré le fait qu'il existe, ailleurs au Canada, des commissions scolaires pour 5 000 étudiants. Donc, le GY a accordé à la CSFY le même niveau de gestion et de contrôle que pourrait exercer toute autre école au Yukon. Je conclus que l'application de l'échelle variable, dans le contexte particulier du Yukon, exige une commission scolaire ayant les pouvoirs énoncés dans la *Loi sur l'éducation*.

3) La gestion des finances, du personnel, des programmes et des immeubles

[660] Cette Cour a reconnu, dans la discussion ci-dessus, que le GY a bien exercé son pouvoir

discrétionnaire en choisissant certains moyens institutionnels pour satisfaire à ses obligations en vertu de l'art. 23, y compris la création d'une commission scolaire (CSFY).

[661] La CSFY soutient que les dispositions dans la *Loi sur l'éducation* et les règlements sont généralement suffisantes pour permettre à la CSFY d'exercer la gestion nécessaire dans tous les domaines, notamment la gestion des finances, du personnel, des programmes et des immeubles. Toutefois, ces dispositions n'ont pas été mises en oeuvre. De plus, le GY fait de la microgestion comme si la CSFY n'était qu'un conseil scolaire avec des pouvoirs de recommandation. La CSFY prétend que cette situation va à l'encontre de l'art. 23 ainsi que des dispositions de la *Loi sur l'éducation*.

[662] Le GY prétend avoir respecté ses obligations en vertu de l'art. 23 en créant la CSFY et en construisant une école. Il soutient que la CSFY réclame le contrôle complet et exclusif de toute décision relative à l'instruction, aux programmes scolaires, à la gestion des employés et du personnel, ainsi qu'à la gestion et l'entretien des édifices et leur construction. Selon le GY, la CSFY n'a besoin que d'un pouvoir de gestion sur les aspects clés ayant trait à l'enseignement en français, ce qu'elle détient déjà.

[663] Je tire les conclusions suivantes des témoignages de Mme Beaudoin, M. Champagne, M. Blouin, M. Bourcier, M. Ruest, Mme Taillefer, Mme Stehelin, Mme Daws, Mme Lemay, Mme Simpson, M. Callas, M. Woods, Mme Dekuysscher et Mme Whitley. Depuis la création de la CSFY en 1996, il y a eu de nombreuses disputes, malentendus, rencontres et négociations entre la CSFY et le GY, le tout dans le but de faire respecter les éléments de la gestion attribués à la

CSFY en vertu de la *Loi sur l'éducation*. Le GY a soit refusé, soit négligé de respecter sa propre législation. Il importe de revoir quelques faits démontrant la microgestion de la part du GY et le fait que le GY ne respecte pas la loi.

[664] Il s'agit, en premier, du témoignage de Mme Dekuyssher, responsable des finances au MEY. La preuve des témoins de la CSFY et du GY, confirmée par de nombreuses pièces en preuve, établit que le GY détenait, pendant au moins 14 ans, la plupart des fonds prévus dans le budget de la CSFY. La preuve démontre de plus que le GY envoyait l'argent directement à EET et non pas à la CSFY. La CSFY a réussi à combler ses besoins les plus pressantes en les négociant à la pièce dans le cadre de maintes « Memorandum of Understanding » et « Contribution Agreement ». Pendant des années, la CSFY demandait au GY de lui envoyer tous les fonds du budget, tel que prévu dans la *Loi sur l'éducation*, pour qu'elle puisse les gérer. Le GY avait toujours refusé cette demande. Toutefois, pour des raisons inexplicables, Mme Dekuysscher a annoncé, lors de son témoignage au mois de juin 2010, que tous les fonds prévus dans le budget présenté par la CSFY pour l'année 2010-11 seraient versés immédiatement à la CSFY, à l'exception de trois postes budgétaires. Elle a dit que la CSFY n'avait qu'à envoyer une lettre ou un courriel faisant la demande.

[665] Quant au non-respect de la loi, Mme Dekuysscher a avoué que ni elle, ni le ministre n'avait jamais consulté la CSFY sur son budget annuel. Or, l'alinéa 174 (3)(b) prévoit que le ministre va consulter la commission scolaire sur son budget annuel de fonctionnement et d'entretien. Ce ne sont que deux exemples parmi plusieurs démontrant la microgestion et le non-respect, de la part du GY, de la *Loi sur l'éducation*.

[666] La Cour est de l'opinion que presque tous les malentendus et disputes entre la CSFY et le GY seraient évités si les dispositions de la *Loi sur l'éducation* prévoyant des pouvoirs de gestion accordés par le GY à toute commission scolaire, étaient mises en oeuvre de bonne foi. Il va sans dire que le GY détient toujours un pouvoir discrétionnaire et un intérêt légitime en ce qui concerne les normes qualitatives des programmes d'enseignement, des infrastructures, des établissements, du transport et autres. Toutefois, le pouvoir de régler doit être exercé en tenant compte de la langue, de la culture, ainsi de la situation particulière de la minorité, afin de respecter les objectifs et obligations imposés par l'art. 23. Le GY a reconnu que la CSFY, en raison des droits en vertu de l'art. 23, n'est pas comme toutes les autres commissions scolaires (s'il y en avait). Il a également reconnu que ce statut particulier justifie l'affectation aux écoles de la minorité linguistique de montants supérieurs à ceux versés aux écoles de la majorité. À cet égard, le GY a reconnu de façon formelle ses obligations, premièrement au préambule de la *Loi sur l'éducation* qui se lit ainsi: « Entendue que les droits et les privilèges dont jouissent les minorités et que garantie la loi doivent être respectés ». En raison de cette appréciation de ses obligations, le GY a prévu, au par. 185(c), le pouvoir d'adopter un règlement pour « régir toute question nécessaire à la mise en oeuvre des droits des francophones visés par la présente loi et l'art. 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ».

[667] Ayant fait état de l'intention explicite du GY de non seulement respecter les droits et privilèges de la minorité francophone mais aussi de faciliter la mise en oeuvre de ces droits, la Cour est en mesure de se pencher sur les différends les plus importants identifiés lors du procès.

a) Le poste de la direction d'école

[668] La CSFY réclame le pouvoir de gestion en ce qui concerne la durée du mandat de la direction d'école. Le GY soutient que tous les postes de direction d'école sont permanent depuis 2003, afin de faciliter le recrutement et d'encourager la stabilité. Selon M. Champagne, directeur d'école de EET, ce poste devrait être pour une durée fixe et non permanente, ou non définie. Il souligne que les nouvelles idées et le changement pourront être très bénéfiques à l'école. Il a signé avec la CSFY un contrat de durée déterminée, qui est présentement l'objet d'un grief devant l'AEE.

[669] M. Bourcier, président de la CSFY, partage l'avis que le mandat du poste de direction d'école devrait être d'une durée déterminée. Il est d'avis que la CSFY, et non pas le GY, devrait décider du genre de contrat et de sa longueur.

[670] Mme Stehelin, directrice des ressources humaines, a fait noter que depuis 2003 tous les postes de directions d'école sont permanents. Avant 2003, il s'agissait de contrats d'une durée maximale de trois ans. Elle a expliqué que les contrats de durée définie posaient un obstacle à la recherche de candidats. Selon Mme Stehelin, l'on a informé la CSFY de ce changement, mais la CSFY n'avait pas été consultée. Elle a ajouté que le contrat pourrait être d'une durée définie, mais qu'il faudrait prendre divers facteurs en considération. Elle n'a pas identifié les facteurs pertinents.

[671] Il importe donc d'examiner les dispositions à cet égard se trouvant dans la *Loi sur l'éducation* et les règlements. Le paragraphe 116(1) autorise une commission scolaire, comme la CSFY, à recruter, renvoyer, discipliner, muter, promouvoir ou rétrograder la direction d'école. Le paragraphe 170(2) autorise la commission scolaire à nommer le directeur d'école. L'article 185 permet aux commissaires en conseil exécutif (le GY) d'émettre un règlement régissant la durée du mandat des directeurs d'écoles. Il y a, en effet, un règlement à ce sujet, soit le décret 1991/198. En ce qui touche la durée du mandat, paragraphe 1 se lit comme suit:

1. La commission scolaire ... et le directeur conviennent de la durée du mandat.

Le mandat est d'une durée minimale de 24 mois et d'une durée maximale de 36 mois.

2. Le mandat du directeur, de la durée prévue à l'article 1, peut être renouvelé par entente entre la commission scolaire... et le directeur.

Mme Stehelin était la seule à témoigner à propos des changements en 2003. Aucune autre preuve à cet effet n'a été présentée. Il paraît que la politique de 2003 en matière de permanence a fait l'objet des négociations entre le GY et l'AEE à propos de la convention collective. La Cour note que l'al. 116(1)a) prévoit que la décision de recrutement, renvoie, discipline, mutation, promotion ou rétrogradation du directeur d'école est assujettie aux autres dispositions de la *Loi sur l'éducation* et des conventions collectives applicables.

[672] Cela étant dit, il n'y a aucune disposition dans la *Loi sur l'éducation* qui empêcherait que le mandat du directeur d'école soit pour d'une durée définie. Le règlement 1991/198 prévoit, effectivement, que les mandats des directions d'écoles seront d'une durée d'entre deux et trois ans. L'entrave semble émaner de la convention collective. Mme Daws a expliqué que les négociations des ententes collectives au Yukon se font entre la Commission de la fonction publique et l'AEE. Mme Daws a dit que la CSFY ne participait pas aux négociations collectives parce que la Commission de la fonction publique « represents the Yukon government ». Le paragraphe 170(4) de la *Loi sur l'éducation* prévoit comme suit: « Les employés affectés aux écoles qui relèvent des commissions scolaires, sont des employés du gouvernement du Yukon ». Mme Daws a ajouté que le MEY pourrait consulter la CSFY et ensuite présenter les inquiétudes ou suggestions de la CSFY à la Commission de la fonction publique. Cette dernière serait ainsi en mesure de présenter les préoccupations de la CSFY dans le contexte des négociations avec l'AEE.

[673] À ce sujet, Mme Anderson a expliqué qu'il existe divers modèles de négociation d'ententes collectives à travers le Canada. Dans certaines juridictions, les négociations se font uniquement entre la province/territoire et l'association des enseignants, mais dans d'autres provinces, elles se font entre les enseignants et les commissions scolaires. Mme Daws et Mme Dekuysscher ont dit, toutes les deux, qu'il faut que le personnel de la CSFY, dont la direction d'école, soit employé du GY tel que prévu au paragraphe 170(4) pour les raisons de plans de pension et de prestation. Toutefois, Mme Stehelin, Mme Dekuysscher et Mme Whitley ont toutes dit que la CSFY exerce la gestion complète de son personnel, qui sont les employés de la CSFY sauf le nom, et cela pour les raisons ci-dessus énumérées. L'alinéa 116(1)(a), le par.

170(2) et l'al. 174(2)(b) confirment les propos des témoins du GY, en obligeant la commission scolaire d'inclure dans son budget de fonctionnement et d'entretien les coûts nécessaires pour l'enseignement régulier.

[674] On peut se demander s'il y a d'autres lois du Yukon qui empêcheraient à la CSFY d'embaucher la direction d'école pour des mandats de durée définie. L'article 2 de la *Loi sur les relations de travaux dans le secteur de l'éducation*, L.R.Y. 2002, c. 62 prévoit qu'elle n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou à l'autorité de l'employeur dans certaines circonstances, y compris la gérance du système d'éducation et des écoles en conformité avec la *Loi sur l'éducation* (au par. 2(a)). La CSFY est, à toute fin pratique dans ce cas, l'employeur. L'article 105 prévoit une période de stage des directeurs d'école. Le paragraphe 105(1) prévoit que la période de stage des directeurs d'école est de deux ans. Le paragraphe 105(7) prévoit que le contrat d'embauche de directeur d'école devient permanent s'il n'y a pas d'avis de licenciement donné pendant la période de deux ans. Paragraphe 105(7) se lit comme suit: « Lorsqu'aucun avis de licenciement n'est pas donné durant la période de stage, le contrat d'embauche du directeur d'école devient permanent; il ne peut y être mis fin qu'en conformité avec la présente loi ». De façon curieuse, la version anglaise du paragraphe 105(7) n'emploie pas les mots « de contrat permanent ». En anglais, le paragraphe se lit comme suit: « When no notice of termination is given during the probationary period, the contract of employment of the principle shall continue until and unless terminated in accordance with this act » (je souligne). Les conditions d'emploi sont traitées à l'art. 108. Les modalités du contrat d'emploi du directeur d'école suivent les dispositions de la *Loi sur les relations de travaux dans le secteur de l'éducation*, ou de la *Loi sur l'éducation* et ses règlements. De plus, la convention collective

négociée traite des conditions. On y retrouve encore une différence entre les textes anglais et français. Dans la version anglaise, l'art. 108(1) prévoit que « the terms and conditions of a contract of employment of an employee shall be (a) the provisions of this act and regulations, and the *Education Act* and regulations » (je souligne). La version français emploi le mot « ou » au lieu de « et », soit « and » en anglais. L'art. 111 prévoit la mutation des directeurs d'écoles à d'autres écoles dans la même zone de fréquentation d'école. Dans la zone de fréquentation de la CSFY, il n'y a qu'une école.

[675] La question se pose, à savoir s'il y a alors une incompatibilité entre l'art. 105 de la *Loi sur les relations de travaux dans le secteur de l'éducation*, et la *Loi sur l'éducation* et son règlement prévoyant des postes de directeur d'école à termes. La Cour est d'avis que non. La raison d'être de l'art. 105 de la *Loi sur les relations de travaux dans le secteur de l'éducation* est de faire en sorte que le directeur d'école sera en période de stage pendant deux ans. La distinction est que la direction d'éducation peut mettre fin à la nomination au poste de directeur d'école en tout temps pendant la période de stage (par. 105(3)). Il s'ensuit que l'emploi dans la version française du mot « permanent » au par. 105(7) signifie tout simplement que le contrat de la direction d'école n'est plus en période de stage et ne peut être terminé sauf avec bonne raison. Le langage employé au par. 105(7) de la version anglaise est claire à l'effet que, après la période de stage (« probationary period »), « the contract of employment of the principle shall continue until and unless terminated in accordance with this Act ». En d'autres mots, la direction d'école qui complète la période de stage se voit bénéficier d'autres protections. Le mot « permanent » signifie tout simplement que le poste de direction d'école n'est plus en période de stage. Rien

dans cette terminologie ou ces articles de la loi ne va à l'encontre de la *Loi sur l'éducation* ou du règlement.

[676] Il s'ensuit que rien n'empêche à l'employeur de négocier avec la direction d'école, après la période de stage, un contrat d'une durée définie. Qu'une direction d'école signe un contrat pour une durée définie ou permanent, elle pourra se prévaloir de tous les droits accordés par la *Loi sur les relations de travaux dans le secteur de l'éducation* et la convention collective.

[677] La CSFY est responsable dans tous les domaines concernant son personnel, y inclus la direction d'école. Il est donc important que la CSFY ait le pouvoir de gestion par rapport à la durée des mandats de la direction d'école. Une autre raison importante s'agit du fait que, à la différence du GY, la CSFY n'a pas l'option de muter le directeur à une autre école.

[678] À la lumière de ce qui précède, il n'y a rien dans la *Loi sur l'éducation* ni le règlement ni dans la *Loi sur les relations de travaux dans le secteur de l'éducation* qui empêche à la CSFY d'embaucher la direction d'école pour un mandat de deux à trois ans. Les mandats de durée définie pour la direction d'école, comme l'a prétendu la CSFY, sont nécessaires dans ce contexte, vu que la CSFY n'a qu'une école.

[679] La convention collective semble y poser un obstacle. Comme discuté ci-dessus, le GY ne considère le personnel de la CSFY comme étant son personnel, que pour des raisons de plans de pension et de prestations. Il n'y a rien qui empêche que le personnel de la CSFY continue d'être employé du GY pour les raisons identifiées ci-dessus. Cependant, le GY reconnaît que la *Loi sur*

l'éducation fait en sorte que la CSFY, et non pas le GY, est l'employeur de tout son personnel à toute fin pratique. Donc, il incombe au GY de donner une voix à la CSFY en tant qu'employeur. Le GY a l'autorité de permettre la participation de la CSFY comme représentant au sein de la Commission de la fonction publique dans les négociations avec l'AEE. La *Loi sur l'éducation* ainsi que les droits des francophones visés par l'art. 23 imposent plusieurs obligations à la CSFY. Parmi ses obligations se trouvent celles d'employeur. Le GY juge bon de s'assurer que ces intérêts sont protégés lors des négociations avec ses employés. Il en va de même pour la CSFY.

b) L'année scolaire et le transport scolaire

[680] La CSFY prétend avoir le droit, d'après la *Loi sur l'éducation*, de fixer son calendrier scolaire. Elle soutient que le GY ne respecte pas ce pouvoir sous prétexte de la nécessité de coordonner le transport des autobus pour toute la ville de Whitehorse. Afin d'éviter de telles difficultés, la CSFY demande le transfert des responsabilités concernant le transport scolaire, même si cela pourrait engendrer des coûts supplémentaires. D'après la CSFY, la gestion du transport touche aux éléments de la langue et de la culture, vu que les élèves passent jusqu'à deux heures par jour en autobus. Elle soulève aussi la possibilité d'exiger que certains chauffeurs soient bilingues, et d'assurer l'affichage bilingue dans les autobus.

[681] La position du GY n'est pas évident en ce qui concerne le pouvoir de fixer le calendrier scolaire. Cependant, sur la question du transport, le GY ne voit aucun lien entre le transport et la

langue ou la culture. Selon le GY, le gouvernement devrait jouir de la plus grande discrétion et pouvoir bénéficier des économies d'échelles.

[682] L'article 46 de la *Loi sur l'éducation* impose à la CSFY, en termes très clairs, l'obligation d'élaborer le calendrier scolaire de l'école qui relève de son autorité. Les paragraphes 46(2), (3), (4), (5), (6) et (7) prescrivent certaines modalités dans la création du calendrier scolaire. L'alinéa 46(1)(a) prévoit expressément que la commission scolaire précise le jour de la rentrée scolaire. L'alinéa 46(1)(c) prévoit la durée des journées scolaires. Vu l'article 46, il est difficile à comprendre pourquoi l'on a mis en question l'autorité de la CSFY à cet égard. Au bout du compte, le MEY a reconnu ce pouvoir. Dans une lettre au président de la CSFY en date du 10 juin 2009 (pièce 124), Patrick Rouble, Ministre de l'éducation, a écrit le suivant: « The *Commission scolaire du Yukon #23* can set the school year as long as the provisions of the *Education Act* and the *YTA Collective Agreement* are met ». Néanmoins, l'A.M. 2010/12, émis par le MEY conformément à l'art. 46 de la *Loi sur l'éducation*, prévoit le calendrier scolaire pour 2010-11. Une révision de cet arrêt ministériel (AM) prévoit un calendrier scolaire pour les écoles primaires, ainsi que pour les écoles secondaires, situées à Whitehorse. Parmi les écoles primaires à l'art. 1, on ne retrouve aucune mention de EET. Il va de même pour ce qu'il y a des écoles secondaires. Il paraît, donc, que cette directive du MEY ne s'applique pas à la CSFY. Il importe de noter que le calendrier scolaire pour les écoles primaires, même à l'intérieur de Whitehorse, n'est pas identique à celui des écoles secondaires. Plus spécifiquement, la dernière journée pour les écoles primaires est identifiée comme étant le 17 juin 2011, tandis que la dernière journée d'école pour les écoles secondaires est le 24 juin 2011.

Cela étant dit, l'art. 46 de la *Loi sur l'éducation* et les propos du Ministre de l'éducation sont clairs à l'effet que l'autorité revient à la CSFY d'établir son calendrier scolaire.

[683] Le calendrier scolaire soulève les questions à propos du transport scolaire. Le paragraphe 47(2) impose au MEY l'obligation de fournir le transport scolaire. L'alinéa 116(2)(a) prévoit que la CSFY peut donner des conseils au Ministre à l'égard des services de transport. Selon l'art. 9 de la *Loi sur l'éducation*, le Ministre peut déléguer par écrit à la CSFY l'obligation de fournir le transport scolaire. Le GY ne désire pas déléguer ce pouvoir, disant que les coûts supplémentaires reliés à un tel transfert seraient trop élevés. Mme Dekuysscher a témoigné que le budget pour sept autobus pour EET se situe à environ 450 000,00\$, soit environ 18% du budget total du transport scolaire pour le GY. D'après ses calculs, les coûts supplémentaires pour l'entrée plus tôt de cinq jours pour les élèves de EET seraient d'environ 7 000,00\$. La Cour juge que les coûts supplémentaires associés au transfert de la gestion du transport scolaire à la CSFY ne sont pas justifiés. Toutefois, le GY a l'obligation de fournir le transport scolaire nécessaire pour rencontrer les obligations prévues dans le calendrier scolaire fixé par la CSFY.

[684] Par rapport à la question des chauffeurs et des affiches bilingues, il s'agit d'invoquer l'al. 116(2)(a). La commission scolaire peut conseiller le GY à cet égard.

c) Le perfectionnement professionnel des enseignants

[685] La CSFY demande au GY de faire les amendements nécessaires afin de pouvoir désigner plus que 15 heures (trois jours) au développement professionnel du personnel, tel que prévu aux

par. 46(2) et (6). La CSFY prétend qu'il est important d'accorder plus de temps au perfectionnement professionnel en raison du développement de nouveaux programmes qui sont nécessaires pour les élèves à EET (pièce 120).

[686] Le GY apprécie les avantages reliés à l'ajout de 20 heures supplémentaires de perfectionnement professionnel. Il dit, cependant, le suivant: «...nous estimons que les paragraphes 46(2) et (6) de la *Loi sur l'éducation*, placés dans le contexte de l'article intégrale, énonce l'exigence obligatoire de 950 heures d'instruction, qui comprennent 15 heures réservées à des activités parascolaires. La loi ne permet aucune dérogation à cette obligation » (pièce 121 - lettre du MEY datée le 23 avril 2009). Le Ministre a poursuivi comme suit: « Nous ne pouvons satisfaire votre demande d'ajouter 20 heures jusqu'à ce que la loi soit modifiée à l'avenir. En outre, bien que vous invoquiez l'expiration prochaine de la convention collective avec les enseignants du Yukon, toute renouvellement de cette convention doit également se conformer à la *Loi sur l'éducation* ».

[687] L'alinéa 5 c) de la *Loi sur l'éducation* prévoit que le Ministre doit contribuer ou participer au perfectionnement professionnel des enseignants. Selon Mme Stehelin, le GY fournit 362 000,00\$ à l'AEE en guise de développement professionnel (« Annual Report of the Yukon Department of Education 2007-08 Academic Year », pièce 147). À la page 66 du rapport annuel, on retrouve un énoncé au sujet du « professional development for teachers ». Le document se lit comme suit:

The department of education, in partnership with the Yukon Teachers Association (YTA) works to provide professional development opportunities for Yukon teachers on an ongoing basis. ...In 2007-08, the department of education contributed through a framework outlined in the YTA collective agreement a sum of \$362,000.00 to the YTA professional development fund. It also covered the costs of the position of a half-time professional development coordinator for the YTA. An additional \$50,000.00 is provided for the teachers' mentoring fund.

In addition, public schools spent approximately \$140,000.00 in professional development for teachers, through the delivery of inservice and workshops presented by the department of education consultants.

[688] Mme Stehelin a ajouté que 5 heures sur le total de 15 heures sont dédiées au « traditional hunt in the native communities ». Elle a dit aussi que le perfectionnement professionnel offert par l'entremise de l'AEE se fait en anglais.

[689] Mme Lemay a expliqué que le budget de développement professionnel de 362 000,00\$ fait partie de la convention collective. Un comité prend les décisions à savoir quels membres seront approuvés pour des formations. Elle a exposé trois des critères applicables, à savoir si un enseignant a déjà assisté à une formation, si la formation a été offerte à l'extérieur des territoires du Yukon dans les deux dernières années, et finalement si la formation apporterait un « bang for your buck ».

[690] Mme Lemay a confirmé qu'il n'y avait pas de formation professionnelle pour le français langue première (« French first language »). Cependant, elle a indiqué qu'elle serait heureuse de faciliter une telle formation.

[691] Selon l'alinéa 116(2)(g) de la *Loi sur l'éducation*, la CSFY a le droit d'avoir et de gérer le perfectionnement professionnel des enseignants. Le texte de l'al. 5 c), concernant l'obligation du Ministre de contribuer au perfectionnement professionnel des enseignants, est identique au texte à l'al. 116(2)(g): « Perfectionnement professionnel des enseignants ».

[692] Il ressort de la lecture de la correspondance entre la CSFY et le GY (pièce 120 à 126) que chacun d'entre eux interprète les 15 heures prévues au par. 46(6) comme étant des heures de développement professionnel des enseignants. Selon cette interprétation, le nombre maximal d'heures consacrées au perfectionnement professionnel est de 15 heures.

[693] La Cour est d'avis qu'il s'agit d'une interprétation erronée du par. 46(6). Les 15 heures mentionnées au par. 46(6) n'ont rien à faire avec le développement professionnel. Le paragraphe 46(6) prévoit que le conseil scolaire réserve 15 heures par année aux activités parascolaires ou, en anglais, « for non-instructional purposes for its school ». Il n'y a aucune définition dans la *Loi sur l'éducation* de l'activité parascolaire ou « non-instructional purposes ». Cependant, l'alinéa 116(2)(i) prévoit que la commission scolaire peut approuver l'affectation des jours de classes aux activités parascolaires. La version anglaise se lit comme suit: « the School Board may approve the allocation of school days for extra-curricular activities ». Il s'agit des activités, à l'extérieur de l'école, visant uniquement les élèves (voir l'al. 116(2)(h) ou en anglais « extra-

curricular »). Les 15 heures pour les activités parascolaires (« non-instructional purposes ») n'ont rien à voir avec le développement professionnel des enseignants.

[694] Ceci soulève la question du temps identifié, soit par le GY soit par la CSFY, pour les fins de perfectionnement professionnel des enseignants. Il paraît que le nombre de jours ainsi que le contenu du perfectionnement professionnel des enseignants doit faire l'objet de négociations entre l'employeur (CSFY) et l'AEE.

[695] Quoiqu'il en soit, la preuve des témoins, Mme Lemay, Mme Stehelin, M. Bourcier, M. Champagne et M. Blouin, établit que le développement professionnel fourni par l'entremise de l'AEE n'assure pas une formation pertinente en français pour les enseignants de EET. La CSFY a l'obligation et le mandat de fournir l'éducation française langue première au Yukon. Les enseignants sont au coeur de la mise en vigueur de cette obligation. L'alinéa 116(2)(g) de la *Loi sur l'éducation* accorde à la CSFY le pouvoir de gérer le perfectionnement professionnel des enseignants. Le GY reconnaît l'obligation de respecter les droits des francophones visés par l'art. 23 de la *Charte*. Je conclus qu'il incombe à la CSFY de gérer le perfectionnement professionnel en français des enseignants de la CSFY.

d) Le budget, le personnel, les immeubles et le titre de propriété

[696] Le 17 juin 2010 marquait un point culminant du procès. Presque tous les témoins, parmi les vingt-deux à témoigner, ainsi que les centaines de pièces déposées, entre le 16 mai 2010 et le 17 juin 2010, portaient sur la question centrale de la gestion des budgets. Plus particulièrement,

la CSFY réclamait le pouvoir de gérer les budgets, tel que prévu dans l'art. 174 de la *Loi sur l'éducation*. Le GY prétendait ne pas pouvoir lui accorder ce pouvoir. En l'année financière 2008-09, la CSFY recevait et gérait un montant de 716 800,00\$ sur un budget de 3 407 904,00\$ (pièce 189), soit 20% du budget total. Il serait inutile de repasser les centaines de pièces en preuve qui ont menées au nombreux désaccords entre la CSFY et le GY. Il suffit de mentionner les disputes sur le financement des polices d'assurance pour l'Académie Parhélie, les budgets directs à EET, les cartes de crédits, les factures pour des annonces publicitaires, sans parler de nombreux autres points de désaccord.

[697] Le 17 juin 2010, le GY a présenté comme témoin Cyndy Dekusscher, directrice des finances au MEY. Elle a annoncé que le GY avait décidé de permettre le transfert de tous les fonds du budget de la CSFY pour l'année financière 2010-11 (pièce 186), à l'exception de trois catégories. Après des années de disputes au sujet du droit de gérer le budget, Mme Dekuysscher a dit que la CSFY n'avait qu'à envoyer une lettre ou un courriel demandant le transfert des fonds. Mme Dekuysscher a prétendu, toutefois, que trois catégories de fonds ne pouvaient être transférées à la CSFY, soit les montants associés au personnel, aux concierges et aux utilités pour EET. Elle a justifié l'exception des catégories du personnel et des concierges, en disant que ceux-là, en tant qu'employés du GY, devaient être payés par le GY. Elle a expliqué que le budget pour les utilités ne pouvait faire l'objet d'un transfert, vu que la bâtisse appartient au GY. La question s'impose donc de savoir si ce raisonnement est bien fondé.

[698] Le GY soutient que la CSFY est effectivement l'employeur du personnel enseignant, du personnel de soutien et des concierges. Le paragraphe 193 du mémoire du GY se lit comme suit:

« En l'espèce, la CSFY serait considérée en common-law comme étant l'employeur puisqu'elle décide l'identité des employés, en a la gestion, est en charge de l'évaluation et de la discipline des employés, et à la direction. La CSFY a donc le contrôle direct de ses employés ». Toutefois, le GY prend la position que le personnel et les employés de la CSFY doivent demeurer les employés du GY pour des raisons administratives et économiques. Au niveau administrative, Mme Stehelin ne savait pas s'il existait un logiciel en français qui pourrait émettre des chèques de paie en français. Elle ne savait pas, non plus, comment seraient gérées les déductions pour fins d'impôt, ni les plans de pension et prestations. Au niveau économique de plan de pension, d'avantages sociaux et de prestations, Mme Daws a expliqué que seuls les employés du GY sont en mesure de se prévaloir du *Federal Superannuation Pension Act*. De plus, les employés de soutien font partie du Department of Public Works et doivent également être employés du Yukon pour les fins du régime de pension. Le grand nombre d'employés du GY lui permet d'obtenir les meilleurs primes et bénéfices. Au sujet des utilités, Mme Dekuysscher n'a soulevé que la question du titre de propriété.

[699] L'article 174 de la *Loi sur l'éducation* impose à la CSFY l'obligation de préparer, à chaque année, son budget de fonctionnement et d'entretien. Le paragraphe 174(2) identifie les composantes de ce budget. Le budget doit inclure les montants suffisants pour les catégories suivantes: administration, enseignement régulier, enseignement à l'enfance en difficulté, fonctionnement et entretien des installations, service de consultation spéciale, coûts, notamment les frais de scolarités des élèves résidents qui suivent un programme d'étude à l'extérieur du district scolaire de la commission, et toutes autres dépenses nécessaires. Le paragraphe 174(3) prévoit que le Ministre de l'éducation, dès qu'il a reçu le budget, va consulter avec la

commission scolaire sur son budget annuel de fonctionnement et d'entretien. Suite à cette consultation, il doit approuver le budget annuel de fonctionnement et d'entretien sous réserve des règlements portants sur les subventions et contributions aux commissions scolaires. L'article 175 prévoit explicitement que la commission scolaire, elle-même, exécute le budget. On lit le suivant au paragraphe 175(1): « Le budget annuel de fonctionnement et d'entretien est exécuté et utilisé sous la direction de la commission scolaire ». L'article 178 impose au GY l'obligation de fournir les ressources financières suffisantes. L'article se lit comme suit: « Le Ministre fournit à chaque commission scolaire les ressources financières suffisantes pour lui permettre de mettre en oeuvre son budget annuel de fonctionnement et d'entretien approuvé; ces fonds sont prélevés sur les crédits affectés à cette fin par l'assemblée législative ».

[700] Pour résumer, les dispositions de la *Loi sur l'éducation* prévoient que la commission scolaire va non seulement présenter au GY les budgets de fonctionnement et d'entretien, mais qu'elle va les gérer et les utiliser, tel que mandaté. Ces dispositions rendent très clair le fait que le budget annuel de fonctionnement et d'entretien est composé, en premier lieu, du personnel enseignant (alinéa 174(2)(b)), des employés de soutien (174(2)(g)) et des utilités (174(2)(d)).

[701] Les employés de la CSFY peuvent-ils rester, techniquement parlant, des employés du GY tel que prévu au par. 170(4)? Je suis de l'opinion que cela est possible. Si le GY juge qu'il y a des raisons économiques ou autres qui font en sorte que les personnes en question devraient rester employés du GY, il n'a qu'à déléguer par écrit à la commission scolaire tous les droits et obligations qu'il détient actuellement. D'ailleurs, le GY continuait à affirmer, tout au long de ce

procès, que la CSFY a le contrôle et la gestion du personnel. Une telle délégation est explicitement prévue à l'art. 9 de la *Loi sur l'éducation*.

[702] La CSFY serait responsable de la gestion du paiement des salaires, des prestations, des pensions, ainsi que des autres avantages sociaux. Ces tâches seraient remplies par l'entremise du secrétaire-trésorier de la CSFY. À ce sujet, la position suivante du GY est erronée (par. 173 du mémoire): « Enfin, en ce qui a trait au secrétaire trésorier, un tel poste n'est pas obligatoire pour rencontrer les obligations de l'art. 23 ». Ce propos ignorent le fait que le GY impose à la CSFY à l'art. 127 de nommer un secrétaire-trésorier qui sera chargé des fonctions que fixe les règlements. Le règlement se trouvant au décret 1991/035 décrit comme suit les fonctions du secrétaire-trésorier:

- 1) Le secrétaire-trésorier de chaque conseil ou commission scolaire doit:
 - (a) dresser un procès verbal complet et précis des délibérations et se conformer aux règles administratives indiquées par le conseil ou la commission scolaire et par le Ministre;
 - (b) consigner de façon complète et précise les opérations financières du conseil ou de la commission scolaire et se conformer aux principes comptables prévus par le conseil ou la commission scolaire et par le Ministre; et

- (c) accomplir les fonctions administratives telles que demandées par le conseil ou la commission scolaire.

[703] Il va de soi que le secrétaire-trésorier serait responsable des tâches administratives concernant tout le personnel de la CSFY, reflétant ainsi la structure du GY. Il est logique que le salaire pour le poste du secrétaire-trésorier fasse partie du budget de fonctionnement et d'entretien, vu que le GY exige, par l'entremise de l'al. 174(2)(a)) de la *Loi sur l'éducation*, l'embauche d'un secrétaire-trésorier.

[704] En ce qui concerne les utilités, la solution la plus simple et pratique serait le transfert à la CSFY du titre de propriété. Selon M. Hrycan, un tel transfert aurait un impact négatif sur le bilan du GY, car il faudrait enlever le bien de la liste des immobilisations. Il croyait qu'il y aurait d'autres incidences reliées à l'assurance des propriétés. Il a mentionné une certaine expertise chez le GY en raison de sa grandeur. Il a parlé de « economies of scale » ou bien « purchasing power ». La *Loi sur l'éducation* prévoit, à l'art. 77(1), la possibilité d'un tel transfert. Le GY a obtenu du « Legal Services Branch », le 14 novembre 2006, une opinion juridique, qu'il a jugé bien de partager avec la CSFY, confirmant la possibilité de transférer à la CSFY le titre de propriété de EET (pièce 341). Selon le par. 114(1), le Ministre est responsable du fonctionnement et de la gestion de toute école située dans une zone de fréquentation pour laquelle il existe un comité d'école ou un conseil. Par contre, l'alinéa 116(1)(f) prévoit que la commission scolaire entretient, répare, meuble et tient en bon état tous ses biens réels et personnels. Cette obligation de gestion est reconnue dans le budget de fonctionnement et

d'entretien de la commission scolaire (l'al. 174(2)(d) - fonctionnement et entretien des installations).

[705] Le GY soutient qu'un tel transfert ne serait pas souhaitable pour les raisons énumérées ci-dessus, soit l'assurance, le bilan d'effectif, l'expertise et l'économie d'échelle. Le GY n'a présenté aucune preuve pour établir le montant attribuable à titre d'assurance supplémentaire. L'article 7 de la *Loi sur l'éducation* prévoit la possibilité des ententes. Il n'y a pas eu de preuve établissant que le GY ne peut pas continuer à être l'assureur (« self-insurer ») dans le cas d'un tel transfert. La modification au bilan des actifs n'aurait pas d'impact réel sur le « bottom line » du budget du GY. L'article 130 de la *Loi sur l'éducation* accorde une certaine protection en prévoyant que la commission scolaire ne peut vendre, louer, ou autrement s'aliéner de l'école, sauf qu'avec l'agrément du Ministre et en conformité avec les règlements. Par rapport à la question d'expertise ou de la grandeur du GY et l'économie d'échelle, M. Hrycan, M. Callas et M. Woods n'ont présenté aucune preuve en appui de leurs opinions.

[706] En conclusion, il est évident que les art. 116 et 174 imposent des obligations à la CSFY qui rendent cette dernière, à toute fin de pratique, propriétaire de l'édifice EET. Le GY pourrait transférer le titre de propriété à la CSFY, ou bien conclure une entente propriétaire/locataire, le locataire assumant toutes les obligations liées à l'édifice. Dans les deux cas, la CSFY serait responsable de payer le coût des utilités.

[707] Il est absolument essentiel que le MEY respecte et suit les exigences précisées au par. 174(3) de la *Loi sur l'éducation*. La bonne gestion est impossible en l'absence de consultation

sur le budget annuel de fonctionnement et d'entretien ainsi que toutes les obligations imposées à la CSFY. Mme Dekuysscher a confirmé la réduction à 89 934,00\$ du montant de 120 000,00\$, proposé à titre de budget opérationnel de la CSFY (budget 2008-09, pièce 184), et cela sans aucune consultation auprès de la CSFY. Mme Dekuysscher ainsi que les représentants du GY étaient au courant du fait que la *Loi sur l'éducation* exige que le Ministre consulte la CSFY à cet égard.

e) Les programmes

[708] De nombreux éléments de preuve ont été présentés par l'entremise des témoins experts, tels M. Bilodeau, le Dr Landry et M. Kubica, relativement à l'importance de la gestion de la programmation. Ces propos ont été renchérissés par M. Blouin, M. Champagne ainsi que M. Bourcier. Il serait inutile à ce point-ci de revoir les détails de la preuve au sujet de la programmation et les disputes passées.

[709] En effet, la CSFY et le GY s'entendent sur leurs rôles respectives dans ce domaine. Ils citent, tous les deux, les propos suivants de la Cour suprême dans l'arrêt *Arsenault-Cameron* (par. 53):

La province a un intérêt légitime dans le contenu et les normes qualitatives des programmes d'enseignement pour les communautés de langues officielles, et elle peut imposer des programmes dans la mesure où ceux-ci n'affectent pas de façon négative les préoccupations linguistiques et culturelles légitimes de la minorité.

La taille des écoles, les établissements, le transport et les regroupements d'élèves peuvent être réglementés, mais tous ces éléments influent sur la langue et la culture et doivent être réglementés en tenant compte de la situation particulière de la minorité et de l'objet de l'art. 23.

[710] La Cour suprême avait statué plus tôt comme suit (par. 43):

Lorsqu'une commission de la minorité linguistique a été établie en vue de satisfaire à l'art. 23, il revient à la commission, parce qu'elle représente la communauté de la minorité linguistique officielle, de décider ce qui est le plus approprié d'un point de vue culturel et linguistique. Le rôle principal du ministre est de mettre en place des structures institutionnelles et des politiques et règlements qui répondent à la dynamique linguistique particulière à la province...

[711] Les deux parties reconnaissent que le pouvoir du Ministre d'exercer son pouvoir discrétionnaire est restreint par le caractère réparateur de l'art. 23, les besoins particuliers de la communauté linguistique minoritaire et le droit exclusif des représentants de la minorité de gérer l'enseignement et les établissements d'enseignement de la minorité (*Arsenault-Cameron*, par. 44). Ces grands principes, tels qu'énoncés par la Cour suprême, sont reconnus par les signataires de l'Entente Canada-Yukon de 2006. Le préambule de cette entente (pièce 56) se lit comme suit:

Attendu que l'Article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaît le droit des citoyens et citoyennes canadiens appartenant à la minorité de la

langue française... dans un territoire de faire instruire leurs enfants au niveau primaire et secondaire dans cette langue... et le droit de les faire instruire dans des établissements de la minorité linguistique, financé à même les fonds publics;

Attendu que l'éducation est un champ de compétence territoriale;

Attendu que le Yukon, dans le cadre de sa compétence en matière d'éducation, dispense dans le territoire l'enseignement en français conformément à l'art. 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à son esprit...

[712] Dès 1990, le GY a reconnu les enjeux de l'art. 23 dans le préambule de la *Loi sur l'éducation* qui se lit comme suit: « Attendu que les droits et les privilèges dont jouissent les minorités et que garantis la loi doivent être respectés... ».

[713] La question se résume à savoir quels programmes sont nécessaires pour assurer le respect des droits et privilèges garantis par la *Loi sur l'éducation* et l'art. 23.

[714] Un regard sur l'entente Canada-Yukon laisse croire que les seules questions soulevées relativement à la programmation sont reliées aux programmes pour l'enfance en difficulté, le recrutement et la francisation, y compris des enfants de la prématernelle ou d'âge préscolaire. De fait, l'entente signée par le Yukon et le Canada le 31 mars 2006 (pièce 56) prévoit le versement par le Canada au Yukon de contributions financières substantielles pour atteindre les objectifs suivants (paragraphe 2.2.1.1):

2.2.1 Programmes réguliers

2.2.1.1 Offrir aux membres de la collectivité minoritaire d'expression française du Yukon la possibilité de se faire instruire dans leur langue maternelle et de participer à un enrichissement culturel en se familiarisant avec leur propre culture...

2.2.2 Stratégies additionnelles

2.2.2.1 Renforcer et améliorer la qualité des programmes existants d'enseignement dans la langue de la minorité, et augmenter ou maintenir le nombre des élèves admissibles qui fréquentent les écoles de langue française en milieu minoritaire.

[715] À l'annexe III de cette même entente sont détaillés les résultats attendus, soit « porter à 80 p. 100 d'ici 2013, la proportion des élèves admissibles inscrits dans les écoles francophones en milieu minoritaire » et « offrir un enseignement de qualité comparable à celui de la majorité ». De façon générale, on identifie les catégories d'appui suivants:

- promotion de l'accès et l'intégration;

- amélioration de la qualité des programmes et enrichissement culturel du milieu scolaire;
- personnel enseignant et service d'appui à l'enseignement;
- amélioration de l'accès aux études post-secondaires;
- promotion de la recherche sur l'enseignement en milieu minoritaire et la diffusion du savoir.

[716] Le GY a noté, à la page 5 de l'annexe II, l'importance d'un programme préscolaire. On y lit le suivant:

Dans plusieurs cas, les parents n'ont pas étudié en français et n'ont pas les connaissances requises pour transmettre la culture à leurs enfants. Par conséquent, jusqu'en 1999, plus d'un tiers des élèves qui débutaient à la maternelle ne pouvaient maîtriser la langue d'apprentissage pour pouvoir fonctionner dans leur entourage. Ce manque de communication ralentissait le rythme de croisière de la classe puisque l'enseignement était plus centré sur l'apprentissage du français de base. Ce problème entravait la qualité de l'éducation au niveau primaire. C'est ainsi, qu'au lieu de miser sur l'éducation de leur enfant, plusieurs parents optaient simplement d'inscrire leur enfant à un programme anglophone.

Pour remédier au problème, en septembre 2000, la CSFY et le APPEF ont mis sur pied le Jardin d'Émilie. Ce programme préscolaire, offert aux enfants âgés d'entre 3 et 5 ans, joue un rôle primordial dans la survie et la santé de l'école. Ce

programme est devenu en quelque sorte la « pouponnière » de l'école francophone. Le Jardin d'Émilie, situé au sein même de l'école, répond au besoin d'identité culturelle de l'enfant, tout en l'encourageant à apprendre et à vivre en français.

[717] Le GY a aussi reconnu, comme l'a souligné l'expert M. Kubica, qu'il faut offrir à EET un meilleur choix de cours ou de programmes. À la page 5 de l'annexe II, le Yukon a écrit: « Au niveau secondaire, les élèves de la 10^e à la 12^e année choisissent de quitter l'école Émilie-Tremblay pour aller étudier dans des écoles anglophones qui offrent un meilleur choix de cours ou de programmes ».

[718] Dans le même ordre d'idée, le GY a accordé certains droits et imposé certaines obligations à la CSFY dans la *Loi sur l'éducation*, laissant croire que le GY apprécie la relation entre sa compétence territoriale en matière d'éducation et les obligations qu'imposent l'art. 23. Le paragraphe 11(1) prévoit que la CSFY doit offrir, à tous les enfants d'âge scolaire, un programme d'étude compatible avec les exigences de la loi et des règlements. Tout élève atteint d'anomalie d'ordre intellectuel, physique, communicatif, comportemental ou autre, a le droit de recevoir un enseignement prévu par un plan d'études individualisé (l'art. 15). Le paragraphe 15(2) prévoit que l'élève qui peut bénéficier d'un plan d'études individualisé a droit à ce que l'enseignement lui soit offert par la CSFY de la façon la moins restrictive qui soit, mais toujours en tenant compte des besoins en matière d'éducation et des droits de tous les élèves. L'article 32 exige que le Ministre de l'éducation met sur pied un programme de maternelle en conformité avec les règlements. Selon le par. 1(1) du règlement 1991/068, la commission scolaire doit

fournir un programme d'enseignement pour la maternelle s'il y a au moins sept élèves d'admissibles. Les enfants de quatre ans et huit mois et plus sont admissibles à la maternelle. La loi va même plus loin en prévoyant à l'art. 33 que la commission scolaire peut mettre sur pied un programme d'étude pour les enfants qui n'ont pas atteint l'âge scolaire, c'est-à-dire, offrir un programme d'éducation préscolaire.

[719] La commission scolaire a non seulement une obligation de fournir, au besoin, un programme d'étude individualisé; l'art. 34 accorde à certains élèves le droit de suivre un tel programme. Tous les autres élèves ont le droit de suivre un programme d'étude gratuit, conforme à leurs besoins (par. 34(a)). La commission scolaire a également l'autorité d'utiliser un cours mis sur pied localement dans le cadre d'un programme d'études (par. 43(1)). L'article 56 de la *Loi sur l'éducation* garantit le droit en vertu de l'art. 23 de recevoir l'enseignement en français. Il incombe à la CSFY d'offrir cet enseignement, tel que prévu dans le règlement 1996/099. L'article 10 de ce règlement dit que la CSFY a la compétence sur l'instruction en français au Yukon et en assure la gestion. Enfin, la commission scolaire a l'obligation d'offrir à ses élèves un programme d'études, lequel peut comporter des cours mis sur pied localement (l'al. 116(1)(c)).

[720] Malgré la position prise dans les ententes et la *Loi sur l'éducation*, les questions persistent. Le GY prétend que le critère de l'échelle variable s'applique aux programmes spéciaux pour les élèves en difficulté, et par conséquent il n'y a aucun droit que si le nombre d'élèves le justifie. Selon le GY, le nombre d'enfants ayant besoin d'un programme spécialisé ne justifie pas l'établissement à EET d'un programme scolaire spécialisé sur les fonds publiques, ni

l'installation d'une classe ressource. Sans analyser en détail tous les éléments de preuve, la Cour accepte le témoignage de M. Blouin et de M. Champagne quant au processus et qualification de cinq élèves en difficulté qui méritent une classe ressource. Pour les raisons déjà identifiées dans le résumé du témoignage, la Cour n'accorde foi au témoignage de Mme Whitley au sujet du nombre d'enfants en difficulté et la question des salles de ressources. Mme Lemay a contredit Mme Whitley au sujet des classes de ressources en faisant remarquer qu'il existe des classes de ressources dans les autres écoles à Whitehorse, mais non pas à EET. En ce qui concerne le critère de l'échelle variable et son application aux programmes spéciaux, le GY se fie sur la cause *Dauphinee*. Le GY prétend que la Cour de la Nouvelle-Écosse « a statué qu'un nombre entre 0 et 72 enfants pourrait potentiellement avoir recours à de tels programmes spécialisés, et qu'en conséquence, le nombre d'ayants droit ne justifiait pas l'établissement de programme spécialisé en français sur les fonds publics, puisque les coûts étaient élevés et non justifiés » (par. 205, mémoire de la défenderesse).

[721] Cette Cour n'est pas d'accord avec cette interprétation de la décision dans la cause *Dauphinee*. De fait, la Cour de la Nouvelle-Écosse a statué qu'il ne s'agissait pas d'une question de nombre, mais plutôt de l'équivalence. Dans *Dauphinee*, les francophones se trouvaient dans la même incertitude que la majorité par rapport aux accords de partage des frais de scolarité. La province de la Nouvelle-Écosse n'avait désigné que trois écoles anglophones comme destinataires de l'appui financier pour les élèves aux besoins spéciaux. Elle n'avait pas prévu un tel appui pour les élèves francophones ayant des besoins particuliers. Le tribunal a donc déclaré que le département de l'éducation n'accordait pas les services équivalents, violant ainsi l'art. 23.

[722] La situation au Yukon est même plus évidente que celle de la Nouvelle-Écosse. La *Loi sur l'éducation* régit la question des enfants en difficulté. Non seulement la CSFY a-t-elle une obligation de fournir de programmes individualisés en vertu des articles 15 et 16, mais l'élève a droit à ce programme en vertu du par. 34(b).

[723] En ce qui a trait aux enfants d'âge préscolaire, le GY se dit maintenant contre le développement d'un programme de prématernelle chez EET aux fins de francisation et de recrutement. Il soutient que l'art. 23 ne s'étend pas aux enfants d'âge préscolaire. Pourtant, lors des négociations avec le gouvernement fédéral préalables à l'entente Canada-Yukon (pièce 56), le GY a souligné l'importance de recevoir les fonds pour un programme préscolaire visant les enfants âgés entre trois et cinq ans, en disant que le programme préscolaire « joue un rôle primordial dans la survie et la santé de l'école » et « répond au besoin d'identité culturelle de l'enfant tout en l'encourageant à apprendre et à vivre en français » (p. 5, annexe II, pièce 56). En plus de reconnaître ses obligations en ce qui concerne l'aspect de la langue et de la culture en vertu de l'art. 23, le GY subventionne le programme préscolaire à temps plein qu'offre depuis plusieurs années la CSFY. Il est évident que le GY a reconnu ses obligations dans le domaine préscolaire en terme de francisation et de recrutement comme étant parmi des étapes réparatrices prévues à l'art. 23, et confirmées par la Cour suprême dans la cause *Mahe*.

f) La formule de dotation

[724] En mars 2010, le MEY a adopté une nouvelle formule de dotation (pièce 143 - Staffing Entitlement). L'intention sous-tendant cette formule est de permettre la détermination du nombre

de personnel affecté à chaque école au Yukon. « The following entitlements are allocations of staff from Yukon Education to schools » (p. 1, pièce 143). Il n'y a qu'une catégorie, sous la rubrique « Differentiated Staffing », qui reconnaît l'éducation en français langue première. À la page 5 de la pièce 143, on lit le suivant: « 3.4 Francophone - Section 23 Recognition: For EET, add 15% of professional educational staff allocation ». Cette nouvelle formule de dotation a remplacé l'ancienne formule intitulée « Staffing entitlement formula for Yukon schools » (pièce 145). L'ancienne formule ne faisait aucune mention de EET, ni de l'art. 23.

[725] La CSFY prétend que la formule n'a pas été établie en tenant compte des ressources nécessaires afin de rencontrer les obligations imposées par l'art. 23 de la *Charte* et la *Loi sur l'éducation*.

[726] Le GY soutient que la CSFY et EET devraient être soumises aux mêmes règles que toutes les autres écoles au Yukon. Selon le GY, l'allocation supplémentaire de 15% accordée à EET lui permet de remplir ses obligations sous l'art. 23.

[727] Selon M. Champagne, directeur de EET, la nouvelle formule ainsi que l'allocation supplémentaire ne répondent pas aux besoins de EET. Il a expliqué que l'application de la nouvelle formule a fait en sorte que la CSFY a dû couper un poste au secondaire et deux autres postes à EET. La nouvelle formule ne reconnaît pas, par exemple, la situation particulière de EET en ce qui concerne le rapport enseignant-enfant à la maternelle 4 et 5, établi par la CSFY et reconnu par le GY, de 1 contre 12 (au lieu de 1 contre 20 sous la convention collective). M. Champagne a reconnu que si sur papier la nouvelle formule semble produire une augmentation

de 18,2 à 21 postes à temps plein, il s'agit en réalité d'une réduction. Il a expliqué que la CSFY n'avait plus l'argent dans son budget pour combler les postes qu'il comblait auparavant.

[728] Selon M. Bourcier, président de la CSFY, la nouvelle formule de dotation a tendance à désavantager toutes les petites écoles. Tout en reconnaissant l'allocation supplémentaire de 15%, il a mis en doute les motifs justifiant le choix du pourcentage. Il n'en avait jamais reçu d'explications.

[729] La directrice de l'éducation, Mme Taillefer, a soutenu que la nouvelle formule ne touche pas aux préoccupations de l'école francophone. Selon elle, la formule est axée sur le nombre d'élèves et non pas sur le coût par élève, comme dans d'autres provinces. Mme Taillefer a fait remarquer qu'elle a écrit au GY le 22 avril 2010 (pièce 141), en demandant des modifications à la formule afin de permettre à la CSFY de remplir ses obligations particulières. Elle a commenté la catégorie intitulée « Vulnerability, Transition and Stability », en faisant remarquer qu'aucun poste ou pourcentage n'a été accordé à EET sous cette rubrique. Elle a prétendu dans sa requête que cette catégorie ainsi que les obligations en vertu de l'art. 23 justifiaient l'attribution à EET d'une composante pour la maternelle 4, le secondaire, le préscolaire, l'exogamie, et le poste de directeur adjoint. Elle a dit qu'il n'y avait pas de reconnaissance, dans le financement de base, des besoins de la CSFY à propos des arts industriels et les classes de ressources. Selon Mme Taillefer, il devrait y avoir une autre catégorie pour reconnaître le fait que EET est chargée d'enseigner le français langue première en plus de l'anglais langue première. En vertu d'une catégorie intitulée « French Second Language », EET a été accordée un poste de 0,28. Mme Taillefer ne comprenait pas pourquoi EET aurait été accordé un poste de 0,28, en tant qu'école

de français langue première. Elle s'est dit d'accord que toutes les écoles au Yukon sont traitées de la même façon quant à l'achat de personnel de la banque établie par le GY. Selon Mme Taillefer, les négociations à la pièce résultent non pas d'un manque de planification de la part de la CSFY, mais d'un manque de financement. Elle a reconnu que la CSFY doit vivre à l'intérieur du budget approuvé par le GY. Elle était de l'avis qu'il serait important d'établir le coût par élève, et ensuite d'y ajouter les montants pour le français et les obligations découlant de l'art. 23.

[730] Mme Stehelin, directrice des ressources humaines, a expliqué qu'un comité a établi la nouvelle formule avec l'aide de Dick Chambers, consultant de la Colombie-Britannique. Le comité, qui faisait tout en anglais, s'est réuni plusieurs fois du mois de janvier au mois de mars 2010. Mme Stehelin n'avait pas fait d'étude sur le facteur francophone dans les autres douze juridictions au Canada. Elle s'est fiée sur les recommandations de Dick Chambers. Cependant, elle ne savait pas si M. Chambers avait pris en compte l'art. 23. Elle a dit que le mandat du comité, en établissant la nouvelle formule, était d'éviter les pertes de poste à temps plein dans les écoles au Yukon. Elle a confirmé que le comité ne s'est pas penché sur les programmes particuliers, comme l'école francophone.

[731] Mme Dekuysscher, directrice des finances de MEY, a confirmé que le GY n'avait pas encore calculé le coût par élève des étudiants au Yukon ni le coût par élève à EET. Cependant, elle a dit que le GY avait embauché Dick Chambers en 2010 pour l'aider à déterminer le coût total par élève au Yukon. Elle a soutenu que le MEY applique les mêmes principes à toutes les écoles au Yukon. Les décisions prises quant au budget de la CSFY ne sont pas fondées sur une formule spéciale selon les besoins de EET.

[732] Mme Whitley ne pouvait pas s'imaginer comment l'Académie Parhélie aurait de la difficulté à rencontrer ses besoins sous la nouvelle formule de dotation (pièce 143 et 52). Selon elle, le directeur d'école a la responsabilité d'affecter ses ressources humaines de façon efficace (« staff assignments »). Mme Whitley a confirmé que la nouvelle formule de dotation prévoit un nombre limité d'enseignants, c'est-à-dire une banque d'enseignants. Mme Whitley n'a pas pu dire comment la CSFY achèterait les enseignants de la banque sans l'avoir prévu au budget. Elle a ajouté, toutefois, que la CSFY pouvait faire une demande au MEY, et que ce dernier approuverait sans doute d'autres achats d'enseignants, en supposant que les fonds soient disponibles. Mme Whitley a confirmé que le pourcentage de 15% est également employé pour les francophones en Colombie-Britannique. Concernant l'effet de la nouvelle formule, à savoir la réduction du nombre de postes à temps plein à EET, Mme Whitley a dit : « Depends on your reality. We are not responsible if the school board does not buy more ». Mme Whitley ne savait pas comment la CSFY avait acheté des postes supplémentaires dans le passé. Elle n'avait fait aucune enquête à cet égard. Mme Whitley n'a jamais répondu à la question de savoir si elle avait de la preuve contredisant la preuve de Mme Taillefer à l'effet que l'application de la nouvelle formule menait à une réduction des enseignants à temps plein.

[733] L'une des recommandations de l'expert, M. Kubica, pour assurer la survie de EET, était une augmentation dans le choix de cours, ce qui exigerait plus de personnel. La nouvelle formule ne prend pas compte de cette recommandation de M. Kubica.

[734] Le GY fixe le rapport enseignant-élève dans la convention collective (pièce 203) ainsi que dans le « Staffing Entitlement » (pièce 143). Ce rapport détermine le nombre de personnel qui sera approuvé pour une école. Il est évident que ce genre de formule de dotation, en soi, ne reflète aucunement les besoins particuliers de l'enseignement du français comme langue première dans un lieu minoritaire. Mme Stehelin a confirmé que les besoins particuliers de la CSFY n'ont pas été pris en considération et que le facteur de 15% a été imposé unilatéralement et sans explication.

[735] Le GY accorde à EET, à la différence des autres écoles au Yukon, une allocation arbitraire de 15% (2,7 EPT) de personnel. Cette formule ne tient compte ni du plus haut pourcentage de classes jumelées à EET, ni du manque de ressources d'appui à la pédagogie en français, ni des besoins de francisation, de recrutement et de rétention. La formule ne semble pas non plus tenir compte des besoins d'une maternelle 3 ou d'âge préscolaire, ni d'une maternelle 4, reconnus par le GY dans l'entente Canada-Yukon comme étant essentiels (pièce 56). La formule ne reconnaît pas le fait que la CSFY a l'obligation d'enseigner le français langue première ainsi que l'anglais langue première, à la différence de toute autre école au Yukon.

[736] Cela étant dit, les obligations et droits en vertu de l'art. 23, tel qu'interprétés dans la jurisprudence, et de la *Loi sur l'éducation* ne permettent pas à la CSFY de présenter des budgets ou demandes sans limite à propos des ressources humaines. La Cour suprême dans l'arrêt *Mahe* a statué que les considérations pédagogiques pèsent plus lourd que les exigences financières. Toutefois, les coûts envisagés ne doivent pas être démesurés. Dans cette cause, le GY n'a ni allégué ni présenté de la preuve démontrant que les coûts envisagés seraient démesurés. En effet,

comme l'a témoigné Mme Dekuysscher, le GY n'a pas encore déterminé le coût par élève au Yukon.

[737] À mon avis, la nouvelle formule de dotation prévoyant une augmentation de 15% pour l'enseignement langue première ne reflète pas les besoins actuels. Il incombe au GY et à la CSFY d'identifier ensemble les besoins particuliers et les obligations qui s'imposent à la CSFY en raison de la *Loi sur l'éducation*, et pour la mise en oeuvre des droits des francophones visés par l'art. 23 de la *Charte*, afin d'arriver à une formule de dotation appropriée.

4) La gestion des admissions des ayants droit et des non ayants droit

[738] La CSFY soutient que le droit de gestion des admissions aux écoles de la minorité découle de l'art. 23 de la *Charte*. Elle prétend que le pouvoir d'admettre ou non un enfant est relié à la langue et la culture. La Cour suprême dans les arrêts *Mahe* et *Arsenault-Cameron* énonce clairement qu'il revient à la communauté minoritaire, soit à la CSFY, de contrôler les aspects de gestion ayant un impact direct ou indirect sur la langue et la culture dans l'école.

[739] Le GY prétend que le pouvoir de gérer les admissions découle de sa compétence constitutionnelle dans le domaine de l'éducation. Le droit de gestion de la CSFY en vertu de l'art. 23 ne déplace pas la compétence législative du GY en ce qui a trait à la langue d'instruction offerte aux non ayants droit sur son territoire. Enfin, le GY soutient que le manque d'espace à EET découle du fait que la CSFY a admis des non ayants droit.

[740] Avant de procéder à l'analyse de cette question, il est utile de revoir la preuve et les pièces présentées au procès afin de mieux comprendre la genèse de la dispute.

[741] L'article 2 du *Règlement sur l'instruction en français* (décret 1996/099) définit comme suit l'élève admissible:

Élève dont un parent, étant citoyen du Canada, a le droit de faire instruire ses enfants en français en vertu de l'article 23 de la Charte. Sont compris les élèves dont les parents, les frères ou les soeurs auraient ce droit s'ils étaient citoyens canadiens ou si l'instruction visée à l'article 23 ne se bornait pas au Canada

[742] L'article 5, qui impose certains critères d'admission pour l'école francophone, se lit comme suit:

Un citoyen canadien qui satisfait aux conditions suivantes est qualifié pour être résident du district scolaire 23:

- a) il réside au Yukon;
- b) il a le droit, en vertu de l'article 23 de la Charte, de faire instruire ses enfants au Yukon, aux niveaux primaire et secondaire, ou:
 - i) soit qu'il est parent d'un enfant qui reçoit son instruction en français;

- ii) soit qu'il se qualifie pour faire instruire son enfant en français;
- iii) soit qu'il aurait les qualités requises pour faire instruire son enfant en français s'il avait un enfant.

[743] L'article 9 limite le droit de fréquenter l'école francophone aux élèves admissibles.

L'article 9 se lit comme suit: « Seuls les élèves admissibles ont le droit de recevoir une instruction en français dans une école du district scolaire 23 ».

[744] La première référence au sujet de la gestion des admissions se trouve à la pièce 33, soit le compte rendu d'une rencontre entre la CSFY et le MEY, qui se lit comme suit:

We are considering a change to the Board's Vision and Mission, and to the school's admission policy that would allow parents in the Yukon willing to integrate their child in a fully francophone program to register at our school.

[745] En 2007, la CSFY a complètement remanié son manuel de politiques, procédures et règlements (pièce 61). Le préambule de la politique G-7000 sur l'admission se lit comme suit (p. 136-144, pièce 61; pièce 516):

L'admission des élèves de la maternelle à la douzième année à l'éducation en français langue première est déterminée par la *Loi sur l'éducation* du Yukon, la

présente, la jurisprudence canadienne en matière d'éducation dans la langue de la minorité, et l'art. 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[746] Les critères d'admission énumérés au par. 1(a) s'appliquent aux enfants des parents ayants droit. Le paragraphe 1(b) énonce les critères d'admission pour les enfants de parents autres que ceux visés au par. 1(a). Sous cette partie de la politique, on retrouve deux cas d'exception, soit l'art. 23 (l'al. 1(b)(i)) et les élèves de parents non ayants droit (l'al.1(b)(ii)). La politique expose ensuite les conditions d'admissions et les procédures à suivre en ce qui concerne les cas exceptionnels d'admission. La politique prévoit que toute demande d'admission soit faite par écrit. Il y a un formulaire d'admission d'un parent avec droit d'admission (pièce 62), ainsi qu'un formulaire de demande de permission d'admission (pièce 63).

[747] Le nouveau manuel de politiques, procédures et règlements a été rendu possible grâce à une contribution au montant de 20 000,00\$ du GY pour « Research and Drafting of French Policies and Procedures for YSFB and Émilie-Tremblay School » (pièce 514). Les conditions liées au fonds se trouvent à l'annexe B, notamment les suivantes:

Description of Project:

B- Upon completion and acceptance by the Board, it is mandatory that a final copy of the said policies and procedures be provided to the Department of Education;

C - The Department of Education will ensure that the document is translated to English in order for it to serve, if need be, future Yukon boards.

[748] En janvier 2010, la politique G-70 a été modifiée et fournie au GY. La nouvelle politique d'admission de la CSFY (pièce 517) permet à la CSFY d'accorder l'admission aux enfants dans plusieurs catégories. La politique se lit comme suit:

La CSFY peut accorder la permission d'admission aux enfants provenant des catégories suivantes:

- A) dont un ancêtre était francophone;
- B) dont un parent est un immigrant francophone ou un immigrant qui parle ni le français ni l'anglais; et
- C) dont les parents sont anglophones et veulent s'intégrer à la communauté minoritaire francophone.

La CSFY peut accorder l'admission à un enfant qui n'est pas compris dans les trois catégories garanties d'admissions à l'Article 23 à la condition que cela: a) fait avancer l'enseignement du français langue première b) fait avancer l'épanouissement et les développements de la communauté minoritaire de la langue officielle, et c) ne menace pas la survie de la langue majoritaire provinciale/territoriale.

[749] En ce qui concerne le droit de regard du GY sur l'admission à une école francophone, la politique se lit comme suit:

Il y a deux raisons qui permettraient à un gouvernement provincial/territorial d'imposer des limites sur le droit de la CSFY d'accorder l'admission à des personnes provenant de l'extérieur des trois catégories de l'Article 23. La première est que la CSFY ne peut pas transformer une école francophone en une école d'immersion. Deuxièmement, la CSFY ne peut pas accueillir des personnes avec permission d'admission si ces admissions menacent la langue majoritaire de la province/territoire (arrêt Solski, Cour suprême du Canada, 2005).

[750] La CSFY a géré l'admission d'ayants droit et de non ayants droit de 1996, lors de sa création, jusqu'à la première journée du procès, soit le 17 mai 2010, sans objection de la part du GY et vraisemblablement à l'encontre du règlement d'admission établi par le GY.

[751] Le premier jour du procès, soit le 17 mai 2010, le GY a signifié au président de la CSFY une lettre en date du 17 mai 2010 (pièce 519) disant, en effet, que le GY appliquerait dorénavant l'art. 5 du *Règlement sur l'instruction en français* prévoyant les conditions d'admissibilité. La raison offerte par le GY est la suivante:

Il s'agit là d'une étape importante, compte tenu du nouveau processus d'inscription à la maternelle, qui aura une incidence sur la nouvelle formule de dotation.

[752] Vu que le GY n'avait pas déclaré auparavant son désaccord avec la politique d'admission de la CSFY, la Cour a permis à la CSFY de modifier sa déclaration afin de permettre la Cour à trancher la question de gestion des admissions. Les parties ont présenté leurs preuves à ce sujet lors du deuxième volet du procès en janvier 2011.

[753] Le Dr Landry a exprimé son opinion en tant qu'expert sur la définition d'ayant droit. Selon lui, il est important d'élargir la définition. Il écrit, au par. 114 de son rapport d'expert (pièce 46), le suivant : « À mon avis, le gouvernement aurait intérêt à favoriser une définition élargie des enfants d'ayants droit s'il veut vraiment exercer une approche « pluraliste » et appuyer le développement de la communauté francophone ». Le Dr Landry a souligné le grand nombre d'immigrants francophones au Yukon, pour lesquels le trilinguisme serait une possibilité. Il a cité à titre d'exemple l'immigrant vivant au Canada qui n'a pas encore la citoyenneté canadienne. Selon une interprétation restreinte de l'art. 23, un immigrant de la France ne pourrait inscrire ses enfants à l'école francophone. Par défaut, tous les immigrants, peu importe leur langue, se trouveraient dans les systèmes scolaires non francophones. Le Dr Landry a fait remarquer que plusieurs commissions scolaires à travers le Canada accueillent des ancêtres, c'est-à-dire ceux dont les grand-parents n'avaient pas fréquenté une école francophone, faute d'une telle école.

[754] M. Champagne, directeur de EET, a expliqué son approche à la politique d'admission des non ayants droit. En premier lieu, il rencontre les parents. Ensuite, la famille remplit un formulaire et se présente devant un comité qui fait une recommandation à la CSFY. M. Champagne a confirmé que les trois catégories de non ayants droit sont les immigrants, les

ancêtres et les anglophones. La catégorie d'ancêtre est liée à l'aspect réparateur. En 2010-11, 92% des élèves à EET sont ayants droit, 1% sont des immigrants, 3% sont dans la catégorie d'ancêtres et 4% sont anglophones (pièce 508). M. Champagne a reconnu qu'on doit tenir compte des infrastructures en prenant les décisions d'admettre ou non les non ayants droit, et que l'admission d'un anglophone oblige l'école d'admettre, par la suite, tous les autres membres de la même famille en tant que ayants droit.

[755] M. Bourcier a expliqué que la CSFY a proposé au GY en 2006 la création d'un manuel de politiques. Le gouvernement a fourni les fonds nécessaires à l'élaboration du manuel (pièce 514). M. Bourcier avait eu des discussions avec M. Lamarche au sujet des politiques et ce dernier avait dit que tout était correct. Il a aussi parlé de ses discussions avec le Ministre de l'éducation concernant la politique d'admission. Selon lui, le Ministre ne voulait pas modifier la *Loi sur l'éducation* vu que la grande question de la réforme de l'éducation était imminente. M. Bourcier a reconnu que l'admission de non ayants droit pourrait avoir un impact sur les infrastructures. Cependant, il a souligné l'importance d'admettre des non ayants droit, vu la petite communauté au Yukon, le taux élevé d'immigration, le milieu pluraliste ainsi que la relation entre la catégorie d'ancêtres et l'aspect réparateur. M. Bourcier a confirmé que le GY ne lui avait jamais demandé, avant le 17 mai 2010, de fournir les formules de déclaration (pièce 518).

[756] M. Paul, directeur de la FNCSF, a expliqué la position officielle de la FNCSF, soit que le droit de gestion des admissions revient aux commissions scolaires. M. Paul a présenté un recueil de données (pièce 510) démontrant que chacune des commissions scolaires francophones au

Canada a établi une politique sur les critères d'admission des non ayants droit. Il est aussi évident, à partir de la pièce 510, que toute commission scolaire francophone au Canada accorde l'admission aux non ayants droit.

[757] Mme Whitley a indiqué que la lettre du 17 mai 2010 (pièce 519) a été rédigée suite aux recommandations de deux comités du GY ainsi que de la vérificatrice générale. Elle a confirmé que le GY n'avait pas suivi le règlement (Article 6). Elle était au courant que la CSFY avait une politique d'admission. Toutefois, elle « never raised concerns about the admission policy ». Elle a ajouté que le GY demandait les déclarations, telles que prescrites dans le règlement, afin d'obtenir le nombre fiable d'inscriptions. Selon Mme Whitley, n'est qu'une malheureuse coïncidence le fait que la lettre est en date du premier jour du procès.

a) Analyse

[758] Il n'existe pas de jurisprudence portant directement sur le droit de gérer les admissions dans une école de la minorité sous l'art. 23 de la *Charte*. Un survol de ce qui se passe dans les autres provinces et territoires au Canada révèle qu'il n'y a pas d'approche uniforme. Par exemple, l'Ontario et le Manitoba reconnaissent explicitement la compétence qu'a une commission scolaire francophone de gérer l'admission des non ayants droit. Au Nouveau-Brunswick, la gestion des non ayants droit est faite par la commission scolaire francophone. Toutefois, la province permet l'admission de non ayants droit selon la compétence linguistique de l'enfant. Certaines provinces, telles la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et l'Île du Prince-Edouard, partagent la gestion des non ayants droit avec les commissions scolaires

francophones. Certaines juridictions sont silencieuses relative à l'admission des non ayants droit et à la gestion d'admission (à savoir la Nouvelle-Écosse, la Terre-Neuve, l'Alberta et le Nunavut). En effet, seules deux juridictions, soit les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon, se sont appropriés le pouvoir relatif à l'admission et à la gestion des non ayants droit.

[759] Il va sans dire que l'art. 92 de la Constitution du Canada prévoit que le territoire du Yukon a la compétence sur l'éducation. Cependant, l'art. 23, en conférant des droits dans le domaine de l'éducation, modifie certaines des obligations des provinces/territoires. Il s'ensuit que les pouvoirs sont accordés à la CSFY par le GY en raison de l'art. 23. En accordant des pouvoirs à la communauté minoritaire, tels qu'exigés par l'art. 23, les provinces et territoires reconnaissent la préséance de l'art. 23. La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Arsenault-Cameron* a ajouté un sixième pouvoir exclusif de gestion, soit le pouvoir qu'a une commission scolaire francophone de choisir l'emplacement d'une école. La Cour souligne ainsi que le pouvoir ministériel, même dans un domaine de compétence exclusive comme l'éducation, peut être subordonné au pouvoir décisionnel de la commission scolaire francophone. Le GY a explicitement reconnu ce principe. Le préambule de la *Loi sur l'éducation* se lit comme suit: « Attendu: Que les droits et les privilèges dont jouissent les minorités et que garantie la loi, doivent être respectés ». De plus, l'art. 56 de la *Loi* se lit ainsi: « Les élèves, dont les pères et mères ont le droit en vertu de l'art. 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* de faire instruire leurs enfants en français ont droit à cet enseignement en conformité avec les règlements ». Le paragraphe 185(c) prévoit que le GY peut, par règlement, « régir toute question nécessaire à la mise en oeuvre des droits des francophones visés par la présente loi et l'Article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ». En réalité, le GY a conféré à la CSFY

l'obligation de gérer l'instruction en français au Yukon. L'article 10 du *Règlement* prévoit comme suit: « La commission scolaire du district scolaire 23 a compétence sur l'instruction en français au Yukon et en assure la gestion en conformité avec la présente loi et ses règlements ».

[760] La question s'impose, à savoir si le règlement du GY quant aux admissions est conforme à l'art. 23. La Cour suprême du Canada, dans les arrêts *Mahe* et *Arsenault-Cameron*, a statué que la gestion et le contrôle en ce qui concerne la langue et la culture dans l'école, appartiennent à la communauté minoritaire officielle. Selon la Cour, la détermination de l'admissibilité des enfants aura une influence sur la langue et la culture. Il va sans dire qu'un ayant droit a le droit, en vertu de l'art. 23, d'exiger l'admission à l'école francophone. L'article 23 énumère trois catégories de citoyens ayant le droit d'envoyer leurs enfants à une école de la minorité. Cela ne veut pas dire que ces trois catégories sont exhaustives. La Cour du Suprême du Canada, dans l'arrêt *Solski*, a reconnu que l'on doit interpréter l'art. 23 de façon large. En effet, la Cour a statué que l'art. 23 s'applique à des membres des communautés culturelless qui ne sont ni francophones, ni anglophones.

[761] D'une manière similaire, la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Abbey* a déterminé que l'admission des enfants de non ayants droit a eu pour effet de rendre leurs frères et soeurs des ayants droit en vertu de l'art. 23(2). La Cour s'est fiée sur les propos du Juge Dickson dans l'arrêt *Mahe* pour dire que les parents visés par l'art. 23 ne font pas nécessairement partie du groupe linguistique minoritaire. La Cour a souligné que plus il y aura de personnes qui pourront parler couramment les deux langues officielles du Canada, plus il sera facile pour les minorités linguistiques de s'épanouir au sein de la collectivité.

[762] Je juge que reviennent à la CSFY le contrôle et la gestion en ce qui concerne l'admission des ayants droit et non ayants droit. Cette décision est conforme aux propos de la Cour suprême dans l'arrêt *Arsenault-Cameron*, dont les par. 43 et 44 se lisent comme suit:

43 ... Lorsqu'une commission de la minorité linguistique a été établie en vue de satisfaire à l'art. 23, il revient à la commission, parce qu'elle représente la communauté de la minorité linguistique officielle, de décider ce qui est le plus approprié d'un point de vue culturel et linguistique. Le rôle principal du ministre est de mettre en place des structures institutionnelles et des politiques et règlements qui répondent à la dynamique linguistique particulière à la province...

44 Lorsque le ministre exerce son pouvoir discrétionnaire pour refuser une proposition conformément au Règlement, ce pouvoir est restreint par le caractère réparateur de l'art. 23, les besoins particuliers de la communauté linguistique minoritaire et le droit exclusif des représentants de la minorité de gérer l'enseignement et les établissements d'enseignement de la minorité....

[763] Le pouvoir de gestion des admissions par une commission scolaire francophone n'est pas sans limite. La province ou le territoire a le droit de s'ingérer dans deux situations, la première étant la situation où la langue de la majorité du territoire est menacée d'assimilation par la

langue de la minorité officielle de ce territoire (*Solski* et *Nguyen*), et la deuxième étant la situation où l'école minoritaire ne répond pas à son mandat découlant de l'art. 23 de la *Charte*.

[764] Pour toutes les raisons énumérées ci-dessus, je juge que la CSFY a le droit de contrôle et de gestion en ce qui concerne les admissions, et par conséquent est inconstitutionnel tout règlement en vertu de la *Loi sur l'éducation* limitant ce droit.

[765] Le GY soutient que la CSFY n'a aucune autorité d'admettre des non ayants droit, en partie parce que ces admissions pourraient nuire aux ayants droit. Cet argument est sans mérite. Le GY prétend que seul un enfant ayant droit en raison d'une des trois catégories prévues à l'art. 23 peut fréquenter l'école de la minorité francophone. Pourtant, le GY a élargi les trois catégories en ajoutant les immigrants dans la définition d'élèves admissibles sous l'art. 5 du règlement. Ce fait nous ramène à la lettre du 17 mai 2010. La Cour rejette la suggestion que le moment choisi pour l'envoi de cette lettre ne s'agit que d'une malheureuse coïncidence. Mme Whitley a dit que la lettre a été envoyée suite aux recommandations de deux comités visant à s'assurer que seuls les enfants ayant droit fréquentent l'école francophone, et pour éviter l'empiètement sur la population étudiante catholique. Elle a dit que le GY faisait du « tightening up », et que l'approche adoptée était nécessaire afin de pouvoir recueillir les données d'inscription. Contrairement à son témoignage, la lettre du 17 mai 2010 indique que la raison pour l'application du règlement était la nouvelle formule de dotation. En d'autres mots, une augmentation du nombre d'étudiants à EET va augmenter les dépenses pour le GY. Il est vrai que le nombre d'étudiants peut affecter les coûts et les besoins d'EET en tant que personnel et infrastructure. Cependant, le GY est responsable de l'éducation de tous les enfants au Yukon,

peu importe s'ils fréquentent l'école francophone ou anglophone. Je rejette la position du GY, vu qu'elle n'est pas fondée sur la proposition que la politique d'admission de la CSFY menace la réalisation de l'objet de l'art. 23 ou la langue majoritaire anglophone au Yukon. De plus, le GY n'a pas soulevé des problèmes au niveau de la gestion ni du respect de la politique d'admission. Il n'y avait aucune preuve justifiant l'enlèvement du pouvoir de la CSFY de gérer les admissions.

5) La construction

[766] Selon la CSFY, les chiffres justifient la construction d'une école secondaire séparée pour l'Académie Parhélie. Elle soutient qu'il y a présentement un manque d'espace. De plus, il faut avoir une égalité réelle afin d'assurer un niveau d'éducation équivalent à celui de la majorité. En d'autres mots, il faut être en mesure de répondre aux besoins particuliers des étudiants qui fréquentent l'école francophone, non seulement au niveau de la langue et la culture, mais aussi au niveau de l'équivalence au plan pédagogique, de la francisation et de la rétention.

[767] Le GY prétend qu'il n'est nécessaire ni de construire un nouvel édifice séparé pour le secondaire, ni d'agrandir l'école EET. Le GY a soulevé les arguments suivants:

- le nombre d'élèves ne justifie pas la construction d'une école secondaire séparée;
- une telle école serait nécessairement et inévitablement la plus petite à Whitehorse;

- il n'est pas nécessaire de bâtir une nouvelle école secondaire simplement pour offrir des classes d'arts industriels;
- la programmation, plutôt que l'infrastructure, attire les élèves.

[768] Le GY prétend que EET est suffisamment grande pour répondre aux besoins actuels et futurs des ayants droit. Elle est d'avis que tout encombrement découle de la gestion inadéquate des ressources et des espaces disponibles. Spécifiquement, la CSFY offre un programme de prématernelle 4 qui occupe deux salles de classes. De plus, la CSFY n'a pas assez de classes à niveaux multiples. Le GY donne comme autres exemples de la gestion inadéquate la planification de l'horaire, le manque d'entente à propos de l'accès aux installations dans d'autres écoles pour le cours d'arts industriels, le manque de partage d'autres ressources à Whitehorse, ainsi que l'admission de non ayants droit. En dernier lieu, le GY nie la nécessité d'offrir des classes supplémentaires aux enfants aux besoins spéciaux.

[769] L'EET a été bâti en 1995-96. Le GY a établi la « devise descriptif » le 15 juin 1994 (pièce 236). Dans l'introduction, le GY a écrit le suivant: « Vu la demande accrue pour l'enseignement en français langue première, le gouvernement a décidé de commencer la planification et la conception d'une nouvelle école française. Le projet sera financé à parts égales avec le gouvernement fédéral ». Le plan prévoyait une école d'une capacité de jusqu'à 250 élèves allant de la maternelle à la 12^e année. La conception d'origine du 15 mai 1995 prévoyait une salle de dessin en plus d'un atelier des arts et métiers (les arts industriels) pour 24 élèves (pièce 512). L'atelier serait composé de six postes de travail, chacun pouvant accommoder quatre élèves. La devise avait aussi une clause prévoyant l'ajout éventuel de huit classes: «La conception de l'école

devra prévoir l'ajout éventuelle de huit classes additionnelles, pas nécessairement au même endroit. La rallonge éventuelle devra apparaître sur le plan schématique, sans toutefois apparaître en détail dans les dessins d'atelier » (5.0.1 généralités, pièce 236).

[770] Selon Mme Beaudoin, les appels d'offres ont dépassés le budget par 600 000,00\$. Par conséquent, on a rayé du plan une classe secondaire et l'atelier d'arts et métiers.

[771] En 1996, 113 étudiants fréquentaient EET. En 2010, le nombre d'étudiants à EET de la maternelle 4 à la 12^e année était de 184 (pièce 50D). M. Callas et M. Woods ont dit que la capacité maximale de EET, fixée à 250 en 1996, a augmenté à 296 (pièce 50A), en raison de nouveaux facteurs d'utilisation.

[772] Il importe de rappeler qu'il faut toujours tenir compte non pas du nombre actuel d'étudiants qui fréquentent l'école, mais du nombre de personnes qui se prévaudront éventuellement du service, soit un chiffre approximatif entre la demande connue et le nombre total d'étudiants qui pourraient éventuellement se prévaloir du service (soit de 400 à 435). Aucun des témoins n'a prédit une participation de 100% des élèves admissibles. Cependant, il est raisonnable de s'attendre à une participation de 80%. Cet objectif de 80% est celui que s'est fixé le GY (pièce 56 - annexe 3). Une participation éventuelle de 80% veut dire, au moment du procès, 320 à 348 étudiants. Toutefois, il est à noter que le chiffre d'entre 400 à 435 ayants droit ne comprend pas les élèves de la maternelle 4 (qui en 2010 s'élevait à 21), ni de la maternelle 3, ni les non ayants droit. Si ces trois autres catégories d'étudiants occupent présentement, et occuperont à l'avenir, de l'espace à l'école, il faudrait les ajouter au nombre d'ayants droit qui

pourrait se prévaloir du service de l'école francophone. Le nombre total d'étudiants si situerait donc à environ 400.

[773] Quelle proportion de ces 400 étudiants serait à l'école secondaire? Il y a présentement 41 étudiants au secondaire. Le taux de rétention actuel au secondaire est d'environ 15% (témoignage de M. Kubica). Si l'on applique un taux de rétention de 80% aux élèves inscrits présentement dans la 1^e à la 6^e année, soit 102 (pièce 505), le nombre d'élèves au secondaire serait d'environ 80 en 2016. Toutefois, il ne faut pas oublier que le taux de fréquentation actuelle des ayants droit se chiffre autour de 50%. Si le taux de fréquentation de la 1^e à la 6^e année était de 80% au lieu de 50%, le nombre d'étudiants augmenterait de 102 à 131. Dans le même ordre d'idées, si le taux de rétention de ces élèves de l'école primaire restait à 80%, le nombre d'étudiant au secondaire s'élèverait à 105 en 2016.

[774] Selon le Dr Landry, une prévision de 150 élèves au secondaire serait optimiste. Les trois experts, soit le Dr Landry, M. Bilodeau et M. Kubica, ont tous confirmé qu'une population d'entre 90 à 125 étudiants au secondaire serait pédagogiquement viable. Le GY n'a présenté aucune preuve au contraire.

[775] Pour conclure, la détermination des espaces requises doit se faire en fonction du nombre de personnes qui fréquenteront éventuellement l'EET (320 à 400 dont 90 à 150 au secondaire), et non le nombre actuel (184). Donc, même s'il n'y a que 320 personnes qui se prévaudront éventuellement de l'école francophone, cela dépasse la capacité maximale de EET de 296, tel que fixée par le GY.

[776] Y a-t-il présentement un manque d'espace à EET? Avant d'y répondre, il faut se pencher sur la question de savoir si la prématernelle ou le préscolaire 3 et la prématernelle 4 devraient être situés dans EET. Concernant le préscolaire 3 ans, le Dr Landry a confirmé que l'intégration de la petite enfance au centre scolaire communautaire était une tendance pour les écoles de la minorité. M. Bourcier et M. Champagne ont confirmé que la petite enfance contribue à la francisation de plusieurs enfants des ayants droit en leur permettant d'acquérir une capacité langagière suffisante pour suivre la maternelle en français.

[777] Le GY se dit d'accord avec la position de la CSFY par rapport au rôle important que joue l'accueil des enfants préscolaires, âgés entre 3 ans à 5 ans, au sein même de l'école. Le GY l'a reconnu il y a plus de six ans (pièce 56). La page 5 de l'annexe 2 se lit comme suit: « Ce programme préscolaire, offert aux enfants âgés entre 3 et 5 ans, joue un rôle primordial dans la survie et la santé de l'école. Ce programme est devenu en quelque sorte la pouponnière de l'école francophone. Le Jardin d'Émilie, situé au sein même de l'école, répond au besoin d'identité culturelle de l'enfant, tout en encourageant à apprendre et à vivre en français ». Alors, il va sans dire que le préscolaire 3 ans trouve sa place au sein de l'école pour des raisons pédagogiques, culturelles et de langue. Quant à la prématernelle 4, la CSFY a établi ce programme conformément à l'art. 33 de la *Loi sur l'éducation*. Le GY, tel que confirmé par Mme Whitley, finance le programme de la prématernelle 4 à temps plein. De plus, le GY a intégré le personnel enseignant de la prématernelle 4 dans le régime de l'AEE. Je juge que les explications ou commentaires de Mme Whitley et M. Woods en ce qui concerne la prématernelle 4 dans d'autres écoles au Yukon n'ont aucune pertinence réelle.

[778] Plusieurs témoins ont commenté l'utilisation actuelle des espaces à EET, y compris M. Kubica, M. Champagne, M. Blouin, M. McAskill, M. Woods et Mme Whitley. Les commentaires de l'expert M. Kubica et de M. Champagne sont des plus fiables et pertinents.

[779] M. Champagne, directeur d'école de EET, a expliqué en détail les raisons pour lesquelles EET n'avait pas suffisamment d'espace (l'utilisation de l'EET pour l'année 2010-11, pièce 504). M. Champagne a expliqué, en se référant à la pièce 505 (« Prévisions pour 2010-2014 »), les besoins dans le domaine de l'infrastructure. Il a fait état aussi d'un besoin intérimaire pour septembre 2011, soit deux salles modulaires afin d'accueillir les deux classes alternatives pour les étudiants aux besoins spéciaux. M. Blouin, lui aussi, a expliqué que EET manque de l'espace pour répondre aux besoins du curriculum au secondaire, ainsi qu'aux classes alternatives.

[780] M. Kubica, en commentant l'utilisation et la capacité d'une école, a discuté de trois genres de tests de capacité, soit « raw capacity », « ideal capacity » et « practical capacity ». Le premier, « raw capacity » est défini comme suit: « maximum number of students per room based upon the Yukon Teachers Association's collective agreement » (p. 20, pièce 50). Le test « ideal capacity » (ou « net capacity ») s'agit du « maximum number of students less some factor accounting for unequal distribution of students per grade ». En d'autres mots, on multiplie le « raw capacity by a multiplier which functions as an indicator of how spaces utilize within the school in a more flexible manner. The hypothesis guiding the philosophy of using the multiplier is that the larger the enrolment, the more efficient the use of space ». M. Kubica a défini «

practical or usable capacity » comme suit: « actual usable space as determined by programming needs, student needs and student distribution changes » (p. 20). M. Kubica a ajouté le suivant: « Practical capacity is what actually happens within the school » (p. 21). Il a expliqué comme suit:

In the case of École Émilie-Tremblay, the original design of the school accounted for eight classrooms for the elementary school (one for each grade from K-7). At this time, two K4 classes and an extra kindergarten class has resulted in a requirement of three rooms not accounted for during construction. Spaces identified for specialty rooms are required as classroom space.

[781] M. Kubica a non seulement affirmé qu'il existe un manque d'espace physique, mais il a aussi identifié des manques d'espaces dédiés, lesquelles sont nécessaires pour que la CSFY et EET puissent livrer concurrence aux trois écoles secondaires anglophone à Whitehorse. Il faut avoir de meilleurs emplacements, programmes et choix de cours pour faire de la concurrence avec les trois écoles anglophones, faute de quoi les élèves du secondaire continueront de se déplacer vers les trois écoles secondaires anglophones à Whitehorse. M. Kubica s'est exprimé ainsi (p. 32):

A minimum facility requirement is necessary to be competitive. Without an industrial arts facility, an accessible music room, an adequate gymnasium space, a full time library and a multi-use space for special needs students, distance education and seminar rooms, École Émilie-Tremblay will not be able to compete

with the anglophone secondary schools and therefore will continue to fail to retain secondary students in a French environment.

[782] De plus, selon lui EET doit avoir : « a weight room, cafeteria, a dedicated special needs space...» (p. 30). La Cour accepte le témoignage et les opinions de M. Kubica en tant qu'expert, étant donné son implication très étroite depuis 1971 dans le domaine de l'éducation au Yukon. Ses connaissances particulières concernant le « timetabling », les choix de cours, les programmes, la recherche exhaustive qu'il a entreprise afin de préparer son rapport d'expert (pièce 50), ainsi que son étude particulière des besoins de EET, appuient les opinions et recommandations de M. Kubica.

[783] Le GY s'est fié principalement sur les témoignages de M. Woods, de Mme Whitley et de M. McAskill au sujet des espaces. M. Woods a confirmé que plusieurs défis se posent à une école offrant sous le même toit les programmes primaires et secondaires. Ces défis sont dans les domaines de l'espace et du personnel. Il a identifié plusieurs facteurs ayant un impact sur la tâche complexe de « timetabling » (par. 532 ci-dessus). Au sujet du plan d'utilisation de EET (pièce 504), M. Woods a suggéré la combinaison des deux classes de maternelle 4. Il a reconnu, cependant, qu'il serait nécessaire de prendre en compte la nature des étudiants avant de les combiner. Il a ajouté: « Early intervention is the most important thing. Kindergarten 5 must have quiet spaces, a resource room,...». M. Woods a décrit le programme d'arts industriels comme étant un programme valorisant pour les étudiants anglophones à Whitehorse. M. Woods n'a jamais répondu à la question de savoir si les étudiants francophones auraient besoin aussi d'un tel programme.

[784] Tel que ci-haut mentionné, j'ai qualifié le témoignage de M. Woods de peu fiable, surtout en raison des contradictions entre ses réponses en interrogatoire principal et celles données en contre-interrogatoire. Toutefois, ses commentaires sur le « timetabling » étaient utiles. M. Woods a dit qu'il n'était jamais allé à EET. Il n'avait jamais examiné, avant de témoigner devant le tribunal, le plan d'utilisation de l'école (pièce 504 et 50E). Selon M. Woods, la meilleure utilisation des espaces est celle qui tient compte du profil actuel des étudiants. Cependant, M. Woods a confirmé ne pas avoir de connaissance des étudiants. Par conséquent, ses suggestions et observations ne sont pas très convaincantes.

[785] Mme Whitley, en examinant le plan de EET en conjonction avec la pièce 504 et l'utilisation de 2010-2011, a dit qu'elle « would deploy staff as necessary to meet the needs of the students ». Elle ne comprenait pas bien les concepts concernant la détermination de capacité, soit « raw capacity », « ideal capacity » ou « practical capacity ». Elle a dit: « the capacity as I understand, varies depending on who does it ». Elle a ajouté: « raw capacity is what you can manage ». Ces propos ne sont pas compatibles avec les preuves des deux experts, soit M. Kubica et M. McAskill. Mme Whitley a confirmé que le GY finance le programme de maternelle 4 à temps plein à EET et fournit les enseignants. Selon Mme Whitley, la CSFY a le droit d'offrir ce programme. Mme Whitley a exprimé l'opinion que les espaces à EET sont mal gérées. Elle a confirmé avoir fait un plan d'utilisation. Toutefois, elle n'a jamais répondu à la question de savoir si elle avait communiqué ce plan à EET. D'ailleurs, ses opinions sur les avantages des classes à niveaux multiples au lieu de niveaux simples vont à l'encontre de toutes les autres opinions exprimées à cet égard au procès. En dernier lieu, le témoignage de Mme Whitley n'est pas fiable.

La Cour a jugé qu'elle avait adapté son témoignage au sujet des classes alternatives dans le but d'établir que ce genre d'espace n'était pas nécessaire à EET.

[786] M. McAskill a été reconnu comme témoin expert dans le domaine de « use and planning of educational facilities » (pièces 532 et 533). M. McAskill a discuté des concepts de « raw capacity » et « ideal capacity ». Cependant, il n'a jamais touché au sujet de « practical capacity » tel qu'identifié par M. Kubica. M. McAskill croyait que EET avait accès à une classe d'arts industriels à l'école F.H. Collins. D'après lui, le gymnase était suffisamment grand pour accommoder jusqu'à 500 élèves. Il a confirmé que le salon étudiant, qu'il a qualifié d'accueillant, se trouvait temporairement dans un corridor. Il a fait remarquer que les autres écoles offrent le programme de maternelle 4 à demi-journée, permettant ainsi le jumelage des maternelles 4 avec les maternelles 5. M. McAskill a avoué ne pas avoir préparé un plan d'école reflétant les réalités telles qu'identifiées par M. Champagne. Il a expliqué que'on ne lui avait jamais demandé d'en faire un. Il n'était pas au courant de la classe jumelée de 7- 8 composée de 25 élèves. M. McAskill a confirmé ne pas avoir tenu compte de l'art. 23 de la *Charte* en donnant son opinion. Il a ajouté que l'école francophone était « entitled to equal education ».

[787] En résumé, selon M. McAskill l'espace suffit, vu que la capacité maximale de 289 ou 296 étudiants (pièce 50A) dépasse la population étudiante actuelle. La Cour ne peut accepter cette opinion. M. McAskill n'a pas pris en considération le troisième facteur (« practical capacity ») en se penchant sur l'utilisation des infrastructures. De plus, il a fondé son opinion sur plusieurs hypothèses erronées. Il a été mal informé concernant la maternelle 4. Enfin, il n'a pas pris en considération les besoins particuliers d'une école francophone.

[788] Ayant bien considéré la preuve présentée par M. Champagne et celle du témoin expert, M. Kubica, la Cour arrive à la conclusion qu'il y a non seulement un manque d'espace à EET, mais qu'il manque aussi certaines espaces essentielles, tels un atelier d'arts industriels et les classes alternatives.

[789] La question s'impose, à savoir s'il faut construire une école secondaire autonome ou agrandir EET. Les témoins experts, M. Bilodeau, le Dr Landry et M. Kubica, favorisent un secondaire autonome pour faire de la concurrence aux autres écoles secondaires de Whitehorse. Le Dr Landry a souligné que l'école de la minorité devient un vrai centre communautaire.

[790] Si valables que ces opinions soient, le tribunal doit se pencher sur la question des coûts de construction et l'historique de EET.

[791] Ni la CSFY ni le GY n'a fournit d'estimation fiable des coûts de construction. Certaines questions hypothétiques ont été posées à M. Hrycan, sous-ministre de finance, concernant une construction d'un coût de 15 à 45 millions de dollars. Aucun élément de preuve n'a été présenté quant aux coûts associés à la construction d'un deuxième gymnase. Par surcroît, le GY n'a présenté aucune preuve que les coûts de constructions seraient excessifs. La seule preuve fiable en ce qui concerne les coûts de construction se trouve dans le rapport d'expert de M. Kubica, soit que le coût actuel pour la nouvelle construction d'école s'élève à environ 4 500,00\$ par mètre (p. 33, pièce 50).

[792] Selon M. Hrycan, le GY jouissait, en 2010, d'un excédant de 33 millions de dollars. M. Hrycan a confirmé les chiffres contenus dans le « Consolidated statement of financial position as of March 31, 2010 » (pièce 531), qui se résument comme suit:

- budget provisoire pour la construction de F.H. Collins : 44 millions de dollars;
- budget en immobilisation pour le MEY en 2010 : 11 900 000,00\$;
- budget approuvé en immobilisation du Yukon en 2010 : 263 millions de dollars;
- budget global du MEY en 2010 : au-delà de 130 millions de dollars.

[793] Je conclus que le GY serait en mesure d'entreprendre une construction dont les coûts ne dépassent 30 millions de dollars. Le GY n'aurait pas à chercher d'autres sources de revenus ni de couper d'autres projets. Vu la position financière positive du GY, le manque de fonds n'est pas une raison justifiant le non-respect par le GY des obligations découlant de l'art. 23.

[794] Toutefois, toute nouvelle construction financée par les fonds publics doit se faire avec prudence et efficacité. Une école autonome entraînerait des coûts supplémentaires associés à un gymnase supplémentaire, et vraisemblablement, des coûts annuels pour un deuxième poste de direction d'école et un adjoint. S'agissant du coût d'un gymnase, la Cour peut se fier sur le montant indiqué par M. Kubica, soit de 4 500,00\$ par mètre. Le gymnase actuel de EET a une superficie de 400 mètres (p. 6, pièce 236). Selon ces chiffres, le montant supplémentaire pour un deuxième gymnase se situerait à 1 800 000,00\$ (400 X 4 500,00\$). Le coût annuel d'une

deuxième direction d'école, s'élevant à 75 000,00\$ à 100 000,00\$ par année, pourrait être évité s'il s'agissait d'une école accommodant le préscolaire jusqu'à la 12^e année.

[795] La Cour est d'avis que la solution appropriée s'agit d'un agrandissement de EET par moyen d'une construction sur le terrain existant. En plus des raisons financières identifiées ci-dessus, la Cour juge que cette solution aurait comme résultat un vrai centre communautaire de la minorité. Un tel centre est très important à l'épanouissement de la langue et de la culture ainsi qu'à la réalisation des objectifs pédagogiques. Au niveau pédagogique, la rétention dépend de l'égalité réelle avec les écoles anglophones, surtout quant à la capacité d'offrir plus de cours et de programmes, y compris un cours d'arts industriels ainsi que les classes alternatives.

[796] Quoi qu'il en soit, même si le programme du niveau secondaire est situé sous le même toit que le primaire, il y a des façons de faire en sorte que le secondaire soit, à tout fin pratique, autonome et séparé. M. Bilodeau et le Dr Landry en ont témoigné, en se référant à l'expérience dans les autres juridictions au Canada. Cela étant dit, il faudrait deux adjoints à la direction, un au niveau primaire et un autre au niveau secondaire, ainsi que les soutiens y afférents.

VI La Loi sur les langues du Yukon

i) Le droit - jurisprudence

[797] Une comparaison côte à côte des dispositions de la *Charte* avec celles de la *Loi sur les langues* démontre les origines et la nature des droits linguistiques au Yukon.

<i>Charte canadienne</i>	<i>Loi sur les langues du Yukon</i>
<p>16(1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un status et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.</p>	<p>1(1) Le Yukon accepte que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et accepte également que les mesures prévues par la présente loi constituent une étape importante vers la réalisation de l'égalité de statut du français et de l'anglais au Yukon.</p>
<p>...</p>	<p>(2) Le Yukon souhaite étendre la reconnaissance du français et accroître la prestation des services en français au Yukon.</p>
<p>(3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.</p>	<p>2 La présente loi ne limite pas le pouvoir de l'Assemblée législative de favoriser la progression vers l'égalité de statut du français, de l'anglais ou d'une langue autochtone du Yukon.</p>
<p>20. (1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas:</p>	<p>6(1) Le public a, au Yukon, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions de l'Assemblée législative ou du gouvernement du Yukon ou pour en recevoir les services. Il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas:</p>

[798] Dans l'arrêt *Kilrich Industries Ltd. c. Halotier*, 2007 YKCA 12 47 au par. 47, la Cour d'appel du Yukon a affirmé que la *Loi sur les langues* représente un compromis historique entre les gouvernements du Yukon et du Canada pour assurer la reconnaissance officielle du bilinguisme au Canada au sein des institutions gouvernementales. Bien que le Parlement ait exclu le Yukon de l'application de la *Loi sur les langues officielles*, L.C. 1988, c. 38, le par. 27(1) de la *Loi sur le Yukon*, L.C. 2002, c. 7 exige le consentement du Parlement pour toute modification à la *Loi sur les langues*, ce qui crée des obligations quasi-constitutionnelles:

27. (1) L'ordonnance relative aux langues prise le 18 mai 1988 en vertu de l'ancienne loi et les textes qui la remplacent ne peuvent être abrogés, modifiés ou rendus inopérants par une loi de la législature sans l'agrément du Parlement donné sous forme de modification de la présente loi.

[799] Donc, la loi est sujette à une interprétation selon son objet tel qu'énoncé dans *Beaulac* au par. 25 et en conformité avec l'art. 23 de la *Charte*. Voir aussi *Fédération franco-ténoise c. Procureur général du Canada*, 2006 NWTSC 20 au par. 132, variée: 2008 NWTCA 5.

ii) Analyse

[800] Selon la CSFY, l'art. 27(1) de la *Loi sur le Yukon* accorde à la *Loi sur les langues du Yukon* un statut quasi-constitutionnel. L'article 6 de la *Loi sur les langues du Yukon* est identique à l'art. 20 de la *Charte*, et donc la *Loi sur les langues du Yukon* l'emporte sur toute autre loi,

règlement ou politique adoptés par le GY. La politique ministérielle intitulée « Politique sur les services en français (entré en vigueur le 12 mai 1994) » établit l'anglais comme langue administrative de travail de la fonction publique du GY (politique 1.7, par. 1.3.2.1). La CSFY soutient que cette politique n'est pas conforme à la *Loi sur les langues du Yukon*.

[801] Le GY prétend que l'art. 6 de la *Loi sur les langues du Yukon* s'applique au publique et non pas aux employés de la CSFY comme tels. Selon le GY, l'art. 6 n'accorde aucun droit aux employés du GY ni aux employés ou membres de la CSFY quant à la langue de travail. Le GY soutient que si une telle obligation existe, le GY s'y conforme en traduisant des communications. L'offre active, même si elle est souhaitable, n'est pas imposée par l'art. 6.

[802] Avant de passer à l'analyse de ces arguments, il importe de faire un survol de la preuve. Un tel survol démontre qu'il s'agit d'une question plutôt pratique.

[803] M. Ruest, président de la CSFY, a fait plusieurs demandes auprès du GY pour plus de services en français. La réponse était toujours la même, soit que l'anglais est la langue de travail au Yukon.

[804] M. Champagne, directeur de EET, a fait remarquer que les membres du personnel de EET sont obligés de communiquer en français dans la salle de classe ainsi qu'à l'extérieur, afin de mieux convaincre aux élèves de parler en français. En effet, l'art. 12 du *Règlement sur l'instruction en français* (décret 1996/099) impose à la CSFY l'emploi du français au travail ainsi que pour la gestion de toute école française sous la guise de la CSFY. Malgré que le

français s'agit d'une exigence professionnelle, toute communication avec le GY se fait en anglais, et le personnel ne peut insister sur le français. M. Champagne a commenté les chèques de paie, ainsi que les lettres d'offres d'emploi uniquement en anglais pour les postes français.

[805] Mme Taillefer, directrice de l'éducation, a témoigné que les communications quotidiennes avec le GY se font en anglais, tandis que le travail à la CSFY se fait en français, conformément à la loi. Par conséquent, il faut faire traduire toutes les communications quotidiennes. Elle a affirmé qu'une telle situation est insupportable. Lorsqu'on demande de service en français, le GY répond qu'il s'agit d'une question touchant aux employés dont la langue de travail est l'anglais.

[806] M. Bourcier a aussi témoigné des difficultés en ce qui concerne les communications, soit par écrit ou orales, avec le GY.

[807] Mme Stehelin, directrice des ressources humaines, a affirmé que son département n'a pas la capacité de traduire les documents. Elle a confirmé que l'offre d'emploi du directeur général de la CSFY était en anglais. Son département est petit et n'a pas la capacité de faire de la traduction. Mme Stehelin a expliqué que les chèques de paie sont en anglais parce qu'il n'y a pas d'employés bilingues dans les départements responsables. Elle a confirmé que le département des ressources humaines ne publie aucun document en français.

[808] Mme Daws, directrice de la Commission de la fonction publique, a indiqué qu'aucun des 90 postes dans son département n'est désigné bilingue. La politique à la Commission est à l'effet

que la langue de travail est l'anglais, tel que prévu dans la politique ministérielle. Mme Daws a confirmé que la Commission ne rédige aucun document en français. De plus, aucun des employés ne serait en mesure d'offrir les services à la CSFY en français.

[809] Mme Dekuysscher, directrice des finances, a confirmé qu'aucun des 15 employés dans son département à ce moment ne parle le français. Aucun des postes dans son département n'est désigné bilingue. Mme Dekuysscher a confirmé que son département travail uniquement en anglais et communique en anglais avec EET, comme avec toute autre école, et que toutes ses rencontres avec la CSFY se font en anglais. Elle a expliqué que son département n'avait pas encore déterminé les coûts annuels de traduction pour la CSFY.

[810] Mme Lemay, directrice des programmes et services au département de l'éducation, a signalé qu'il y a un « bilingual support officer » pour les services en français à l'intérieur de son département. Selon Mme Lemay, il n'y a pas de cours de perfectionnement professionnel pour les enseignants de « French first language ». Elle a confirmé que le site web du département d'éducation n'est pas encore disponible en français.

[811] Mme Whitley, sous ministre adjointe, a avoué que les délais de traduction au GY sont beaucoup trop long. Elle a fait remarquer que la traduction est très dispendieuse. Selon Mme Whitley, le département d'éducation travaillait à résoudre le problème en ce qui concerne le système informatique de YSIS, mais il n'y avait pas d'échéancier fixe. Pour elle, l'incapacité de YSIS de faire les noms avec les accents ou les cédilles n'était pas une grande préoccupation.

[812] Comme mentionné ci-dessus, l'art. 12 du *Règlement sur l'instruction en français* (décret 1996/099) impose à la CSFY l'emploi du français comme langue de travail ainsi que pour la gestion de toute école française sous la guise de la CSFY. Ce règlement est tout à fait approprié et représente la reconnaissance du GY de son obligation de respecter les droits et privilèges de la minorité francophone ainsi que de faire les règlements nécessaires pour la mise en oeuvre des droits visés par l'art. 23 de la *Charte*. Le règlement est nécessaire, vu le mandat et l'obligation de la CSFY de fournir l'instruction et la gestion du français au Yukon (l'art. 10 du règlement décret 1996/099). La *Loi sur l'éducation* impose plusieurs obligations sur la CSFY. La majorité de ces obligations sont énumérées à l'art. 116 de la *Loi sur l'éducation*. La CSFY a l'obligation d'embaucher et de gérer tout son personnel. Il serait difficile d'envisager comment la CSFY, en tant qu'institution francophone, pourrait remplir ces obligations en anglais. La CSFY est obligée d'offrir des programmes d'études qui sont conformes à la loi. Encore une fois, il est difficile de concevoir comment la programmation pour une école française de langue minoritaire, à part les cours d'anglais, se ferait en anglais. Ceux ne sont que quelques exemples.

[813] Comme l'a souligné la Cour suprême dans l'arrêt *Arseneault-Cameron*, le GY a toujours un intérêt légitime dans le contenu et les normes qualitatives des programmes d'enseignement. Au niveau tout à fait pratique, il est difficile à concevoir comment le GY puisse remplir ses obligations en anglais, si la CSFY et tout son personnel communiquent en français, tel qu'obligé par le règlement du GY. Il s'agit d'une déconnection totale.

[814] Le GY se fie sur le fait que les membres du personnel de la CSFY sont des employés du GY. Ils font alors partie de la fonction publique dont la langue administrative de travail est

l'anglais. La solution la plus simple serait de faire en sorte que le personnel de la CSFY ne soit pas des employés du GY, comme l'a réclamé la CSFY. Une telle mesure n'est pas obligatoire. Le GY a reconnu que les membres du personnel de la CSFY ne sont pas, à toute fin pratique, employés du GY mais plutôt de la CSFY. Le GY a présenté de la preuve démontrant que le personnel enseignant et non-enseignant de la CSFY sont des employés du GY pour des raisons purement administratives, c'est-à-dire pour permettre à ces employés de bénéficier du plan de pension et des avantages sociaux. Toutefois, il refuse de fournir en français les chèques de paie, les contrats de travail, ainsi que tout autre document échangé avec la CSFY ou son personnel, à l'exception de quelques lettres bilingues. La position du GY à cet égard n'est pas dénuée d'une certaine ironie, vu que le régime de pension est celui du gouvernement fédéral et que tout membre a droit à l'accès aux informations selon la langue de choix, soit le français ou l'anglais.

[815] La solution partielle proposée de traduction de la documentation n'est pas adéquate. Si le GY n'a pas le personnel approprié pour gérer avec la CSFY en français, il incombe au GY de faire la traduction afin qu'il puisse rencontrer ses obligations.

[816] La CSFY soutient que la politique ministérielle n'est pas conforme à la *Loi sur les langues*. La politique établit l'anglais comme langue administrative de travail de la fonction publique. La *Loi sur les langues du Yukon* prévoit que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, et que le Yukon accepte de prendre les mesures nécessaires pour la réalisation de l'égalité du statut du français et de l'anglais au Yukon. Le par. 1(2) prévoit comme suit: «Le Yukon souhaite étendre la reconnaissance du français et accroître la prestation des services en français au Yukon ». En effet, l'art. 6 de la *Loi sur les langues du Yukon*, qui est

identique à l'art. 16 de la *Charte*, fait en sorte que le public a le droit d'employer soit le français ou l'anglais pour communiquer avec toute instance du GY. Ces mêmes propos sont inclus dans la politique ministérielle sur les services en français (politique 1.7). L'objectif visé par le GY est prévu à l'art. 1.3.1 de cette politique. On y lit le suivant:

En vertu sur la *Loi sur les langues*, le gouvernement du Yukon s'engage à promouvoir la reconnaissance du français et à veiller à ce que quiconque désire communiquer avec un ministère, une agence ou un organisme gouvernemental puisse le faire en français ou en anglais et puisse recevoir, des bureaux principaux du gouvernement et des autres bureaux des organismes susmentionnés, des services en français.

[817] Le paragraphe 1.3.2.1 de l'entête « Reconnaissance du français » se lit comme suit:

Le gouvernement du Yukon désire promouvoir la reconnaissance du français, et fournir des services dans cette langue.

Cela signifie que les dispositions de la *Loi sur les langues* qui favorisent et prévoient l'utilisation du français confèrent des garanties juridiques reconnaissant les droits linguistiques de la population. La *Loi* engage le gouvernement du Yukon à fournir au public des services en français, là où ces services sont déjà disponibles en anglais.

[818] La politique 1.7 identifie les services en français garantis (1.3.2.2), autres services en français (1.3.2.3), les priorités en matière de services (1.3.2.5), les services de qualité (1.3.2.7), l'usage du français devant les tribunaux (1.3.2.8), les pratiques en matières d'embauche et d'emploi (1.3.2.9), ainsi que les lois en français et en anglais (1.3.2.10). Le GY a reconnu que la responsabilité financière de cette mise en oeuvre du bilinguisme au Yukon revient au fédéral. On lit le suivant au par. 1.3.2.11 de la politique 1.7:

Le gouvernement du Canada est responsable de toutes les dépenses engagées pour la création, l'amélioration et la mise en oeuvre des services en français auxquels ont droit les francophones du Yukon, tels qu'ils sont prévus dans le cadre de la mise en application de la Loi sur les langues.

Cela signifie que le gouvernement fédéral est responsable du financement continu de toutes les dépenses supplémentaires engagées par le gouvernement du Yukon pour la mise en oeuvre des services en français

[819] La partie 2 de la politique 1.7 sur les services en français identifie les rôles et les responsabilités. Au paragraphe 2.8, les rôles et responsabilités de la Commission de la fonction publique sont identifiés comme suit: «élabore et met en oeuvre des politiques en matière de ressources humaines concernant la mise en oeuvre des services en français, de concert avec les ministères et les organismes gouvernementaux ...».

[820] Il importe de noter que les garanties prévues aux art. 16 et 20 de la *Charte* sont très similaires aux garanties prévues aux art. 1, 2 et 6 de la *Loi sur les langues du Yukon*. Elles visent les mêmes objectifs. Tel que mentionné ci-dessus dans la discussion sur la législation et la jurisprudence, la *Loi sur les langues du Yukon* crée des obligations quasi-constitutionnelles. De ce fait même, l'art. 27 de la *Loi sur les langues* prévoit que ces obligations ne peuvent être modifiées, abrogées, ni rendues inopérantes par le GY sans l'agrément du gouvernement fédéral.

[821] Cela étant dit, je juge non acceptable la disposition faisant de l'anglais la seule langue administrative de travail de la fonction publique du GY, dans la mesure où elle empêche les communications en français entre le GY et ceux qui sont obligés par la loi de travailler en français. Cette politique ministérielle va à l'encontre des garanties de la *Loi sur les langues du Yukon*. Un examen de la politique 1.7 sur les services en français démontre une reconnaissance de l'obligation d'offrir les services gouvernementaux en français et en anglais. Le GY soutient, par l'entremise de ses avocats dans le mémoire d'argument, que le GY n'a aucune obligation de faire l'offre active. Cet argument est curieux étant donné que la politique 1.7 s'agit presque entièrement d'offres actives, sauf pour la disposition sur la langue administrative de travail de la fonction publique. Même à cet égard, le par. 2.8 de la politique prévoit la mise en oeuvre des services en français pour la commission de la fonction publique.

[822] Il va sans dire que la politique établissant l'anglais comme langue administrative de travail de la fonction publique empêche le GY de rencontrer l'objet de la *Loi sur les langues* tel que prévu à l'art. 1 de la loi. Par surcroît, l'art. 6 de la *Loi sur les langues* impose au GY l'obligation de communiquer et de fournir des services en français.

[823] Le GY a reconnu que certains bureaux du GY, de par leur nature ou leur fonction, doivent communiquer et rendre les services dans les deux langues. En vertu de la *Loi sur les langues* et conformément au paragraphe 6(2), le GY a mis en vigueur le règlement par décret 2003/79. L'article 1 de ce règlement prévoit que le Ministère de l'énergie, des mines et des ressources, la Direction de service à la clientèle et de l'inspection, la Direction de la foresterie, la Direction de l'aménagement des terres, l'Unité des concessions minières, la Commission géologique du Yukon, le Ministère de l'environnement, la Direction des ressources rhétoriques et l'Office des eaux des territoires du Yukon, de par leur nature, doivent fournir les communications et services en français et en anglais. Malgré le fait qu'ils n'ont pas l'obligation de travailler et de gérer uniquement en français, le GY a reconnu la nécessité de ces bureaux de communiquer et rendre les services en français. La CSFY a l'obligation et le mandat de travailler et de gérer uniquement en français. De la même façon, la personne qui est obligée de livrer les services en français, doit pouvoir bénéficier de ce même droit. C'est d'autant plus vrai en l'espèce, vu la reconnaissance de la part du GY que les personnes en question sont, à toute fin pratique, les employés de la CSFY et non du GY.

VII L'obligation fiduciaire

i) Le droit - jurisprudence

[824] Le droit des fiducies se préoccupe notamment de la protection d'une partie contre

l'exercice abusif du pouvoir par une autre partie dans certains types de relations ou dans des circonstances particulières: *Galambos c. Perez*, 2009 CSC 48, [2009] 3 R.C.S. 247 au par. 67.

Les relations particulières auxquelles s'intéresse le droit des fiducies sont celles où l'une des parties est investie d'un pouvoir discrétionnaire d'influer sur les intérêts juridiques de l'autre partie ou sur des questions ayant des conséquences pratiques fondamentales sur celle-ci: *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335 à la p. 384. Le pouvoir discrétionnaire en question peut découler du pouvoir accordé par une loi, d'une entente, ou peut-être d'un engagement unilatéral: *Galambos*, par. 84.

[825] En termes simples, l'obligation découle de la nature du rapport. Dans l'arrêt *Frame c. Smith*, [1987] 2 R.C.S. 99, La Forest J. a identifié trois caractéristiques générales des rapports dans lesquels une obligation fiduciaire a été imposée (p. 201):

- (1) Le fiduciaire peut exercer un certain pouvoir discrétionnaire.
- (2) Le fiduciaire peut unilatéralement exercer ce pouvoir discrétionnaire de manière à avoir un effet sur les intérêts juridiques ou pratiques du bénéficiaire.
- (3) Le bénéficiaire est particulièrement vulnérable ou à la merci du fiduciaire qui détient le pouvoir discrétionnaire.

[826] Dans l'arrêt *Galambos* au par. 69, Cromwell J. a fait remarquer que l'existence d'un

engagement de loyauté est une caractéristique fondamentale d'une relation fiduciaire. Le fiduciaire s'engage à agir au mieux des intérêts de l'autre partie.

[827] La Couronne est chargée d'agir dans l'intérêt public. Ces obligations peuvent donner lieu à des allégations de relation fiduciaire. La Cour suprême dans l'arrêt *Guerin* a reconnu une telle relation dans les circonstances entre le gouvernement fédéral et les autochtones. Cependant, Dickson J. a signalé comme suit:

104 ...de façon générale, il n'existe d'obligations de fiduciaire que dans le cas d'obligations prenant naissance dans un contexte de droit privé. Les obligations de droit public dont l'acquittement nécessite l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ne créent normalement aucun rapport fiduciaire. Comme il se dégage d'ailleurs des décisions portant sur les « fiduciaires politiques », on ne prête pas généralement à Sa Majesté la qualité de fiduciaire lorsque celle-ci exerce ses fonctions législatives ou administratives. Cependant, ce n'est pas parce que c'est à Sa Majesté qu'incombe l'obligation d'agir pour le compte des Indiens que cette obligation échappe à la portée du principe fiduciaire. Comme nous l'avons souligné plus haut, le droit des Indiens sur leurs terres a une existence juridique indépendante. Il ne doit son existence ni au pouvoir législatif ni au pouvoir exécutif. L'obligation qu'a Sa Majesté envers les Indiens en ce qui concerne ce droit n'est donc pas une obligation de droit public. Bien qu'il ne s'agisse pas non plus d'une obligation de droit privé au sens strict, elle tient néanmoins de la

nature d'une obligation de droit privé. En conséquence, on peut à bon droit, dans le contexte de ce rapport *sui generis*, considérer Sa Majesté comme un fiduciaire.

[828] Les tribunaux se sont penchés également sur la question dans le contexte des pensions. Dans l'arrêt *Authorson c. Canada (Procureur général)*, 2003 CSC 39, [2003] 2 R.C.S. 40 la Couronne avait géré, en qualité de fiduciaire, les pensions et d'autres allocations pour d'anciens combattants invalides. Dans une cause similaire, *Bennett c. British Columbia*, 2009 BCSC 1358, 77 C.C.P.B. 56, Dorgan J. s'est exprimé ainsi:

60 ...I pause here briefly to note that [the three] characteristics of fiduciary relationships are not determinative; a relationship that happens to have all three characteristics is not automatically fiduciary in nature. If it was, the Crown would probably find itself under a fiduciary duty in nearly all of its relationships with its citizens as the relationship between Crown and subject frequently has all three characteristics. In my view, something more is needed.

61 That "something more" is a reasonable expectation...

[829] Dorgan J. a cité l'arrêt *Hodginson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377, dans lequel La Forest J. a fait remarquer au par. 33 qu'il faut faire la preuve que les parties ont mutuellement convenu que l'une d'elles renoncerait à agir dans son propre intérêt et accepterait d'agir seulement pour le compte de l'autre. Dorgan J. a statué que dans le cas de la Couronne, « son propre intérêt » veut dire « tous les aspects de l'intérêt public »:

62 ...could the plaintiff Class have reasonably expected the Crown to act in their best interests potentially at the expense of the public interest or the interests of other Pension Plan beneficiaries?

63 That the Crown can owe fiduciary duties in certain circumstances is not in issue. Most often, these duties arise when the Crown has undertaken an obligation of a private law nature. Conversely, when its duties are of a public law nature – when a number of competing public interests are at play – it is more likely that the Crown has not entered into a fiduciary relationship. I take these aspects of the common law as part of the background that necessarily informs the reasonable expectations of the parties.

[830] Toutefois, en appel, la Cour a approuvé comme faisant partie du recours collectif projeté, les demandes fondées sur le manquement à des obligations fiduciaires de la part de tous les individus retraités: 2007 BCCA 5, 234 B.C.A.C. 180 (autorisation d'appeler refusée: [2007] S.C.C.A. No. 100).

[831] L'annulation du financement des écoles confessionnelles en Terre-Neuve a provoqué une demande fondée en partie sur les obligations fiduciaires. La Cour d'appel a rejeté l'appel en affirmant que la *Charte* ne confère en elle-même aucune garantie quant aux droits confessionnels: *Hogan c. Newfoundland (Attorney General)*, 2000 NFCA 12, 183 D.L.R. (4th) 225 (autorisation d'appeler refusée: [2000] S.C.C.A. No. 191).

[832] Dans la cause *Sagharian (Tutrice à l'instance) c. Canada (Ministre de l'Éducation)*, 2008 ONCA 411 (autorisation d'appeler refusée: [2008] C.S.C.R. no 350), un recours collectif projeté avait pour objet une demande en dommages-intérêts contre les conseils scolaires et le ministère de l'Éducation pour violation des droits à l'égalité d'enfants autistes.

Lang J.A. a statué comme suit:

45 ...Authorson was a class action on behalf of veterans whose pensions and allowances were administered by the Department of Veterans Affairs. However, this is not a case where the respondents were charged with administering the appellants' funds. Rather, it is a case about the allocation of general revenues for the education of children, all of whom are vulnerable and many of whom have disabilities analogous to those of the appellant children.

47 Where the government has duties to multiple interests, the government is likely not in a fiduciary relationship, but rather is exercising a public authority governed by a relevant statute: see *Guerin v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 335 at 385, *Gorecki v. Canada* (2006), 265 D.L.R. (4th) 206 at para. 6 (Ont. C.A.). By contrast, the government may be in a fiduciary relationship where there is legislative instruction requiring the government to act in an individual's interest, or where there is an assumption of responsibility on the part of the government: see the *Authorson* decisions.

[833] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Alberta c. Elder Advocates of Alberta Society*, 2011 CSC 24, a récemment eu l'occasion de revoir les conditions générales d'une obligation fiduciaire et plus particulièrement, des obligations fiduciaires dans le contexte gouvernemental. Étant donné que cette décision n'a été rendue qu'au mois de mai 2011, elle ne figurait pas dans les arguments des parties. La Cour suprême a discuté des critères applicables, les résumant ainsi:

36 En bref, pour prouver l'existence d'une obligation fiduciaire *ad hoc*, le demandeur doit démontrer, en plus de la vulnérabilité découlant du rapport décrit par la juge Wilson dans l'arrêt *Frame*: (1) un engagement de la part du fiduciaire à agir au mieux des intérêts du bénéficiaire ou des bénéficiaires; (2) l'existence d'une personne ou d'un groupe de personnes définies vulnérables au contrôle du fiduciaire (le bénéficiaire ou les bénéficiaires); et (3) un intérêt juridique ou un intérêt pratique important du bénéficiaire ou des bénéficiaires sur lequel l'exercice, par le fiduciaire, de son pouvoir discrétionnaire ou de son contrôle pourrait avoir une incidence défavorable.

[834] La CSFY prétend que les principes généraux ci-dessus s'appliquent aussi au GY. Cependant, comme l'a expliqué la Cour suprême:

37 ...Or les caractéristiques précises des responsabilités et des fonctions du gouvernement signifient que le gouvernement aura des obligations fiduciaires seulement dans des circonstances restreintes et particulières.

[835] Le juge en chef McLachlan a fait, aux paragraphes 37 à 54, une analyse des obligations fiduciaires dans le contexte gouvernemental. La Cour suprême a, en effet, réitéré et raffiné comme suit les critères énoncés dans les arrêts *Guerin, Galambos, Frame, Authorson, Hogan, Hodginson* et *Sagharian*. Premièrement, l'obligation du gouvernement découle-t-il d'une loi ou par déduction? (paragraphes 45 à 46). A-t-on démontré l'existence d'un groupe de personnes précis envers qui le gouvernement a une obligation de loyauté exclusive? (paragraphe 49). Le pouvoir contesté du gouvernement a-t-il une incidence sur les intérêts juridiques? (paragraphe 51). Enfin, le niveau de contrôle exercé par le gouvernement sur l'intérêt en question est-il équivalent ou semblable à l'administration directe de cet intérêt? (paragraphe 53).

[836] Cette jurisprudence démontre que l'évaluation des obligations de la Couronne repose en grande partie sur une analyse contextuelle et factuelle.

ii) Analyse

[837] La CSFY prétend que le GY lui doit une obligation fiduciaire relativement au financement reçu de Patrimoine Canada à titre de l'enseignement du français langue première. La CSFY soutient que le GY a violé cette obligation fiduciaire en réaffectant 1 954 228,00\$ du programme de français langue première au programme de français langue seconde. Selon la CSFY, les faits dans cette cause établissent l'existence d'une obligation fiduciaire, telle qu'identifiée par la Cour suprême dans *Frame c. Smith* (et confirmée dans *Elder Advocates*). De plus, le GY a manqué de bonne foi et a agit sous de faux prétextes, violant ainsi l'obligation fiduciaire. La GY soutient que les critères ne sont pas satisfaits pour la création d'une obligation

fiduciaire. Si, toutefois, la Cour décide que les faits établissent une obligation fiduciaire envers la CSFY, le GY soutient qu'il n'a ni violé, ni manqué à cette obligation en agissant de façon frauduleuse, déloyale ou sans bonne foi.

[838] Les pièces suivantes sont les plus pertinentes à ce sujet. Le protocole pour les ententes bilatérales pour l'éducation française de 2005 à 2009, entre le gouvernement du Canada et les ministres d'éducation à travers le Canada, a été signé le 3 novembre 2005 (« Protocole for Agreements », pièce 209). La CSFY n'est pas partie prenante de ce protocole. L'annexe I du protocole indique un budget total pour les années 2005 à 2009, et plus particulièrement les fonds supplémentaires fournis par le gouvernement fédéral pour l'enseignement de la langue de la minorité ainsi que pour l'enseignement de la langue seconde. La contribution du gouvernement fédéral pour l'enseignement de la langue de la minorité pour l'année 2005-06 est de 1 099 525,00\$, et de 23 664,00\$ pour l'enseignement de la langue seconde. Pour l'année 2006-07, les fonds supplémentaires pour l'enseignement de la langue de la minorité sont de 1 230 401,00\$, et de 26 023,00\$ pour l'enseignement de la langue seconde. Pour l'année 2007-08, le montant pour l'enseignement de la langue de la minorité est de 1 245 401,00\$ et de 26 222,00\$ pour l'enseignement de la langue seconde. Pour l'année 2008-09, le montant payé par le gouvernement fédéral au GY pour l'enseignement de la langue de la minorité est de 1 245 401,00\$, et de 26 222,00\$ pour la langue seconde.

[839] Dans la lettre du 18 janvier 2006, de Patrimoine Canada à Lee Kubica (pièce 51), l'auteur, Hubert Lussier, affirme que son département à Patrimoine Canada avait reçu une ébauche d'un plan d'action en ce qui concerne les fonds de base et supplémentaires pour

l'éducation en français. Il importe de noter qu'une copie conforme de cette lettre a été envoyée à Gilbert Lamarche. M. Lussier fait noter que les propositions du GY auraient pour effet de réduire le montant de contribution pour l'enseignement du français langue première par 200 355,00\$ pour l'année 2005-06, comparé à l'année précédente. En ce qui concerne les fonds additionnels pour l'enseignement de la langue seconde, M. Lussier a écrit le suivant:

As to additional funding for French Second Language (FSL), the territorial request for federal funding is greater than the amounts that have been identified in the *Protocol for Agreements for Minority Language Education and Second Language Instruction 2005-2006 to 2008-2009*. I understand, therefore, that the Yukon is requesting a transfer of federal funding between the two linguistic objectives to meet the territorial needs for French as a second language. Canadian Heritage is seriously considering this transfer request. However, given the already reduced funding to FFL in 2005-2006, I have concerns at this time approving such a transfer... Therefore, to enable Canadian Heritage to complete its analysis of the Yukon's multi-year action plan, it would be greatly appreciated if you could provide me with the Yukon government's reason for reducing its contribution to FFL while requesting increased federal funding for FFL and a transfer of federal additional funding from FFL to FSL.

[840] La lettre en date du 23 janvier 2006 à Hubert Lussier semble être une ébauche écrite par Gilbert Lamarche (pièce 36). Cette ébauche prévoit une copie conforme à Anita Simpson et à Edmond Ruest. Il est évident que cette lettre s'agit d'une réponse à la lettre de M. Lussier du 18

janvier 2006. M. Lamarche a envoyé une lettre en date du 30 janvier 2006 à Guylain Thorne au département de Patrimoine Canada (pièce 37). Cette fois-ci, la lettre indique que les copies conformes ont été envoyées à Anita Simpson, Edmond Ruest et Barbara Perron. Le contenu de cette lettre est identique à celle du 23 janvier 2006, sauf pour le nom du destinataire de la lettre et l'ajout d'une copie conforme à Barbara Perron. La lettre indique que le Yukon se prévalait de la clause 6.4.3.3 du protocole d'entente (pièce 209) pour demander l'approbation d'un transfert, pendant les quatre ans de l'entente, de fonds de français langue première à français langue seconde, comme suit:

- 2005-06: 384 025,00\$
- 2006-07: 513 401,00\$
- 2007-08: 528 401,00\$
- 2008-09: 528 401,00\$

[841] Le total de ces transferts est de 1 954 228,00\$.

[842] M. Lamarche a écrit dans cette lettre à Guylain Thorne de Patrimoine Canada comme suit: « The Yukon Francophone School Board was consulted on this matter and agrees with the transfers ». M. Thorne a accusé réception de cette lettre le 6 février 2006 (pièce 38). Il confirme avoir approuvé le transfert, en ajoutant qu'il s'attend à ce que les fonds soient retransférés avant la termination de l'entente bilatérale: «... compensating for these transfers of additional funds before the conclusion of this agreement so as to restore balance among investments in the linguistic objectives of Canada's Action Plan for Official Languages ». Le 31 mars 2006,

l'Entente Canada-Yukon a été conclue relative à l'enseignement de la langue de la minorité et à l'enseignement de la seconde langue officielle 2005-06 à 2008-09 (pièce 56). Le préambule de cette entente confirme que le protocole d'entente (pièce 209) avait été conclu le 3 novembre 2005. Cette entente était entre le gouvernement du Canada et le GY. La CSFY n'a pas fait pas partie de cette entente. Au paragraphe 5.2.1 de l'entente Canada-communauté, il y a confirmation des fonds réguliers de 695 000,00\$ pour les quatre ans de l'entente, identiques à ceux identifiés dans l'annexe I du budget du protocole d'entente (pièce 209). Cependant, en ce qui concerne les fonds additionnels tels qu'identifiés au par. 5.3.1, l'entente prévoit le coût pour l'enseignement dans la langue de la minorité pour l'année 2005-06 comme étant de 715 500,00\$, au lieu de 1 099 525,00\$ tel que prévu dans le protocole signé cinq mois plus tôt. Le montant de fonds additionnels pour l'enseignement dans la langue de la minorité pour 2006-07 serait de 717 000,00\$ au lieu de 1 230 401,00\$, tel qu'identifié dans le protocole. De la même façon, le montant pour l'année 2007-08 de fonds additionnels est de 717 000,00\$, au lieu du montant prévu de 1 245 401,00\$. Pour l'année 2008-09, il s'agit du même montant de fonds supplémentaires prévu dans l'entente Canada-Yukon, soit de 717 000,00\$ au lieu de 1 245 401,00\$, comme décrit dans le protocole. La différence entre le montant supplémentaire négocié dans le protocole pour l'enseignement dans la langue de la minorité française, est exactement le même montant dont le GY a demandé le transfert du programme français langue première à français langue seconde, soit de 1 954 228,00\$ déboursé en quatre ans.

[843] M. André Bourcier, président de la CSFY, a écrit une lettre à Guylain Thorne le 8 avril 2008 (pièce 96). Dans cette lettre, la CSFY déclare que la lettre de Gilbert Lamarche du 30 janvier 2006 est mensongère. Il prétend que personne, y compris la CSFY, n'avait été consultée

avant que ce transfert se fasse. M. Guylain Thorne en a accusé réception le 9 mai 2008, avec une copie à Gilbert Lamarche (pièce 98). M. Thorne a écrit à M. Bourcier encore une fois le 15 décembre 2008, réitérant le désir de Patrimoine Canada de participer à une rencontre tripartite entre Patrimoine Canada, la CSFY et le MEY (pièce 99).

[844] Les témoins les plus pertinents à cette question sont Lee Kubica, Edmond Ruest, André Bourcier, Lorraine Taillefer, Elizabeth Lemay, Anita Simpson, Cyndy Dekuysscher et Christey Whitley. M. Kubica a dit que M. Lamarche était un employé du MEY sous sa direction, mais non pas en ce qui concerne les ententes bilatérales avec le gouvernement fédéral. M. Lamarche était plutôt sous la direction du directeur des finances à cet égard. De façon générale, M. Kubica a confirmé que la CSFY aurait identifié au GY ses besoins, en anticipation des négociations à venir avec le gouvernement du Canada à propos de l'entente bilatérale. Il a dit que la CSFY ne participait pas dans les négociations. M. Kubica a confirmé avoir reçu la lettre de Hubert Lussier au Patrimoine Canada en date du 18 janvier 2006 (pièce 51). M. Kubica a nié avoir reçu ou vu une copie de la lettre envoyée le 30 janvier 2006 par M. Lamarche à M. Thorne de Patrimoine Canadien (pièce 37). Il est à noter que M. Kubica n'est pas l'une des personnes indiquées comme ayant reçu une copie conforme de la lettre. Selon M. Kubica, il n'aurait pas donné son approbation à cette lettre.

[845] En 2005-06, M. Ruest était directeur général de la CSFY. Il a dit ne jamais avoir vu les lettres du 23 janvier 2006 (pièce 36) et du 30 janvier 2006 (pièce 37). Selon M. Ruest, il n'avait jamais été consulté par quiconque, y compris M. Lamarche, concernant le transfert des fonds du programme de la minorité langue première au programme de français langue seconde. Il n'aurait

pas approuvé un tel transfert. D'après lui, il serait ridicule d'accepter un tel transfert. De fait, s'il avait été au courant de ces fonds, il aurait pu l'affecter à d'autres projets ou besoins. M. Ruest a confirmé que les montants reflétés dans l'entente Canada-Yukon en date du 31 mars 2006 (par. 5.3.1, pièce 56) sont les fonds supplémentaires qu'il avait identifiés à M. Lamarche et à d'autres fonctionnaires du MEY. Cependant, il a dit qu'il avait formulé le budget proposé en consultation avec M. Lamarche et les fonctionnaires du MEY, se fiant sur leur avis que la norme serait une augmentation d'environ 10% sur les montants dans l'ancienne entente bilatérale qui se terminait en 2004. Les demandes de la CSFY ont été préparées en conséquence de cet avis. La CSFY n'avait aucune idée quel montant avait été négocié entre le gouvernement fédéral et le GY.

[846] M. Bourcier, président de la CSFY, a confirmé ne jamais avoir été consulté par rapport au transfert de fonds. Il a déclaré que la rencontre tripartite entre Patrimoine Canada, la CSFY et le GY n'a jamais eu lieu.

[847] Mme Taillefer a dit qu'elle a premièrement vu la lettre du 30 janvier 2006 après une rencontre avec M. Lamarche. Ce dernier lui avait donné la lettre en lui demandant de la garder secrète. Il avait ajouté que la lettre pourrait aider à la CSFY dans les négociations avec le GY. Elle a dit que M. Lamarche lui avait dit : « Vous aurez le gouvernement par les couilles ». Mme Taillefer a fait immédiatement une recherche du bureau de la CSFY et elle a déterminé que la lettre n'avait jamais été reçue par la CSFY. De plus, Mme Taillefer a dit avoir obtenu une lettre de tous les conseillers et employés confirmant qu'ils n'avaient jamais reçu la lettre.

[848] Selon Mme Whitley, son département avait demandé une rencontre tripartite tel que mentionné dans la lettre du 13 décembre 2008 (pièce 99), et cela en dépit du contenu de la lettre. Elle a dit que la réunion n'avait pas eu lieu parce que Patrimoine Canada avait décidé de ne pas y participer.

[849] Mme Simpson était gérante des services d'administration jusqu'en 2008. Elle jouait un rôle important en ce qui concerne les ententes bilatérales. Elle a expliqué que M. Lamarche avait préparé le document intitulé « Canadian Heritage - Action Plan Financial Mapping by Objectives 2004-2005 » (pièce 184) ainsi que le document intitulé « Canadian Heritage - Action Plan Explanations by Objectives 2004-2009 » (pièce 185). L'objectif de ces documents était d'obtenir le financement de base et les coûts supplémentaires. Mme Simpson a confirmé avoir reçu une copie de la lettre du 30 janvier 2006. Elle a tenté d'expliquer le contenu de la lettre en disant qu'on avait examiné le protocole (pièce 209) avant de demander ensuite la différence de 1,9 millions de dollars entre le français langue première et au programme de français langue seconde. Elle a ajouté qu'on avait fait la demande pour le transfert seulement deux mois après la signature du protocole en novembre 2005, afin d'éviter que l'argent ne soit retourné au gouvernement fédéral. Si l'argent n'était dépensé, il serait perdu. Mme Simpson n'a pas demandé si la CSFY pouvait dépenser l'argent. Elle n'a jamais répondu à la question de savoir comment le GY pouvait décider, quatre ans d'avance, que l'argent ne serait pas dépensé. Elle a répondu : « I can't answer that ».

[850] Mme Dekuysscher est directrice des finances au MEY. Le 3 juillet 2008, le GY et la CSFY ont signé un Protocole d'Entente (pièce 82). Lorsqu'on lui a demandé d'expliquer pourquoi

le financement pour 2008-09 de 1 340 617,00\$ n'avait pas été versé par le GY à la CSFY, elle a répondu que le document semblait indiquer que le 716 800,00\$ représentait une subvention de fonctionnement annuel et que le nouveau financement demandé au montant de 623 817,00\$ n'avait pas été prévu. De fait, le montant pour des nouvelles dépenses ou nouveau financement pour 2008-09 se chiffant à 623 817,00\$ n'a jamais été versé par le GY. Il est à noter que cette demande par la CSFY de fonds additionnels au montant de 623 817,00\$ pour l'année 2008-09, aurait pu être accordé presque en entier si le GY n'avait pas transféré le 528 401,00\$ du programme de fonds supplémentaires pour français langue première à français langue seconde.

[851] Ayant fait un survol des pièces et des témoignages les plus pertinents au sujet de la question de l'obligation fiduciaire, il faut déterminer s'il existe les trois caractéristiques générales des rapports entraînant une obligation fiduciaire.

[852] La première caractéristique porte sur l'exercice d'un certain pouvoir discrétionnaire. La preuve démontre que l'entente bilatérale permet au GY de faire un transfert des fonds additionnels prévus pour l'enseignement du français langue première, pourvu que le consentement du gouvernement fédéral est obtenu (par. 6.4.3.3 du Protocole d'entente, pièce 209). Le protocole prévoit aussi le type de consultation qui se passerait entre le GY et la CSFY afin de déterminer les besoins de cette dernière. Le paragraphe 8 du protocole prévoit les méthodes de consultation. La Cour accepte le témoignage d'Edmond Ruest comme étant véridique. M. Lamarche lui a dit qu'il pensait pouvoir obtenir une augmentation de 10% sur l'entente précédente. M. Lamarche a alors demandé à M. Ruest de déposer des projets en fonction d'un tel montant. M. Lamarche a dit la même chose à M. Bourcier. La Cour accepte le

témoignage de M. Bourcier à l'effet que les montants suggérés par M. Lamarche ne correspondaient pas aux besoins de la CSFY. Cette méthode de fonctionnement a permis à M. Lamarche et le GY un contrôle sur le niveau de demande de financement qu'il demanderait de la part de la CSFY. Il faut se rappeler qu'il n'est pas contesté, et la preuve des témoins du GY confirme, que la CSFY ne faisait aucunement partie des négociations ni en ce qui concerne les termes du protocole d'entente (pièce 209) ni de l'entente bilatérale (pièce 56). Le manque de transparence et d'imputabilité relatif au fonds additionnels pour le français langue première permettait l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part du GY. Bref, la preuve démontre que le GY pouvait exercer un certain pouvoir discrétionnaire.

[853] La deuxième caractéristique générale par rapport à une obligation fiduciaire porte sur l'exercice unilatéral du pouvoir discrétionnaire de manière à avoir un effet sur les intérêts juridiques ou pratiques du bénéficiaire. Autrement dit, le GY pouvait-il unilatéralement prendre des décisions ayant un effet juridique ou pratique sur la CSFY? La preuve établit que le protocole a été signé le 3 novembre, 2005. Selon le protocole, le gouvernement fédéral et le Yukon avait négocié les fonds additionnels pour l'enseignement du français langue première au montant de 4 820 728,00\$ pour la période de 2005 à 2009. Le montant négocié par le GY avec le gouvernement fédéral pour l'enseignement de la langue seconde s'élevait à 102 131,00\$ pour cette même période de temps. Malgré cet engagement au mois de novembre 2005, le GY a signé l'entente Canada-Yukon le 31 mars 2006, réduisant les fonds supplémentaires pour l'enseignement de la langue de la minorité par 1 954 228,00\$ et, du même coup, augmentant les fonds additionnels à l'enseignement de la langue seconde par 2 951 369,00\$ (par. 5.3.1, pièce 56). Il est important de rappeler ce qui s'est passé entre le 3 novembre 2005 et le 31 mars 2006.

Mme Simpson a confirmé que les détails dans les documents préparés par Gilbert Lamarche intitulés « Canadian Heritage - Action Plan Financial Mapping Objectives » pour 2004-05 et 2004-09 (pièces 184 et 185) étaient le résultat des conversations entre M. Lamarche, M. Ruest et M. Bourcier à l'effet que les fonds additionnels pour la CSFY pour 2005 à 2009 seraient d'environ le même montant que les années précédentes, soit 700 000,00\$ par année. La preuve établit que le GY n'était pas obligé d'inclure la CSFY dans ses négociations avec le gouvernement fédéral. En effet, il ne l'a pas fait. De plus, le GY n'était pas obligé de dévoiler le montant, en tant que fonds supplémentaires, qu'il avait réclamé et négocié avec le gouvernement fédéral pour l'enseignement du français langue première. En effet, il ne l'a pas dévoilé. Les lettres du 18 et 30 janvier 2006 et du 6 février 2006 démontrent que Patrimoine Canada a accepté le transfert des fonds additionnels destinés à l'enseignement du français langue première, au montant de 1 954 228,00\$, à l'enseignement du français langue seconde. Le transfert était permis à condition que le GY consulte auprès de la CSFY et que cette dernière soit d'accord. J'accepte les témoignages de M. Kubica, M. Ruest, M. Bourcier et Mme Taillefer, à l'effet qu'ils n'ont jamais donné leur consentement à un tel transfert.

[854] En d'autres termes, le GY a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon unilatérale, se fiant sur le par. 6.4.3.3 du protocole (pièce 209). Par conséquent, il y a eu une réduction de fonds additionnels pour l'enseignement du français langue première au montant de 1 954 228,00\$. La raison prétendue pour le transfert était que la CSFY n'avait pas besoins de cet argent, et les fonds seraient autrement perdus. Cependant, la preuve démontre le contraire. La pièce 82 démontre, par exemple, que pour l'année 2008, la CSFY avait besoin de plus de 600 000,00\$ au-delà des fonds supplémentaires reçus en vertu de l'entente Canada-Yukon, soit 717 000,00\$. La Cour

accepte le témoignage d'André Bourcier à l'effet que la CSFY aurait soumis des projets nécessaires et souhaitables, si elle avait été au courant des faits. L'exercice unilatéral du pouvoir discrétionnaire de la part du GY a eu définitivement un effet négatif sur les intérêts juridiques et pratiques de la CSFY.

[855] Selon la troisième caractéristique générale, il faut établir que le bénéficiaire est particulièrement vulnérable ou à la merci du fiduciaire qui détient le pouvoir discrétionnaire. À cet égard, le GY est l'unique source de financement de la CSFY (voir pièce 341). La CSFY ne peut pas recevoir de financement autre que le financement provenant du GY ou sous l'autorisation du GY (l'art. 116(1)(e), 178, 182 et 184, Loi sur l'éducation). Les négociations pour les fonds additionnels pour l'enseignement du français langue première se sont fait strictement entre le gouvernement fédéral et le GY. La CSFY n'avait aucune façon de connaître les demandes préconisées par le GY, ni le montant négocié au bout du compte (voir annexe 1 de la pièce 209). Le GY a réussi à faire effectuer le transfert de 1 954 228,00\$, même avant que l'entente bilatérale soit signée. Grâce à la lettre erronée du 30 janvier 2006 disant non seulement que la CSFY avait été consultée, mais aussi qu'elle avait consenti au transfert, l'entente bilatérale fut éventuellement signée le 31 mars 2006. On n'y retrouve aucune mention du montant négocié au départ par le GY en tant que fonds additionnels pour l'enseignement du français langue première, soit 4 820 718,00\$. Même après que la CSFY avait écrit une lettre le 8 avril 2008 qualifiant la lettre du 30 janvier 2006 de mensongère et disant que ni la communauté, ni la CSFY n'avait été consultée au sujet du transfert, le GY a refusé de lui retransmettre les fonds. De plus, la rencontre tripartite recommandée par Patrimoine Canada n'a jamais eu lieu. Au moment du procès, il n'y avait eu aucun transfert à la CSFY du 1 954 228,00\$. Par ailleurs, de nombreuses

pièces généralement intitulées « Memorandum of Understanding » et « Contribution Agreement » entre le GY et la CSFY de 2006 à 2009, et déposées en preuve, démontrent que plusieurs projets qui ont été négociés à la pièce, parce que la CSFY manquait de fonds additionnels pour l'enseignement du français langue première et le GY lui disait qu'il n'y avait plus d'argent. La preuve, au total, démontre que la CSFY était, et continue d'être, particulièrement vulnérable et à la merci du GY.

[856] Dans son ensemble, la preuve établit les trois caractéristiques générales établissant que le GY avait une obligation fiduciaire envers la CSFY.

[857] Selon la jurisprudence, il doit aussi avoir une attente raisonnable (« something more », « a reasonable expectation »). Il est vrai que le GY a des devoirs et des obligations non seulement envers le programme du français langue première, mais envers le programme de langue seconde. Cependant, l'enseignement dans la langue de la minorité se distingue, d'une façon particulière, de l'enseignement de la langue seconde. L'article 23 n'offre aucune protection à l'enseignement de la langue seconde. De surcroît, le GY a spécifiquement créé la CSFY en vue de satisfaire à ses obligations en vertu de l'art. 23 de la *Charte* (art. 56 de la *Loi sur l'éducation*). Le préambule de l'art. 10 du *Règlement sur l'éducation 1996/099* se lit ainsi: « La commission scolaire du district scolaire 23 a compétence sur l'instruction en français au Yukon et en assure la gestion en conformité avec la présente loi et ses règlements » (en anglais: « The School Board for Education, Area No. 23 shall have jurisdiction over and shall administer French language instruction in the Yukon in accordance with the Act and Regulations »).

[858] Il est évident à la lecture des préambules, du protocole et de l'entente Canada-Yukon, que la raison principale du transfert de fonds du gouvernement fédéral au Yukon est pour permettre au GY de respecter les obligations imposées au GY par l'art. 23.

[859] Ayant démontré que les conditions générales ont été satisfaites, il faut considérer les obligations fiduciaires dans le contexte particulier du gouvernement. La Cour suprême dans l'arrêt *Elder Advocates* a statué que la première condition s'agit d'une obligation de la Couronne qui découle d'une loi ou par déduction. Dans ce cas, il y a non seulement un engagement mais aussi une obligation qui découle de la loi constitutionnelle de 1982. Il s'agit de l'art. 23 de la *Charte* qui impose au gouvernement non seulement de fournir l'instruction dans la langue de la minorité, mais de la fournir dans des établissements d'enseignement de la minorité financé par les fonds publiques (là où le nombre le justifie). Cette cause est analogue à celle des autochtones (*Guerin*) et des anciens combattants (*Authorson*). Le GY jouit de l'exclusivité constitutionnelle dans le domaine de l'éducation. Cependant, cette exclusivité est sujette aux autres obligations constitutionnelles telles que contenues à l'art. 23 (voir *Arsenault-Cameron*).

[860] Selon la deuxième condition, l'exercice du pouvoir discrétionnaire du GY doit être relatif à une personne ou à un groupe de personnes définies. L'art. 23 de la *Charte* énumère spécifiquement les personnes vulnérables, soit les ayants droit tels que définis à l'art. 23. La Cour suprême dans *Elder Advocates* a statué qu'il ne suffit pas de reconnaître l'existence d'une obligation envers un individu, mais il faut aussi que cet individu appartienne au groupe visé. La Cour a dit comme suit: «... mais pour que l'on puisse reconnaître l'existence d'une obligation envers une personne, celle-ci doit établir son appartenance au groupe en raison de sa situation

unique » (par. 50). L'art. 23 de la *Charte* vise principalement une minorité linguistique, soit francophone ou anglophone. Un membre de la minorité en question ne peut se prévaloir de la garantie constitutionnelle que s'il rencontre la définition d'ayant droit. Il est clair que l'obligation fiduciaire, dans ce cas, est envers une personne ou un groupe de personnes très bien définies.

[861] La troisième condition exige que le pouvoir contesté de la Couronne ait une incidence sur l'intérêt juridique ou un intérêt pratique important. Il va sans dire que la preuve dans cette cause établit que cette condition est satisfaite. L'art. 23 de la *Charte* et l'art. 56 de la *Loi sur l'éducation* garantissent l'enseignement dans la langue de la minorité francophone. Ni la *Charte*, ni la *Loi sur l'éducation* n'offre aucune garantie à l'enseignement de la langue seconde. Le GY a octroyé à la CSFY la compétence sur l'instruction en français langue première au Yukon ainsi que l'obligation de la gestion de cette instruction. Tel qu'identifié plus tôt, le GY constitue la seule source de financement pour la CSFY. Le GY et le gouvernement fédéral ont reconnu que l'application de l'art. 23 de la *Charte* suscite des coûts supplémentaires. Donc, les ententes Canada-Yukon prévoient des fonds supplémentaires spécifiquement affectés à l'enseignement en français langue première, afin de permettre à la CSFY de rencontrer ses obligations de transmettre la langue et la culture en vertu de l'art. 23, selon les principes de la jurisprudence établie. Alors, si les fonds désignés pour combler ces coûts supplémentaires sont détournés à d'autres fins, il y aura une incidence directe sur l'intérêt juridique et pratique de respecter les droits, et de satisfaire aux obligations, imposés en vertu de l'art. 23.

[862] Enfin, il faut souligner que le GY exerce un niveau très élevé de contrôle sur la CSFY, par voie d'une administration directe. La CSFY n'est pas partie prenante des ententes bilatérales

Canada-Yukon, en raison de l'exclusivité de compétence sur l'éducation accordée aux territoires. Cette compétence exclusive apporte cependant des retombées et des obligations. Ces obligations sont définies dans la *Loi sur l'éducation* et par l'entremise des lois et obligations visées à l'art. 23 de la *Charte*, tel que reconnu dans la *Loi sur l'éducation*. Le GY reçoit des fonds supplémentaires du gouvernement fédéral spécifiquement afin de lui permettre (par l'entremise de la CSFY) de rencontrer ces obligations en vertu de l'art. 23. En effet, la CSFY est à la merci du GY quant aux fonds nécessaires pour rencontrer des obligations constitutionnelles. Le GY a une obligation juridique de fournir les ressources financières suffisantes pour permettre à la CSFY de rencontrer ces obligations. L'article 178 de la *Loi sur l'éducation* se lit comme suit: « Le ministre fournit à chaque commission scolaire les ressources financières suffisantes pour lui permettre de mettre en oeuvre son budget annuel de fonctionnement et d'entretien approuvé...» Il s'agit, donc, d'une administration directe par rapport à l'intérêt de la CSFY.

[863] En somme, la preuve démontre que sont satisfaits les critères généraux d'une obligation fiduciaire, ainsi que les conditions spécifiques applicables dans le contexte gouvernementale. De plus, le GY a démontré un manque de bonne foi en violant son obligation fiduciaire envers la CSFY par le transfert, sans la connaissance ni le consentement de la CSFY, du montant de 1 954 228,00\$ du programme d'enseignement langue première au programme d'enseignement langue seconde.

VIII. Conclusion

[864] Le paragraphe 24(1) de la *Charte* donne aux tribunaux le pouvoir d'accorder la réparation

qui est convenable et juste eu égard aux circonstances, lors d'une violation des droits garantis par la *Charte*, soit l'art. 23 en l'espèce. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt ***Doucet- Boudreau*** a statué que les tribunaux sont tenus d'accorder les réparations efficaces:

Le paragraphe 24(1) de la *Charte* exige que les tribunaux accordent des réparations efficaces et adaptées qui protègent pleinement et utilement les droits et libertés garantis par la *Charte*. Il peut parfois arriver que la protection utile des droits garantis par la *Charte* et, en particulier l'application de l'art. 23, commandent des réparations d'un genre nouveau. Une cour supérieure peut accorder toute réparation qu'elle estime convenable et juste eu égard aux circonstances. Ce faisant, elle doit être consciente de son rôle d'arbitre de la Constitution et des limites de ses capacités institutionnelles. (***Doucet-Boudreau***, aux par. 87)

La détermination d'une réparation convenable et juste dépendra sur la situation particulière devant le tribunal, tout en considérant prudemment la nature du droit et de la violation, et aussi l'application des principes juridiques établis. La réparation doit être fondée sur la *Charte* et la défense du droit à l'instruction minoritaire L'art. 24 doit pouvoir évoluer de manière à relever les défis et à tenir compte des circonstances de chaque cas (***Doucet-Boudreau*** aux par. 50-59).

[865] La Cour suprême du Canada a reconnu, d'ailleurs, qu'il existe des situations particulières permettant au tribunal de demeurer saisi du dossier afin d'assurer le respect de la décision et des

droits linguistiques garanties par la *Charte (Doucet-Boudreau, par. 52, 55-58, 83-85)*. En l'espèce, les faits particuliers, dont les suivants, exigent que la Cour demeure saisie de l'affaire afin de favoriser le respect de droits linguistiques:

- le GY a démontré la mauvaise foi relative au manquement à une obligation fiduciaire;
- le GY a consciemment décidé de ne pas respecter les dispositions de la *Loi sur l'éducation*;
- l'assistante adjointe au MEY n'a pas agi de bonne foi.

i) Gestion

[866] Pour résumer, la Cour juge que la preuve établit qu'il existe au Yukon entre 400 et 435 enfants ayants droit au sens de l'art. 23. La Cour reconnaît qu'il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que 100% des ayants droit se prévalent éventuellement de leur droit de fréquenter l'école francophone. Cependant, comme la Cour l'a noté ci-dessus, les objectifs de réparation et de francisation au Yukon justifient l'ajout d'autres groupes d'individus, soit le préscolaire, la maternelle 4, les ancêtres, les immigrants, et même parfois les anglophones. Donc, même si on ne peut s'attendre qu'à un taux de fréquentation de 70 à 80% parmi les ayants droit au sens de l'art. 23, le nombre d'enfants pouvant se faire admettre à l'école francophone s'élève à environ 400. Il s'agit d'un chiffre qui n'est pas optimiste, mais plutôt réaliste.

[867] Dans le contexte et la réalité au Yukon, ce nombre justifie une commission scolaire avec des pouvoirs comme le stipule la *Loi sur l'éducation* à l'heure actuelle. D'ailleurs, dans le contexte particulier du Yukon, le nombre actuel d'élèves fréquentant EET (183) justifie une commission scolaire. Le GY a pris la décision, en adoptant la *Loi sur l'éducation*, de permettre à toute école ayant un conseil scolaire (« School Council ») de devenir une commission scolaire selon la volonté de la majorité des parents. La *Loi sur l'éducation* n'impose aucune condition préalable à une telle demande relativement au nombre d'élèves.

[868] De façon générale, en ce qui concerne la gestion des immeubles, du personnel, des programmes et des finances, la Cour ordonne que le GY non seulement respecte les pouvoirs et obligations de la CSFY prévus par la *Loi sur l'éducation*, mais qu'il prenne les mesures positives et actives de les mettre en oeuvre, tout en tenant compte des droits des francophones visés par la *Loi sur l'éducation* et l'art. 23 de la *Charte*. En fait, le GY s'y est déjà engagé en promulguant la *Loi sur l'éducation*, et plus particulièrement le préambule de la *Loi sur l'éducation* qui témoigne du respect des droits et privilèges de la minorité francophone qui sont garantis non seulement par l'art. 23, mais aussi garantis par la *Loi sur l'éducation* et ses règlements.

[869] Cela étant dit, et en dépit du langage claire et explicite de la *Loi sur l'éducation*, il importe de spécifier certaines obligations. En vertu de la *Loi sur l'éducation* et des articles 23 et 24 de la *Charte*, la Cour accorde, par voie de déclaration ou d'ordonnance le cas échéant, les mesures de redressement suivantes:

- que le MEY consulte la CSFY au sujet du budget de fonctionnement et d'entretien annuel dans les délais prévus à la *Loi sur l'éducation*, tels que définis à l'art. 174;
- que le GY consulte la CSFY à propos de toute négociation de convention collective relative à ses employés;
- que le GY, en consultation avec la CSFY, établisse une formule de dotation en tenant compte des besoins particuliers de la CSFY et des exigences imposées par l'art. 23 de la *Charte*;
- que la CSFY puisse nommer la direction d'école pour une période déterminée, selon un contrat renouvelable au gré de la CSFY;
- que la CSFY ait le droit de gérer le terrain et les édifices, y compris le budget de fonctionnement et d'entretien annuels nécessaires à cette fin, tel que prévu à l'art. 174 de la *Loi sur l'éducation*;
- que le GY accorde à la CSFY les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de satisfaire aux obligations que lui imposent les articles 11, 15, 32, 33, 34, 42, 43, 44, 56, 116, 174, 175 et 178 de la *Loi sur l'éducation*, et les articles du *Règlement sur l'instruction en français* (décret 1996/099);

- que la CSFY ait le pouvoir de fixer le calendrier scolaire conformément à l'art. 46 de la *Loi sur l'éducation*;
- que le GY respecte l'obligation de la CSFY de nommer un secrétaire/trésorier tel que prévu à l'art. 127, et de fournir le budget pour l'embauche de ce dernier, tel que prévu à l'art. 174 de la *Loi sur l'éducation*;
- que le GY établisse des formules de financement pour la CSFY, en tenant compte des besoins particuliers découlant de l'art. 23 de la *Charte*;
- que le GY, en consultation avec la CSFY, établisse un budget pour le perfectionnement professionnel des enseignants, et que les fonds soient fournis par le GY selon le budget;
- que l'agrandissement de EET permettra à la CSFY de remplir son mandat et ses obligations en vertu de l'art. 23 de la *Charte* et de la *Loi sur l'éducation* et d'accueillir les élèves de la maternelle 3 (ou l'âge préscolaire) à la 12^e année;
- que la CSFY ait le droit d'agrandir l'école EET sur le terrain existant pour accueillir un programme secondaire offrant des cours semblables à ceux

disponibles dans les autres écoles secondaires à Whitehorse;

- que le GY accorde le budget en capitalisation nécessaire pour l'agrandissement de l'école secondaire;
- que l'agrandissement de EET vise l'accueil de jusqu'à 150 élèves de la 7^e à la 12^e année, conformément au concept de centre scolaire communautaire. Les espaces faisant partie de l'agrandissement seront les suivants: les salles de classe à niveau simple, un laboratoire de science dédié, un espace pour les arts plastiques et visuels, un espace pour les arts de la scène (musique et théâtre), un espace de francisation en accueil et récupération, un espace pour l'anglais langue première, un espace pour les arts industriels traditionnels, un espace pour les arts industriels modernes (ordinateurs et technologies), une cafétéria/cantine fonctionnelle, l'agrandissement du gymnase de EET pour accueillir les niveaux secondaires, un espace pour l'enseignement des enfants aux besoins spéciaux, un espace pour le conseil étudiant, un espace pour les arts ménagés, un espace pour la radio étudiante, un espace de travail pour le personnel enseignant, un espace pour le personnel spécialisé et un espace de rangement et d'entreposage;
- que le GY entame immédiatement les démarches visant la construction, et

que les travaux d'agrandissement soient terminés dans un délai de 24 mois;

- que le GY puisse demander à la Cour que la date limite soit reportée s'il s'avère impossible de la respecter;
- que le GY rende compte de son progrès, sur une base trimestrielle, à la CSFY ainsi qu'à la Cour;
- que le GY fournisse, en attendant la construction du secondaire, deux classes portatives pour accueillir une classe alternative au primaire ainsi qu'au secondaire, et l'accès équitable à un local à Whitehorse pour les arts industriels traditionnels;
- que la CSFY puisse gérer les admissions de personnes non mentionnées expressément à l'art. 23 de la *Charte*.

[870] Pour les motifs ci-haut exposés la Cour accorde, en vertu du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, une déclaration générale d'invalidité en rapport avec les articles 5, 6 et 9 du *Règlement sur l'instruction en français* (décret 1996/099), ceux-ci étant incompatibles avec l'art. 23 de la *Charte*.

ii) Langue

[871] La politique 1.3.2.1 établit l'anglais comme langue administrative de travail de la fonction publique du GY. Vu l'art. 6 de la *Loi sur les langues du Yukon* et l'art. 12 du *Règlement sur l'éducation* (décret 1996/099) qui établit le français comme langue de travail de la CSFY, la politique ministérielle 1.7 sur les services en français du GY, ainsi que les articles 23 et 24 de la *Charte*, la Cour juge que la politique 1.3.2.1 ne s'applique pas à la CSFY, ni à son personnel.

Pour les motifs ci-haut relatés, la Cour ordonne:

- que toutes les communications entre le GY et la CSFY, soit écrites, verbales, ou électroniques, ainsi que tous les services, soient fournis en français, conformément à l'art. 6 de la *Loi sur les langues du Yukon*.

iii) Obligation fiduciaire

[872] Le GY a manqué à ses obligations fiduciaires envers la CSFY. Pour les motifs ci-haut énumérés, la Cour juge que le GY avait une obligation fiduciaire de consulter la CSFY avant de transférer, à d'autres fins, le montant de 1 954 228,00\$ réservé par le gouvernement fédéral à l'enseignement, de 2005 à 2009, du français langue première. La Cour accorde alors une déclaration exécutoire imposant au GY une fiducie par interprétation selon laquelle la somme de 1 954 228,00\$ est détenue en fiducie pour la CSFY.

IX. Frais et dépens

[873] La CSFY et le GY se sont entendus de fournir à la Cour, dans les 14 jours suivant le dépôt de cette décision, les mémoires au sujet des frais et dépens. Les parties se sont convenues de ne faire de représentations orales que si la Cour en juge nécessaire.

V.O. Ouellette

J.C.S.Y.